



INSTITUTION ADOUR

Extrait du registre des délibérations
de l'établissement public territorial de bassin Institution Adour

Séance du 7 décembre 2020
(Convocation du 25 novembre 2020)

Aujourd'hui, le sept décembre deux mille vingt à 14h, le comité syndical dûment convoqué s'est réuni sous la forme de visioconférence conformément à l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, sous la présidence de Monsieur Paul CARRERE

Conseillers en exercice	
• Nombre	53
• Voix	322
Présents	
• Nombre	35
• Voix	219
Pouvoirs	
• Nombre	1
• Voix	14
Majorité simple selon article 11.2 des statuts	

Suffrages exprimés	
Pour	
• Nombre	36
• Voix	233
Contre	
• Nombre	0
• Voix	0
Abstention	
• Nombre	0
• Voix	0

Etaient présents en visioconférence :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Laurence ANCIEN, Christiane AUTIGEON, Céline SALLES, Dominique DEGOS, Bernard VERDIER, Christophe TERRAIN, Gabriel BELLOCQ, Paul CARRERE, Xavier LAGRAVE, Yves LAHOUN, Jean ARRIUBERGE, Charles PELANNE, Thierry CARRERE, Bernard SOUDAR
- Pour les communautés d'agglomérations membres : Monsieur Bernard KRZYNSKI
- Pour les communautés de communes membres : Mesdames et Messieurs Pascale REQUENNA, Isabelle CAZALIS, Christine FOURNADET, Philippe BRETHERS, Philippe LATRY, Pierre LAJUS, Philippe BARON, Denis LANUSSE, Pierre CAZERES, Laurent NOLIBOIS, Jean-Yves ARRESTAT, Jean-Emmanuel DARGELOS, Francis BETBEDER
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Michel CHANUT, Jean-Jacques DANE, Didier SAKELLARIDES, Bernard LABADIE, Antoine LEQUERTIER, Daniel ARRIBERE, Bernard LOUGAROT

Etaient excusés et avaient donné procuration :

- Pour les Départements membres : Madame Nathalie BARROUILLET

Etaient excusés :

- Pour les Départements membres : Messieurs Jean GUILHAS, Bernard POUBLAN, Gérard CASTET, Francis DUPOUEY, Patrick CHASSERIAUD
- Pour les Régions membres : Monsieur Andde SAINTE-MARIE
- Pour les communautés d'agglomérations membres : Monsieur Philippe CASTEL
- Pour les communautés de communes membres : Messieurs Michel CUYAUBE, Philippe CASTETS, Jean-Marc LESCOUTE, Didier GAUGEACQ, Jean-Michel LE BIHAN, Christophe PUGNETTI, Jean-Pierre REMY, Patrick MAUNAS
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Christian DUCOS, Michel BAREYT

Secrétaire de séance : Madame Dominique DEGOS



OBJET : Modalités d'organisation de la séance du comité syndical conformément à l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Exposé des motifs :

Monsieur Paul CARRERE, rapporteur, précise les dispositions de la réunion conformément à l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité de fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 :

- En vertu de la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, notamment son article 6 et de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril, notamment ses article 6 et 11, ainsi que du Décret 2020-1310 du 29 octobre 2020, mesures applicables à compter du 31 octobre 2020 et jusqu'au 16 février 2021, la séance se tient en visioconférence et/ou audioconférence selon les difficultés de connexion,
- Les conditions de quorum sont ramenées au tiers des membres de l'instance, soit 18 pour le comité syndical,
- Il est procédé à l'appel nominatif des membres, lesquels s'affichent à l'écran en visioconférence ou bien apparaissent en bandeau avec mention du nom et mode de connexion (téléphone ou visioconférence sans caméra),
- La visioconférence est enregistrée par l'Institution Adour,
- Il est procédé au vote sur les différents points à l'ordre du jour sur appel du Président de séance à se prononcer oralement contre, s'abstenir ou pour.

LE COMITE SYNDICAL

En l'absence d'observations,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

Article 1

D'approuver les modalités énoncées ci-dessus

Article 2

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré le 7 décembre 2020 à Mont-de-Marsan,

Le Président,

Paul CARRERE



INSTITUTION ADOUR

Extrait du registre des délibérations
de l'établissement public territorial de bassin Institution Adour

Séance du 7 décembre 2020
(Convocation du 25 novembre 2020)

Aujourd'hui, le sept décembre deux mille vingt à 14h, le comité syndical dûment convoqué s'est réuni sous la forme de visioconférence conformément à l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, sous la présidence de Monsieur Paul CARRERE

Conseillers en exercice	
• Nombre	53
• Voix	322
Présents	
• Nombre	35
• Voix	219
Pouvoirs	
• Nombre	1
• Voix	14
Majorité des 2/3 selon article 24 des statuts	156

Suffrages exprimés	
Pour	
• Nombre	36
• Voix	233
Contre	
• Nombre	0
• Voix	0
Abstention	
• Nombre	0
• Voix	0

Etaient présents en visioconférence :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Laurence ANCIEN, Christiane AUTIGEON, Céline SALLES, Dominique DEGOS, Bernard VERDIER, Christophe TERRAIN, Gabriel BELLOCQ, Paul CARRERE, Xavier LAGRAVE, Yves LAHOUN, Jean ARRIUBERGE, Charles PELANNE, Thierry CARRERE, Bernard SOUDAR
- Pour les communautés d'agglomérations membres : Monsieur Bernard KRZYNSKI
- Pour les communautés de communes membres : Mesdames et Messieurs Pascale REQUENNA, Isabelle CAZALIS, Christine FOURNADET, Philippe BRETHERS, Philippe LATRY, Pierre LAJUS, Philippe BARON, Denis LANUSSE, Pierre CAZERES, Laurent NOLIBOIS, Jean-Yves ARRESTAT, Jean-Emmanuel DARGELOS, Francis BETBEDER
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Michel CHANUT, Jean-Jacques DANE, Didier SAKELLARIDES, Bernard LABADIE, Antoine LEQUERTIER, Daniel ARRIBERE, Bernard LOUGAROT

Etaient excusés et avaient donné procuration :

- Pour les Départements membres : Madame Nathalie BARROUILLET

Etaient excusés :

- Pour les Départements membres : Messieurs Jean GUILHAS, Bernard POUBLAN, Gérard CASTET, Francis DUPOUEY, Patrick CHASSERIAUD
- Pour les Régions membres : Monsieur Andde SAINTE-MARIE
- Pour les communautés d'agglomérations membres : Monsieur Philippe CASTEL
- Pour les communautés de communes membres : Messieurs Michel CUYAUBE, Philippe CASTETS, Jean-Marc LESCOUTE, Didier GAUGEACQ, Jean-Michel LE BIHAN, Christophe PUGNETTI, Jean-Pierre REMY, Patrick MAUNAS
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Christian DUCOS, Michel BAREYT

Secrétaire de séance : Madame Dominique DEGOS

**OBJET : Affaires générales / Gouvernance - Adhésion et actualisations statutaires****Exposé des motifs :**

Comme le prévoient la procédure applicable aux syndicats mixtes ouverts et les statuts de l'Institution Adour (notamment l'article 24), le comité syndical doit se prononcer sur l'adhésion de nouveaux membres, étant précisé que la majorité des 2/3 est requise afin que cette adhésion puisse être actée ensuite par arrêté interpréfectoral.

Par délibération n° 01-01/10/2020 en date du 1^{er} octobre 2020, le comité syndical du syndicat mixte du bas Adour maritime (ancien « syndicat mixte de l'Adour maritime et affluents » auquel le syndicat mixte du bas Adour a adhéré pour regrouper les deux territoires en une seule structure à compter du 1^{er} janvier 2020) a décidé d'adhérer à l'EPTB pour sa compétence obligatoire.

L'adhésion de ce nouveau membre n'impacte pas le nombre de structures adhérentes à l'EPTB mais augmente la superficie de territoire couvert par des structures adhérentes :

- 1 Région (sur 2),
- 4 Départements membres fondateurs,
- 23 EPCI-FP soit 57,5% des EPCI-FP du bassin de l'Adour, représentant 48,45% de la superficie du bassin et 35,48% de la population du bassin,
- 9 syndicats de rivière soit 75% des syndicats de rivière du bassin de l'Adour, représentant 53,41% de la superficie du bassin.

Sur la base des règles établies dans les statuts de l'EPTB, les contributions appelées pour l'année 2021 auprès de ces nouveaux membres seront de :

- 5 200 € au total pour les EPCI-FP
- 4 850 € au total pour les syndicats de rivière ou assimilés.

LE COMITE SYNDICAL

En l'absence d'observations,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE**Article 1**

- D'approuver l'adhésion du syndicat mixte du bas Adour maritime,
- D'actualiser en conséquence les annexes 1 et 2b des statuts de l'Institution Adour soit la liste des membres par carte de compétences avec précision de leur nombre de délégués étant précisé que du fait de sa fusion avec le syndicat mixte de l'Adour maritime et affluents (SMAMA), le syndicat mixte du bas Adour (SMBA) est retiré de la liste des adhérents.

Article 2

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré le 7 décembre 2020 à Mont-de-Marsan,

Le Président,

Paul CARRERE



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

EPTB DU BASSIN DE L'ADOUR

Statuts du syndicat mixte ouvert à la carte INSTITUTION ADOUR

Projet pour être annexé à la décision du comité syndical relative à l'approbation de l'adhésion du syndicat mixte du bas Adour maritime à l'EPTB.

Actualisation apportée :

Annexe 1 : ajout de l'adhésion du syndicat mixte du bas Adour maritime pour la compétence obligatoire

Annexe 1 : suppression du syndicat mixte du bas Adour de la liste des adhérents

Annexe 2b : ajout du syndicat mixte du bas Adour maritime et suppression du syndicat mixte du bas Adour

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
TITRE I - PRÉAMBULE.....	4
TITRE II - CONSTITUTION, DENOMINATION, MEMBRES, PERIMETRE, OBJET, SIEGE ET DUREE	4
ARTICLE 1. CONSTITUTION ET NATURE DU SYNDICAT	4
ARTICLE 2. DENOMINATION	4
ARTICLE 3. SIEGE	4
ARTICLE 4. DUREE.....	4
ARTICLE 5. MEMBRES	4
ARTICLE 6. PERIMETRE	5
TITRE III - MISSIONS DU SYNDICAT.....	5
ARTICLE 7. OBJET.....	5
ARTICLE 8. COMPETENCES	5
8.1. <i>Compétence obligatoire</i>	5
8.2. <i>Compétences à la carte</i>	5
a) <i>Compétence à la carte « compétences historiques »</i>	5
b) <i>Compétence à la carte « compétence spécifique – continuité écologique gave de Pau »</i>	6
ARTICLE 9. FONCTIONNEMENT DES COMPETENCES A LA CARTE	6
9.1. <i>Principes</i>	6
9.2. <i>Répartition des charges</i>	7
9.3. <i>Transfert complémentaire d'une compétence à la carte</i>	7
9.4. <i>Restitution d'une compétence à la carte</i>	7
ARTICLE 10. AUTRES MODES DE COOPERATION	7
10.1. <i>Délégation de compétences</i>	7
10.2. <i>Autres prestations</i>	7
TITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....	7
ARTICLE 11. COMITE SYNDICAL	8
11.1. <i>Composition du comité syndical</i>	8
11.2. <i>Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical</i>	9
11.3. <i>Attributions du comité syndical</i>	10
ARTICLE 12. COLLEGE « MEMBRES FONDATEURS ».....	10
12.1. <i>Composition du collège « membres fondateurs »</i>	10
12.2. <i>Fonctionnement et modalités de vote du collège « membres fondateurs »</i>	10
12.3. <i>Attribution du collège « membres fondateurs »</i>	11
ARTICLE 13. COLLEGE « CONTINUITÉ ECOLOGIQUE GAVE DE PAU »	11
13.1. <i>Composition du collège « Continuité écologique gave de Pau »</i>	11
13.2. <i>Fonctionnement et modalités de vote du collège « Continuité écologique gave de Pau »</i>	11
13.3. <i>Attribution du collège « Continuité écologique gave de Pau »</i>	11
ARTICLE 14. BUREAU	11
14.1. <i>Composition du bureau</i>	11
14.2. <i>Fonctionnement et modalités de vote du bureau</i>	12
14.3. <i>Attributions du bureau</i>	12
ARTICLE 15. COMMISSIONS	12
ARTICLE 16. PRESIDENT.....	12
16.1. <i>Élection du président</i>	12
16.2. <i>Attributions du président</i>	13
ARTICLE 17. VICE-PRESIDENTS	13
TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.....	13
ARTICLE 18. BUDGET	13
ARTICLE 19. RECETTES	13



ARTICLE 20.	PRINCIPES RELATIFS AU CALCUL DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES MEMBRES	14
20.1.	<i>Principes généraux</i>	14
20.2.	<i>Explication du critère de calcul des superficies sur bassin versant.....</i>	14
20.3.	<i>Explication de la clef de calcul de la population sur bassin versant</i>	14
20.4.	<i>Explication de la clef de calcul du potentiel fiscal rapporté à la superficie sur bassin versant.....</i>	15
20.5.	<i>Explication de la clef de calcul au linéaire de berges pondéré</i>	15
ARTICLE 21.	REPARTITION DES CHARGES INHERENTES A LA COMPETENCE OBLIGATOIRE	15
ARTICLE 22.	REPARTITION DES CHARGES INHERENTES AUX COMPETENCES A LA CARTE	18
22.1.	<i>Participation financière des membres fondateurs aux charges générales de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques »</i>	18
22.2.	<i>Participation financière des membres fondateurs aux charges de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques » et liées à des missions spécifiques afférentes.....</i>	18
22.3.	<i>Participation financière des membres fondateurs aux charges d'investissement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques ».....</i>	18
22.4.	<i>Participation financière des membres du collège « continuité écologique gave de Pau » aux charges d'investissement et de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau ».....</i>	18
ARTICLE 23.	AUTRES CONDITIONS FINANCIERES.....	19
TITRE VI -	MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	19
ARTICLE 24.	MODIFICATIONS DES STATUTS L'INSTITUTION ADOUR.....	19
ARTICLE 25.	ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE A L'INSTITUTION ADOUR	19
ARTICLE 26.	RETRAIT D'UN DES MEMBRES DE L'INSTITUTION ADOUR	19
TITRE VII -	DISPOSITIONS DIVERSES.....	19
ARTICLE 27.	AUTRES DISPOSITIONS.....	19
ARTICLE 28.	REGLEMENT INTERIEUR	20
ANNEXES.....	21	
ANNEXE 1 :	LISTE PAR CARTE DE COMPETENCES AVEC PRECISION DE LEUR NOMBRE DE DELEGUES ET CARTES DE LOCALISATION DES MEMBRES (EPCI-FP ET SYNDICATS)	21
ANNEXES 2 :	DONNEES NECESSAIRES LIEES AU CALCUL DES CLEFS DE REPARTITION.	25
Annexe 2a :	<i>Liste des superficies situées sur le bassin versant et des pourcentages de superficie située sur le bassin versant (EPCI à fiscalité propre)</i>	25
Annexe 2b :	<i>Liste des linéaires de bassin versant et des superficies situées sur bassin versant (syndicats et EPCI à fiscalité propre non couverts intégralement par un syndicat et exerçant en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de leur territoire).....</i>	55
ANNEXE 3 :	TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT DE LA COMPETENCE A LA CARTE « COMPETENCES HISTORIQUES ».	57
Annexe 3a :	<i>principes de répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation de la modification des statuts.....</i>	57
Annexe 3b :	<i>principes de répartition des charges d'investissement à la date d'approbation de la modification des statuts</i>	59
Annexe 3c :	<i>principes de répartition des charges d'investissement et de fonctionnement de la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau »</i>	60



Titre I - PRÉAMBULE

L'Institution Adour, institution interdépartementale, établissement public territorial du bassin (EPTB) de l'Adour a été constituée entre les 4 Départements du bassin de l'Adour le 7 juillet 1978.

La transformation en syndicat mixte ouvert a été actée par arrêté interpréfectoral en date du 29 décembre 2016.

Titre II - CONSTITUTION, DENOMINATION, MEMBRES, PERIMETRE, OBJET, SIEGE ET DUREE

Article 1. Constitution et nature du syndicat

En application des articles L.213-12 du code de l'environnement, L.5421-7, L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux dispositions auxquelles ils renvoient, l'Institution Adour, institution interdépartementale créée le 7 juillet 1978, établissement public territorial du bassin de l'Adour tel qu'arrêté le 11 avril 2007 par le Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, est transformée en syndicat mixte ouvert avec des compétences à la carte.

Article 2. Dénomination

Le syndicat prend le nom d'« Institution Adour ». Le présent établissement peut également être désigné dans les présents statuts par « l'EPTB ».

Article 3. Siège

Le siège de l'Institution Adour est fixé au 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN Cedex.

Article 4. Durée

L'Institution Adour est constituée pour une durée illimitée.

Article 5. Membres

L'EPTB regroupe les membres fondateurs suivants :

- Département des Hautes-Pyrénées
- Département du Gers
- Département des Landes
- Département des Pyrénées-Atlantiques.

Il peut également regrouper :

- des Régions ;
- des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- des syndicats mixtes fermés soumis aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que ceux soumis aux dispositions spécifiques prévues par les articles L. 5741-1 à L. 5741-5 du code général des collectivités territoriales et ce dans les limites posées par lesdits articles et notamment par l'article L. 5711-4 de ce code.

La liste et la localisation des membres sont annexées aux présents statuts.



Article 6. Périmètre

L'Institution Adour est compétente sur le bassin hydrographique de l'Adour. Lorsque les membres adhèrent à l'Institution Adour, cette adhésion s'opère pour la partie de leur territoire située sur le bassin hydrographique de l'Adour.

Titre III - MISSIONS DU SYNDICAT

Article 7. Objet

L'Institution Adour exerce ses compétences en vue de faciliter à l'échelle d'un sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides au sens de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement.

À ce titre il exerce une compétence obligatoire, commune à tous ses membres et des compétences à la carte.

Article 8. Compétences

L'Institution Adour exerce une compétence obligatoire. Les membres qui ont adhéré à la compétence obligatoire peuvent également adhérer pour des compétences à la carte.

8.1. Compétence obligatoire

Les EPTB représentent la clef de voûte de la gouvernance de l'eau à l'échelle des grands bassins. À ce titre, l'EPTB du bassin de l'Adour conduira les missions suivantes :

- coordination des acteurs publics en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et de réduction de la vulnérabilité aux inondations ;
- mise en cohérence des maîtrises d'ouvrage sur le grand cycle de l'eau, notamment par un rôle de coordination, animation et conseil ;
- élaboration de projets d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) ;
- observatoire de l'eau, mission support pour le dimensionnement et la conduite des missions précitées.

8.2. Compétences à la carte

L'Institution Adour, en tant qu'établissement public territorial de bassin tel que défini à l'article L. 213-12 du code de l'environnement, a vocation à intervenir en qualité de chef de file mais aussi de maître d'ouvrage, à la mise en œuvre des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) dans différents domaines de la gestion du grand cycle de l'eau.

A ce titre, deux types de compétences à la carte sont exercées :

- Une compétence à la carte nommée « compétences historiques »
- Une compétence à la carte nommée « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau »

a) Compétence à la carte « compétences historiques »

La compétence à la carte « compétences historiques » recouvre l'intervention de l'Institution Adour dans les domaines suivants :

- l'élaboration, le portage et la mise en œuvre des outils de gestion intégrée, tels que par exemple les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) (item 12° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) ;



- la biodiversité, et concernant plus précisément la préservation des poissons migrateurs, la coordination des actions en faveur des espèces patrimoniales (I. de l'article L.213-12 du code de l'environnement) ;
- de la gestion et de la protection des milieux aquatiques, et concernant plus précisément l'accompagnement à la mise en œuvre des actions de restauration de la continuité écologique (item 8° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) * et la réalisation de travaux de restauration de la continuité écologique au droit des ouvrages dont l'Institution Adour est propriétaire et / ou gestionnaire, et ce, à l'exclusion des travaux ciblés dans la compétence à la carte ci-après intitulée « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau » ;
- de la gestion quantitative de la ressource en eau intégrant l'élaboration, le portage et la mise en œuvre de projets de territoire et de plans de gestion des étiages (PGE) (items 3° et 10° du L.211-7, paragraphe I du code de l'environnement) ;
- de la gestion des risques fluviaux et concernant plus précisément les actions de protection contre les inondations (items 5° et 12° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement), les travaux d'intérêt général de restauration, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau (item 2° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) et les opérations visant la restauration de l'espace de mobilité de l'Adour (item 1° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) * ;
- de la gestion qualitative de la ressource en eau (items 4°, 6°, 7° et 11° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) ;
- des actions pédagogiques et de communication, et de partenariat avec les organismes scientifiques et de recherche ;
- de la valorisation de son patrimoine, des équipements et des seuils sous gestion et/ou propriété de l'Institution Adour notamment la valorisation économique et environnementale par le développement des énergies renouvelables (y compris équipement hydroélectrique) et la valorisation à destination de loisirs ;

Les membres fondateurs exercent obligatoirement la compétence à la carte composée de l'ensemble des missions listées ci-avant.

Il est rappelé que les compétences précitées relevant du 1,2,5 et 8 de l'article L.211-7 paragraphe I relèvent de la compétence dite GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations). Les compétences relevant en tout ou partie de la GEMAPI sont signalées à titre indicatif par un astérisque *.

b) Compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau »

La compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau » porte sur les actions suivantes :

- Dimensionnement, préparation et conduite des opérations de restauration de la continuité écologique au droit des ouvrages transversaux (seuils) implantés sur le gave de Pau, dont l'Institution Adour est propriétaire et / ou gestionnaire.

Seuls les quatre membres fondateurs historiques de l'Institution Adour ainsi que les Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie peuvent adhérer à cette compétence à la carte.

Article 9. Fonctionnement des compétences à la carte

9.1. Principes

Il est annexé aux statuts un tableau faisant état des adhésions des membres aux différentes compétences (annexe 1).



9.2. Répartition des charges

L'Institution Adour exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat et une part des dépenses d'administration générale.

9.3. Transfert complémentaire d'une compétence à la carte

L'adhésion à la compétence à la carte résulte de délibérations concordantes du comité syndical, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre, d'autre part, sans consultation des autres membres. Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2020 seuls adhèrent et peuvent adhérer à la compétence à la carte « compétences historiques » les membres fondateurs.

9.4. Restitution d'une compétence à la carte

Un membre ayant transféré une compétence à la carte, peut reprendre cette compétence. La restitution des compétences est réalisée conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait de toutes les compétences le membre doit alors opérer alors non plus une restitution de compétence à la carte mais un retrait de l'Institution Adour.

Aucun retrait des compétences à la carte n'est toutefois possible avant le 1^{er} janvier 2020 pour assurer à l'Institution Adour la possibilité d'une continuité d'action sur le territoire le temps d'organiser son évolution territoriale.

Article 10. Autres modes de coopération

10.1. Délégation de compétences

L'Institution Adour peut hors transfert de compétence se voir déléguer par une entité membre ou non membre des missions au sens du V du L.213-12 du code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes, y compris au-delà du bassin versant de l'Adour, tout ou partie de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

10.2. Autres prestations

L'Institution Adour a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, y compris au-delà du bassin versant de l'Adour, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Dans ce cadre, et dans les limites des textes et jurisprudences en vigueur, l'Institution Adour peut contractualiser si cela a un intérêt pour le bassin de l'Adour et les missions de l'EPTB avec des entités situées hors du périmètre de l'Adour et intervenir hors de ce dernier.

Titre IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'Institution Adour est administrée par un comité syndical, un collège « membres historiques », « un collège « Continuité écologique gave de Pau », un bureau et un président.



Article 11. Comité syndical

11.1. Composition du comité syndical

L'Institution Adour est administrée par un Comité syndical, composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent. Dans le silence des textes il est fait application des règles empruntées aux syndicats mixtes fermés en ce qui concerne la désignation des délégués.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations relatives à l'exercice de la ou des compétence(s) auxquelles les membres qu'ils représentent adhèrent.

Le comité syndical est composé de délégués titulaires répartis comme suit. Il n'est pas prévu de délégué suppléant.

Membres		Nombre de délégués par membre	Nombre de voix par délégué
Départements (par Département)		5	14
Régions (par Région)		1	6
EPCI à fiscalité propre (par EPCI-FP)	Population DGF rapportée au bassin versant de l'Adour (calculée par commune membre) < 50 000 habitants	1	1
	Population DGF rapportée au bassin versant de l'Adour (calculée par commune membre) > 50 000 habitants	1	3
Syndicats mixtes (par syndicat) et EPCI à fiscalité propre exerçant en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de son territoire		1	1

En sus de leur adhésion en tant qu'« EPCI à fiscalité propre » qui leur conférera un nombre de délégué et de voix selon les modalités telles qu'indiqué ci-avant, les EPCI à fiscalité propre qui exercent en propre sur tout ou partie de leur territoire la compétence GEMAPI disposeront d'un délégué supplémentaire en tant qu'assimilé à un syndicat de rivière pour la partie correspondante de leur territoire. Ce délégué dispose d'une seule voix quelle que soit la strate de population de l'EPCI à fiscalité propre. Pour les EPCI à fiscalité propre, ayant une population supérieure à 50 000 habitants, lors de la désignation de ses délégués, l'établissement indique quel délégué siège au titre de cette représentation. À défaut de précision, le second nom sur la liste communiquée sera celui réputé siéger au titre de cette représentation.

Chaque délégué est désigné par la structure membre dans les conditions qui lui sont propres.

Le mandat de délégué au sein du comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

À défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales pour les membres issus des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes.

Pareillement, pour les autres membres (Régions, Départements) en cas de non désignation des délégués, siègent alors de droit le président de la collectivité et, si cette dernière dispose de 2 sièges ou plus, son Président et son 1^{er} vice-président.



Pour le calcul des populations rapportées au bassin versant, il est fait application de la clef de calcul définie aux présents statuts pour les clefs de répartition (Article 20).

11.2. Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical

Le comité syndical se réunit au minimum deux fois par an et à chaque fois que le président de l'Institution Adour le juge utile, au siège de l'Institution Adour. Cependant, la réunion de l'Institution Adour peut se tenir au siège de l'un des membres de l'Institution Adour ou en tout autre lieu du bassin de l'Adour.

En outre, le comité syndical peut être convoqué à la demande des deux tiers des délégués.

La convocation indique obligatoirement, la date et l'heure de la réunion, le lieu précis de la réunion ainsi que l'ensemble des questions portées à l'ordre du jour prescrit par le président de l'Institution Adour. Elle doit être adressée personnellement à tous les délégués du comité syndical. Le président peut décider que l'envoi de la convocation ou de tout autre document nécessaire à la tenue de la réunion du comité syndical peut être faite par voie de mail ou dématérialisée. Dans ce cas, il en informe les délégués en début de mandat.

En cas d'empêchement, les délégués ont l'obligation d'informer le président de leur absence.

Toute convocation à une réunion du comité syndical est adressée 5 jours francs avant la date de la tenue de la réunion.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour sur la convocation doit être accompagné dans le même délai d'une note de synthèse et de tout document permettant au délégué d'être informé de manière appropriée.

La tenue de la réunion du comité syndical est subordonnée, sous peine de nullité des décisions prises, à la réunion d'un quorum fixé à la moitié de ses délégués. Le quorum est vérifié en début de séance et à chaque vote d'un point à l'ordre du jour et porté au procès-verbal. Si le quorum n'est pas atteint en début de réunion ou préalablement à chaque vote organisé sur un point à l'ordre du jour, la réunion du comité syndical est reportée au minimum trois jours francs après avec le même ordre du jour. La réunion du comité syndical ne sera alors pas soumise à la règle du quorum.

Si l'ordre du jour doit être modifié après l'échec d'une réunion du comité syndical pour défaut de quorum, le délai de convocation est automatiquement porté à 5 jours francs. La seconde réunion dans ces conditions n'est pas soumise à l'obligation de quorum.

Toutes les délibérations portant sur l'exercice de l'objet de l'Institution Adour et sur les points à l'ordre du jour sont prises à la majorité simple des délégués présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président du comité syndical est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée, sauf à la demande expresse d'organisation d'un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents ou représentés. Cette demande doit être présentée avant la mise au vote de la décision.

Le président appelle pour chaque délibération expressément la manifestation des votes contre, des votes pour et des abstentions et fait consigner chaque vote sur le procès-verbal de séance.

Chaque délégué siégeant au sein du comité syndical peut être porteur d'un seul pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque pouvoir n'est valable que pour une seule réunion du comité syndical dont la date de convocation et les points à l'ordre du jour sont précisés. Tous les pouvoirs sont présentés en début de séance au président du comité syndical.



Le président, lorsqu'il l'estime nécessaire, peut inviter toute personne qualifiée à participer aux réunions du comité syndical. La participation de ces personnes à la réunion est précisée dans les convocations à la réunion. Il est précisé leur identité, leur qualification et le titre auquel ils sont amenés à participer à la réunion. Leur participation se fait sans voix délibérative.

Lorsqu'un délégué dispose d'un nombre de voix (propres ou en raison d'un pouvoir) son vote compte pour le nombre de voix dont il dispose. En cas de vote à bulletin secret il dispose d'autant de bulletins qu'il dispose de voix.

11.3. Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet de l'Institution Adour.

Il peut déléguer une partie de ses compétences collégalement au bureau ou individuellement au président à l'exception des domaines suivants :

- Élire le président et les membres du bureau,
- Adopter le règlement intérieur de l'Institution Adour,
- Approuver les nouveaux membres,
- Voter le budget et le compte administratif,
- Donner quitus au président et au comptable public pour leur gestion de l'année N-1,
- Fixer et appeler les contributions financières des membres de l'Institution Adour,
- Décider la création d'emplois,
- Proposer de modifier les conditions de financement de l'Institution Adour,
- Proposer de modifier les statuts.

En début de mandat, le comité syndical établit un règlement intérieur de l'Institution Adour qui précise le fonctionnement des organes statutaires qu'il adopte à la majorité simple.

Article 12. Collège « membres fondateurs »

12.1. Composition du collège « membres fondateurs »

Le collège « membres fondateurs » est composé des représentants des quatre membres historiques de l'Institution Adour, soient :

- Le Département des Hautes-Pyrénées
- Le Département du Gers
- Le Département des Landes
- Le Département des Pyrénées-Atlantiques.

Chaque membre est représenté au sein de ce collège par l'ensemble des délégués titulaires qu'il a désigné pour siéger au sein du comité syndical, soit par cinq élus.

12.2. Fonctionnement et modalités de vote du collège « membres fondateurs »

Les modalités fixées à l'article 11.2 ci-avant s'appliquent pour le collège « membres fondateurs » sauf pour le point exposé ci-après concernant le quorum.

La tenue de la réunion du collège « membres fondateurs » est subordonnée, sous peine de nullité des décisions prises, à la réunion d'un quorum fixé au 2/5ème des délégués des membres historiques.



12.3. Attribution du collège « membres fondateurs »

Le collège « membres fondateurs » règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence à la carte « compétences historiques » de l'Institution Adour.

Article 13. Collège « Continuité écologique gave de Pau »

13.1. Composition du collège « Continuité écologique gave de Pau »

Le collège « Continuité écologique gave de Pau » est composé des quatre membres historiques de l'Institution Adour.

- Le Département des Hautes-Pyrénées
- Le Département du Gers
- Le Département des Landes
- Le Département des Pyrénées-Atlantiques

Les Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, si elles décident d'adhérer à la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau », feront également partie de ce collège.

Chaque membre est représenté au sein de ce collège par l'ensemble des délégués titulaires qu'il a désigné pour siéger au sein du comité syndical, chacun disposant d'un nombre de voix au sein de ce collège tel qu'indiqué ci-après.

Membres	Nombre de délégués par membre	Nombre de voix par délégué
Départements (par Département)	5	1
Régions (par Région)	1	10

13.2. Fonctionnement et modalités de vote du collège « Continuité écologique gave de Pau »

Les modalités fixées à l'article 11.2 ci-avant s'appliquent pour le collège « Continuité écologique gave de Pau ».

13.3. Attribution du collège « Continuité écologique gave de Pau »

Le collège « Continuité écologique gave de Pau » règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau » de l'Institution Adour.

Article 14. Bureau

14.1. Composition du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de huit délégués désignés parmi les représentants des membres fondateurs, de telle sorte que chaque membre fondateur soit représenté par deux délégués, et comprenant :

- le président
- les 3 vice-présidents,
- les présidents des commissions des travaux et des finances
- 2 délégués membres du bureau désignés au sein du comité syndical.



Leur élection intervient à la plus proche séance qui suit l'installation du comité syndical et l'élection du président de l'Institution Adour.

14.2. Fonctionnement et modalités de vote du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président de l'Institution Adour autant de fois que nécessaire et au minimum trois fois par an.

La convocation est adressée par le président de l'Institution Adour trois jours francs avant la date de la tenue de la réunion à chacun des membres du bureau dans les mêmes conditions de forme que pour les réunions du comité syndical. L'envoi d'une note de synthèse pour chaque point à l'ordre du jour est facultatif. Le quorum est atteint lorsqu'un tiers des membres du bureau sont présents. Aucun pouvoir n'est admis pour la réunion du bureau.

En cas d'absence de quorum, le président convoque à nouveau le bureau dans un délai franc de trois jours.

Le vote au sein du bureau s'effectue à main levée sauf s'il est demandé l'organisation d'un scrutin secret par au moins 1/3 des membres du bureau présents. Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

14.3. Attributions du bureau

Le bureau est chargé d'assister le président dans la gestion de l'Institution Adour.

Il délibère sur toutes les affaires que le comité syndical lui a déléguées expressément.

Article 15. Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions consultatives permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

A minima, deux commissions sont créées au sein de l'Institution Adour et uniquement composées de représentants des membres historiques :

- la commission des travaux : commission consultative constituée d'un président et de 7 délégués de telle sorte que chaque membre fondateur soit représenté en son sein par 2 délégués ; cette commission est chargée d'examiner, en tant que de besoin, préalablement aux réunions du comité syndical, les aspects techniques des dossiers. Elle sera réunie de manière systématique préalablement aux réunions du comité syndical pour lesquelles le vote du budget primitif et des modifications statutaires sont inscrits à l'ordre du jour.
- la commission des finances : commission consultative constituée d'un président et de 7 délégués de telle sorte que chaque membre fondateur soit représenté en son sein par 2 délégués ; cette commission est chargée d'examiner préalablement, en tant que de besoin, aux réunions du comité syndical, les aspects financiers des dossiers. Elle sera réunie de manière systématique préalablement aux réunions du comité syndical pour lesquelles le vote du budget primitif et des modifications statutaires sont inscrits à l'ordre du jour.

Article 16. Président

16.1. Élection du président

Le président est élu à la majorité simple par le comité syndical, lors de la première réunion suivant le renouvellement général des membres fondateurs.

Le renouvellement du président conduit au renouvellement du bureau.



16.2. Attributions du président

Le président est l'organe exécutif de l'Institution Adour et à ce titre :

- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau,
- Convoque et préside les réunions du comité syndical et du bureau,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical, accepte les dons et legs,
- Est chargé de l'administration de l'Institution Adour, nomme aux différents emplois, prépare le projet de budget,
- Dirige les services de l'Institution Adour et la représente en justice,
- Nomme les directeurs de l'Institution Adour après avis obligatoire du comité syndical.

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses vice-présidents ou, dès lors que ceux-ci sont tous titulaire d'une délégation, à des délégués du comité syndical.

Il peut également déléguer sa signature aux Directeurs de l'Institution Adour.

Article 17. Vice-présidents

Les vice-présidents peuvent se voir déléguer une partie des fonctions du président sous sa surveillance et sa responsabilité. Ils sont au nombre de 3 de telle sorte que chaque Département soit représenté et remplacent le président en cas d'absence ou d'empêchement. Leur élection intervient à la plus proche séance qui suit l'installation du comité syndical et l'élection du président de l'Institution Adour.

Titre V - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 18. Budget

Le budget de l'Institution Adour pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels l'Institution Adour est constituée.

Le comité syndical vote chaque année le budget primitif de l'Institution Adour et toutes décisions modificatives ou budgets supplémentaires.

Article 19. Recettes

Les recettes de l'Institution Adour comprennent notamment :

- Les versements financiers de chaque membre, décidés par le comité syndical dans le respect des dispositions statutaires, sous deux formes, contributions de fonctionnement, et participations d'investissement,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles de l'Institution Adour,
- Les sommes qu'il perçoit auprès des administrations publiques, des associations ou des usagers,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,
- Les produits des dons et legs,



- Les produits des emprunts,
- Les produits et dividendes de sociétés et syndicats dans lesquels elle détient une participation
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur, présent et à venir.

Article 20. Principes relatifs au calcul des contributions financières des membres

20.1. Principes généraux

Le montant de la contribution des membres aux dépenses de l'Institution Adour est fixé chaque année lors du vote du budget par délibération du comité syndical et selon les modalités de calcul suivantes.

Pour le calcul des contributions qui suivent, la charge à répartir –compétence par compétence –est calculée sur la base des charges affectées à la compétence après déduction des éventuelles participations financières des autres collectivités publiques (hors contributions) et plus globalement de toutes les recettes affectées à la compétence. Il est ainsi fait application de la formule suivante :

Charges à répartir pour la compétence (CRC) = Total des charges affectées à la compétence - (participations financières de tiers + autres recettes affectées à la compétence).

Pour le calcul des contributions telles que définies ci-après, il est fait usage de données issues des administrations publiques. Les annexes 2 et 3 des présents statuts, rappelant certaines de ces données publiques, ont une portée purement indicative, seules les sources issues des données publiques faisant foi.

Les données employées pour le calcul des contributions sont notamment :

- Les superficies des communes et des membres, les superficies sur bassin versant, les linéaires de berges des cours d'eau principaux et secondaires, la classification des cours d'eau sont extraits de la base de données SANDRE (service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau) ou de toute autre base de données publique qui viendrait s'y substituer.
- Des populations DGF issues des sources préfectorales

20.2. Explication du critère de calcul des superficies sur bassin versant

L'EPTB ayant vocation à n'intervenir pour ses membres que sur la part de leur territoire comprise dans le bassin versant de l'Adour, les contributions des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes prennent comme critère de calcul, dans les conditions fixées par les présents statuts, la superficie située sur le bassin versant.

- Lors d'adhésion de nouveaux EPCI à fiscalité propre ou syndicats mixtes, ou lors d'une évolution de leurs périmètres d'adhésion, un tableau annexé aux présents statuts est réalisé ou actualisé (annexe 2a pour les EPCI à fiscalité propre, annexe 2b pour les syndicats mixtes).
- Pour les EPCI à fiscalité propre, l'annexe 2a liste les communes de l'EPCI situées dans le bassin versant et périmètre d'adhésion. Il renseigne pour chaque commune sa superficie totale et sa superficie située sur le bassin versant ainsi que le pourcentage qui en résulte de superficie située sur le bassin versant.
- Pour les syndicats mixtes, pour le périmètre d'adhésion aux compétences, l'annexe 2b liste la superficie du syndicat située sur le bassin versant, les linéaires de berges des cours d'eau principaux, les linéaires de berges des cours d'eau secondaires.

20.3. Explication de la clef de calcul de la population sur bassin versant

Lorsqu'une clef de calcul ne prend en compte qu'une part de la population rapportée à la superficie dans le bassin versant le calcul est opéré comme suit :



- L'unité géographique de référence du calcul employée est la commune.
- Pour chaque commune située sur le bassin versant, sa population prise en compte est sa population DGF (données fournies par les Préfectures concernées) calculée au prorata de la superficie de la commune située sur le bassin versant. Ainsi si 70% du territoire de la commune est situé sur le bassin versant, la population retenue pour cette commune correspondra à 70% de sa population DGF. Lorsqu'une commune est intégralement dans le bassin versant, sa population DGF est entièrement prise en compte.

Population communale sur bassin versant (PCVB) = Population DGF X pourcentage de la superficie de la commune située sur le bassin versant.

- La population effectivement prise en compte pour chaque structure (EPCI à fiscalité propre ou syndicat mixte) correspond à la somme des populations retenues des communes situées sur le bassin versant. Ainsi un EPCI à fiscalité propre comprenant 3 communes situées sur le bassin versant de l'Adour aura une population correspondant à la somme des populations retenues pour chacune de ces 3 communes.

Population retenue pour la structure (CRITERE A) = Somme des populations communales sur bassin versant (PCBV) pour ses communes membres situées sur le bassin versant

En cas de création de commune nouvelle il sera fait application des données actualisées issues des bases publiques.

Les superficies prises en comptes sont celles annexées aux présents statuts, annexes 2a.

20.4. Explication de la clef de calcul du potentiel fiscal rapporté à la superficie sur bassin versant

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte seulement une part du potentiel fiscal rapporté à la superficie dans le bassin versant le calcul est opéré comme suit :

Potentiel fiscal rapporté au bassin versant (CRITERE B) = Potentiel fiscal de l'EPCI à fiscalité propre X superficie de l'EPCI à fiscalité propre située sur le bassin versant / superficie totale de l'EPCI.

La superficie de l'EPCI située sur le bassin versant correspond à la somme des superficies sur bassin versant des communes qui le compose telles qu'annexées à titre indicatif aux présents statuts et extraites des bases de données publiques (base de données SANDRE précitée).

20.5. Explication de la clef de calcul au linéaire de berges pondéré

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte le linéaire pondéré, ce dernier est obtenu par l'addition

- du linéaire de berges des cours d'eau principaux (catégories 1 à 3 de la base de données SANDRE) auquel on applique un coefficient de 75%
- et du linéaire de berges des cours d'eau secondaires (catégories 4 à 6 de la base de données SANDRE) auquel on applique un coefficient de 25%.

Soit :

Linéaire pondéré (LP) = (Linéaire de berges des cours d'eaux principaux X 0,75) + (Linéaire de berges des cours d'eaux secondaires X 0,25).

Les linaires sont ceux renseignés à l'annexe 2b.

Article 21. Répartition des charges inhérentes à la compétence obligatoire

La contribution syndicale des membres aux charges à répartir liées à la compétence obligatoire est calculée en fonction de la nature juridique de chaque membre dans la mesure où de celle-ci et de leurs compétences découlent des intérêts différents.



Les contributions syndicales annuelles sont calculées de la manière suivante :

- Pour les EPCI à fiscalité propre : chaque EPCI à fiscalité propre membre verse une contribution syndicale forfaitaire annuelle issue de l'addition :
 - d'une part, d'une contribution syndicale forfaitaire fonction de la tranche de population DGF rapportée à la superficie dans le bassin versant de l'Adour (**CRITERE A tel que calculé à l'article 20.3**)

Tranches pour le critère « population DGF rapportée au bassin versant de l'Adour » = critère A	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère A
critère A < 2 000 habitants	25 €
2 000 ≤ critère A < 10 000 habitants	50 €
10 000 habitants ≤ critère A < 30 000 habitants	100 €
30 000 habitants ≤ critère A < 50 000 habitants	150 €
50 000 habitants ≤ critère A	500 €

- d'autre part, d'une contribution syndicale forfaitaire par tranche de potentiel fiscal de l'EPCI-FP rapportée à la superficie dans le bassin versant de l'Adour (**CRITERE B tel que calculé à l'article 20.4**)

Tranches pour le critère « potentiel fiscal rapporté au bassin versant de l'Adour » = critère B	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère B
critère B < 150 000 €	25 €
150 000 € ≤ critère B < 350 000 €	50 €
350 000 € ≤ critère B < 3 500 000 €	100 €
3 500 000 € ≤ critère B < 30 000 000 €	150 €
30 000 000 € ≤ critère B	500 €

Soit la formule suivante :

Contribution syndicale de l'EPCI à fiscalité propre = contribution forfaitaire liée au critère A + contribution forfaitaire liée au critère B.

En sus de la contribution qui précède, les EPCI à fiscalité propre qui ne sont pas couverts par un syndicat de rivière, pour tout ou partie de leur territoire, et qui exercent en propre, pour tout ou partie de leur territoire, la compétence GEMAPI, versent à l'EPTB la contribution « syndicats de rivières et EPCI à fiscalité propre exerçant en propre la GEMAPI », et ce, pour la partie correspondante de leur territoire.

- Pour les syndicats de rivières (incluant également les EPCI à fiscalité propre qui pour tout ou partie de leur territoire ne sont pas membres d'un syndicat de rivière et exercent en propre la compétence GEMAPI) : chaque établissement verse une contribution syndicale forfaitaire annuelle issue de l'addition :
 - D'une part d'une contribution syndicale forfaitaire par tranche de superficie de bassin versant (CRITERE SBV) sous compétence dans le bassin de l'Adour. La superficie prise en compte est celle renseignée à l'annexe 2b. Le montant de la contribution syndicale est fonction de la strate dans laquelle se situe le syndicat comme suit :

Superficie de bassin versant en ha (SBV)	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère SBV
SBV < 50 000 ha	200 €
50 000 ha ≤ SBV < 100 000 ha	250 €
100 000 ha ≤ SBV < 150 000 ha	300 €



Superficie de bassin versant en ha (SBV)	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère SBV
150 000 ha \leq SBV < 200 000 ha	350 €
200 000 ha \leq SBV	500 €

- D'autre part d'une contribution syndicale forfaitaire par tranche de linéaire pondéré (LP) de berges de cours d'eau sous compétence. Le linéaire pris en compte est celui renseigné à l'annexe 2b tel que calculé à l'article 20.5 Le montant de la contribution syndicale est fonction de la strate dans laquelle se situe le syndicat comme suit :

Linéaire de berges de cours d'eau pondéré en km (LP)	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère LP
LP < 400	200 €
400 \leq LP < 800	250 €
800 \leq LP < 1 200	300 €
1 200 \leq LP < 1 600	350 €
1 600 \leq LP	500 €

Soit la formule suivante :

Contribution syndicale du syndicat = contribution forfaitaire liée à la superficie dans le bassin versant (Forfait SBV) + contribution forfaitaire liée au linéaire de berge pondéré (Forfait LP).

Lorsque cette contribution syndicale est calculée pour un EPCI à fiscalité propre qui exerce en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de son territoire, le calcul de cette contribution est effectué en ne prenant en compte dans le calcul que les superficies de bassin versant et linéaires de berges de cours d'eau qui ne sont pas sous compétence d'un syndicat de rivière.

- **Pour les Régions** : la contribution syndicale est forfaitaire de 14 000 € par an ;
- **Pour les Départements** : Les Départements versent une contribution syndicale annuelle calculée comme suit :
 - Le montant total de la contribution syndicale annuelle versée collégalement par les Départements correspond au reste à financer correspondant à la charge à répartir pour la compétence (CRC, laquelle prend en compte déjà les recettes tierces) après déduction des contributions syndicales des autres membres (Régions, EPCI à fiscalité propre, syndicats mixtes).

Soit :

Reste à charge à répartir entre les départements (RC) = charges à répartir pour la compétence (CRC) - somme des contributions syndicales à charge des syndicats - somme des contributions syndicales des EPCI à fiscalité propre - contributions syndicales des Régions.

- Ce reste à charge fait l'objet d'une répartition entre les Départements au prorata :
 - pour moitié, des dépenses d'investissement réalisées pour le compte de chaque Département depuis la création de l'Institution Adour conformément aux résultats des comptes administratifs,
 - pour moitié, de la population du dernier recensement sur les bassins hydrographiques territorialement concernés.



Article 22. Répartition des charges inhérentes aux compétences à la carte

22.1. Participation financière des membres fondateurs aux charges générales de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques »

La participation financière des membres fondateurs aux charges générales de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques » est appelée sous forme de contribution syndicale de fonctionnement calculée au prorata :

- pour moitié, des dépenses d'investissement réalisées pour le compte de chaque Département depuis la création de l'Institution Adour conformément aux résultats des comptes administratifs,
- pour moitié, de la population du dernier recensement sur les bassins hydrographiques territorialement concernés.

L'annexe 3a dresse une répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation des présents statuts.

22.2. Participation financière des membres fondateurs aux charges de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques » et liées à des missions spécifiques afférentes

La participation financière des membres aux dépenses de fonctionnement autres que celles relevant des charges générales est arrêtée chaque année par le comité syndical et est appelée sous forme de contribution syndicale de fonctionnement.

Pour chaque mission spécifique nouvelle, la participation financière des collectivités publiques membres est arrêtée par le comité syndical en fonction de l'intérêt interdépartemental ou départemental de chaque projet.

L'annexe 3a dresse une répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation des présents statuts.

22.3. Participation financière des membres fondateurs aux charges d'investissement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques »

Pour chaque opération d'investissement, la participation financière des collectivités publiques membres est arrêtée chaque année par le comité syndical en fonction de l'intérêt interdépartemental ou départemental de chaque projet et est appelée annuellement sous forme de participation syndicale d'investissement (selon état d'avancement des programmes)

L'annexe 3b dresse une répartition des charges d'investissement à la date d'approbation des présents statuts.

22.4. Participation financière des membres du collège « continuité écologique gave de Pau » aux charges d'investissement et de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau »

Pour chaque opération d'investissement, la participation des collectivités publiques membres du collège « continuité écologique » est arrêtée chaque année par ce même collège pour chaque projet relevant de la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau » et est appelée annuellement sous forme de participation syndicale d'investissement (selon état d'avancement des programmes).

L'annexe 3c établit la répartition des charges inhérente aux opérations relevant de la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau ».



Article 23. Autres conditions financières

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et ses annexes fait l'objet de décisions du comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

Titre VI - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 24. Modifications des statuts l'Institution Adour

L'Institution Adour peut à tout moment étendre ou restreindre son objet sur des domaines présentant une utilité pour les membres.

L'extension de l'objet de l'Institution Adour et plus largement toute modification statutaire hors adhésion ou retrait peut être proposée sur l'initiative du comité syndical ou de l'un de ses membres. L'extension de l'objet de l'Institution Adour est soumise à l'accord des deux-tiers des membres du comité syndical.

La réduction des compétences de l'Institution Adour peut être proposée par le comité syndical ou de l'un de ses membres. La réduction de l'objet de l'Institution Adour est soumise à l'accord des deux-tiers des membres du comité syndical.

La majorité des deux-tiers est calculée en prenant en compte le nombre de voix (propres ou en raison des pouvoirs) de chaque délégué.

Article 25. Adhésion d'un nouveau membre à l'Institution Adour

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord des deux-tiers des membres du comité syndical.

La majorité des deux-tiers est calculée en prenant en compte le nombre de voix (propres ou en raison des pouvoirs) de chaque délégué.

Article 26. Retrait d'un des membres de l'Institution Adour

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait de l'Institution Adour après en avoir informé le président par un courrier auquel est joint la délibération portant décision de retrait.

L'acceptation du retrait est soumise à l'accord des deux-tiers des membres comité syndical.

La majorité des deux-tiers est calculée en prenant en compte le nombre de voix (propres ou en raison des pouvoirs) de chaque délégué.

Les conditions de retrait sont régies par les articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait effectif prend effet au 1^{er} janvier suivant l'approbation du comité syndical.

Titre VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27. Autres dispositions

Pour toute disposition non évoquée dans les présents statuts, les articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que les dispositions auxquelles ils renvoient sont applicables.





Seule l'annexe 1 en tant qu'elle liste les membres, sièges et adhésion aux compétences, a valeur réglementaire. Les annexes 2 et 3 ont une portée indicative dans la mesure où elles rappellent des données publiques actualisées ou des décisions antérieures de l'Institution Adour.

Article 28. Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, l'Institution Adour se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.





ANNEXES

Annexe 1 : Liste par carte de compétences avec précision de leur nombre de délégués et cartes de localisation des membres (EPCI-FP et syndicats)

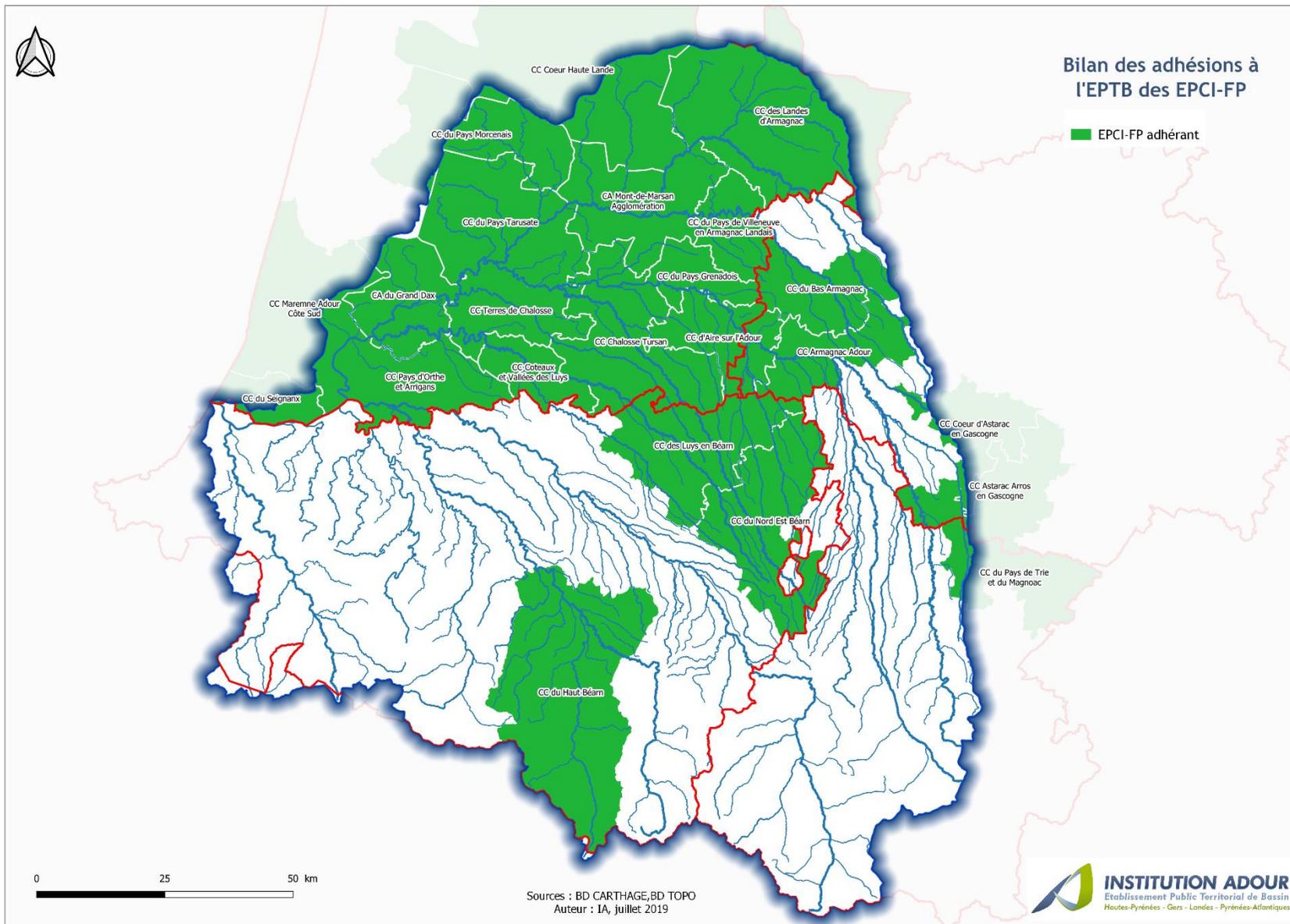
Membres		Sigle	Nombre de délégués par membre	Adhésion à la compétence obligatoire	Adhésion à la compétence à la carte « compétences historiques »	Adhésion à la compétence à la carte « continuité écologique gave de Pau »
Départements Membres fondateurs	Département du Gers (32)	Dpt32	5	X	X	X
	Département des Landes (40)	Dpt40	5	X	X	X
	Département des Pyrénées-Atlantiques (64)	Dpt64	5	X	X	X
	Département des Hautes-Pyrénées (65)	Dpt65	5	X	X	X
Régions	Région Nouvelle-Aquitaine	R N-A	1	X		X
Syndicats de rivière (demandes d'adhésion validées par le comité syndical)	Syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la Douze	SMBVMD	1	X		
	Syndicat du moyen Adour landais	SIMAL	1	X		
	Syndicat du bassin des Luys	SBVL	1	X		
	Syndicat mixte du bas Adour maritime	SMBAM	1	X		
	Syndicat du Gabas, du Louts et du Bahus	SGLB	1	X		
	Syndicat mixte du bassin versant de la Midouze	SMBVM	1	X		
	Syndicat du Midou et de la Douze	SMD	1	X		
	Syndicat mixte des gaves d'Oloron, Aspe et Ossau	SMGOAO	1	X		
	Syndicat mixte des gaves d'Oloron, et de Mauléon	SIGOM	1	X		





Membres		Sigle	Nombre de délégués par membre	Adhésion à la compétence obligatoire	Adhésion à la compétence à la carte « compétences historiques »	Adhésion à la compétence à la carte « continuité écologique gave de Pau »
Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	CC d'Aire-sur-l'Adour	CCAsA	1	X		
	CC Landes d'Armagnac	CCLA	1	X		
	CC Armagnac Adour	CCAA	1	X		
	CC Astarac Arros en Gascogne	CCAAG	1	X		
	CC des Luys en Béarn	CCLB	1	X		
	CC du Haut-Béarn	CCHB64	1	X		
	CC Nord-Est Béarn	CCNEB	1	X		
	CC Pays d'Orthe et Arrigans	CCPOA	1	X		
	CC Terres de Chalosse	CCTC	1	X		
	CC Chalosse Tursan	CCCT	1	X		
	CC Cœur Haute Lande	CCCHL	1	X		
	CC Pays de Trie et du Magnoac	CCPTM	1	X		
	CC Bas Armagnac	CCBA	1	X		
	CC Cœur d'Astarac en Gascogne	CCCAG	1	X		
	CC Seignanx	CCS	1	X		
	CA Grand Dax	CAGD	1	X		
	CC Pays Morcenais	CCPM	1	X		
	CC Pays Tarusate	CCPT	1	X		
	CC Pays de Villeneuve en Armagnac Landais	CCPVAL	1	X		
	CA Mont-de-Marsan Agglomération	CAMMA	1	X		
CC Pays Grenadois	CCPG	1	X			
CC Maremne Adour Côte Sud	CCMACS	1	X			
CC Coteaux et Vallées des Luys	CCCVL	1	X			

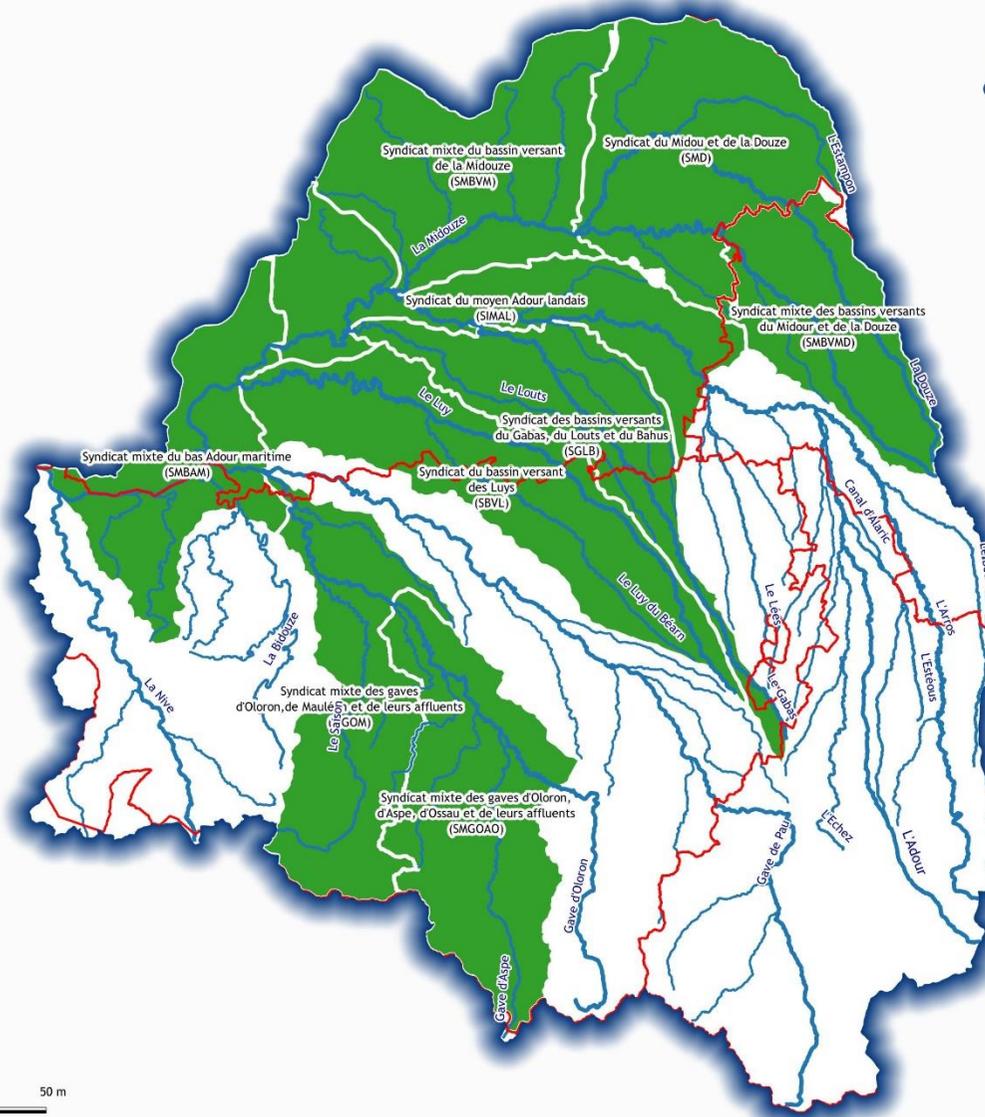






Bilan des adhésions à l'EPTB des syndicats de sous-bassin versants

 Syndicat adhérent



Source : IGN BD Topo, IGN BD Alti, BD Carthage, IA
Auteur : Institution Adour, 11/2020





Annexes 2 : Données nécessaires liées au calcul des clefs de répartition.

Annexe 2a : Liste des superficies situées sur le bassin versant et des pourcentages de superficie située sur le bassin versant (EPCI à fiscalité propre)

Cette annexe sera réalisée lors des premières adhésions sous ce modèle, alimentée à partir de bases publiques (SANDRE). Cette annexe sera à reproduire structure par structure pour les EPCI à fiscalité propre.

NOM DU MEMBRE : XXX

NATURE JURIDIQUE : (EPCI FP)

NUMERO SIREN : XXX

TOTAL SUPERFICIE SUR BASSIN VERSANT : XXX

Modèle

Communes dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie totale de la commune située sur le bassin versant (ha)	Pourcentage superficie située sur bassin versant
Commune 1	XXX (ST)	XXX (SBV)	SBV X 100 / ST
Commune 2	XXX (ST)	XXX (SBV)	SBV X 100 / ST
TOTAL SUPERFICIE SUR BV DU MEMBRE		SOMME de la colonne	





INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHESION A L'EPTB D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour.....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes.....

Numéro SIREN : 200 030 435.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 30 228 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arblade-le-Bas	760	760	100,00%
Aurensan	634	634	100,00%
Barcelonne-du-Gers	2 055	2 055	100,00%
Bernède	825	825	100,00%
Corneillan	842	842	100,00%
Gée-Rivière	272	272	100,00%
Lannux	1 292	1 292	100,00%
Projan	1 179	1 179	100,00%
Ségos	878	878	100,00%
Vergoignan	1 056	1 056	100,00%
Aire-sur-l'Adour	5 800	5 800	100,00%
Bahus-Soubiran	1 474	1 474	100,00%
Buanes	667	667	100,00%
Classun	892	892	100,00%
Duhort-Bachen	3 425	3 425	100,00%
Eugénie-les-Bains	1 105	1 105	100,00%
Latrille	688	688	100,00%
Renung	2 226	2 226	100,00%
Saint-Agnet	785	785	100,00%
Saint-Loubouer	1 694	1 694	100,00%
Sarron	395	395	100,00%
Vielle-Tursan	1 283	1 283	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		30 228	



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHESION A L'EPTB D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Landes d'Armagnac

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - communauté de communes.....

Numéro SIREN : 200 035 541.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 76 461 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arue	4 880	4 880	100,00%
Betbezer-d'Armagnac	799	799	100,00%
Bourriot-Bergonce	8 293	7 460	89,96%
Cachen	3 580	3 580	100,00%
Créon-d'Armagnac	2 139	2 139	100,00%
Estigarde	2 941	2 941	100,00%
Gabarret	1 696	933	55,05%
Herré	2 305	2 011	87,25%
Labastide-d'Armagnac	3 214	3 214	100,00%
Lagrange	2 123	2 123	100,00%
Lencouacq	9 816	8 636	87,98%
Losse	10 299	8 177	79,39%
Lubbon	4 818	2	0,04%
Retjons	7 824	7 805	99,76%
Maillas	6 333	211	3,33%
Mauvezin-d'Armagnac	473	473	100,00%
Parleboscq	4 021	805	20,02%
Roquefort	1 214	1 214	100,00%
Saint-Gor	5 389	5 389	100,00%
Saint-Julien-d'Armagnac	1 480	1 480	100,00%
Saint-Justin	6 625	6 625	100,00%
Sarbazan	2 269	2 269	100,00%
Vielle-Soubiran	3 294	3 294	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		76 461	

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHESION A L'EPTB D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Armagnac Adour.....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - communauté de communes.....

Numéro SIREN : 200 035 632.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 29 815 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Aignan	3 216	3 216	100,00%
Avéron-Bergelle	1 458	1 458	100,00%
Bouzon-Gellenave	1 036	1 036	100,00%
Cahuzac-sur-Adour	674	674	100,00%
Cannet	493	493	100,00%
Castelnave	1 805	1 805	100,00%
Caumont	714	714	100,00%
Fustérouau	796	796	100,00%
Goux	543	543	100,00%
Labarthète	1 110	1 110	100,00%
Lelin-Lapujolle	1 357	1 357	100,00%
Loussous-Débat	509	509	100,00%
Margouët-Meymes	1 781	1 726	96,88%
Maulichères	621	621	100,00%
Maumusson-Laguian	941	941	100,00%
Pouydraguin	977	977	100,00%
Riscle	3 198	3 198	100,00%
Sabazan	831	831	100,00%
Saint-Germé	958	958	100,00%
Saint-Mont	1 259	1 259	100,00%
Sarragachies	1 292	1 292	100,00%
Tarsac	455	455	100,00%
Termes-d'Armagnac	1 006	1 006	100,00%
Verlus	621	621	100,00%
Viella	2 218	2 218	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		29 815	



**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Nom du membre : Communauté de communes Astarac Arros en Gascogne

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - communauté de communes.....

Numéro SIREN : 243 200 425.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 8 676 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Aux-Aussat	1 280	1 280	100,00%
Beccas	339	339	100,00%
Betplan	554	554	100,00%
Castex	546	234	42,86%
Estampes	1 102	1 102	100,00%
Haget	926	926	100,00%
Laguian-Mazous	1 015	1 015	100,00%
Malabat	545	545	100,00%
Montégut-Arros	1 555	1 555	100,00%
Villecomtal-sur-Arros	1 125	1 125	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		8 676	

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHESION A L'EPTB D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes des Luys en Béarn

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - communauté de communes.....

Numéro SIREN : 200 067 239.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 52 437 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Argelos	602	602	100,00%
Arget	401	401	100,00%
Arzacq-Arraziguet	1 533	1 533	100,00%
Astis	317	317	100,00%
Aubin	583	583	100,00%
Aubous	379	379	100,00%
Auga	408	408	100,00%
Auriac	524	524	100,00%
Aydie	790	790	100,00%
Baliracq-Maumusson	605	605	100,00%
Boueilh-Boueilho-Lasque	1 740	1 740	100,00%
Bouillon	333	333	100,00%
Bournos	577	577	100,00%
Burousse-Mendousse	565	565	100,00%
Cabidos	727	727	100,00%
Carrère	664	664	100,00%
Castetpugon	740	740	100,00%
Caubios-Loos	722	722	100,00%
Claracq	992	992	100,00%
Conchez-de-Béarn	457	457	100,00%
Coublucq	558	558	100,00%
Diusse	527	527	100,00%
Doumy	644	644	100,00%
Fichous-Riumayou	641	641	100,00%



Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Garlède-Mondebat	869	869	100,00%
Garlin	1 820	1 820	100,00%
Garos	1 219	1 219	100,00%
Géus-d'Arzacq	414	414	100,00%
Lalonquette	532	532	100,00%
Larreule	1 015	1 015	100,00%
Lasclaveries	614	614	100,00%
Lème	665	665	100,00%
Lonçon	546	546	100,00%
Louvigny	713	713	100,00%
Malaussanne	1 763	1 763	100,00%
Mascaraàs-Haron	878	878	100,00%
Mazerolles	1 181	1 181	100,00%
Méracq	827	827	100,00%
Mialos	452	452	100,00%
Miossens-Lanusse	915	915	100,00%
Momas	1 454	1 454	100,00%
Moncla	582	582	100,00%
Montagut	623	623	100,00%
Montardon	837	837	100,00%
Mont-Disse	543	543	100,00%
Morlanne	1 309	1 309	100,00%
Mouhous	332	332	100,00%
Navailles-Angos	1 431	1 431	100,00%
Piets-Plasence-Moustrou	837	837	100,00%
Pomps	778	778	100,00%
Portet	790	790	100,00%
Pouliacq	343	343	100,00%
Poursiugues-Boucoue	911	911	100,00%
Ribarrouy	232	232	100,00%
Saint-Jean-Poudge	397	397	100,00%
Sauvagnon	1 677	1 677	100,00%
Séby	600	600	100,00%
Serres-Castet	1 383	1 383	100,00%
Sévignacq	1 744	1 744	100,00%
Tadousse-Ussau	472	472	100,00%
Taron-Sadirac-Viellenave	1 385	1 385	100,00%
Thèze	795	795	100,00%
Uzan	628	628	100,00%
Vialer	735	735	100,00%
Vignes	806	806	100,00%
Viven	365	365	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		52 437	





**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Nom du membre : Communauté de communes du Haut Béarn

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - communauté de communes.....

Numéro SIREN : 200 067 262.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 106 784 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Accous	6 068	6 043	99,59%
Agnos	916	916	100,00%
Aramits	2 977	2 977	100,00%
Aren	741	741	100,00%
Arette	9 227	9 183	99,53%
Asasp-Arros	2 393	2 393	100,00%
Aydius	3 493	3 493	100,00%
Bedous	1 170	1 170	100,00%
Bidos	138	138	100,00%
Borce	5 827	5 809	99,68%
Buziet	822	822	100,00%
Cette-Eygun	1 913	1 913	100,00%
Escot	2 274	2 274	100,00%
Escou	626	626	100,00%
Escout	952	952	100,00%
Esquiule	2 890	2 890	100,00%
Estialescq	508	508	100,00%
Estos	320	320	100,00%
Etsaut	3 497	3 497	100,00%
Eysus	675	675	100,00%
Ance Féas	2 394	2 394	100,00%



Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Géronce	1 617	1 617	100,00%
Geüs-d'Oloron	675	675	100,00%
Goès	479	479	100,00%
Gurmençon	300	300	100,00%
Herrère	891	891	100,00%
Issor	2 292	2 292	100,00%
Lanne-en-Barétous	4 146	4 146	100,00%
Lasseube	4 895	4 895	100,00%
Lasseubetat	715	715	100,00%
Ledeux	1 354	1 354	100,00%
Lées-Athas	4 405	4 373	99,28%
Lescun	6 177	6 065	98,18%
Lourdios-Ichère	1 629	1 629	100,00%
Lurbe-Saint-Christau	753	753	100,00%
Moumour	815	815	100,00%
Ogeu-les-Bains	2 312	2 312	100,00%
Oloron-Sainte-Marie	6 865	6 865	100,00%
Orin	433	433	100,00%
Osse-en-Aspe	4 321	4 321	100,00%
Poey-d'Oloron	481	481	100,00%
Préchacq-Josbaig	838	838	100,00%
Précilhon	638	638	100,00%
Saint-Goin	560	560	100,00%
Sarrance	4 677	4 677	100,00%
Saucède	712	712	100,00%
Urds	3 666	3 656	99,71%
Verdets	559	559	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		106 784	





**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Nom du membre : Communauté de communes Nord Est Béarn.....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - communauté de communes.....

Numéro SIREN : 200 067 296.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 58 339 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Aast	478	478	100,00%
Abère	589	589	100,00%
Andoins	1 232	1 232	100,00%
Anos	178	178	100,00%
Anoye	980	980	100,00%
Arricau-Bordes	817	817	100,00%
Arrien	449	449	100,00%
Arrosès	966	966	100,00%
Aurions-Idernes	644	644	100,00%
Baleix	654	654	100,00%
Barinque	908	908	100,00%
Barzun	822	822	100,00%
Bassillon-Vauzé	495	495	100,00%
Bèdeille	393	393	100,00%
Bernadets	373	373	100,00%
Bétracq	468	468	100,00%
Buros	1 394	1 394	100,00%
Cadillon	533	533	100,00%
Castillon (Canton de Lembeye)	476	476	100,00%
Corbère-Abères	708	708	100,00%
Coslédaà-Lube-Boast	1 396	1 396	100,00%
Crouseilles	793	793	100,00%
Escoubès	648	648	100,00%
Esurès	425	425	100,00%
Eslourenties-Daban	512	512	100,00%
Espéchede	939	939	100,00%
Espoey	1 355	1 355	100,00%
Gabaston	1 277	1 277	100,00%



Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Gayon	395	395	100,00%
Ger	3 169	3 169	100,00%
Gerderest	656	656	100,00%
Gomer	327	327	100,00%
Higuères-Souye	747	747	100,00%
Hours	578	578	100,00%
Lalongue	797	797	100,00%
Lannecaube	867	867	100,00%
Lasserre	426	426	100,00%
Lembeye	849	849	100,00%
Lespielle	718	718	100,00%
Lespourcy	710	710	100,00%
Limendous	754	754	100,00%
Livron	761	761	100,00%
Lombia	770	770	100,00%
Lourenties	904	904	100,00%
Luc-Armau	589	589	100,00%
Lucarré	333	333	100,00%
Lucgarier	569	569	100,00%
Lussagnet-Lusson	673	673	100,00%
Maspie-Lalonquère-Juillacq	1 081	1 081	100,00%
Maucor	500	500	100,00%
Momy	605	605	100,00%
Monassut-Audiracq	999	999	100,00%
Moncaup	1 150	1 150	100,00%
Monpezat	355	355	100,00%
Morlaàs	1 328	1 328	100,00%
Nousty	969	969	100,00%
Ouillon	641	641	100,00%
Peyrelongue-Abos	870	870	100,00%
Ponson-Dessus	1 092	1 092	100,00%
Pontacq	2 909	2 909	100,00%
Riupeyrus	488	488	100,00%
Saint-Armou	1 249	1 249	100,00%
Saint-Castin	703	703	100,00%
Saint-Jammes	411	411	100,00%
Saint-Laurent-Bretagne	1 067	1 067	100,00%
Samsons-Lion	504	504	100,00%
Saubole	515	515	100,00%
Sedzère	1 270	1 270	100,00%
Séméacq-Blachon	1 092	1 092	100,00%
Serres-Morlaàs	420	420	100,00%
Simacourbe	1 112	1 112	100,00%
Soumoulou	282	282	100,00%
Urost	233	233	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		58 339	





INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHESION A L'EPTB D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - communauté de communes.....

Numéro SIREN : 200 069 417.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 31 280 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Bélus	1 188	1 188	100,00%
Cagnotte	1 454	1 454	100,00%
Cauneille	1 525	1 525	100,00%
Estibeaux	1 681	1 681	100,00%
Gaas	920	920	100,00%
Habas	1 880	1 880	100,00%
Hastingues	1 454	1 454	100,00%
Labatut	2 125	2 125	100,00%
Mimbaste	2 065	2 065	100,00%
Misson	1 457	1 457	100,00%
Mouscardès	911	911	100,00%
Œyregave	799	799	100,00%
Orist	1 499	1 499	100,00%
Orthevielle	1 398	1 398	100,00%
Ossages	1 434	1 434	100,00%
Pey	1 406	1 406	100,00%
Peyrehorade	1 622	1 622	100,00%
Port-de-Lanne	1 276	1 276	100,00%
Pouillon	4 969	4 969	100,00%
Saint-Cricq-du-Gave	859	859	100,00%
Saint-Étienne-d'Orthe	1 118	1 118	100,00%
Saint-Lon-les-Mines	2 183	2 183	100,00%
Sorde-l'Abbaye	1 633	1 633	100,00%
Tilh	2 305	2 305	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		39 162	



**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Nom du membre : Communauté de communes Terres de Chalosse.....

Nature juridique : Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - communauté de communes.....

Numéro SIREN : 200 069 631.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 39 162 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Baigts	1 167	1 167	100,00%
Bergouey	442	442	100,00%
Cassen	594	594	100,00%
Caupenne	1 522	1 522	100,00%
Clermont	1 492	1 492	100,00%
Doazit	2 252	2 252	100,00%
Gamarde-les-Bains	1 904	1 904	100,00%
Garrey	497	497	100,00%
Gibret	258	258	100,00%
Goos	1 054	1 054	100,00%
Gousse	414	414	100,00%
Hauriet	754	754	100,00%
Hinx	1 468	1 468	100,00%
Lahosse	806	806	100,00%
Larbey	602	602	100,00%
Laurède	570	570	100,00%
Louer	284	284	100,00%
Lourquen	592	592	100,00%
Maylis	1 228	1 228	100,00%
Montfort-en-Chalosse	1 158	1 158	100,00%
Mugron	1 654	1 654	100,00%
Nerbis	424	424	100,00%
Nousse	386	386	100,00%
Onard	613	613	100,00%
Ozourt	398	398	100,00%
Poyanne	1 084	1 084	100,00%
Poyartin	1 306	1 306	100,00%



Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Préchacq-les-Bains	868	868	100,00%
Saint-Aubin	966	966	100,00%
Saint-Geours-d'Auribat	559	559	100,00%
Saint-Jean-de-Lier	813	813	100,00%
Sort-en-Chalosse	1 556	1 556	100,00%
Toulouzette	1 168	1 168	100,00%
Vicq-d'Auribat	424	424	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		31 280	





**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Nom du membre : Communauté de communes Chalosse Tursan

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - communauté de communes.....

Numéro SIREN : 200 069 649.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 58 922 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arboucave	996	996	100,00%
Aubagnan	343	343	100,00%
Audignon	938	938	100,00%
Aurice	1 752	1 752	100,00%
Banos	577	577	100,00%
Bas-Mauco	1 151	1 151	100,00%
Bats	739	739	100,00%
Castelnau-Tursan	936	936	100,00%
Castelner	569	569	100,00%
Cauna	1 285	1 285	100,00%
Cazalis	515	515	100,00%
Clèdes	685	685	100,00%
Coudures	1 176	1 176	100,00%
Dumes	247	247	100,00%
Eyres-Moncube	1 223	1 223	100,00%
Fargues	1 189	1 189	100,00%
Geaune	1 052	1 052	100,00%
Hagetmau	2 862	2 862	100,00%
Haut-Mauco	1 887	1 887	100,00%
Horsarrieu	1 107	1 107	100,00%
Labastide-Chalosse	458	458	100,00%
Lacajunte	566	566	100,00%
Lacrabe	634	634	100,00%



Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Lauret	738	738	100,00%
Mant	1 960	1 960	100,00%
Mauries	551	551	100,00%
Miramont-Sensacq	2 560	2 560	100,00%
Momuy	1 342	1 342	100,00%
Monget	573	573	100,00%
Monségur	1 987	1 987	100,00%
Montaut	1 412	1 412	100,00%
Montgaillard	2 062	2 062	100,00%
Montsoué	1 800	1 800	100,00%
Morganx	527	527	100,00%
Payros-Cazautets	637	637	100,00%
Pécorade	420	420	100,00%
Peyre	1 034	1 034	100,00%
Philondenx	977	977	100,00%
Pimbo	1 094	1 094	100,00%
Poudenx	748	748	100,00%
Puyol-Cazalet	465	465	100,00%
Sainte-Colombe	1 289	1 289	100,00%
Saint-Cricq-Chalosse	2 040	2 040	100,00%
Saint-Sever	4 686	4 686	100,00%
Samadet	2 622	2 622	100,00%
Sarraziat	710	710	100,00%
Serres-Gaston	896	896	100,00%
Serreslous-et-Arribans	550	550	100,00%
Sorbets	1 196	1 196	100,00%
Urgons	1 160	1 160	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		58 922	





INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHESION A L'EPTB D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Cœur Haute Lande.....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - communauté de communes.....

Numéro SIREN : 200 069 656.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 37 359 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Bélis	2 033	2 033	100,00%
Brocas	5 329	5 329	100,00%
Canenx-et-Réaut	2 863	2 863	100,00%
Cère	3 991	3 991	100,00%
Garein	5 668	5 342	94,24%
Labrit	7 251	5 568	76,79%
Luglon	4 143	47	1,12%
Luxey	16 019	998	6,23%
Maillères	1 509	1 509	100,00%
Sabres	16 203	25	0,15%
Le Sen	5 091	5 007	98,35%
Solférino	9 842	1 488	15,12%
Vert	3 994	3 160	79,12%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		37 359	



FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHESION A L'EPTB D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - communauté de communes.....

Numéro SIREN : 200 070 795.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 6 055 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Antin	757	757	100,00%
Bernadets-Debat	888	408	45,99%
Bugard	547	116	21,29%
Estampures	560	560	100,00%
Fréchède	546	546	100,00%
Lalanne-Trie	504	106	21,02%
Lamarque-Rustaing	282	282	100,00%
Lapeyre	363	138	37,89%
Lubret-Saint-Luc	564	564	100,00%
Luby-Betmont	722	722	100,00%
Mazerolles	641	641	100,00%
Osmets	493	493	100,00%
Sère-Rustaing	537	537	100,00%
Vidou	503	92	18,29%
Villembits	534	94	17,61%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		6 055	



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHESION A L'EPTB D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Bas Armagnac

Nature juridique : Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes.....

Numéro SIREN : 243 200 409.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 31 017 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arblade-le-Haut	1 240	1 240	100,00%
Bétous	519	519	100,00%
Bourrouillan	869	869	100,00%
Caupenne-d'Armagnac	2 166	2 166	100,00%
Cravencères	919	919	100,00%
Espas	1 532	1 385	90,45%
Le Houga	3 188	3 188	100,00%
Lanne-Soubiran	680	680	100,00%
Laujuzan	1 146	1 146	100,00%
Loubédat	965	965	100,00%
Luppé-Violles	767	767	100,00%
Magnan	1 142	1 142	100,00%
Manciet	4 260	3 663	85,98%
Monguilhem	578	578	100,00%
Monlezun-d'Armagnac	650	650	100,00%
Mormès	918	918	100,00%
Nogaro	1 123	1 123	100,00%
Perchède	530	530	100,00%
Sainte-Christie-d'Armagnac	2 285	2 285	100,00%
Saint-Griède	763	763	100,00%
Saint-Martin-d'Armagnac	1 086	1 086	100,00%
Salles-d'Armagnac	622	622	100,00%



Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Sion	716	716	100,00%
Sorbets	936	936	100,00%
Toujouse	1 483	1 483	100,00%
Urgosse	679	679	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		31 017	





FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHESION A L'EPTB D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - communauté de communes.....

Numéro SIREN : 243 200 425.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 4 625 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Armous-et-Cau	928	879	94,72%
Bars	1 078	35	3,28%
Bassoues	3 267	33	1,00%
Laas	1 103	524	47,46%
Louplitges	1 219	1 219	100,00%
Marseillan	439	0	0,07%
Mascaras	602	389	64,54%
Miélan	2 222	915	41,18%
Saint-Christaud	1 089	631	57,98%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		4 625	



**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Nom du membre : Communauté de communes du Seignanx

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - communauté de communes.....

Numéro SIREN : 244 000 659.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 6 635 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Biarrotte	496	377	76,03%
Biaudos	1 560	1 042	66,83%
Saint-André-de-Seignanx	1 970	149	7,57%
Saint-Barthélemy	570	570	100,00%
Saint-Laurent-de-Gosse	1 762	1 762	100,00%
Saint-Martin-de-Seignanx	4 579	1 962	42,85%
Tarnos	2 696	772	28,65%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		6 635	



FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHESION A L'EPTB D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE

Nom du membre : Communauté d'agglomération du Grand Dax

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté d'agglomération

Numéro SIREN : 244 000 675.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 32 477 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Angoumé	787	787	100,00%
Bénesse-lès-Dax	601	601	100,00%
Candresse	853	853	100,00%
Dax	1 971	1 971	100,00%
Gourbera	2 765	2 765	100,00%
Herm	5 237	3 177	60,65%
Heugas	1 901	1 901	100,00%
Mées	1 522	1 522	100,00%
Narrosse	1 055	1 055	100,00%
Oeyreluy	567	567	100,00%
Rivière-Saas-et-Gourby	2 746	2 746	100,00%
Saint-Pandelon	918	918	100,00%
Saint-Paul-lès-Dax	5 832	5 832	100,00%
Saint-Vincent-de-Paul	3 258	3 258	100,00%
Saugnac-et-Cambran	1 338	1 338	100,00%
Seyresse	223	223	100,00%
Siest	295	295	100,00%
Tercis-les-Bains	1 025	1 025	100,00%
Téthieu	1 101	1 101	100,00%
Yzosse	543	543	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		32 477	



FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHESION A L'EPTB D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Pays Morcenais.....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes.....

Numéro SIREN : 244 000 691.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 26 394 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arengosse	6 277	5 230	83,31%
Arjuzanx	2 933	2 933	100,00%
Garrosse	2 667	2 667	100,00%
Lesperon	10 395	459	4,42%
Morcenx	6 195	6 195	100,00%
Onesse-Laharie	13 246	7	0,05%
Ousse-Suzan	2 452	2 452	100,00%
Sindères	2 040	614	30,08%
Ygos-Saint-Saturnin	5 848	5 838	99,84%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		26 394	



FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHESION A L'EPTB D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Pays Tarusate

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - communauté de communes.....

Numéro SIREN : 244 000 766.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 59 961 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Audon	754	754	100,00%
Bégaar	2 765	2 765	100,00%
Beylongue	3 754	3 754	100,00%
Carcarès-Sainte-Croix	1 557	1 557	100,00%
Carcen-Ponson	3 691	3 691	100,00%
Gouts	1 096	1 096	100,00%
Laluque	5 261	5 261	100,00%
Lamothe	1 269	1 269	100,00%
Lesgor	2 842	2 842	100,00%
Le Leuy	952	952	100,00%
Meilhan	3 902	3 902	100,00%
Pontonx-sur-l'Adour	4 929	4 929	100,00%
Rion-des-Landes	13 392	13 353	99,71%
Saint-Yaguen	3 792	3 792	100,00%
Souprosse	4 251	4 251	100,00%
Tartas	3 040	3 040	100,00%
Villeneuve	2 753	2 753	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		59 961	



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHESION A L'EPTB D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - communauté de communes.....

Numéro SIREN : 244 000 774.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 21 479 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arthez-d'Armagnac	1 118	1 118	100,00%
Bourdalat	1 417	1 417	100,00%
Le Frêche	2 356	2 356	100,00%
Hontanx	3 080	3 080	100,00%
Lacquy	1 922	1 922	100,00%
Montégut	478	478	100,00%
Perquie	2 638	2 638	100,00%
Pujo-le-Plan	1 869	1 869	100,00%
Saint-Cricq-Villeneuve	1 567	1 567	100,00%
Sainte-Foy	918	918	100,00%
Saint-Gein	1 797	1 797	100,00%
Villeneuve-de-Marsan	2 320	2 320	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		21 479	



FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHESION A L'EPTB D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE

Nom du membre : Communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération

Nature juridique : Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - communauté d'agglomération

Numéro SIREN : 244 000 808.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 48 160 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Benquet	2 951	2 951	100,00%
Bostens	778	778	100,00%
Bougue	2 208	2 208	100,00%
Bretagne-de-Marsan	1 314	1 314	100,00%
Campagne	3 394	3 394	100,00%
Campet-et-Lamolère	1 874	1 874	100,00%
Gaillères	1 406	1 406	100,00%
Geloux	5 214	5 214	100,00%
Laglorieuse	1 166	1 166	100,00%
Lucbardez-et-Bargues	2 165	2 165	100,00%
Mazerolles	1 595	1 595	100,00%
Mont-de-Marsan	3 659	3 659	100,00%
Poydesseaux	3 396	3 396	100,00%
Saint-Avit	4 072	4 072	100,00%
Saint-Martin-d'Oney	3 441	3 441	100,00%
Saint-Perdon	3 029	3 029	100,00%
Saint-Pierre-du-Mont	2 640	2 640	100,00%
Uchacq-et-Parentis	3 859	3 859	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		48 160	



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHESION A L'EPTB D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Pays Grenadois

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - communauté de communes.....

Numéro SIREN : 244 000 824.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 16 583 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Artassenx	548	548	100,00%
Bascons	1 869	1 869	100,00%
Bordères-et-Lamensans	1 500	1 500	100,00%
Castandet	1 681	1 681	100,00%
Cazères-sur-l'Adour	3 052	3 052	100,00%
Grenade-sur-l'Adour	1 987	1 987	100,00%
Larivière-Saint-Savin	1 684	1 684	100,00%
Lussagnet	846	846	100,00%
Maurrin	1 352	1 352	100,00%
Saint-Maurice-sur-Adour	957	957	100,00%
Le Vignau	1 107	1 107	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		16 583	



**FICHE DE RENSEIGNEMENT
 POUR ADHESION A L'EPTB
 D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Nom du membre : Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud.....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
 communauté de communes.....

Numéro SIREN : 244 000 865.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 12 460 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Josse	939	793	84,48%
Magescq	7 719	1 468	19,02%
Saint-Geours-de-Maremne	4 319	3 866	89,50%
Saint-Jean-de-Marsacq	2 626	1 423	54,21%
Sainte-Marie-de-Gosse	2 657	2 657	100,00%
Saint-Martin-de-Hinx	2 570	1 199	46,67%
Saubusse	1 039	1 039	100,00%
Soustons	10 792	15	0,14%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		12 460	



FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHESION A L'EPTB D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys.....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes.....

Numéro SIREN : 244 000 881.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 18 801 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Amou	2 749	2 749	100,00%
Argelos	652	652	100,00%
Arsague	726	726	100,00%
Bassercles	668	668	100,00%
Bastennes	732	732	100,00%
Beyries	430	430	100,00%
Bonnegarde	971	971	100,00%
Brassempouy	1 086	1 086	100,00%
Castaignos-Souslens	757	757	100,00%
Castelnau-Chalosse	1 065	1 065	100,00%
Castel-Sarrazin	1 216	1 216	100,00%
Donzacq	1 174	1 174	100,00%
Gaujacq	1 616	1 616	100,00%
Marpaps	691	691	100,00%
Nassiet	1 187	1 187	100,00%
Pomarez	3 080	3 080	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		18 801	



Annexe 2b : Liste des linéaires de bassin versant et des superficies situées sur bassin versant (syndicats et EPCI à fiscalité propre non couverts intégralement par un syndicat et exerçant en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de leur territoire)

Cette annexe sera réalisée lors des premières adhésions sous ce modèle, alimentée à partir de bases publiques (SANDRE). Cette annexe sera constituée d'un tableau unique listant tous les syndicats mixtes et EPCI à fiscalité propre non couvert intégralement par un syndicat et exerçant en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de leur territoire

Modèle

Membre	Numéro SIREN	Superficie située sur le bassin versant (ha)	Linéaire de berges des cours d'eau principaux	Linéaire de berges des cours d'eau secondaires	Linéaire pondéré
Syndicat ou EPCI à FP 1	XXX	XXX	XXX (CEP)	XXX (CES)	$LP = CEP \times 0,75 + CES \times 0,25$
Syndicat ou EPCI à FP 2	XXX	XXX	XXX (CEP)	XXX (CES)	$LP = CEP \times 0,75 + CES \times 0,25$

Modèle





Annexe 2b actualisée au 7 décembre 2020

Membre	Sigle	Numéro SIREN	Superficie située sur le bassin versant (ha)	Linéaire de berges des cours d'eau principaux (km)	Linéaire de berges des cours d'eau secondaires (km)	Linéaire pondéré (km)
Syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la Douze	SMBVMD	200 078 368	77 628	308	1 496	605
Syndicat moyen Adour landais	SIMAL	200 045 631	92 388	324	1 549	630
Syndicat du bassin versant des Luys	SBVL	200 043 503	122 795	462	2 589	994
Syndicat mixte du bas Adour maritime	SMBAM	200 086 056	81 396	361	1 837	730
Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus	SGLB	200 045 201	82 256	558	1 403	769
Syndicat mixte du bassin versant de la Midouze	SMBVM	200 045 193	113 865	364	1 691	696
Syndicat du Midou et de la Douze	SMD	200 043 511	122 513	429	1 792	770
Syndicat mixte des gaves d'Oloron, Aspe et Ossau	SMGOAO	200 032 332	115 206	379	2 457	898
Syndicat des gaves d'Oloron, Mauléon et Saison	SIGOM	200 045 391	99 418	383	2 200	837



Annexe 3 : tableau de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence à la carte « compétences historiques ».

Annexe 3a : principes de répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation de la modification des statuts

DEPARTEMENT	GERS	LANDES	PYRENEES-ATLANTIQUES	HAUTES-PYRENEES
CHARGES GENERALES DE FONCTIONNEMENT (y compris Observatoire de l'eau)	Pour moitié au prorata des investissements réalisés depuis l'origine et pour moitié au prorata de la population du bassin hydrographique			
CHARGES DE FONCTIONNEMENT LIEES A DES MISSIONS SPECIFIQUES				
Gestion quantitative de la ressource en eau				
Animation ressource en eau	25%	25%	25%	25%
Suivi et animation des plans de gestion des étiages	25%	25%	25%	25%
Suivi de la qualité des eaux des barrages	25%	25%	25%	25%
Gestion intégrée de la ressource en eau				
Animation du projet de territoire Adour amont	14%		11%	75%
Animation du projet de territoire Midour	40%	60%		
Animation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux	25%	25%	25%	25%
Animation de la démarche prospective Adour 2050	25%	25%	25%	25%
Animation de l'étude socioéconomique Nappe SIM	25%	25%	25%	25%





DEPARTEMENT	GERS	LANDES	PYRENEES-ATLANTIQUES	HAUTES-PYRENEES
CHARGES DE FONCTIONNEMENT LIEES A DES MISSIONS SPECIFIQUES				
Gestion et préservation de la biodiversité (hors opérations relatives à la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau »)				
Animation du PLAGEPOMI	5%	45%	45%	5%
Animation gestion et restauration des poissons migrateurs	5%	45%	45%	5%
Coordination espèces patrimoniales	25%	25%	25%	25%
Animation de la maison de l'eau et du plan de gestion de Jû-Belloc	45%	15%	15%	25%
Gestion des risques fluviaux				
Suivi et gestion Adour amont	50%			50%
Suivi et gestion Adour moyen		100%		
Suivi et gestion Adour maritime		50%	50%	
Animation PAPI Adour amont	1/3		1/3	1/3
Animation SLGRI/PAPI agglomération dacquoise		100%		
Animation SLGRI côtier basque		31,36%	68,64%	





Annexe 3b : principes de répartition des charges d'investissement à la date d'approbation de la modification des statuts

DOMAINES D'INTERVENTION	INTERET INTERDEPARTEMENTAL	INTERET DEPARTEMENTAL
Gestion quantitative de la ressource en eau		
Réservoirs	Au prorata de l'intérêt de chaque Département en fonction des volumes affectés pour l'usage économique et l'environnement	Département concerné
Plans de gestion des étiages (PGE)	À parts égales entre Départements du territoire concerné	
Gestion intégrée de la ressource en eau		
SAGE - élaboration	À parts égales entre Départements	
SAGE - mise en œuvre	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	
Démarche prospective Adour 2050	À parts égales entre Départements	
Projets de territoire	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	
Gestion et préservation de la biodiversité (hors opérations relatives à la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau »)		
Gestion et préservation de la biodiversité	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	Département concerné
Gestion des risques fluviaux		
Gestion des risques fluviaux	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	Département concerné
Gestion qualitative de la ressource en eau		
Gestion qualitative de la ressource en eau	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	





Annexe 3c : principes de répartition des charges d'investissement et de fonctionnement de la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau »

DOMAINES D'INTERVENTION	Région	Départements membres fondateurs	
		INTERET INTERDEPARTEMENTAL	INTERET DEPARTEMENTAL
Restauration de la continuité écologique sur les seuils du gave de Pau sous propriété et / ou gestion de l'Institution Adour			
Etudes	50% du reste à charge	reste à charge, déduction faite de la participation régionale le cas échéant, réparti au prorata de l'intérêt de chaque Département concerné	reste à charge, déduction faite de la participation régionale le cas échéant, pour le Département concerné
Maîtrise d'œuvre			
Dimensionnement, préparation, animation, suivi			
Acquisitions foncières			
Communication			
Travaux			





INSTITUTION ADOUR

Extrait du registre des délibérations
de l'établissement public territorial de bassin Institution Adour

Séance du 7 décembre 2020
(Convocation du 25 novembre 2020)

Aujourd'hui, le sept décembre deux mille vingt à 14h, le comité syndical dûment convoqué s'est réuni sous la forme de visioconférence conformément à l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, sous la présidence de Monsieur Paul CARRERE

Conseillers en exercice	
• Nombre	53
• Voix	322
Présents	
• Nombre	35
• Voix	219
Pouvoirs	
• Nombre	1
• Voix	14
Majorité simple selon article 11.2 des statuts	

Suffrages exprimés	
Pour	
• Nombre	36
• Voix	233
Contre	
• Nombre	0
• Voix	0
Abstention	
• Nombre	0
• Voix	0

Etaient présents en visioconférence :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Laurence ANCIEN, Christiane AUTIGEON, Céline SALLES, Dominique DEGOS, Bernard VERDIER, Christophe TERRAIN, Gabriel BELLOCQ, Paul CARRERE, Xavier LAGRAVE, Yves LAHOUN, Jean ARRIUBERGE, Charles PELANNE, Thierry CARRERE, Bernard SOUDAR
- Pour les communautés d'agglomérations membres : Monsieur Bernard KRZYNSKI
- Pour les communautés de communes membres : Mesdames et Messieurs Pascale REQUENNA, Isabelle CAZALIS, Christine FOURNADET, Philippe BRETHERS, Philippe LATRY, Pierre LAJUS, Philippe BARON, Denis LANUSSE, Pierre CAZERES, Laurent NOLIBOIS, Jean-Yves ARRESTAT, Jean-Emmanuel DARGELOS, Francis BETBEDER
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Michel CHANUT, Jean-Jacques DANE, Didier SAKELLARIDES, Bernard LABADIE, Antoine LEQUERTIER, Daniel ARRIBERE, Bernard LOUGAROT

Etaient excusés et avaient donné procuration :

- Pour les Départements membres : Madame Nathalie BARROUILLET

Etaient excusés :

- Pour les Départements membres : Messieurs Jean GUILHAS, Bernard POUBLAN, Gérard CASTET, Francis DUPOUEY, Patrick CHASSERIAUD
- Pour les Régions membres : Monsieur Andde SAINTE-MARIE
- Pour les communautés d'agglomérations membres : Monsieur Philippe CASTEL
- Pour les communautés de communes membres : Messieurs Michel CUYAUBE, Philippe CASTETS, Jean-Marc LESCOUTE, Didier GAUGEACQ, Jean-Michel LE BIHAN, Christophe PUGNETTI, Jean-Pierre REMY, Patrick MAUNAS
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Christian DUCOS, Michel BAREYT

Secrétaire de séance : Madame Dominique DEGOS



OBJET : Affaires générales / Désignation d'un représentant de l'EPTB pour siéger au comité de bassin Adour-Garonne

Exposé des motifs :

Le mandat des membres du comité de bassin Adour arrive à échéance le 31 décembre 2020 et le Préfet de Région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne sollicite auprès de l'EPTB la désignation d'un représentant dans ce cadre.

Il est à noter que le décret n° 2020-1062 du 17 août 2020 (prévu dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages) a fait évoluer les modalités de désignation des membres du comité de bassin. La modification principale vise l'amélioration de la représentation des usagers non économiques en scindant le collège des usagers en deux collèges : d'une part, des représentants des usagers non économiques de l'eau et, de l'autre, des représentants des usagers économiques, représentant chacun 20 % des membres, et en précisant l'origine des membres de ces deux nouveaux collèges.

Par délibération n° 90-2017 du 30 novembre 2017, l'EPTB avait désigné son Président Paul CARRERE pour le représenter.

LE COMITE SYNDICAL

En l'absence d'observations,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

Article 1

Le comité syndical décide de désigner son Président, Monsieur Paul CARRERE, comme représentant au sein du comité de bassin Adour-Garonne.

Article 2

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré le 7 décembre 2020 à Mont-de-Marsan,

Le Président,

Paul CARRERE



INSTITUTION ADOUR

Extrait du registre des délibérations
de l'établissement public territorial de bassin Institution Adour

Séance du 7 décembre 2020
(Convocation du 25 novembre 2020)

Aujourd'hui, le sept décembre deux mille vingt à 14h, le comité syndical dûment convoqué s'est réuni sous la forme de visioconférence conformément à l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, sous la présidence de Monsieur Paul CARRERE

Conseillers en exercice	
• Nombre	53
• Voix	322
Présents	
• Nombre	35
• Voix	219
Pouvoirs	
• Nombre	1
• Voix	14
Majorité simple selon article 11.2 des statuts	

Suffrages exprimés	
Pour	
• Nombre	36
• Voix	233
Contre	
• Nombre	0
• Voix	0
Abstention	
• Nombre	0
• Voix	0

Etaient présents en visioconférence :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Laurence ANCIEN, Christiane AUTIGEON, Céline SALLES, Dominique DEGOS, Bernard VERDIER, Christophe TERRAIN, Gabriel BELLOCQ, Paul CARRERE, Xavier LAGRAVE, Yves LAHOUN, Jean ARRIUBERGE, Charles PELANNE, Thierry CARRERE, Bernard SOUDAR
- Pour les communautés d'agglomérations membres : Monsieur Bernard KRZYNSKI
- Pour les communautés de communes membres : Mesdames et Messieurs Pascale REQUENNA, Isabelle CAZALIS, Christine FOURNADET, Philippe BRETHERS, Philippe LATRY, Pierre LAJUS, Philippe BARON, Denis LANUSSE, Pierre CAZERES, Laurent NOLIBOIS, Jean-Yves ARRESTAT, Jean-Emmanuel DARGELOS, Francis BETBEDER
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Michel CHANUT, Jean-Jacques DANE, Didier SAKELLARIDES, Bernard LABADIE, Antoine LEQUERTIER, Daniel ARRIBERE, Bernard LOUGAROT

Etaient excusés et avaient donné procuration :

- Pour les Départements membres : Madame Nathalie BARROUILLET

Etaient excusés :

- Pour les Départements membres : Messieurs Jean GUILHAS, Bernard POUBLAN, Gérard CASTET, Francis DUPOUEY, Patrick CHASSERIAUD
- Pour les Régions membres : Monsieur Andde SAINTE-MARIE
- Pour les communautés d'agglomérations membres : Monsieur Philippe CASTEL
- Pour les communautés de communes membres : Messieurs Michel CUYAUBE, Philippe CASTETS, Jean-Marc LESCOUTE, Didier GAUGEACQ, Jean-Michel LE BIHAN, Christophe PUGNETTI, Jean-Pierre REMY, Patrick MAUNAS
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Christian DUCOS, Michel BAREYT

Secrétaire de séance : Madame Dominique DEGOS



OBJET : Programme d'actions / Risques fluviaux - Programme d'actions 2018 - Modification de la fiche programme n° 45 : Étude hydraulique et hydromorphologique sur les communes de Cazères-sur-l'Adour, Renung et Bordères-et-Lamensans

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la démarche de restauration de l'espace de mobilité de l'Adour landais, une étude doit être menée pour dimensionner les travaux nécessaires à l'accompagnement de la dynamique naturelle de l'Adour afin de sécuriser les sites et de protéger les enjeux identifiés.

Cette étude se compose de deux lots :

- Lot 1 : Étude hydraulique et hydromorphologique en amont du pont Eiffel sur la commune de Cazères-sur-l'Adour
- Lot 2 : Étude hydraulique et hydromorphologique du site des saligues sur les communes de Bordères-et-Lamensans et Renung

Le premier a pour but de dimensionner un bras secondaire permettant d'accompagner l'Adour lors des épisodes de crue tout en maîtrisant son impact sur les piles du pont Eiffel sur la commune de Cazères-sur-l'Adour afin de garantir sa stabilité.

Le second lot vise à empêcher la capture de l'Adour par le chenal présent sur le site des saligues (communes de Bordères-et-Lamensans et Renung) afin de sécuriser les enjeux présents en aval du chenal et de préserver cette zone de divagation et d'expansion naturelle pour l'Adour.

Suite à une réflexion plus poussée de la commande, le budget alloué à cette opération doit être révisée.

À l'origine, un budget de 40 000 € TTC avait été alloué à ces études (soit 20 000 € pour chacune d'elles). Lors de l'élaboration des pièces nécessaires à la consultation des entreprises, les besoins budgétaires se sont avérés plus importants.

Il est proposé de porter le budget alloué à cette étude à 60 000 € TTC (soit 30 000 € TTC par lot). Cette augmentation devrait permettre d'obtenir des résultats satisfaisants en permettant l'élaboration de modélisation hydraulique par les bureaux d'études pour mener à bien les études de dimensionnement.

LE COMITE SYNDICAL

En l'absence d'observations,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

Article 1

- De porter à 60 000 € TTC le budget dédié l'opération « Étude hydraulique et hydromorphologique sur les communes de Cazères-sur-l'Adour, Renung et Bordères-et-Lamensans »,
- De réviser la fiche n°45 du programme 2018 et de la remplacer par la fiche n°45bis telle qu'annexée,
- D'autoriser le Président à solliciter les financements sur cette nouvelle base et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 2

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération

Envoyé en préfecture le 10/12/2020

Reçu en préfecture le 10/12/2020



ID : 040-254002264-20201207-CS55_2020-DE

Fait et délibéré le 7 décembre 2020 à Mont-de-Marsan,

Le Président,

Paul CARRERE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.



FICHE DE PROPOSITION n° 45 bis

Compétence afférente	Gouvernance / décision
Compétences historiques	Collège « membres fondateurs »

Type d'opération :

Risques fluviaux

Intitulé de l'opération :

Espace de mobilité - 4^{ème} tranche Etudes

Zone d'influence :

Adour moyen (Aire-sur-l'Adour / Dax)

Description de l'opération :

Origine

Dans le cadre du programme de restauration de l'espace de mobilité de l'Adour, il est nécessaire de mener certaines études de faisabilité préalablement aux opérations de déplacement d'enjeux implantés dans l'espace de mobilité ou d'accompagnement de la dynamique de la dynamique fluviale de l'Adour.

Il est nécessaire de réaliser deux études :

- Une étude sur le site de Cazères-sur-l'Adour pour définir clairement le dimensionnement des actions d'accompagnement de la dynamique fluviales issues de la première étude réalisée ;
- Une étude sur le site des saligues pour définir clairement le dimensionnement des actions d'accompagnement de la dynamique fluviales issues de la première étude réalisée.

Buts

Dans le cadre de la démarche de restauration de l'espace de mobilité de l'Adour landais, une étude doit être menée pour dimensionner les travaux nécessaires à l'accompagnement de la dynamique naturelle de l'Adour afin de sécuriser les sites et de protéger les enjeux identifiés en aval.

Cette étude se compose de deux lots :

- Lot 1 : Etude hydraulique et hydromorphologique en amont du pont Eiffel sur la commune de Cazères-sur-l'Adour
- Lot 2 : Etude hydraulique et hydromorphologique du site des saligues sur les communes de Bordères-et-Lamensans et Renung

Le premier a pour but de dimensionner un bras secondaire permettant d'accompagner l'Adour lors des épisodes de crue tout en maîtrisant son impact sur les piles du pont Eiffel sur la commune de Cazères-sur-l'Adour afin de garantir sa stabilité.

Le second lot vise à empêcher la capture de l'Adour par le chenal présent sur le site des saligues (communes de Bordères-et-Lamensans et Renung) afin de sécuriser les enjeux présent en aval du chenal et de préserver cette zone de divagation et d'expansion naturelle pour l'Adour.

Contenu

➤ Étude de dimensionnement d'un bras secondaire sur le site de Cazères-sur-l'Adour

L'objectif de cette étude est de fournir un dimensionnement précis du bras secondaire et des aménagements connexes (déblais et remblais) préconisés par la première étude finalisée en 2016 sur ce site. En effet, ces aménagements auront pour objectifs de réduire la pression hydraulique exercée par l'Adour sur les piles du pont Eiffel. L'Etat demande que le projet d'accompagnement de la dynamique fluviale soit dimensionné précisément avant d'opérer les travaux. Elle devra apporter de nombreuses informations :

- Volumes de terres déplacés et localisation des zones à remblayer (surface et hauteur) ;
- Tracé du bras secondaire de Cazères-sur-l'Adour ;
- Méthode de stabilisation de la connexion aval du bras secondaire avec l'Adour ;
- Étude pédologique du fond du lit du bras secondaire défini ;
- Évaluation environnementale du projet.

Les travaux qui en découleront ont pour objectifs de réduire la pression exercée par l'Adour sur les piles du pont lors de ses épisodes de crue et de garantir la sécurité publique des riverains en créant un bras secondaire préférentiel permettant de diriger le passage de l'Adour à travers le site concerné.

➤ Étude de dimensionnement des brèches à réaliser sur le chenal du site des saligues (Renung/Bordères-et-Lamensans)

L'objectif de cette étude est de fournir un dimensionnement précis des brèches à réaliser sur la rive droite du chenal présent sur le site des saligues préconisées par la première étude finalisée en 2016 sur ce site. En effet, ces aménagements auront pour objectifs d'éviter un phénomène de capture de l'Adour par le chenal qui entraînerait des phénomènes hydrauliques dangereux pour le secteur aval (phénomènes d'érosion incontrôlables et imprévisibles). L'État demande que le projet d'accompagnement de la dynamique fluviale soit dimensionné précisément avant d'opérer les travaux. Elle devra apporter les informations suivantes :

- Localisation précise et dimensionnement des brèches à réaliser ;
- Volumes de terres nécessaires à la stabilisation des emprises du chenal ;
- Surface impactée par le terrassement ;
- Étude d'impact environnemental.

Les travaux qui en découleront ont pour objectifs d'accompagner la dynamique fluviale de l'Adour pour éviter des phénomènes de captures imprévisibles pouvant impacter des enjeux de sécurité publique ou d'intérêt général présent à l'aval du chenal.

Interventions antérieures :

Expertises réalisées par Geodiag et finalisées en 2016

Maître d'œuvre :

Institution Adour

Echéance - Délais :

Les études devront être finalisées en 2021

Coût de l'opération : 60 000 €

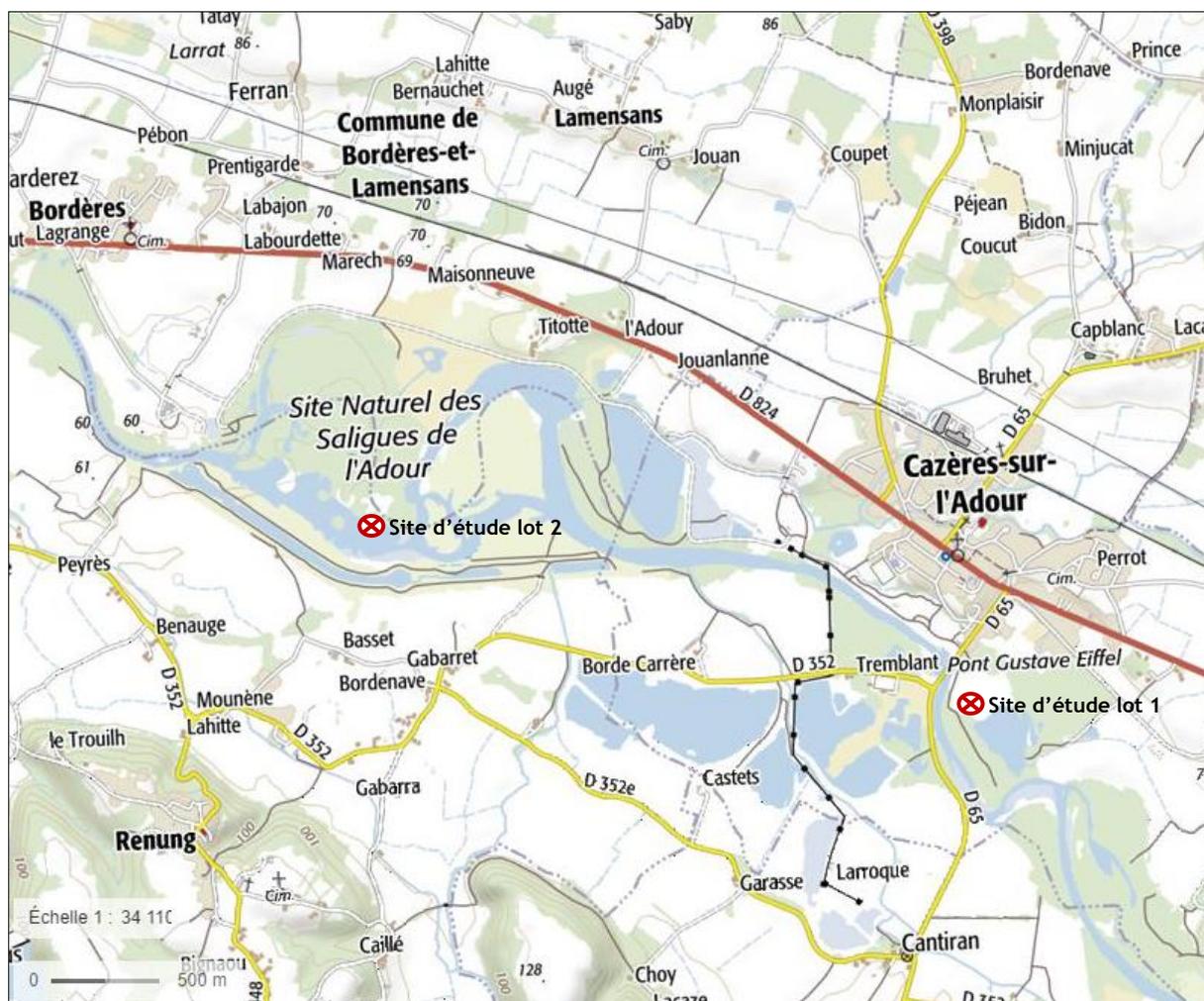
Secteur de dépense	Estimatif TTC
Études	60 000 €



Plan de financement prévisionnel :

Institution Adour (enveloppe granulats)	50%	30 000 €
Agence de l'eau Adour-Garonne	50%	30 000 €
TOTAL		60 000 €

Plan de situation :





INSTITUTION ADOUR

Extrait du registre des délibérations
de l'établissement public territorial de bassin Institution Adour

Séance du 7 décembre 2020
(Convocation du 25 novembre 2020)

Aujourd'hui, le sept décembre deux mille vingt à 14h, le comité syndical dûment convoqué s'est réuni sous la forme de visioconférence conformément à l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, sous la présidence de Monsieur Paul CARRERE

Conseillers en exercice	
• Nombre	53
• Voix	322
Présents	
• Nombre	35
• Voix	219
Pouvoirs	
• Nombre	1
• Voix	14
Majorité simple selon article 11.2 des statuts	

Suffrages exprimés	
Pour	
• Nombre	36
• Voix	233
Contre	
• Nombre	0
• Voix	0
Abstention	
• Nombre	0
• Voix	0

Etaient présents en visioconférence :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Laurence ANCIEN, Christiane AUTIGEON, Céline SALLES, Dominique DEGOS, Bernard VERDIER, Christophe TERRAIN, Gabriel BELLOCQ, Paul CARRERE, Xavier LAGRAVE, Yves LAHOUN, Jean ARRIUBERGE, Charles PELANNE, Thierry CARRERE, Bernard SOUDAR
- Pour les communautés d'agglomérations membres : Monsieur Bernard KRZYNSKI
- Pour les communautés de communes membres : Mesdames et Messieurs Pascale REQUENNA, Isabelle CAZALIS, Christine FOURNADET, Philippe BRETHERS, Philippe LATRY, Pierre LAJUS, Philippe BARON, Denis LANUSSE, Pierre CAZERES, Laurent NOLIBOIS, Jean-Yves ARRESTAT, Jean-Emmanuel DARGELOS, Francis BETBEDER
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Michel CHANUT, Jean-Jacques DANE, Didier SAKELLARIDES, Bernard LABADIE, Antoine LEQUERTIER, Daniel ARRIBERE, Bernard LOUGAROT

Etaient excusés et avaient donné procuration :

- Pour les Départements membres : Madame Nathalie BARROUILLET

Etaient excusés :

- Pour les Départements membres : Messieurs Jean GUILHAS, Bernard POUBLAN, Gérard CASTET, Francis DUPOUEY, Patrick CHASSERIAUD
- Pour les Régions membres : Monsieur Andde SAINTE-MARIE
- Pour les communautés d'agglomérations membres : Monsieur Philippe CASTEL
- Pour les communautés de communes membres : Messieurs Michel CUYAUBE, Philippe CASTETS, Jean-Marc LESCOUTE, Didier GAUGEACQ, Jean-Michel LE BIHAN, Christophe PUGNETTI, Jean-Pierre REMY, Patrick MAUNAS
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Christian DUCOS, Michel BAREYT

Secrétaire de séance : Madame Dominique DEGOS



OBJET : Programme d'actions / Risques fluviaux - Programme d'actions 2020 - Crue de mai 2020 : Travaux sur les digues de l'Adour moyen suite aux dégâts occasionnés - sollicitation d'une subvention au titre de la dotation de solidarité de l'État

Exposé des motifs :

À l'occasion du vote du budget primitif par le comité syndical lors de la séance du 6 mai 2020, nous avons délibéré favorablement sur une action relative aux travaux d'urgence à intervenir sur les ouvrages de protection contre les inondations de l'Adour moyen suite aux désordres générés par la crue de décembre 2019.

Au cours de la période du 9 au 11 mai 2020, un épisode pluvieux de forte intensité s'est déroulé sur le territoire de l'Adour moyen générant une nouvelle crue et de nouveaux désordres sur les ouvrages de protection contre les inondations.

Afin de prévenir les crues à venir, par délibération n° CMF30/2020 en date du 24 juillet 2020, le comité syndical de l'Institution Adour a modifié la fiche programme correspondante (51bis) et autorisé le Président à solliciter les aides financières des partenaires que sont la Région Nouvelle-Aquitaine et l'État ; étant précisé que l'EPTB intervient ici par délégation de compétence des EPCI-FP.

Toutefois, afin de bénéficier des subventions au titre de la dotation de solidarité de l'État, il convient de délibérer spécifiquement sur le montant des travaux consécutifs à cet événement ainsi que sur le plan de financement de l'opération.

Nature des travaux à conduire suite à l'évènement climatique survenu du 9 au 11 mai 2020 :

Objet	Nature	Commune	Communauté de communes	Réparation proposée	Coût HT
Digues	Dégradation de la protection de berge (déstabilisation d'un pieux jointif en pied d'ouvrage, formation de crevasses et basculement de pieux et clayon sur 8 mètres)	Aire-sur-l'Adour	Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour	Reprise de la protection de berge	8 900,00 €
Digues	Présence d'un renard hydraulique	Saint-Jean-de-Lier	Communauté de communes Terres de Chalosse	Traitement de l'infiltration	1 500,00 €
Digues	Présence de 2 renards hydrauliques	Gousse	Communauté de communes Terres de Chalosse	Traitement des infiltrations	16 400,00 €

Plan de financement de l'opération :

État (fonds de dotation de solidarité)	30%	8 040 €
Région Nouvelle-Aquitaine	20%	5 360 €
Autofinancement (EPCI-FP)	50%	13 400 €
Total	100%	26 800 €



LE COMITE SYNDICAL

En l'absence d'observations,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

Article 1

- D'approuver le plan de financement des travaux à intervenir sur les ouvrages de protection contre les inondations consécutifs à l'évènement survenu du 9 au 11 mai 2020,
- D'autoriser le Président à solliciter ces financements auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine et de l'État et à signer les documents afférents.

Article 2

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré le 7 décembre 2020 à Mont-de-Marsan,

Le Président,

Paul CARRERE



INSTITUTION ADOUR

Extrait du registre des délibérations
de l'établissement public territorial de bassin Institution Adour

Séance du 7 décembre 2020
(Convocation du 25 novembre 2020)

Aujourd'hui, le sept décembre deux mille vingt à 14h, le comité syndical dûment convoqué s'est réuni sous la forme de visioconférence conformément à l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, sous la présidence de Monsieur Paul CARRERE

Conseillers en exercice	
• Nombre	53
• Voix	322
Présents	
• Nombre	35
• Voix	219
Pouvoirs	
• Nombre	1
• Voix	14
Majorité simple selon article 11.2 des statuts	

Suffrages exprimés	
Pour	
• Nombre	36
• Voix	233
Contre	
• Nombre	0
• Voix	0
Abstention	
• Nombre	0
• Voix	0

Etaient présents en visioconférence :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Laurence ANCIEN, Christiane AUTIGEON, Céline SALLES, Dominique DEGOS, Bernard VERDIER, Christophe TERRAIN, Gabriel BELLOCQ, Paul CARRERE, Xavier LAGRAVE, Yves LAHOUN, Jean ARRIUBERGE, Charles PELANNE, Thierry CARRERE, Bernard SOUDAR
- Pour les communautés d'agglomérations membres : Monsieur Bernard KRZYNSKI
- Pour les communautés de communes membres : Mesdames et Messieurs Pascale REQUENNA, Isabelle CAZALIS, Christine FOURNADET, Philippe BRETHERS, Philippe LATRY, Pierre LAJUS, Philippe BARON, Denis LANUSSE, Pierre CAZERES, Laurent NOLIBOIS, Jean-Yves ARRESTAT, Jean-Emmanuel DARGELOS, Francis BETBEDER
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Michel CHANUT, Jean-Jacques DANE, Didier SAKELLARIDES, Bernard LABADIE, Antoine LEQUERTIER, Daniel ARRIBERE, Bernard LOUGAROT

Etaient excusés et avaient donné procuration :

- Pour les Départements membres : Madame Nathalie BARROUILLET

Etaient excusés :

- Pour les Départements membres : Messieurs Jean GUILHAS, Bernard POUBLAN, Gérard CASTET, Francis DUPOUEY, Patrick CHASSERIAUD
- Pour les Régions membres : Monsieur Andde SAINTE-MARIE
- Pour les communautés d'agglomérations membres : Monsieur Philippe CASTEL
- Pour les communautés de communes membres : Messieurs Michel CUYAUBE, Philippe CASTETS, Jean-Marc LESCOUTE, Didier GAUGEACQ, Jean-Michel LE BIHAN, Christophe PUGNETTI, Jean-Pierre REMY, Patrick MAUNAS
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Christian DUCOS, Michel BAREYT

Secrétaire de séance : Madame Dominique DEGOS



OBJET : Programme d'actions / Risques fluviaux - Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) agglomération dacquoise - Financement des actions pour 2020 à 2022

Exposé des motifs :

Le PAPI complet de l'agglomération dacquoise a été validé par les instances de labellisation de bassin (le 10 mars 2020) et nationale (le 3 juillet 2020). Depuis la signature de la convention cadre avec les différents partenaires financiers, le 16 septembre 2020, le projet est entré en phase de mise en œuvre.

Le programme prévoit que l'Institution Adour porte l'animation du PAPI ainsi que diverses actions réalisées en régie. La structure est également identifiée maître d'ouvrage pour le compte des communes et des EPCI-FP sur des actions considérées comme mutualisables à l'échelle du territoire.

À ce titre, une convention de partenariat a été signée le 7 août 2020 avec les quatre EPCI-FP concernés.

Parmi ces actions, l'action 1.9 « Étude du devenir de l'ouvrage de protection contre les inondations Maisonnave-RD10 » est portée par l'Institution Adour pour le compte de la communauté de communes Terres de Chalosse, par délégation d'une partie de la compétence GEMAPI.

Il est donc proposé d'ajuster le plan de financement prévisionnel des actions qui seront conduites par l'Institution Adour dans le cadre du PAPI pour les années 2020 à 2022 afin de solliciter le FEDER sur des bases actualisées telles qu'indiquées ci-dessous :

Action	Coût prévisionnel TTC	% Part. État FPRNM		% Part. Feder		% Part. Autofinancement		
Animation du PAPI	124 040 €	39%	48 000 €	40%	49 620 €	21%	26 420 €	les 4 EPCI-FP du PAPI
1.1 : Mutualisation et valorisation des données sur l'inondation du territoire	24 000 €	50%	12 000 €	30%	7 200 €	20%	4 800 €	les 4 EPCI-FP du PAPI
1.2 : Recueil des données existantes et acquisition de nouvelles informations	36 000 €	50%	18 000 €	30%	10 800 €	20%	7 200 €	les 4 EPCI-FP du PAPI
1.3 : Protocole de collecte des données après les crues	12 000 €	50%	6 000 €	30%	3 600 €	20%	2 400 €	les 4 EPCI-FP du PAPI
1.4 : Actualisation des DICRIM sur le territoire	74 120 €	41%	30 450 €	30%	22 240 €	29%	21 430 €	les 26 communes du PAPI
1.5 : Mise en place de repères de crue	23 000 €	46%	10 600 €	30%	6 900 €	24%	5 500 €	CAGD et les 13 autres communes du territoire
1.6 : Sensibilisation de la population sur le risque inondation	36 000 €	50%	18 000 €	30%	10 800 €	20%	7 200 €	les 4 EPCI-FP du PAPI
1.9 : Étude du devenir de l'ouvrage Maisonnave-RD10	90 000 €	47%	42 000 €	30%	27 000 €	23%	21 000 €	CCTC
2.2 : Pose d'échelles limnimétriques	15 490 €	50%	7 750 €	30%	4 650 €	20%	3 100 €	les 4 EPCI-FP du PAPI
3.4 : Harmonisation des plans communaux de sauvegarde	74 120 €	41%	30 450 €	30%	22 240 €	29%	21 430 €	les 26 communes du PAPI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.



4.2 : Étude sur les outils d'acquisitions dont les préemptions	60 000 €	50%	30 000 €	30%	18 000 €	20%	12 000 €	les 4 EPCI-FP du PAPI
TOTAL	568 770 €		253 250 €		183 050 €		132 480 €	

LE COMITE SYNDICAL

En l'absence d'observations,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

Article 1

- De valider le plan de financement prévisionnel des actions qui seront mises en œuvre dans le cadre du PAPI de l'agglomération dacquoise pour les années 2020 à 2022 et tel que présenté ci-avant,
- D'autoriser le Président à solliciter les financements afférents et à signer les documents se rapportant à la présente décision.

Article 2

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré le 7 décembre 2020 à Mont-de-Marsan,

Le Président,

Paul CARRERE



INSTITUTION ADOUR

Extrait du registre des délibérations
de l'établissement public territorial de bassin Institution Adour

Séance du 7 décembre 2020
(Convocation du 25 novembre 2020)

Aujourd'hui, le sept décembre deux mille vingt à 14h, le comité syndical dûment convoqué s'est réuni sous la forme de visioconférence conformément à l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, sous la présidence de Monsieur Paul CARRERE

Conseillers en exercice	
• Nombre	53
• Voix	322
Présents	
• Nombre	35
• Voix	219
Pouvoirs	
• Nombre	1
• Voix	14
Majorité simple selon article 11.2 des statuts	

Suffrages exprimés	
Pour	
• Nombre	36
• Voix	233
Contre	
• Nombre	0
• Voix	0
Abstention	
• Nombre	0
• Voix	0

Etaient présents en visioconférence :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Laurence ANCIEN, Christiane AUTIGEON, Céline SALLES, Dominique DEGOS, Bernard VERDIER, Christophe TERRAIN, Gabriel BELLOCQ, Paul CARRERE, Xavier LAGRAVE, Yves LAHOUN, Jean ARRIUBERGE, Charles PELANNE, Thierry CARRERE, Bernard SOUDAR
- Pour les communautés d'agglomérations membres : Monsieur Bernard KRZYNSKI
- Pour les communautés de communes membres : Mesdames et Messieurs Pascale REQUENNA, Isabelle CAZALIS, Christine FOURNADET, Philippe BRETHERS, Philippe LATRY, Pierre LAJUS, Philippe BARON, Denis LANUSSE, Pierre CAZERES, Laurent NOLIBOIS, Jean-Yves ARRESTAT, Jean-Emmanuel DARGELOS, Francis BETBEDER
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Michel CHANUT, Jean-Jacques DANE, Didier SAKELLARIDES, Bernard LABADIE, Antoine LEQUERTIER, Daniel ARRIBERE, Bernard LOUGAROT

Etaient excusés et avaient donné procuration :

- Pour les Départements membres : Madame Nathalie BARROUILLET

Etaient excusés :

- Pour les Départements membres : Messieurs Jean GUILHAS, Bernard POUBLAN, Gérard CASTET, Francis DUPOUEY, Patrick CHASSERIAUD
- Pour les Régions membres : Monsieur Andde SAINTE-MARIE
- Pour les communautés d'agglomérations membres : Monsieur Philippe CASTEL
- Pour les communautés de communes membres : Messieurs Michel CUYAUBE, Philippe CASTETS, Jean-Marc LESCOUTE, Didier GAUGEACQ, Jean-Michel LE BIHAN, Christophe PUGNETTI, Jean-Pierre REMY, Patrick MAUNAS
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Christian DUCOS, Michel BAREYT

Secrétaire de séance : Madame Dominique DEGOS



OBJET : Conventions / Animation territoriale - Thèse relative à la structuration de la compétence GEMAPI sur le bassin de l'Adour - Contrat de collaboration à intervenir avec l'Université de Pau et des Pays de l'Adour et le centre national de la recherche scientifique

Exposé des motifs :

Le projet de thèse qui vise l'étude de la structuration des collectivités pour l'exercice de la compétence GEMAPI sur le bassin de l'Adour, tel qu'approuvé par le comité syndical dans le cadre de l'examen du programme d'actions 2020, a bénéficié d'une confirmation des cofinancements de l'agence nationale de la recherche et de la technologie (ANRT), dans le cadre d'une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE) et de l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Ce travail a débuté au 1^{er} novembre 2020 et est conduit par Lauren MATIAS, salariée-doctorante.

Le cadre d'intervention de l'ANRT pour l'obtention des crédits CIFRE implique la formalisation du partenariat entre le porteur du projet, en l'occurrence l'EPTB, et l'organisme de recherche, soit ici l'unité mixte de recherche transitions énergétiques et environnementales (UMR TREE) constituée de l'UPPA et du CNRS. Ce contrat de collaboration a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre les différents organismes pour la conduite du projet : accueil et encadrement de la salariée-doctorante, moyens matériels, déroulement et suivi des recherches, propriété et conditions d'utilisation des données et des résultats, financement, résiliation, responsabilités, ...

LE COMITE SYNDICAL

En l'absence d'observations,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

Article 1

- D'approuver les termes du projet de contrat de collaboration à intervenir avec l'UPPA et le CNRS pour la réalisation d'une thèse dans le cadre de la CIFRE n°2020/0130, tel que ci-annexé,
- D'autoriser le Président à le signer ainsi que l'ensemble des documents y afférant, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 2

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré le 7 décembre 2020 à Mont-de-Marsan,

Le Président,

Paul CARRERE

Envoyé en préfecture le 10/12/2020

Reçu en préfecture le 10/12/2020



ID : 040-254002264-20201207-CS58_2020-DE



INSTITUTION ADOUR
Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques



CONTRAT DE COLLABORATION

Contrat de collaboration pour la réalisation d'une thèse dans le
cadre de la CIFRE n° 2020/0130

Entre

L'Institution Adour, syndicat mixte ouvert, établissement public territorial du bassin de l'Adour, représentée par son président Paul CARRÈRE, dûment autorisé à signer le présent contrat par délibération du comité syndical n° CS-58/2020 en date du 7 décembre 2020 dont le siège est situé au 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX, identifié sous le numéro SIREN 254 002 264,

ci-après dénommée : l'EPTB

Et

L'Université de Pau et des Pays de l'Adour, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, représentée par son Président, Monsieur Mohamed AMARA, lequel a délégué sa signature à Madame Isabelle BARAILLE, Vice-Présidente de la commission de la recherche, dont le siège est situé au Domaine universitaire - BP 576 - avenue de l'Université - 64012 Pau Cedex, identifié sous le numéro SIREN 196 402 515, code APE 8542Z,

ci-après dénommée : l'« UPPA »,

Et

Le Centre National de la Recherche Scientifique, établissement public national à caractère scientifique et technologique, représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature pour le présent contrat à Monsieur Younis HERMES, Délégué Régional Aquitaine, dont le siège est situé au 3 rue Michel-Ange - 75794 Paris Cedex 16, identifié sous le numéro SIREN 180089013, code APE 7219Z,

ci-après dénommé : le « CNRS »,

Le CNRS et l'UPPA étant ci-après désignés conjointement par les« Établissements ».

Les Établissements agissent tant en leurs noms qu'au nom et pour le compte de l'UMR 6031 transitions énergétiques et environnementales (TREE), dirigé par son directeur, Monsieur Xavier ARNAULD DE SARTRE,

ci-après dénommé : le LABORATOIRE

L'EPTB, l'UPPA et les CNRS sont ci-après désignés individuellement par « partie » et conjointement par « parties ».

Préambule

La compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », dite GEMAPI a été affectée au bloc communal à compter du 1^{er} janvier 2018. Dès lors, les collectivités se sont structurées pour son exercice, tant à l'échelon intercommunal que de sous-bassin ou de bassin versant.

Le LABORATOIRE, s'appuyant sur les quatre champs d'expertise de ses chercheurs - le territoire et les territorialités ; l'environnement, dans sa composante naturelle mais aussi comme construit social et politique ; les transformations de la modernité induits par les changements globaux ; les transitions et leur territorialisation - dispose d'un savoir-faire et des compétences en matière de géographie, d'aménagement du territoire et de développement territorial.

L'EPTB, rassemblant parmi ses membres plusieurs niveaux de collectivités concernés par la mise en place ou l'accompagnement de la compétence GEMAPI, est directement en charge au regard de la loi, de la coordination des acteurs en charge de la GEMAPI et plus largement du grand cycle de l'eau,



ainsi que de la mise en cohérence des actions qui en découlent à l'échelle du bassin versant de l'Adour.

Le LABORATOIRE et l'EPTB ont décidé de conduire une étude portant sur la territorialisation de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin de l'Adour.

Ce projet porte sur l'analyse scientifique du déroulé et de l'évolution de la structuration des collectivités pour l'exercice de cette compétence afin d'apporter un éclairage objectif, tant d'un point de vue géographique que sociologique, ou bien encore juridique et économique, et ainsi accompagner la poursuite de cette structuration pour un exercice coordonné et efficient de cette compétence.

C'est au titre de cette étude doctorale que l'EPTB a procédé au recrutement de Mme Lauren Matias (ci-après « la salariée-doctorante ») pour un contrat à durée déterminée de trente-six mois sous contrat de convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE) n°2020/0130 dont la date d'effet du contrat est fixée au 1^{er} novembre 2020.

Les parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1. Définitions

Dans le présent contrat, les termes suivants auront les significations suivantes, qu'ils soient utilisés au pluriel ou au singulier :

Contrat : le présent contrat conclu entre les parties, ainsi que ses annexes (annexe n°1 : annexe scientifique, et annexe n°2 : annexe financière) et ses éventuels avenants.

Étude ou étude doctorale : La territorialisation de la compétence GEMAPI dans le bassin de l'Adour : entre volonté de générer de la solidarité territoriale autour de la gestion des cours d'eau et risque d'accentuer les inégalités territoriales ?

Connaissance propre : désigne tout élément, obtenu par l'une ou l'autre des parties antérieurement à, ou simultanément mais indépendamment, de l'étude, tel que notamment une connaissance, expérience, information technique, savoir-faire, méthode, procédé, appareil, prototype, matériel, ou autres, protégé ou protégeable, ou non, par un droit de propriété intellectuelle ou autres, ainsi que les éventuelles améliorations générées dans le cadre du contrat.

Résultats : désigne toutes les connaissances et tous les résultats issus de l'étude, c'est-à-dire tout élément qui résulte, à quelque moment et sous quelque forme que ce soit du contrat, notamment l'ensemble des connaissances techniques et/ou scientifiques, expériences, méthodes, procédés, données, bases de données, dossiers, plans, schémas, dessins, formules ou autres, qu'il soit ou non protégé ou protégeable par un droit de propriété intellectuelle ou autres ; les Connaissances propres sont exclues des résultats.

Par « droits patrimoniaux » on entend l'ensemble constitué par :

- Le droit d'exploitation, qui comporte notamment le droit d'utiliser les résultats pour tous usages, à des fins de recherche et développement ou d'exploitation industrielle et/ou commerciale, pour des besoins propres et/ou en collaboration avec ou au profit de tiers. Il inclut notamment le droit de commercialiser les résultats, en tout ou en partie, sur tous supports par tout moyen et sous toutes formes, à des fins publicitaires ou non publicitaires, de les distribuer, louer, à titre gratuit ou onéreux, de les prêter, ou d'assurer toute prestation de service utilisant directement ou indirectement résultats, et/ou d'accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger par voie de concession de licences exclusives ou non exclusives, transférables ou non transférables, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits d'utilisation, de reproduction, de représentation, d'adaptation et/ou d'exploitation des résultats tels que définis ci-dessus.
- Le droit de reproduction, qui comporte notamment le droit de procéder à toute reproduction nécessaire aux actes de chargement, affichage sur écran, exécution, transmission, stockage, le droit de reproduire ou de faire reproduire, enregistrer ou faire enregistrer les résultats, par tous moyens, sous toutes formes et sur tous supports, notamment informatiques (disquettes, CD-Rom, DVD Rom, disques durs, magnétiques, optiques, papier (documentation technique, éditions de livres, posters,



affichettes, journaux, périodiques), télématiques, vidéographiques (vidéocassettes, vidéodisques, DVD), télévisuels, cinématographiques, photographiques, sur microcartes, microfiches, microfilms ou sur tout autre support, en un nombre d'exemplaires illimité, par tout moyen présent et à venir, ou sur tous réseaux analogiques ou numériques, privatifs ou ouverts au public (Internet, Intranet), nationaux et/ou internationaux.

- Le droit de représentation, qui comporte notamment le droit de représenter ou faire représenter publiquement les résultats ou leurs exploitations secondaires, y compris leurs adaptations, par tous procédés connus ou inconnus à ce jour ce tels que la publication, l'exposition publique ou privée, la télédiffusion, la communication par voie analogique et/ou numérique sur tous réseaux informatiques de télécommunications ouverts et/ou privatifs, nationaux et/ou internationaux, pour toute manifestation à caractère privé ou public, interne ou externe, nationale ou internationale, dans les circuits de diffusion et de distribution spécialisés ou grand public.
- Le droit d'adaptation, qui comporte le droit d'adapter ou de faire adapter en tout ou partie, d'arranger, de corriger les erreurs, de traduire en tout langage, ou de modifier ou faire modifier de toute autre façon les résultats notamment par suppression, ajout, intégration totale ou partielle dans un logiciel ou une autre création, y compris aux fins de réaliser une œuvre composite ou dérivée, et de reproduire, utiliser et exploiter les créations en résultant.

Article 2. Objet du contrat

Dans le cadre des conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE), financées par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et gérées par l'association nationale de la recherche technique (ANRT), les parties conviennent de collaborer aux travaux de recherche relatifs à :

« La territorialisation de la compétence GEMAPI dans le bassin de l'Adour : entre volonté de générer de la solidarité territoriale autour de la gestion des cours d'eau et risque d'accentuer les inégalités territoriales ? »

Ces travaux de recherche sont confiés par l'EPTB à Mme Lauren MATIAS, ci-après désignée salariée-doctorante, qui fait l'objet de la CIFRE n° 2020/0130.

Ils feront l'objet d'une soutenance de thèse de doctorat.

Toute réorientation importante de ces travaux de recherche, et par là même du sujet de thèse, devra faire l'objet d'un accord entre le LABORATOIRE et l'EPTB qui pourra se traduire par la mise en place d'un avenant au contrat signé par les représentants des parties.

Le descriptif scientifique détaillé du projet d'étude est joint en annexe au présent contrat (cf. annexe 1).

Article 3. Entrée en vigueur et durée

Le présent contrat est conclu pour une prise d'effet à la date d'entrée en vigueur rétroactive de la CIFRE, soit le 1^{er} novembre 2020 et pour une durée de trente six (36) mois.

Article 4. Modalités d'exécution

4.1. Réalisation de l'étude

La réalisation de l'étude est confiée conjointement à l'EPTB et au LABORATOIRE.

La salariée-doctorante bénéficiera des moyens de travail de l'EPTB et du LABORATOIRE pour réaliser les travaux de l'étude (cf. 4.4. en page 5).

Cette étude doit être menée conformément au programme de recherche annexé au présent contrat.

4.2. Responsables scientifiques

Les responsables scientifiques pour le suivi de l'étude sont :



- Pour le LABORATOIRE :
 - Mme Sylvie Clarimont, Professeur des Universités, directrice de la thèse
 - Mme Isabelle Degrémont, Maître de conférences en géographie et aménagement, co-directrice de la thèse

Leur rôle consiste à encadrer, former et accompagner la salariée-doctorante dans son travail de recherche, dans l'élaboration de la démarche scientifique et des démarches requises pour la réalisation de l'étude, dans la divulgation des Résultats de ses recherches tant sur le plan scientifique qu'auprès du grand public.

- Pour l'EPTB :
 - Mme Aurélie Darthos, directrice générale des services techniques
- Son rôle consiste à encadrer la salariée doctorante dans l'avancée de son travail de recherche dans le cadre des missions de l'EPTB, et de veiller à la transversalité avec les différentes collectivités et les différents partenaires autour de son travail de recherche ainsi qu'à faciliter l'accès aux données de terrain et aux documents techniques.

Les parties s'engagent à réunir les conditions de succès de la thèse et se rencontreront au moins six fois par an (cf. 4.6 en page 6).

Tout changement de responsable intervenant dans la durée du contrat sera porté par écrit à la connaissance de l'autre partie.

4.3. Lieu d'exécution et accueil de personnels

Les parties reconnaissent que des personnels de l'autre partie peuvent être accueillis dans leurs locaux dans le cadre de la réalisation de l'étude.

Pendant leur séjour dans les locaux de la partie accueillante, le personnel accueilli sera soumis au règlement intérieur et devra respecter les règles d'hygiène et de sécurité de la partie accueillante. Il devra suivre les indications données concernant l'utilisation des équipements et installations, telles que notamment les instructions opératoires, horaires, risques encourus et protections spécifiques.

Nonobstant ce qui précède, le personnel accueilli reste placé sous l'autorité de son employeur, qui continue d'assumer envers lui l'ensemble des obligations afférentes à sa qualité d'employeur, telles que notamment ses obligations de rémunérations, ses obligations sociales, fiscales, ses obligations relatives à la couverture en matière d'accidents du travail, de maladies professionnelles, ses prérogatives administratives de gestion, ainsi que la responsabilité civile concernant les actes du personnel accueilli restant sous son autorité.

L'ensemble des parties déclare satisfaire à ses obligations en matière de sécurité sociale, de TVA et d'impôts et avoir contracté une assurance légale contre les accidents du travail ainsi qu'une assurance responsabilité civile. À la demande de la partie accueillante, une attestation des instances compétentes peut être fournie

Dans le cadre de l'étude, la salariée-doctorante réalisera les travaux de recherche à 50% de son temps dans les locaux de l'EPTB et 50% dans ceux du LABORATOIRE.

Concernant les locaux de l'EPTB, la salariée-doctorante sera basée à l'antenne de Pau de l'EPTB sis à l'adresse suivante : avenue du Doyen Robert Poplawski - Domaine universitaire - Institut Claude Laugénie - 64000 Pau. Elle pourra être amenée à se rendre régulièrement au siège de l'Institution Adour, sis au 38 rue Victor Hugo - 40025 Mont-de-Marsan Cedex.

Concernant les locaux du LABORATOIRE, la salariée-doctorante sera basée dans les locaux du LABORATOIRE sis à l'adresse suivante : avenue du Doyen Robert Poplawski - Domaine universitaire - Institut Claude Laugénie - Salle des doctorants 64000 Pau. Elle pourra être amenée à se déplacer pour réaliser la collecte des données de terrain et participer à des rencontres scientifiques ou techniques.

4.4. Moyens matériels

Le LABORATOIRE s'engage à mettre à disposition l'ensemble des moyens matériels et humains nécessaires à la bonne conduite de l'étude dans sa composante scientifique, notamment : poste de travail (clavier, écran, souris) ; ressources documentaires ; accompagnement des personnels d'appui à la recherche du laboratoire pour la réalisation des tâches de traitement de données ; etc.



L'EPTB s'engage à mettre à disposition l'ensemble des moyens matériels nécessaires à la bonne conduite de l'étude dans sa composante opérationnelle et notamment dans la mise en relation avec les acteurs du territoire : matériel informatique, logiciels de bureautique, matériel de bureau, moyens de communication, véhicule de service, ...

Les matériels mis à la disposition par chacune des parties restent la propriété de la partie qui les a fournis.

Chacune des parties se charge de l'assurance des matériels lui appartenant, quel que soit le lieu d'implantation dudit matériel.

4.5. Statut de l'étudiante en thèse

La salariée-doctorante bénéficie d'un contrat de travail établi dans le cadre d'une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE) n° 2020/0130 conclue entre l'association nationale de la recherche technique (ANRT) et l'EPTB.

La salariée-doctorante est sous contrat de l'EPTB et devra être inscrite en thèse à l'école doctorale sciences sociales et humanités de l'université de Pau et des pays de l'Adour.

À ce titre, elle sera soumise à des obligations de formation définies par l'école doctorale sciences sociales et humanités (ED 481) de l'université de Pau et des pays de l'Adour.

4.6. Déroulement et suivi des recherches

Des réunions destinées à permettre à l'EPTB et au LABORATOIRE d'être informés de l'avancée de l'étude et des travaux effectués auront lieu, à compter du début de l'étude, tous les deux mois. Néanmoins, des réunions intercalaires pourront être organisées à la demande de l'EPTB ou du LABORATOIRE ou de la salariée-doctorante.

Par ailleurs, l'EPTB et/ou le LABORATOIRE s'informeront mutuellement sans retard de toute difficulté rencontrée, le cas échéant, dans la réalisation de l'étude.

D'un commun accord, l'EPTB et le LABORATOIRE pourront convenir de modifier et/ou réorienter certains travaux réalisés pour l'étude. Toute modification fera l'objet d'un avenant à l'annexe du projet scientifique préalablement écrit et signé par les représentants dûment habilités des parties.

Chaque réunion fera l'objet d'un compte-rendu qui sera rédigé par la salariée-doctorante et validé par le LABORATOIRE et transmis à l'EPTB dans les quinze jours suivant la tenue de la réunion.

Les rapports annuels d'avancement de la convention CIFRE seront établis par la salariée-doctorante et validés par le LABORATOIRE avant transmission à l'EPTB.

L'EPTB organisera à échéance régulière, *a minima* une fois par an, une réunion des partenaires institutionnels de l'étude, afin de leur présenter l'état d'avancement de l'étude et prendre leurs avis.

Un comité de suivi de thèse se réunira, une fois par an, pour discuter avec la doctorante de l'avancée des travaux et, le cas échéant, la conseiller sur certains aspects du programme scientifique de la thèse. Ce comité sera mis en place par le LABORATOIRE et réunira outre les encadrants, des personnalités scientifiques compétentes dans le domaine et extérieures au LABORATOIRE.

Article 5. Propriété

5.1. Connaissances propres

Les Connaissances propres appartenant à chacune des parties restent leurs propriétés respectives. L'autre partie ne reçoit sur les brevets et le savoir-faire correspondant aucun droit du fait du contrat sous réserve des dispositions prévues à l'Article 0 ci-dessous.

5.2. Résultats

Les Résultats générés dans le cadre du contrat prennent essentiellement la forme de données collectées, de rapports sur l'étude, de publications et de rendus participatifs au sein de l'EPTB.



L'EPTB, employeur du Doctorant, fera son affaire des droits patrimoniaux attachés aux Résultats consistant en des rapports rédigés par ce dernier, et en particulier au manuscrit de thèse, si elle souhaite exploiter les Résultats dont le Doctorant est l'auteur.

Nonobstant, l'EPTB cède par les présentes et pour la durée des droits d'auteur afférents un droit d'utilisation gratuit, non transférable et non exclusif des Résultats dont le Doctorant est l'auteur aux Établissements pour ses besoins d'enseignement et de recherche et, notamment, pour mise à disposition d'un exemplaire du manuscrit de thèse à la bibliothèque universitaire, ainsi que le droit de les reproduire, par tous moyens et sur tous supports, connus et inconnus.

Conformément à l'article L111-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, les auteurs des Résultats protégés par la propriété littéraire et artistique salariés des LABORATOIRES, qui disposent d'une autonomie leur permettant de divulguer leurs œuvres sans contrôle préalable de leur hiérarchie, sont seuls titulaires des droits d'auteurs, et notamment des droits patrimoniaux.

Si l'une des parties souhaite exploiter les Résultats dont les salariés des LABORATOIRES sont les auteurs ou co-auteurs, une convention de cession des droits patrimoniaux devra préalablement être conclue de bonne foi avec les auteurs concernés pour permettre ladite exploitation. Cette convention devra notamment préciser, conformément à la législation en vigueur, la nature, l'étendue, la destination, la durée, et le domaine d'exploitation des droits cédés, et le cas échéant les conditions financières de la cession.

Article 6. Publication - Communication

Toute publication ou communication d'informations relatives à l'étude et/ou aux résultats à l'initiative d'une des parties se fera librement. Néanmoins, la partie qui publie/communique informera préalablement, au minimum 15 jours avant la publication/communication, les autres parties par tout moyen.

Toute diffusion, publication, communication d'informations relatives à l'étude et/ou aux résultats devra mentionner le concours apporté par chacune des parties à la réalisation de l'étude, à moins que l'une d'entre elles ne s'y oppose par écrit.

La participation de l'EPTB à l'étude devra intégrer la mention suivante : «Établissement public territorial de bassin de l'Adour - Institution Adour» qui s'ajoutera aux mentions en conformité avec la charte de publication de l'UPPA. De plus, l'étude objet du contrat bénéficiant d'un soutien financier de l'agence de l'eau Adour-Garonne, la mention de sa participation devra figurer également sur l'ensemble des supports de communication sous la forme du logo de l'Agence dès lors que le support de communication le permet et/ou le libellé « action financée avec le concours de l'agence de l'eau Adour-Garonne ».

Article 7. Financement

Le contrat ne donne lieu à aucun flux financier entre les parties.

Les parties auront à leur charge les dépenses suivantes, liées à la réalisation de l'étude, soit notamment :

- les salaires et charges sociales liés à la rémunération de la salariée-doctorante,
- les frais de mission de la salariée-doctorante (y compris inhérents à la participation à des séminaires, congrès ou colloques),
- les frais de formation, stages et séminaires de la salariée-doctorante (y compris les frais d'inscription à l'école doctorale),
- les moyens matériels mis à disposition de la salariée-doctorante (véhicule de service, matériel informatique, téléphonie mobile)
- les salaires et charges des agents de chacune des parties intervenant dans l'encadrement et l'accompagnement de la salariée-doctorante.

L'engagement financier prévisionnel des parties pour la durée de l'étude ainsi que le plan de cofinancement afférent sont détaillés en annexe 2.





Article 8. Résiliation

8.1. Suspension de la subvention CIFRE par l'ANRT

Au cas où l'ANRT suspendrait la subvention CIFRE en raison par exemple d'une interruption notable des travaux, l'EPTB s'engage à le faire savoir sans délai au LABORATOIRE. Les parties pourront alors d'un commun accord suspendre par avenant le présent contrat. Faute d'un tel avenant signé des parties dans les trois mois qui suivront la suspension de la subvention CIFRE, le présent contrat sera automatiquement résilié à la date de décision prise par l'ANRT.

8.2. Interruption des travaux de thèse réalisés par le Doctorant

Le contrat sera suspendu de plein droit en cas d'interruption des travaux de thèse réalisés par le Doctorant, quelle qu'en soit la cause, et ce, jusqu'au remplacement du Doctorant, sur décision commune des Responsables Scientifiques. À défaut de recrutement d'un(e) remplaçant(e) au Doctorant dans un délai de deux (2) mois à compter de l'interruption susmentionnée, le contrat pourra être résilié par anticipation, sans qu'aucune faute ne puisse être attribuée à l'une quelconque des parties à ce titre, dans les quinze (15) jours de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties aux autres. L'exercice de cette faculté de résiliation anticipée ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

8.3. Inexécution par l'une des parties d'une ou plusieurs obligations

Le contrat pourra être résilié de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par une autre partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective que deux (2) mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 9. Responsabilités - Assurances

9.1. Responsabilité à l'égard des tiers

Chaque partie fera son affaire dans les conditions du droit commun et chacune en ce qui la concerne, des dommages ou pertes de toute sorte, tels que notamment les dommages directs ou indirects, matériels ou immatériels, corporels, causés par ses actes et/ou ses biens et/ou ses personnels, à la personne de tiers dans le cadre du contrat, et de toutes réclamations et actions en justice afférentes.

9.2. Responsabilité entre les parties

D'accord entre les parties, le contrat constitue une obligation de moyens pour les Établissements et non une obligation de résultat au sens de la jurisprudence.

9.2.1. Dommages corporels

Chaque partie prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent. Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre partie.

9.2.2. Dommages aux biens

Chacune des parties fera son affaire, chacune en ce qui la concerne, des dommages ou pertes de toute sorte qui pourraient survenir ou être causés, à l'occasion de l'exécution du contrat, aux biens



et matériels d'une autre partie ou d'un tiers, sauf s'ils résultent de la faute ou de la négligence d'une partie et/ou du personnel et/ou du matériel d'une autre partie.

9.2.3. Assurances

Chaque partie s'engage à maintenir ou, à souscrire si besoin est, les assurances nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution du contrat.

La règle selon laquelle « l'État est son propre assureur » s'applique aux organismes publics, sur leur demande, notamment au CNRS. En conséquence, ceux-ci garantissent sur leurs budgets les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers du fait de leur activité.

Article 10. Litige - Divers

Les parties cosignataires conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application du présent contrat feront l'objet d'une tentative de conciliation à l'amiable par une commission composée de trois experts : le premier est désigné par l'EPTB, le deuxième par le LABORATOIRE et le troisième par les deux premiers experts.

En cas d'échec de la tentative de conciliation dans un délai de trois (3) mois, la juridiction compétente statuant en droit français sera saisie à l'initiative de la partie la plus diligente.

Aucune renonciation de l'une ou l'autre des parties à se prévaloir de l'un quelconque de ses droits conformément aux termes du contrat, ne saurait constituer une renonciation pour l'avenir auxdits droits.

Si l'une quelconque des stipulations du contrat est nulle au regard d'une règle de droit, elle sera réputée non écrite sans entraîner la nullité du contrat dans son ensemble.

Le contrat ne pourra être modifié que d'un accord commun matérialisé par la signature d'un avenant préalable, écrit et signé par les représentants dûment habilités des parties.

Article 11. Annexes

Outre le présent texte, la convention comporte les annexes suivantes :

- annexe 1 : projet scientifique ;
- annexe 2 : détail financier.





Fait en deux (2) exemplaires originaux
À Mont-de-Marsan, le

Pour l'EPTB

**Le Président de
l'Institution Adour**

Paul CARRÈRE

Pour l'UPPA

**La Vice-Présidente
de la Commission de la Recherche**

Isabelle BARAILLE

Pour le CNRS

**Le Délégué Régional
Aquitaine**

Younis HERMES





Annexe 1

Projet scientifique





La territorialisation de la compétence GEMAPI dans le bassin de l'Adour : entre volonté de générer de la solidarité territoriale autour de la gestion des cours d'eau et risque d'accentuer les inégalités territoriales ?

CONTEXTE DE LA RECHERCHE

Les années 2010 inaugurent un nouvel âge de la décentralisation, différent des précédents en ce sens qu'il mêle cession de compétences et questionnement d'une architecture territoriale française, en bonne part héritée de la Révolution. Cette décennie se caractérise par un processus continu de recomposition territoriale en lien avec une révision de la décentralisation dans de nombreux domaines dont celui de la gestion de l'eau. Devenu incontournable, le territoire – sous-entendu « local » et structuré en collectivités territoriales ou en intercommunalités – se substitue progressivement à l'État dans la formulation ou du moins dans la mise en œuvre des politiques publiques : il constitue « *le lieu de définition des problèmes publics* » (Duran et Thoenig, 1996, p.582). Cette montée des territoires est justifiée par une recherche d'efficacité supposée accrue par la proximité et elle se traduit par une « territorialisation » des politiques publiques. Le terme de « territorialisation » est entendu ici au sens de processus de transfert de pouvoir vers un niveau inférieur (par le biais d'opérations de déconcentration ou de décentralisation) pour « *être "au plus près" des usagers, réactif vis-à-vis des demandes des habitants* » (Offner, 2006, p.3). Envisagée de la sorte, la territorialisation est « *pragmatique* », elle veut améliorer les performances de l'action publique et « *ne considère plus le territoire comme un problème mais comme une solution* » (Offner 2006, p.31). La décision de transférer la compétence GEMAPI s'inscrit pleinement dans ce cadre.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'État a en effet affecté une nouvelle compétence, exclusive et obligatoire, aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) intitulée GEMAPI : GEStion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations. Ce transfert devrait également permettre à la France d'être en conformité avec les directives européennes qu'il s'agisse de la Directive cadre européenne sur l'eau de 2000 visant à améliorer la protection et la gestion des eaux ou de celle de 2007 sur l'évaluation et la gestion des risques d'inondation. Il permet en outre à l'État de poursuivre les démarches de territorialisation de la politique de l'eau qu'il avait entamées depuis les années soixante. Les EPCI-FP, telles les communautés de communes ou les communautés d'agglomération, deviennent l'unique autorité publique chargée de la mise en œuvre de la GEMAPI comme le définissent les lois MAPTAM (Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, 2014) et NOTRe (Loi relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, 2015).

L'objectif premier de la GEMAPI, tel que décrit dans le projet de loi de 2013, est : « *de mettre un terme à l'émiettement des responsabilités en matière de gestion des cours d'eau et de lutte contre les inondations et permettre ainsi l'émergence dans notre pays d'une politique cohérente de prévention du risque inondation.* » (Amendement n° 621 introduit par le Gouvernement). En effet, avant la création de la compétence GEMAPI, la gestion des milieux aquatiques tout comme la prévention des inondations pouvaient être prises en charge par des collectivités différentes sur la base de leur clause de compétence générale (article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales). L'unique condition pour ces dernières était la présence d'un intérêt général qui justifiait d'obtenir une autorisation administrative. Cette façon de procéder a engendré la présence d'une multiplicité d'acteurs autour de ces thématiques, ce qui se traduit, une fois encore, « *par un chevauchement des compétences nuisant à la lisibilité si ce n'est à l'efficacité de l'action publique.* » (Clarimont, 2009, p.39). Les lois MAPTAM et





NOTRe ont alors permis de définir officiellement des gestionnaires pour l'application de ce nouveau bloc de compétences, en vue de clarifier l'action publique autour de la gestion des cours d'eau. De même, elles montrent la volonté politique nationale d'intégrer, plutôt que de gérer à part, la prévention des risques d'inondation dans le cadre plus général de la gestion intercommunale de l'urbanisme par les EPCI-FP.

La prise d'effet d'une telle compétence bouleverse donc l'organisation territoriale qui était en place et laisse apparaître de nouveaux enjeux (Conseil général de l'environnement et du développement durable & Inspection générale de l'administration, 2018), tout particulièrement dans la place que peut occuper l'échelle du bassin-versant dans la gouvernance des nouveaux échelons administratifs compétents. Une analyse approfondie, à une échelle locale, devient nécessaire si l'on veut comprendre les enjeux de cette nouvelle territorialisation de la gestion des cours d'eau et ses conséquences. Pour ce faire, nous proposons de nous pencher sur le bassin-versant de l'Adour, fleuve qui prend naissance dans les Hautes-Pyrénées, traverse ensuite les départements du Gers, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et se jette dans l'Océan Atlantique au large de Bayonne. Il s'agira donc d'analyser la mise en place de la compétence GEMAPI dans un bassin-versant administrativement complexe - à cheval sur quatre départements et deux régions (Nouvelle-Aquitaine et Occitanie) -, et géographiquement pluriel comprenant des espaces très divers (littoral, plaine, coteaux, montagne), inégalement occupés et vulnérables au risque d'inondation. Ce territoire a peu retenu l'attention des chercheurs contrairement à de grands fleuves comme la Garonne, la Seine ou le Rhône qui ont fait l'objet de nombreuses études sur l'hydrologie, les usages de l'eau, la gestion de l'inondation et la perception du risque (Comby, Le Lay et Piégay, 2019). Il existe donc un réel déficit de connaissances sur le bassin de l'Adour et sur sa gestion précise. De plus, par son régime pluvio-nival, le bassin-versant de l'Adour doit faire face à des inondations variées. Ce terrain permet alors une expérimentation complète de la GEMAPI que ce soit dans la gestion des cours d'eau en eux-mêmes ou dans celle des risques. Enfin, son territoire allie des zones rurales et des zones urbaines comprenant des agglomérations de taille petite et moyenne aux moyens financiers plus modestes que celles de très grandes agglomérations, alors que la GEMAPI a été dimensionnée en pensant aux bassins-versants de la Seine et du Rhône et à leurs très grandes agglomérations. Les enjeux de la territorialisation de la GEMAPI sont alors triples : enjeux de gouvernance à l'échelle de l'ensemble du bassin-versant, enjeux techniques de mise en œuvre de la compétence, mais aussi enjeux financiers pour des intercommunalités aux moyens modestes.

Territorialiser la GEMAPI : entre cohérence hydrographique et cohérence administrative

Alors que, depuis la loi sur l'eau de 1964, le bassin-versant représente l'unité spatiale de gestion des cours d'eau (Ghiotti, 2006), le découpage de la compétence GEMAPI vient lui, se calquer sur le découpage administratif des EPCI-FP, ce qui rebat les cartes de l'organisation territoriale en la matière : chacun d'eux est désormais l'unique décisionnaire de sa politique de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Les EPCI sont donc libres de choisir leurs modes de gestion (gestion directe, déléguée ou transférée). Dans le cas d'une gestion directe, l'EPCI-FP conserve la totalité des missions et des décisions liées à l'exercice de la compétence, il est le seul acteur de la GEMAPI sur son territoire. Néanmoins, dans le but de mettre des connaissances techniques et hydrologiques à disposition des collectivités en charge de la GEMAPI, l'État a autorisé le transfert ou la délégation de tout ou partie de la compétence à certains opérateurs tels que les Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), les Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) ou encore les Syndicats mixtes, ce qui complique nettement la lisibilité de la répartition des missions « gémapiennes » sur l'ensemble des territoires. Ainsi, la mise en place de ces missions engendre-t-elle une liaison plus difficile entre cohérence géographique hydrologique et





cohérence administrative. L'organisation territoriale initiale en est bousculée : les relations entre échelons administratifs au sein d'un même bassin-versant sont à réinventer et laissent un problème ouvert de gouvernance, terme entendu au sens de nouveau mode de gestion des affaires publiques, plus horizontal et multi-acteurs.

Dans le bassin-versant de l'Adour, l'EPTB « Institution Adour », qui intervient en faveur de la gestion du grand cycle de l'eau à l'échelle du bassin versant, est fortement interpellé par les enjeux liés à la mise en œuvre de la GEMAPI et partie prenante dans le projet de thèse. En effet, cet EPTB, créé, en 1978, par les quatre Départements du bassin de l'Adour, sous la forme d'une institution interdépartementale, avait une mission essentiellement d'aménagement hydraulique, orientée vers la protection contre les inondations et les érosions, et la gestion quantitative de la ressource en eau. Au gré de l'évolution du contexte législatif et réglementaire, ainsi que des attentes des acteurs du bassin et des partenaires institutionnels, l'Institution Adour a évolué pour devenir d'abord un EPTB (arrêté préfectoral du 11 avril 2007), puis un syndicat mixte ouvert, à la carte, suite à l'intégration récente de nouveaux membres (EPCI-FP, syndicats mixtes de sous-bassins versants, Région) tandis que ses missions s'élargissaient. Ses modifications les plus récentes visent donc à développer son rôle de coordination en tant que garant de la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage en matière de GEMAPI.

Territorialiser la GEMAPI : quelle compétence en matière de gestion des risques ?

Outre l'enjeu de gouvernance, la mise en place de la GEMAPI renvoie également à l'enjeu de territorialisation de la gestion des risques d'inondation. En effet, la politique publique de prévention des risques naturels française présentait jusqu'à présent la particularité d'être quasi entièrement entre les mains de l'Etat (Bouisset et Degrémont, 2014). Le transfert de la gestion des risques d'inondation vers le niveau local pose la question de la prise en main d'une compétence complexe à la croisée du génie hydraulique, du politique, du social et du culturel. Les intercommunalités, désignées maintenant comme autorités « gémapiennes », n'avaient en effet que peu intégré la gestion des milieux aquatiques ou la prévention des inondations à la définition de leur intérêt communautaire. Beaucoup d'entre elles doivent donc maintenant acquérir davantage de connaissances dans ce domaine complexe qui ne saurait se réduire à la seule dimension hydraulique. Ainsi, dans le bassin de l'Adour, les Départements avaient, via l'Institution Adour, mis en place un outil de gestion des aménagements hydrauliques, des digues essentiellement, visant à la protection contre les inondations. L'Institution Adour a donc réalisé et géré des ouvrages au moyen de financements départementaux, et développé une certaine compétence technique, administrative et financière en la matière. Depuis l'affectation de la compétence GEMAPI, elle continue à intervenir, mais à la demande des EPCI-FP intéressés ou par délégation partielle de compétence. La poursuite de son intervention en matière de gestion des digues de protection est donc devenue très disparate à l'échelle du bassin de l'Adour, car dépendante de la volonté des EPCI-FP et des syndicats mixtes de sous bassins-versants qu'ils ont constitués.

Parallèlement, si l'Etat souhaite améliorer la prévention des inondations en impliquant les échelons administratifs locaux, cela suppose également une meilleure gestion des ouvrages hydrauliques de protection longtemps négligée. Selon un constat effectué par le CEPRI (Centre Européen de Prévention du Risque d'Inondation), 8000 kilomètres de digues ont été recensés sur le territoire français en 2007. Ces digues protègent les populations, mais aussi des zones d'activités économiques et leurs infrastructures. Or, sur ces 8000 kilomètres de digues, 3600 n'ont potentiellement pas de propriétaire ou du moins pas de personne identifiée comme responsable de l'ouvrage. Aujourd'hui, malgré trois décrets sur les ouvrages de protection hydrauliques, certains ouvrages demeurent dépourvus de propriétaire défini (Matias, 2019).



Autrement dit, l'entretien rigoureux de ces ouvrages n'est pas garanti, ce qui peut poser des problèmes de sécurité publique, comme dans le cas des ruptures de digues camarguaises en 1993. Or, depuis 2018, les EPCI-FP qui représentent l'autorité gémapienne sont automatiquement identifiés comme responsables des ouvrages édifiés sur leur territoire. La faible connaissance des propriétaires de digues est révélatrice de la non moins faible connaissance de leur état, mais aussi de la façon dont on peut les expertiser. Il est donc évident qu'en tant que nouveaux responsables des ouvrages, les EPCI-FP doivent maîtriser ces compétences techniques tout en faisant face à une urgence financière pour les entretenir.

Territorialiser la GEMAPI : tensions entre maîtrise des dépenses et taxation du contribuable

Les EPCI-FP ne disposent pas tous des mêmes moyens financiers pour l'application de la compétence GEMAPI et seront amenés à faire des choix, tout particulièrement dans leurs systèmes de protection contre les inondations. Si un financement dédié a bien été prévu par le législateur - possibilité est donnée aux EPCI-FP de lever une nouvelle taxe GEMAPI -, les coûts estimés relatifs à la gestion et surtout à la mise aux normes pour le maintien du niveau de protection actuel des ouvrages de protection contre les inondations semblent insurmontables à certains EPCI-FP. En effet, si l'EPCI-FP décide de lever cette nouvelle taxe, dans ce cas, il doit en fixer le produit annuel attendu, lequel doit être inférieur au plafond fixé par la loi de 40 € par habitant du territoire. Le montant appelé véritablement auprès de chaque contribuable est ensuite issu du calcul effectué par l'administration fiscale qui est en charge de la répartition du montant du produit appelé entre les différents impôts perçus par l'EPCI-FP (taxes foncières, taxe d'habitation, contribution foncière des entreprises). De fait, le produit potentiel pouvant être appelé par l'EPCI-FP est directement dépendant de sa population. Les EPCI-FP « urbains » disposent donc d'un potentiel plus important que les EPCI-FP « ruraux ». Or, sur le bassin de l'Adour, des linéaires importants d'ouvrages de protection contre les inondations sont implantés sur des EPCI-FP ruraux, dont la capacité budgétaire (taxe GEMAPI comprise) risque de ne pas permettre la gestion des digues implantées sur leur territoire.

OBJECTIFS ET MÉTHODOLOGIE DE LA THESE

Si une abondante littérature grise rédigée par l'État ou l'Europe (Centre européen de prévention du risque d'inondation, 2017) présente les objectifs et attendus de la GEMAPI à un niveau global, peu d'analyses ont été produites sur ses conséquences au niveau local qui prennent en compte les enjeux territoriaux. Les textes scientifiques sur le sujet présentent ainsi plutôt le contexte d'apparition de cette compétence et les caractéristiques de cette nouvelle réglementation (Heitz, Fernandez & Laumin, 2018 ; Normand, 2018) ou les nouvelles missions des bureaux d'études ou des différents outils d'aide à la décision demandés par les autorités gémapiennes (Kung, Carlet & Grandidier, 2018 ; Tacnet, 2018). Seul, le rapport du Conseil général de l'environnement et du développement durable et de l'Inspection générale de l'administration (daté de 2018, mais diffusé en 2019), évalue les premières conséquences générales de la mise en œuvre de la GEMAPI et pointe des enjeux majeurs à résoudre dans les années à venir. Il n'en reste pas moins qu'il n'existe pas d'analyse fine de la mise en place de cette nouvelle compétence à l'échelle de tout un bassin-versant et du traitement de ses enjeux par le niveau local. Cette thèse s'y attellera afin de comprendre au mieux la réception « territoriale » de la compétence GEMAPI et de saisir la diversité de réponses apportées par les autorités gémapiennes aux problèmes de gestion de l'eau et du risque d'inondation. En effet, il semble évident que des réponses différentes seront apportées par les EPCI-FP au sein d'un même bassin-versant, que cela soit en terme de gouvernance ou de moyens alloués, autant humains, techniques que financiers. Cette situation pose donc avec acuité le problème des



inégalités entre EPCI et, par voie de conséquence, entre citoyens d'EPCI distincts. Il s'agira donc de s'interroger sur les modalités de mise en place de la compétence GEMAPI, les leviers et les verrous dans sa prise en charge par le niveau local, ses effets en matière de gestion de l'eau et de prévention du risque d'inondation. La GEMAPI inaugure-t-elle une nouvelle forme de « gestion territorialisée du risque » (Reghezza-Zitt, 2015) ? À la faveur du transfert de la compétence GEMAPI, assiste-t-on à une recomposition des jeux d'acteurs autour de la gestion de l'eau et de prévention du risque d'inondation ? Voit-on émerger des formes nouvelles et positives de gouvernance de l'eau susceptibles de « faire modèle » ? Comment les parties prenantes perçoivent-elles le changement inhérent à ce transfert de compétences et ses effets concrets, observables localement ? La solidarité territoriale que prétendait favoriser la réglementation nationale est-elle prise en compte par les acteurs décisionnels et effective ou observe-t-on, au contraire, une accentuation des inégalités territoriales au sein d'un même bassin versant ? Dans ce cadre global de questionnement, il semble important de passer au crible la gouvernance locale de la GEMAPI qui se met progressivement en place.

Vers une gouvernance locale solidaire de la GEMAPI

Au-delà de l'effet de mode dont il jouit et de l'inflation de sens dont il souffre, le terme de « gouvernance » nous semble cependant présenter l'intérêt de mettre l'accent sur les changements récents de l'action publique et sur sa complexité croissante du fait de l'incorporation d'acteurs nouveaux, aussi bien publics que privés, signant le passage d'une forme hiérarchique et descendante de « gouvernement » des territoires à un mode nouveau de gestion des affaires publiques, plus horizontal, caractérisé par le recul de l'État, la fragmentation et l'importance croissante du secteur privé (Le Galès, 1995). Le mot renvoie à une transformation profonde de l'exercice du pouvoir prenant en compte les aspirations de certains citoyens (organisés ou pas en mouvements associatifs) à participer à la prise de décision. D'une certaine manière, la « gouvernance » est « l'enfant de l'abondance et de la démocratie » ; elle combine, dans une perspective gestionnaire, plusieurs des ingrédients de la démocratie (Moreau Defarges, 2003, p.18-19) : un contrat tacite ou plus formel indiquant les règles du jeu participatif, une égalité des acteurs, la participation. Cette dernière est l'élément essentiel de la gouvernance. Là où la démocratie représentative est fondée sur le vote majoritaire et l'application à la minorité du choix de la majorité issue du suffrage universel, la gouvernance implique une recherche du consensus par la discussion (Clarimont, 2015). Il nous semble important, si l'on pose l'hypothèse que la solidarité à l'échelle du bassin-versant est nécessaire au succès de la mise en place de la GEMAPI à moyen et long terme, que ce principe de gouvernance soit au cœur de de l'action publique. Discussions et consensus à trouver auprès de toutes les autorités gémapiennes du bassin structurent alors toute la démarche de gouvernance.

Une méthode qualitative pour appréhender la diversité des acteurs

L'enjeu méthodologique de la thèse sera alors de comprendre les positions et les représentations de chaque porteur de l'autorité gémapienne dans le bassin de l'Adour afin d'évaluer les intérêts communs, les blocages et les possibilités de consensus. Travailler à partir d'une approche fondée sur les principes de territorialisation et de gouvernance permettra de restituer la diversité des acteurs impliqués, à différentes échelles, ainsi que la pluralité des ressorts, matériels et immatériels, qui interviennent dans la construction de l'action publique GEMAPI. Méthodologiquement, la thèse devra travailler à comprendre cette diversité et cette pluralité. Elle reposera donc sur un recueil de données qualitatives primaires qui n'existent pas actuellement et qui seront à construire à partir d'enquêtes et d'entretiens semi-directifs même si la collecte de données secondaires déjà existantes ne sera pas négligée (études, rapports, documents opérationnels, presse). Plus particulièrement, le travail de recherche consistera à





dresser un état des lieux de la situation en étudiant le découpage territorial de la compétence GEMAPI à l'échelle de tout le bassin-versant de l'Adour selon les missions qui ont été transférées ou déléguées à d'autres opérateurs. Il faudra donc identifier ces derniers, comprendre les choix de chacun et les comparer, ce qui permettra de faire un point sur les éventuelles inégalités territoriales induites par la complexité des acteurs en présence. Il conviendra également d'analyser l'appropriation de la compétence par les nouveaux gestionnaires à travers les actions qui ont été menées sur les différents territoires dans l'objectif d'obtenir une analyse fine des enjeux. Plus globalement, seront également étudiées les représentations des différents acteurs sur les changements opérés par ce transfert en les interrogeant sur leur perception de l'avant et de l'après GEMAPI, sur les effets – notamment en terme d'inégalités et de solidarité territoriales - de la compétence GEMAPI. Il s'agira donc, dans le cadre de cette thèse, de réfléchir, à la croisée de plusieurs temporalités, passé, présent et futur proche, sur la gestion des cours d'eau et des inondations. Ce travail de recherche sera donc l'occasion de faire un bilan des bouleversements territoriaux engendrés par la prise d'effet de la compétence GEMAPI, d'identifier les leviers, mais aussi les obstacles à sa mise en place dans la durée.

Une importante phase de collecte de données auprès de toutes les autorités « gémapiennes » du territoire sera effectuée par le biais d'un questionnaire afin de réaliser une typologie des différentes modalités de gestion, de structuration et de gouvernance actuelle. Les données recueillies lors de cette première phase d'enquête seront confrontées, traitées et analysées de façon systématique afin d'obtenir une analyse sur l'ensemble du bassin-versant de l'Adour. Seront donc sollicités les 40 EPCI-FP présents actuellement sur le bassin de l'Adour ainsi que les 10 syndicats de sous-bassin et 2 autres EPCI-FP qui interviennent actuellement en matière de GEMAPI. Il s'agira d'analyser leurs statuts actualisés, leurs décisions relatives à l'exercice de la GEMAPI, leurs budgets et comptes administratifs depuis 2017, soit un an avant la mise en place de la compétence.

L'analyse de cette première étape de résultats constituera également une base solide pour l'élaboration de grilles d'entretien qui serviront ensuite à aller à la rencontre des différents acteurs des territoires ayant un lien avec la compétence (référents des services administratifs et techniques concernés, ingénieurs et techniciens des collectivités, opérateurs délégués, représentants politiques en charge de ces dossiers, etc.) afin de les interroger sur leurs représentations et leurs pratiques de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, ou encore sur les évolutions qu'ils ont perçues sur leur territoire et le bassin-versant à la suite de la mise en place de la compétence GEMAPI. Des entretiens semi-directifs seront donc menés avec des grilles adaptées à chaque type d'acteur. Grâce à eux, il s'agira de faire surgir des propositions locales sur les différentes possibilités techniques, financières et de gouvernance qui s'offrent à ces territoires afin de mettre en œuvre une solidarité territoriale de bassin.





Taches	Année 1	Année 2	Année 3
Recension de la littérature scientifique et technique			
Veille documentaire			
Identification des autorités « gémapiennes » au sein du bassin			
Élaboration du protocole d'enquête par questionnaire			
Administration du questionnaire			
Traitement et analyse des données recueillies par le biais du questionnaire (logiciel Sphinx)			
Élaboration d'une typologie de territoires / degré et modalités de mise en œuvre de la compétence GEMAPI			
Vulgarisation des premiers résultats de la recherche par enquête (réunions, animations, etc.)			
Identification de territoires types pour l'enquête qualitative (adaptation des grilles d'entretien en fonction de la typologie des territoires trouvés)			
Élaboration des protocoles d'enquête par entretiens semi-directifs			
Retranscription des entretiens			
Traitement et analyse des données recueillies par le biais des entretiens			
Vulgarisation des premiers résultats de la recherche (réunions, animations, etc.)			
Analyse fine des résultats et rédaction de la thèse			
Valorisation scientifique des résultats de la recherche : participation à des séminaires et colloques			
Valorisation scientifique des résultats de la recherche : rédaction et soumission d'articles scientifiques (2 à 3)			





Bibliographie

BOUISSET, Christine ; DEGRÉMONT Isabelle. « L'adaptation, une nouvelle clé pour penser la gestion des risques naturels en montagne ? ». *Sud-Ouest européen*. 2014, n°37 : Adaptations aux changements environnementaux et terroires, Rebotier J. (ccord.), p. 91-103.

CEPRI, Centre Européen de Prévention du Risque d'Inondation. *Les digues de protection contre les inondations. La mise en œuvre de la réglementation issue du décret n°2007-1735 du 11/12/2007*. Les guides du CEPRI. 2017, 84 p.

CEPRI, Centre Européen de Prévention du Risque d'Inondation. *Les ouvrages de protection contre les inondations. S'organiser pour exercer la compétence GEMAPI et répondre aux exigences de la réglementation issue du décret du 12 mai 2015*. Les guides du CEPRI. 2017, 98 p.

CLARIMONT, Sylvie. « L'évolution des politiques française et espagnole de l'eau. Entre directives communautaires et décentralisation administrative ». *Économie rurale*. Agricultures, alimentations, territoires [en ligne]. Février 2009, n° 309, p. 34-49.

CLARIMONT Sylvie. *Action territoriale et environnement. Entre injonctions globales et contraintes locales*. HDR en Géographie. Université Pau et des Pays de l'Adour, 2015. [En ligne] : tel-01856031v1

COMBY, Emeline ; LE LAY, Yves-François ; PIÉGAY, Hervé. « Power and changing riverscapes : the socioecological fix and newspaper discourse concerning the Rhône River (France) since 1945. *Annals of the American Association of Geographers*. 2019, vol. 109, n°6, p. 1671-1690.

DURAN, Patrice ; Jean-Claude THOENIG. « L'Etat et la gestion publique territoriale. ». *Revue française de science politique*. 1996, vol. 46 (4). p.580-623.

GHIOTTI, Stéphane. « Les Territoires de l'eau et la décentralisation. La gouvernance de bassin versant ou les limites d'une évidence ». *Développement durable et territoires* [en ligne]. Dossier n°6 Les territoires de l'eau. Février 2006, 28 p.

HEITZ, Carine, FERNANDEZ, Sara et LAUMIN, Vincent. « Enquêter sur la GEMAPI : quelles origines et quels effets sur les territoires de l'eau ? ». *Sciences Eaux Territoires*. 2018, 2, n° 26, p. 6-11.

KUNG, Flamina, CARLET, Fabien et GRANDIDIER, Pierre. « Organisation des compétences complémentaires des bureaux d'études pour les besoins interdisciplinaires de la GEMAPI ». *Sciences Eaux Territoires*. 2018, 2, n° 26, p. 18-21.

LE GALES, Patrick. « Du gouvernement des villes à la gouvernance urbaine ». *Revue française de science politique*. 1995, vol. 45 (1), p. 57-95.

MATIAS, Lauren. *Les tensions autour de la gestion territorialisée des cours d'eau : l'exemple du Programme d'Actions de Prévention des Inondations de l'agglomération dacquoise*. Mémoire de Master 2 Géographie-Aménagement-Environnement-Développement, parcours Développement Durable-Aménagement-Société-Territoire (DAST), sous la direction de Marion Charbonneau. 2019, 163p.

MOREAU DEFARGES, Philippe. *La gouvernance*. Paris. Presses Universitaires de France, collection Que sais-je ? 2006 (2^e édition), n°3676, 128 p.

NORMAND, Théo. « Impact de la GEMAPI sur les acteurs en charge des milieux aquatiques – Cas d'étude sur le bassin Seine-Normandie ». *Sciences Eaux Territoires*. 2018, 2, n°26, p. 12-15.

OFFNER, Jean-Marc. « Les territoires de l'action publique locale. Fausses pertinences et jeux d'écart. » *Revue française de science politique*. 2006, vol. 56, p.27-47.

REGHEZZA-ZITT, Magali. « Territorialiser ou ne pas territorialiser le risque et l'incertitude. La gestion territorialisée à l'épreuve du risque d'inondation en Île-de-France ». *L'espace politique*, 2015, 2, n°26 [en ligne].

TACNET, Jean Marc. « Décider dans le contexte de la GEMAPI : exemple de méthodologie d'une approche intégrée d'aide à la décision et application aux projets d'aménagements ». *Sciences Eaux Territoires*. 2018, 2, n°26, p. 48-53.





Annexe 2

Détail financier



Estimation des coûts prévisionnels à engager par l'EPTB pour la salariée doctorante

Postes de dépenses	Coût prévisionnel TTC	Coût prévisionnel HT
Animation (frais de personnel)	111 000 €	111 000 €
Animation (frais de missions, frais de structure, frais d'inscription Université, ...)	22 200 €	22 200 €
Communication	6 000 €	5 000 €
MONTANT TOTAL	139 200 €	138 200 €

Plan de financement prévisionnel

	Montant	Taux
Agence de l'eau Adour-Garonne (50% du montant HT)	66 600 €	47,84%
CIFRE	42 000 €	30,17%
Autofinancement EPTB	30 600 €	21,98%
MONTANT TOTAL	139 200 €	100 %

Décomposition annuelle du plan de financement prévisionnel sur la durée du projet

	Taux	Année 2020	Année 2021	Année 2022	TOTAL
Agence de l'eau Adour-Garonne	47,84%	22 200 €	22 200 €	22 200 €	66 600 €
CIFRE	30,17%	14 000 €	14 000 €	14 000 €	42 000 €
Autofinancement EPTB	21,98%	10 200 €	10 200 €	10 200 €	30 600 €
MONTANT TOTAL		46 400 €	46 400 €	46 400 €	139 200 €

Les coûts de l'EPTB relatifs à l'accompagnement technique et à l'encadrement de la salariée-doctorante ne sont pas détaillés dans la présente convention.





Estimation des coûts prévisionnels à engager par les Etablissements

Postes de dépenses	Montant HT
Frais de personnels (840 h d'encadrement scientifique et d'accompagnement technique pour les 3 ans)	82 950 €
Charges de fonctionnement (frais de déplacements et frais d'infrastructure liés au projet)	2 036 €
Coût total du projet	84 986 €





INSTITUTION ADOUR

Extrait du registre des délibérations
de l'établissement public territorial de bassin Institution Adour

Séance du 7 décembre 2020
(Convocation du 25 novembre 2020)

Aujourd'hui, le sept décembre deux mille vingt à 14h, le comité syndical dûment convoqué s'est réuni sous la forme de visioconférence conformément à l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, sous la présidence de Monsieur Paul CARRERE

Conseillers en exercice	
• Nombre	53
• Voix	322
Présents	
• Nombre	35
• Voix	219
Pouvoirs	
• Nombre	1
• Voix	14
Majorité simple selon article 11.2 des statuts	

Suffrages exprimés	
Pour	
• Nombre	36
• Voix	233
Contre	
• Nombre	0
• Voix	0
Abstention	
• Nombre	0
• Voix	0

Etaient présents en visioconférence :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Laurence ANCIEN, Christiane AUTIGEON, Céline SALLES, Dominique DEGOS, Bernard VERDIER, Christophe TERRAIN, Gabriel BELLOCQ, Paul CARRERE, Xavier LAGRAVE, Yves LAHOUN, Jean ARRIUBERGE, Charles PELANNE, Thierry CARRERE, Bernard SOUDAR
- Pour les communautés d'agglomérations membres : Monsieur Bernard KRZYNSKI
- Pour les communautés de communes membres : Mesdames et Messieurs Pascale REQUENNA, Isabelle CAZALIS, Christine FOURNADET, Philippe BRETHERS, Philippe LATRY, Pierre LAJUS, Philippe BARON, Denis LANUSSE, Pierre CAZERES, Laurent NOLIBOIS, Jean-Yves ARRESTAT, Jean-Emmanuel DARGELOS, Francis BETBEDER
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Michel CHANUT, Jean-Jacques DANE, Didier SAKELLARIDES, Bernard LABADIE, Antoine LEQUERTIER, Daniel ARRIBERE, Bernard LOUGAROT

Etaient excusés et avaient donné procuration :

- Pour les Départements membres : Madame Nathalie BARROUILLET

Etaient excusés :

- Pour les Départements membres : Messieurs Jean GUILHAS, Bernard POUBLAN, Gérard CASTET, Francis DUPOUEY, Patrick CHASSERIAUD
- Pour les Régions membres : Monsieur Andde SAINTE-MARIE
- Pour les communautés d'agglomérations membres : Monsieur Philippe CASTEL
- Pour les communautés de communes membres : Messieurs Michel CUYAUBE, Philippe CASTETS, Jean-Marc LESCOUTE, Didier GAUGEACQ, Jean-Michel LE BIHAN, Christophe PUGNETTI, Jean-Pierre REMY, Patrick MAUNAS
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Christian DUCOS, Michel BAREYT

Secrétaire de séance : Madame Dominique DEGOS



OBJET : Conventions / Administratif et financier - Convention de mise à disposition de moyens avec le syndicat mixte du bassin versant de la Midouze (SMBVM)

Exposé des motifs :

Le 23 janvier 2019, l'Institution Adour et le syndicat mixte du bassin versant de la Midouze (SMBVM) ont conventionné afin de mutualiser leurs moyens. Cette convention de mise à disposition avait pour but la mise à disposition de moyens (locaux, moyens matériels, moyens humains, logiciels et autres plateformes...) de l'Institution Adour à destination du syndicat.

Ce conventionnement s'inscrivait dans la perspective d'évolution de l'organisation de l'EPTB visant à offrir une plateforme de services pour aider les syndicats de sous-bassins versants dans leur mission en prenant en charge totalement ou partiellement la gestion administrative de ces syndicats et en mettant à leur disposition des locaux.

La convention initiale avait une durée de deux ans reconductible une fois et portait sur la mise à disposition du service administratif et financier à raison de 5 heures par mois et sur une assistance au niveau de la gestion de la commande publique. Le technicien du SMBVM avait aussi la possibilité d'être ponctuellement accueilli dans les locaux de l'Institution Adour à des fins de facilitation d'échanges avec les équipes de l'Institution Adour et des autres syndicats hébergés.

Aujourd'hui le SMBVM souhaite aller plus loin dans la mise à disposition de moyens puisqu'il souhaite installer son technicien à temps plein dans les locaux de l'Institution Adour mais aussi confier totalement la gestion administrative et financière du syndicat au service administratif et financier de l'Institution Adour.

Il convient donc de mettre fin à la précédente convention au 31 décembre 2020 et de délibérer sur une nouvelle convention de mise à disposition de moyens entre l'Institution Adour et le SMBVM.

Le comité syndical du SMBVM a délibéré favorablement le 26 octobre 2020 sur le projet de convention, joint en annexe, visant à compléter les moyens dont disposera le syndicat à compter du 1er janvier 2021, étant précisé que les termes de cette mise à disposition sont établis de manière homogène au regard des modalités fixées avec les autres syndicats.

À compter du 1^{er} janvier 2021, le temps de mise à disposition du service administratif et financier de l'Institution Adour auprès du syndicat sera de 6 heures par semaine. Par ailleurs, le technicien du syndicat sera accueilli à temps complet dans les locaux de l'Institution Adour à Mont-de-Marsan.

LE COMITE SYNDICAL

En l'absence d'observations,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

Article 1

- D'approuver les termes de la convention à intervenir pour la mise à disposition de moyens entre l'Institution Adour et le syndicat mixte du bassin versant de la Midouze (SMBVM), telle que ci-annexé,
- D'autoriser le Président à la signer ainsi que l'ensemble des documents y afférant, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.



Article 2

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré le 7 décembre 2020 à Mont-de-Marsan,

Le Président,

Paul CARRERE



INSTITUTION ADOUR
Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

Syndicat Mixte du Bassin Versant de

La Midouze



CONVENTION

Mise à disposition de moyens entre l'Institution Adour et le syndicat mixte du bassin versant de la Midouze (SMBVM)

Entre d'une part,

Le syndicat mixte **Institution Adour**, identifiée au répertoire Sirene sous le numéro SIRET 254 002 264 00060, organisme de droit public doté de la personnalité morale, dont le siège social est à Mont-de-Marsan (40025) 38 rue Victor Hugo, représenté par son Président, Monsieur Paul CARRERE dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° xx du comité syndical en date du 7 décembre 2020,

ci-après dénommé : l'INSTITUTION ADOUR

Et d'autre part,

Le **syndicat mixte du bassin versant de la Midouze**, identifié au répertoire Sirene sous le numéro SIRET 200 045 193 00014, organisme de droit public doté de la personnalité morale, dont le siège social est à Tartas (40400) 6 place Gambetta, représenté par son Président, Monsieur Christian DUCOS dûment habilité à signer la présente convention par délibération du comité syndical en date du 26 octobre 2020,

ci-après dénommé : le SYNDICAT

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5111-1 ;

VU le code de l'environnement ;

VU les statuts de l'Institution Adour arrêtés par arrêté préfectoral en date du 23 avril 2020 et ceux du syndicat mixte du bassin versant de la Midouze arrêtés par arrêté préfectoral en date du 23 mai 2018 ;

VU la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne en date du 21 décembre 2017,

VU la délibération n° xx en date du 7 décembre 2020 du comité syndical de l'Institution Adour relative à l'approbation des termes de la présente convention,

VU la délibération en date du 26 octobre 2020 du comité syndical du syndicat mixte du bassin versant de la Midouze relative à l'approbation des termes de la présente convention,

CONSIDÉRANT le caractère complémentaire des missions confiées à l'Institution Adour en tant qu'établissement public territorial de bassin (EPTB) et au syndicat mixte du bassin versant de la Midouze en tant que syndicat de rivière intervenant à l'échelle du sous-bassin versant de la Midouze en aval de la confluence entre la Douze et le Midou,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la cohérence des interventions dans le périmètre commun de compétences des structures concernant la gestion de l'espace rivière sur le bassin de l'Adour et plus largement la gestion durable de l'eau,

CONSIDÉRANT les missions confiées par le code de l'environnement aux établissements publics territoriaux de bassin et le rôle de chef de file de l'Institution Adour,

CONSIDÉRANT les missions prioritaires pour les EPTB sur le bassin Adour-Garonne identifiées dans la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) parmi lesquelles figure la mutualisation de moyens techniques et administratifs,

Il est convenu ce qui suit :



Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de fixer les engagements réciproques des parties permettant au SYNDICAT d'exercer ses missions.

Article 2. Mise à disposition de locaux et de matériels par l'Institution Adour

Pour permettre au SYNDICAT de poursuivre ses objectifs, l'INSTITUTION ADOUR met à disposition du SYNDICAT un local à usage de bureau sis au siège de l'INSTITUTION ADOUR, 38 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan, une salle de réunion équipée d'un système de visioconférence et les moyens informatiques nécessaires au bon accomplissement des missions techniques et administratives.

Article 3. Mise à disposition de moyens humains par l'Institution Adour

L'INSTITUTION ADOUR met à la disposition du SYNDICAT les moyens humains nécessaires à son bon fonctionnement.

Cette mise à disposition concerne les agents de l'INSTITUTION ADOUR employés au service administratif et financier travaillant pour le compte du SYNDICAT :

- Secrétariat général (courriers, instances, délibérations, standard téléphonique...)
- Gestion des ressources humaines
- Gestion financière (budget, comptabilité, suivi des financements,...)
- Commande publique
- Veille juridique
- Assistant DPO

Article 4. Mise à disposition de logiciels et autres plateformes par l'Institution Adour

Pour permettre au SYNDICAT de poursuivre ses objectifs, l'INSTITUTION ADOUR met à sa disposition les logiciels suivants :

- Civil : logiciel de comptabilité
- Oxyad : logiciel de gestion des délibérations
- Eurécia : logiciel de gestion de temps et suivi d'activité

Le SYNDICAT devra quant à lui se doter de ses propres certificats de signatures électroniques nécessaires au fonctionnement de ces logiciels.

De plus pour bénéficier des services de maintenance inhérents aux outils précités, il devra adhérer à l'Agence landaise pour l'informatique (ALPI).

Article 5. Destination des locaux et matériels mis à disposition

Les locaux, matériels et logiciels, objets de la présente convention de mise à disposition, seront utilisés par le SYNDICAT à usage exclusif pour la réalisation des activités relevant de ses compétences.

Article 6. Responsabilités - Assurances

Chaque collectivité et établissement public restera responsable, vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

Chaque initiative ou décision à prendre par chacune des structures relèvera des autorités et organes qui leur sont propres.



Le SYNDICAT s'engage à souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

De son côté, l'INSTITUTION ADOUR s'engage à souscrire tout contrat d'assurance garantissant les locaux et matériels mis à disposition du SYNDICAT contre tout risque d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux. Elle s'engage à ne pas se retourner contre le SYNDICAT au cas où de tels accidents se produiraient.

Article 7. Impôts et taxes

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par l'INSTITUTION ADOUR.

Les impôts et taxes de toute nature relatifs à l'activité exercée par le SYNDICAT seront supportés par ce dernier.

Article 8. Modalités financières

Les agents mis à disposition percevront la rémunération correspondant à leur grade par la structure employeur principal.

Le SYNDICAT remboursera à l'INSTITUTION ADOUR les frais engendrés par la mise à disposition des locaux et des moyens selon l'annexe financière jointe.

Ces remboursements seront effectués à la fin de chaque année sous forme d'appel à contribution.

L'annexe financière de la présente convention fera l'objet d'une actualisation annuelle.

Article 9. Obligations générales du Syndicat

La présente mise à disposition de moyens est consentie à la condition que le SYNDICAT exerce personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination prévue.

Article 10. Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et pour une durée de deux ans.

A son expiration et à défaut de congé donné par l'une ou l'autre des parties au moins six mois à l'avance, la mise à disposition sera reconduite automatiquement pour une durée de deux ans.

Au total la mise à disposition ne pourra pas excéder quatre ans dans le cadre de la présente convention.

Article 11. Résiliation anticipée

Le SYNDICAT pourra notifier à tout moment à l'INSTITUTION ADOUR son intention de quitter les locaux mis à disposition en respectant un préavis de six mois.

Il en est de même pour l'INSTITUTION ADOUR.

Dans tous les cas, les parties ne peuvent pas prétendre à une indemnisation.

Tout congé donné par l'une ou l'autre des parties devra être notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.





Article 12. Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Pau.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher au préalable une solution amiable au litige.

Article 13. Modifications

Les modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Mont-de-Marsan, le

Pour l'Institution Adour
le Président,

Pour le syndicat mixte du bassin versant de la
Midouze
Le Président,

Paul CARRÈRE

Christian DUCOS





INSTITUTION ADOUR

Extrait du registre des délibérations
de l'établissement public territorial de bassin Institution Adour

Séance du 7 décembre 2020
(Convocation du 25 novembre 2020)

Aujourd'hui, le sept décembre deux mille vingt à 14h, le comité syndical dûment convoqué s'est réuni sous la forme de visioconférence conformément à l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, sous la présidence de Monsieur Paul CARRERE

Conseillers en exercice	
• Nombre	53
• Voix	322
Présents	
• Nombre	35
• Voix	219
Pouvoirs	
• Nombre	1
• Voix	14
Majorité simple selon article 11.2 des statuts	

Suffrages exprimés	
Pour	
• Nombre	36
• Voix	233
Contre	
• Nombre	0
• Voix	0
Abstention	
• Nombre	0
• Voix	0

Etaient présents en visioconférence :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Laurence ANCIEN, Christiane AUTIGEON, Céline SALLES, Dominique DEGOS, Bernard VERDIER, Christophe TERRAIN, Gabriel BELLOCQ, Paul CARRERE, Xavier LAGRAVE, Yves LAHOUN, Jean ARRIUBERGE, Charles PELANNE, Thierry CARRERE, Bernard SOUDAR
- Pour les communautés d'agglomérations membres : Monsieur Bernard KRZYNSKI
- Pour les communautés de communes membres : Mesdames et Messieurs Pascale REQUENNA, Isabelle CAZALIS, Christine FOURNADET, Philippe BRETHERS, Philippe LATRY, Pierre LAJUS, Philippe BARON, Denis LANUSSE, Pierre CAZERES, Laurent NOLIBOIS, Jean-Yves ARRESTAT, Jean-Emmanuel DARGELOS, Francis BETBEDER
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Michel CHANUT, Jean-Jacques DANE, Didier SAKELLARIDES, Bernard LABADIE, Antoine LEQUERTIER, Daniel ARRIBERE, Bernard LOUGAROT

Etaient excusés et avaient donné procuration :

- Pour les Départements membres : Madame Nathalie BARROUILLET

Etaient excusés :

- Pour les Départements membres : Messieurs Jean GUILHAS, Bernard POUBLAN, Gérard CASTET, Francis DUPOUEY, Patrick CHASSERIAUD
- Pour les Régions membres : Monsieur Andde SAINTE-MARIE
- Pour les communautés d'agglomérations membres : Monsieur Philippe CASTEL
- Pour les communautés de communes membres : Messieurs Michel CUYAUBE, Philippe CASTETS, Jean-Marc LESCOUTE, Didier GAUGEACQ, Jean-Michel LE BIHAN, Christophe PUGNETTI, Jean-Pierre REMY, Patrick MAUNAS
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Christian DUCOS, Michel BAREYT

Secrétaire de séance : Madame Dominique DEGOS



OBJET : Conventions / Risques fluviaux - Mise à disposition d'ouvrages de protection contre les inondations - Procès-verbal de mise à disposition des biens de l'EPTB Institution Adour au syndicat mixte des gaves d'Oloron et de Mauléon (SIGOM) pour l'exercice de la compétence GEMAPI

Exposé des motifs :

Le SIGOM est compétent en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » depuis le 1^{er} janvier 2018.

L'Institution Adour a construit en 1996 et est gestionnaire par arrêté préfectoral n°09/EAU/70 en date du 13 août 2009 d'un ouvrage de protection contre les inondations sur la commune de Licq-Athérey dite digue du camping.

Dès lors, dans le cadre de l'exercice de ses compétences le SIGOM conduit l'ensemble des actions et opérations sur le territoire de la commune de Licq-Athérey. Il a donc sollicité la mise à disposition de cet ouvrage, et ce, dans l'attente d'en décider le devenir (classement en système d'endiguement ou pas).

Ainsi, en application de l'article L.5211-5 III du code général des collectivités territoriales (CGCT), le transfert de cette compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de ces biens au titulaire de l'autorité compétence. Conformément à l'article L.1321-1 du même Code, cette mise à disposition se matérialise par l'élaboration contradictoire d'un procès-verbal précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Aussi, il convient de mettre à disposition du SIGOM la digue du camping de Licq-Athérey par le biais d'un procès-verbal contradictoire tel que ci-annexé.

LE COMITE SYNDICAL

En l'absence d'observations,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

Article 1

- D'approuver les termes du procès-verbal de mise à disposition de la digue du camping de Licq-Athérey, à intervenir avec le syndicat mixte des gaves d'Oloron et de Mauléon (SIGOM), tel que ci-annexé,
- D'autoriser le Président à signer le procès-verbal ainsi que l'ensemble des documents y afférant, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 2

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré le 7 décembre 2020 à Mont-de-Marsan,

Le Président,

Paul CARRERE



**PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS DE L'EPTB INSTITUTION
ADOUR AU SYNDICAT MIXTE DES GAVES D'OLORON ET DE MAULEON POUR
L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET
PREVENTION DES INONDATIONS »**

Entre :

Le Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron et de Mauléon, dont le siège est sis 7 rue de la Station, 64 130 Mauléon-Licharre, représentée par *Monsieur Bernard Lougarot*, son Président, autorisé par délibération du conseil syndical en date du 13 octobre 2020, domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après désignée par les termes « le SIGOM » ;

D'une part ;

Et

L'Institution Adour, établissement public territorial du bassin de l'Adour, dont le siège est sis 38 rue Victor Hugo, 40025 Mont-de-Marsan Cedex, représentée par *Monsieur Paul CARRERE*, son Président, autorisé par délibération du comité syndical en date du 7 décembre 2020, domiciliée en cette qualité audit siège,

Ci-après désignée par les termes « l'Institution Adour » ,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Le SIGOM est compétent en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (ci-après « GeMAPI ») depuis le 1^{er} janvier 2018 en application des dispositions des lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

A ce titre, le SIGOM est chargée de conduire l'ensemble des actions et opérations portant sur l'exercice de cette compétence sur le territoire de la commune de Licq-Athérey.

La digue de protection du camping de Licq-Athérey, qui a été construite par l'Institution Adour sans maîtrise foncière, constitue une digue au sens des dispositions de l'article L. 566-12-1 I du Code de l'environnement, dès lors qu'elle a été construite ou aménagée en vue de prévenir les inondations et les submersions.



En application de l'article L. 5211-5 III du CGCT, le transfert de cette compétence entraîne de plein droit l'application des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3 à L. 1321-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) à l'ensemble des biens, équipements et services publics communaux nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Et, conformément à l'article L. 1321-1 du même Code, cette mise à disposition se matérialise par l'élaboration contradictoire d'un procès-verbal précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

La présente convention vise à identifier les droits et obligations des Parties dans le cadre de la mise à disposition des biens réalisée.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – IDENTIFICATION DES OUVRAGES OBJETS DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur les ouvrages suivants, dont la carte de localisation et les caractéristiques sont présentées en annexe :

La digue objet de la présente convention est la digue de protection du camping de Licq-Athérey, construite en 1996 sous maîtrise d'ouvrage de l'Institution Adour, autorisée par Arrêté préfectoral n°09/EAU/70 en date du 13 août 2009 située sur les parcelles cadastrales I155, I203, I204, I152, I143, I142, I141, I329 de la commune de Licq-Athérey, de dimensions :

- *Longueur : 480 m,*
- *Surface approximative : 0,4 ha,*
- *Largeur moyenne : 8 à 8,50 m,*
- *hauteur moyenne : 1,30 m,*
- autres caractéristiques : absence de déversoir,
- ouvrages associés : ouvrage de fuite (buse avec grille de protection et ouvrage équipé d'une vanne à commande manuelle en sortie).

ARTICLE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Rappel : le Maire demeure responsable au titre de ses pouvoirs de police générale au sens de l'article L. 2212-2 du CGCT et tel que prévu par le protocole d'action et de partage des responsabilités vis-à-vis des ouvrages de protection contre les inondations qui sera ultérieurement établi par le SIGOM et la commune et annexé à la présente convention.

Article 2.1 – Droits et obligations de l'Institution Adour

L'Institution Adour est et demeure propriétaire des ouvrages visés à l'article 1^{er}, mais ne détient pas, pendant la durée de la mise à disposition, les pouvoirs de gestion confiés au SIGOM en vertu des dispositions légales en vigueur et mentionnées à l'article 2.2 des présentes.

L'Institution Adour s'engage sur l'exactitude des informations communiquées pour la rédaction du présent procès-verbal et, en particulier, de l'annexe I relatif à l'inventaire détaillé ; elle s'engage également à fournir, à la date de la signature de la présente convention puis à tout moment utile passée cette date, toutes les informations dont elle dispose concernant les ouvrages identifiés à l'article 1^{er}.



Enfin, l'Institution Adour s'abstient de toute intervention sur les ouvrages visés à l'article 1^{er} de la présente convention ainsi que de toute intervention ayant pour objet ou pour effet de limiter l'accès du SIGOM à ces ouvrages qui empêcherait cette dernière d'exercer ses droits et de mettre en œuvre ses obligations tels que définis à l'article 2.2 de la présente convention.

Article 2.2 Droits et obligations du SIGOM

Le SIGOM, aux termes de l'article L. 1321-2 du CGCT, assume l'ensemble des obligations du propriétaire au titre de la mise à disposition des biens visés à l'article 1^{er}. En outre, le SIGOM possède tous les pouvoirs de gestion sur lesdits biens, et, le cas échéant, assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens, en perçoit les fruits et produits et agit en justice en lieu et place de l'Institution Adour.

Le SIGOM peut en outre procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Le SIGOM constitue le gestionnaire des ouvrages et en est responsable dans les conditions et limites énoncées aux articles L. 562-8-1 et R. 562-14 du Code de l'environnement.

A ce titre, le SIGOM met en œuvre l'ensemble des règles aptes à assurer l'efficacité et la sûreté des ouvrages visés à l'article 1^{er} dans les conditions prévues à l'article L. 562-8-1 du Code de l'environnement.

S'agissant des digues, le SIGOM intègre *la digue de protection du camping de Licq-Athérey* au sein d'un système d'endiguement autorisé, avant le 30 juin 2023, ou la neutralise au sens de l'article R. 562-14 IV du Code de l'environnement.

Pendant la période précédant la neutralisation ou l'intégration d'un ouvrage considéré dans un système d'endiguement ou un aménagement hydraulique, le SIGOM entretiendra ledit ouvrage et se verra appliquer les règles relatives à sa responsabilité telles que définies par les articles L. 562-8-1 et R. 562-14 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

En application de l'article L. 1321-2 du CGCT, la mise à disposition des biens visés à l'article 1^{er} de la présente convention a lieu à titre gratuit.

Le SIGOM prend à sa charge financière l'ensemble des frais et charges afférents à ses interventions telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties.

En application de l'article L. 1321-3 du CGCT, elle prend fin, le cas échéant, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens visés à l'article 1^{er} de la présente convention. Les



propriétaires fonciers reprendront alors l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Plus largement, la convention prend fin dès que les ouvrages identifiés à l'article 1^{er} cessent de contribuer à la prévention des inondations et des submersions.

ARTICLE 5 – EVOLUTION DU PERIMETRE DE LA CONVENTION EN COURS D'EXECUTION

En cas de désaffectation ou de neutralisation d'un ouvrage telles que prévues par les articles R. 562-19 et R. 562-14 du Code de l'environnement et les stipulations de l'article 2.2 des présentes, l'ouvrage en cause sera retiré de la liste des biens visés par la présente convention.

L'article 1^{er} des présentes et l'annexe seront ajustés en conséquence.

Cette évolution de périmètre est constatée par la signature par le Président de l'Institution Adour et le Président du SIGOM de l'inventaire détaillé ajusté, qui remplace le précédent en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 6 - ANNEXES

Outre le présent texte, la convention comporte les annexes suivantes :

- Annexe I : Carte de localisation et inventaire détaillé des ouvrages visés à l'article 1^{er} de la présente convention ;
- Annexe II : Protocole d'action et de partage des responsabilités

Les Parties entendent, toutes deux, donner à l'inventaire annexé et dressé contradictoirement aux présentes la même valeur juridique que la présente convention.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux à destination de chacun des signataires.

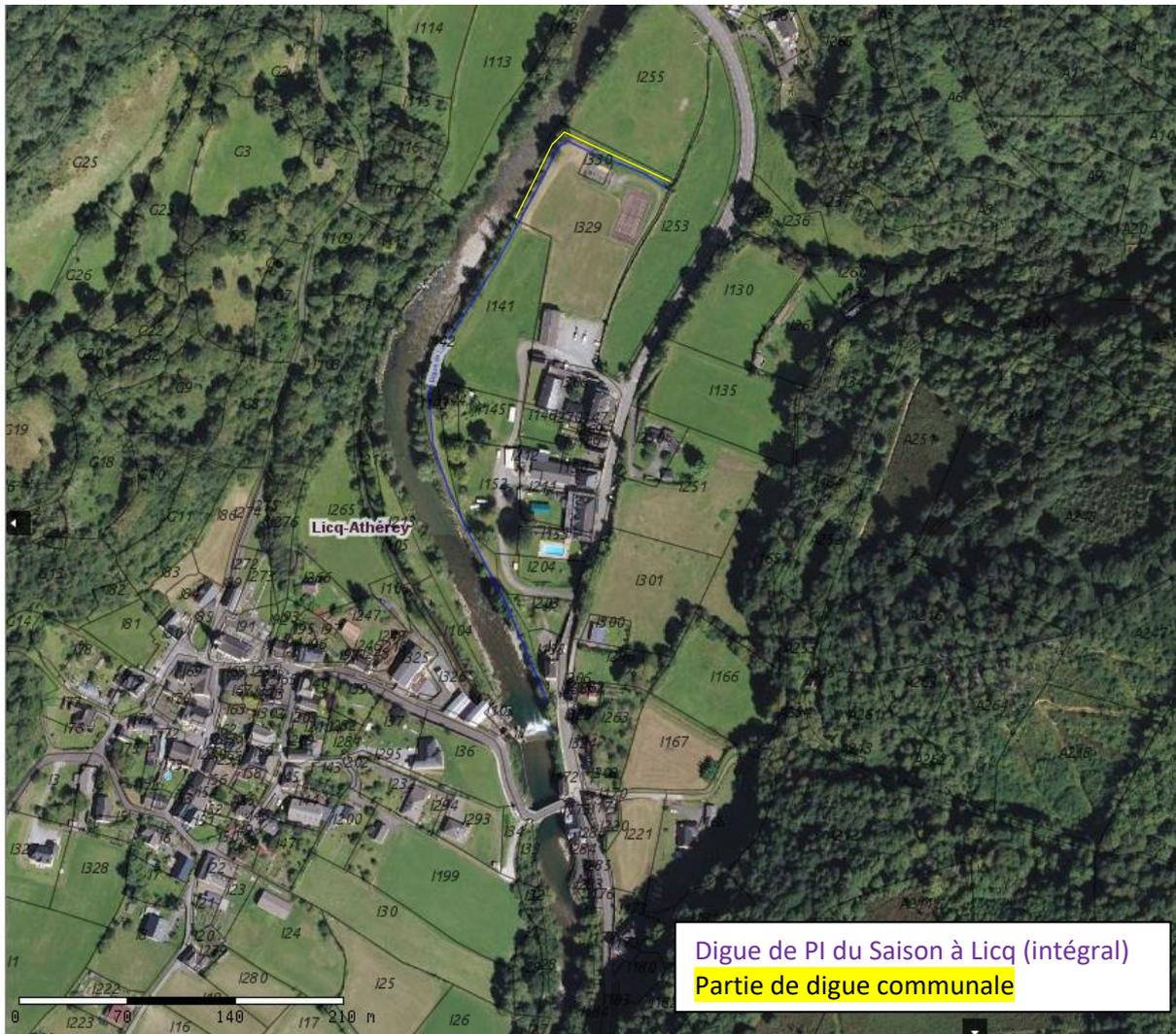
Fait le à..... en deux exemplaires originaux,

Pour le SIGOM
Son Président

Pour l'EPTB Institution Adour
Son Président

ANNEXE I CARTE DE LOCALISATION ET INVENTAIRE DETAILLE DES OUVRAGES VISES A L'ARTICLE 1ER DE LA PRESENTE CONVENTION

Digue du Camping à Licq-Athérey



Digue du Saison à Licq	Eléments mis à disposition
Consistance du bien	Surface totale : 0,4 ha Description : Digue de protection du bourg de Licq contre les inondations du Saison sur la parcelle communale. Localisation : rive droite du Saison Longueur de l'ouvrage total : 480 ml Berge constituée d'enrochement en bordure du Saison Corps de digue en terre et blocs compactés.
Situation juridique du bien	Autorisée par arrêté préfectoral n°09/EAU/70 en date du 13 août 2009



Etat du bien	Corps de digue en bon état / Dégradation de quelques enrochements en jonction de la parcelle I329 et I255 en bordure du Saison. Ouvrage de vidange (vanne) avec câble de levage et manivelle d'action cassés (à changer). Présence de pylône Enedis dans le corps de digue
Evaluation de la remise en état du bien	Changement de l'ouvrage de manipulation de la vanne de vidange / reprise des enrochements
Parcelles cadastrales concernées	I141 / I142 / I143 / I152 / I155/ I203 / I204 /I329
Etat d'amortissement du bien	Bien amorti
Contentieux en cours afférents à ce bien	aucun
Travaux en cours de passation ou d'exécution afférents à ces biens (montants, natures et références des contrats)	Néant
Etat général dudit bien	Bon
Eléments comptables	Sans objet
Contrats en cours	Sans objet
Informations supplémentaires que l'Institution Adour souhaiterait faire figurer au présent PV	Néant
Etudes environnementales menées afférentes au bien	DOCOB Natura 2000 – le Saison



ANNEXE II

Protocole d'action et de partage des responsabilités sur la gestion des ouvrages de prévention - Digue du camping à Licq-Athérey

Entre :

Le Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron et de Mauléon, dont le siège est sis 7, rue de la Station – 64130 MAULEON-LICHARRE représenté par M. Bernard LOUGAROT son Président, autorisé par délibération du conseil syndical en date du 13 octobre 2020, domiciliée en cette qualité audit siège,

Ci-après désignée par les termes « *le SIGOM* » ;

D'une part ;

Et

L'Institution Adour, établissement public territorial du bassin de l'Adour, dont le siège est sis 38 rue Victor Hugo, 40025 Mont-de-Marsan Cedex, représentée par Monsieur Paul CARRERE, son Président, autorisé par délibération du comité syndical en date du 7 décembre 2020, domiciliée en cette qualité audit siège,

Ci-après désignée par les termes « l'Institution Adour »,

Ci-après dénommées ensemble « *les Parties* ».

Article 1 : Cadre du protocole d'action

Le protocole d'actions a pour but de définir et partager les responsabilités entre les parties pour la gestion de l'ouvrage de prévention « Digue du Bourg à Licq ».

Il constitue l'annexe II du procès-verbal de mise à disposition des biens de la commune au SIGOM pour l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ».

Article 2 : action et engagement du SIGOM

Le SIGOM s'engage pour la gestion de l'ouvrage de la digue de Licq dans l'objectif d'assurer la compétence Protection contre les inondations à :

- Entretien des ouvrages de protection contre les inondations afin de garantir leur fonctionnement optimal dans le cadre de l'exercice de sa compétence GEMAPI. Cela consiste à :
 - o Assurer une visite de surveillance régulière de l'ouvrage
 - o Organiser des tournées de nettoyage de la vanne et de nettoyage de la buse d'évacuation du casier d'inondation formé par la digue
 - o De procéder à un minima de 3 coupes (ou fauchage, broyage des parements, et des enrochements de berge) par an planifiée de la manière suivante :
 - 1 en mars/avril,
 - 1 en juillet/août,
 - 1 en novembre/décembre,
 - o D'assurer les visites spécifiques nécessaires de suivi de l'ouvrage (topométrie, auscultation, visite technique approfondie)
 - o D'assurer les visites dites exceptionnelles en cas d'évènement pluviométrique, ou sismique particulier ou de constatation de dégradation de l'ouvrage



- Prévenir la commune en cas de travaux ou d'entretien du site par le SIGOM,
- De faire le nécessaire afin de prévenir la commune des risques de montée des eaux.

Article 4 : action et engagement de l'EPTB « Institution Adour »

- Mettre à disposition du SIGOM les ouvrages construits en 1996 et des documents y afférents pour lui permettre d'assurer directement la compétence PI.

Article 5 : modification du protocole d'actions et de partage des responsabilités

Le protocole d'actions peut être modifié à tout moment à la demande de l'un ou l'autre des participants, après avoir formulé une demande de modification écrite.

Ce protocole est établi en deux exemplaires originaux à destination de chacun des signataires.

Fait le à..... en deux exemplaires originaux,

Pour Le SIGOM
Son Président

Pour l'EPTB « Institution Adour »
Le Président



INSTITUTION ADOUR

Extrait du registre des délibérations
de l'établissement public territorial de bassin Institution Adour

Séance du 7 décembre 2020
(Convocation du 25 novembre 2020)

Aujourd'hui, le sept décembre deux mille vingt à 14h, le comité syndical dûment convoqué s'est réuni sous la forme de visioconférence conformément à l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, sous la présidence de Monsieur Paul CARRERE

Conseillers en exercice	
• Nombre	53
• Voix	322
Présents	
• Nombre	35
• Voix	219
Pouvoirs	
• Nombre	1
• Voix	14
Majorité simple selon article 11.2 des statuts	

Suffrages exprimés	
Pour	
• Nombre	36
• Voix	233
Contre	
• Nombre	0
• Voix	0
Abstention	
• Nombre	0
• Voix	0

Etaient présents en visioconférence :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Laurence ANCIEN, Christiane AUTIGEON, Céline SALLES, Dominique DEGOS, Bernard VERDIER, Christophe TERRAIN, Gabriel BELLOCQ, Paul CARRERE, Xavier LAGRAVE, Yves LAHOUN, Jean ARRIUBERGE, Charles PELANNE, Thierry CARRERE, Bernard SOUDAR
- Pour les communautés d'agglomérations membres : Monsieur Bernard KRZYNSKI
- Pour les communautés de communes membres : Mesdames et Messieurs Pascale REQUENNA, Isabelle CAZALIS, Christine FOURNADET, Philippe BRETHERS, Philippe LATRY, Pierre LAJUS, Philippe BARON, Denis LANUSSE, Pierre CAZERES, Laurent NOLIBOIS, Jean-Yves ARRESTAT, Jean-Emmanuel DARGELOS, Francis BETBEDER
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Michel CHANUT, Jean-Jacques DANE, Didier SAKELLARIDES, Bernard LABADIE, Antoine LEQUERTIER, Daniel ARRIBERE, Bernard LOUGAROT

Etaient excusés et avaient donné procuration :

- Pour les Départements membres : Madame Nathalie BARROUILLET

Etaient excusés :

- Pour les Départements membres : Messieurs Jean GUILHAS, Bernard POUBLAN, Gérard CASTET, Francis DUPOUEY, Patrick CHASSERIAUD
- Pour les Régions membres : Monsieur Andde SAINTE-MARIE
- Pour les communautés d'agglomérations membres : Monsieur Philippe CASTEL
- Pour les communautés de communes membres : Messieurs Michel CUYAUBE, Philippe CASTETS, Jean-Marc LESCOUTE, Didier GAUGEACQ, Jean-Michel LE BIHAN, Christophe PUGNETTI, Jean-Pierre REMY, Patrick MAUNAS
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Christian DUCOS, Michel BAREYT

Secrétaire de séance : Madame Dominique DEGOS



OBJET : Conventions / Risques fluviaux - Conventions de délégation d'une partie de la compétence GEMAPI établies entre l'Institution Adour et 3 EPCI-FP - Avenants aux conventions de délégation

Exposé des motifs :

Depuis l'avènement de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018, l'Institution Adour accompagne plusieurs EPCI-FP dans la mise en œuvre de la compétence relative à la prévention des inondations. Au regard du déroulement des différentes actions déléguées, 3 conventions de délégation doivent faire l'objet d'un avenant dont l'objet est détaillé ci-après :

La convention avec la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour, signée le 23 janvier 2018, doit faire l'objet d'un avenant n°5 pour intégrer les nouveaux travaux réalisés sur la digue de la Plaine à Aire-sur-l'Adour suite à la crue de mai 2020 et le plan de financement prévisionnel associé à cette opération.

La convention avec la communauté de communes du Pays Grenadois, signée le 10 janvier 2018, doit faire l'objet d'un avenant n°3 pour intégrer les nouveaux travaux réalisés sur la digue Pénich - Laburthe à Larrivière-Saint-Savin suite à la crue de décembre 2019 et le plan de financement prévisionnel associé à cette opération.

La convention avec la communauté de communes Terres de Chalosse, signée le 31 janvier 2018, doit faire l'objet d'un avenant n°3 pour intégrer les travaux réalisés sur la digue Maisonnave - RD10 suite aux crues de décembre 2019 et mai 2020, déléguer à l'Institution Adour la réalisation d'une étude sur le devenir de cet ouvrage et acter les plans de financement prévisionnels rattachés à ces opérations.

LE COMITE SYNDICAL

En l'absence d'observations,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

Article 1

- D'approuver les termes des avenants aux conventions de délégation d'une partie de la compétence GEMAPI établies entre l'Institution Adour et chacun de ces EPCI-FP, tels que ci-annexés,
- D'autoriser le Président à les signer ainsi que l'ensemble des documents y afférant, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 2

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré le 7 décembre 2020 à Mont-de-Marsan,

Le Président,

Paul CARRERE

Envoyé en préfecture le 10/12/2020

Reçu en préfecture le 10/12/2020



ID : 040-254002264-20201207-CS61_2020-DE



INSTITUTION ADOUR
Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques



CONVENTION - AVENANT n° 5

**Délégation d'une partie de la compétence GEMAPI au
titre des articles L. 1111-8 et R.1111-1 du code général
des collectivités territoriales**

Avenant n° 5 à la convention



Entre :

L'INSTITUTION ADOUR, domiciliée 38 rue Victor Hugo 40025 Mont-de-Marsan cedex et représentée par son président Paul CARRÈRE, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération du comité syndical n°61/2020 en date du 7 décembre 2020,

ci-après dénommée : l'INSTITUTION ADOUR

Et :

La communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour, domiciliée 7 boulevard de la gare - 40800 Aire-sur-l'Adour, représentée par son président, Philippe BRETHERS, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération du conseil communautaire n°xx en date du xxxxxxxxx,

ci-après dénommée : la COMMUNAUTE DE COMMUNES

Considérant :

- La convention de délégation de la compétence GEMAPI au titre des articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du code général des collectivités territoriales signée le 23 janvier 2018 entre l'Institution Adour et la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour,
- Les avenants n°1, n°2, n°3 et n°4 à la convention de délégation de la compétence GEMAPI au titre des articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du code général des collectivités territoriales précitée signés respectivement le 7 mai 2018, le 5 octobre 2018, le 9 juillet 2019 et le 29 juillet 2020 entre l'Institution Adour et la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour,
- La crue de l'Adour de mai 2020, les désordres survenus à cette occasion sur l'ouvrage de protection contre les inondations de la Plaine à Aire-sur-l'Adour et les résultats des consultations des entreprises nécessaires à la reprise de cet ouvrage,
- Le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT





ARTICLE 1 : OBJETS DE L'AVENANT

L'avenant a pour objets :

- De déléguer à l'Institution Adour la réalisation des travaux de confortement de l'ouvrage de protection de la Plaine à Aire-sur-l'Adour suite aux désordres consécutifs de la crue de mai 2020 d'un montant de 3 590,00 € HT ;
- De modifier en conséquence l'article 7 : cadre financier de la délégation pour établir les modalités de versement de cette opération de la manière suivante : versement de la participation de la communauté de communes à l'issue de la réception des travaux conformément au plan de financement définitif de l'opération (2021).
- De valider le plan de financement prévisionnel de cette nouvelle opération comme mentionné en annexe 3 au présent avenant étant précisé que, à l'achèvement de l'opération et sur la base du décompte définitif des dépenses ainsi que du plan de financement définitif, la totalité des restes à charge éventuels relèveront de la communauté de communes.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Paul CARRERE
Président de l'Institution Adour

Fait à Aire-sur-l'Adour, le

Philippe BRETHERS
Président de la communauté de communes
d'Aire-sur-l'Adour

Liste des pièces jointes du présent avenant n° 5 :

- Annexe 1 : délibération n° xxxxx du conseil communautaire de la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour en date du xxxxxxxx
- Annexe 2 : délibération n° 61/2020 du comité syndical de l'Institution Adour en date du 7 décembre 2020
- Annexe 3 de l'avenant n° 5 : Nouvelle opération et plan de financement prévisionnel associé introduite par cet avenant n° 5 à conduire par l'Institution Adour dans le cadre de la délégation de compétence





Annexe 3 de l'avenant n° 5 : Nouvelle opération et plan de financement prévisionnel associé introduite par cet avenant n° 5 à conclure par l'Institution Adour dans le cadre de la délégation de compétence

ACTIONS DELEGUEES A L'INSTITUTION ADOUR	COUT PREVISIONNEL	PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL	PARTICIPATION PREVISIONNELLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE-SUR-L'ADOUR
Travaux d'urgence consécutifs à la crue de mai 2020 sur l'ouvrage digue de la Plaine à Aire-sur-l'Adour	3 590,00 € HT	30% État 20% Région Nouvelle-Aquitaine 50% Institution Adour (CCAsA)	1 795,00 €
TOTAL			1 795,00 €

PROJET





INSTITUTION ADOUR
Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques



CONVENTION - AVENANT n° 3

Délégation d'une partie de la compétence GEMAPI au titre des articles L. 1111-8 et R.1111-1 du code général des collectivités territoriales

Avenant n° 3 à la convention

**Entre :**

L'INSTITUTION ADOUR, domiciliée 38 rue Victor Hugo 40025 Mont-de-Marsan cedex et représentée par son président Paul CARRÈRE, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération du comité syndical n°61/2020 en date du 7 décembre 2020,

ci-après dénommée : l'INSTITUTION ADOUR

Et :

La communauté de communes du pays Grenadois, domiciliée 14 place des tilleuls - 40280 Grenade-sur-l'Adour, représentée par son président, Jean-Luc LAFENETRE, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération du conseil communautaire n°xx en date du xxxxxxxxx,

ci-après dénommée : la COMMUNAUTE DE COMMUNES

Considérant :

- La convention de délégation de la compétence GEMAPI au titre des articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du code général des collectivités territoriales signée le 10 janvier 2018 entre l'Institution Adour et la communauté de communes du pays Grenadois,
- Les avenants n°1 et n°2 à la convention de délégation de la compétence GEMAPI au titre des articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du code général des collectivités territoriales précitée signés respectivement le 7 mai 2018 et le 6 juillet 2020 entre l'Institution Adour et la communauté de communes du pays Grenadois,
- La crue de l'Adour de décembre 2019, les désordres survenus à cette occasion sur l'ouvrage de protection contre les inondations Pénich - Laburthe à Larrivière-Saint-Savin et les résultats des consultations des entreprises nécessaires à la reprise de cet ouvrage,
- Le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,
- La convention pour la réalisation des travaux d'urgence à intervenir sur la digue de protection contre les inondations Pénich - Laburthe à Larrivière-Saint-Savin, suite aux crues de décembre 2019 signée le 16 septembre 2020 entre l'Institution Adour, la communauté de communes du pays Grenadois et le Département des Landes,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT





ARTICLE 1 : OBJETS DE L'AVENANT

L'avenant a pour objets :

- De déléguer à l'Institution Adour la réalisation des travaux de confortement de l'ouvrage de protection de la digue Pénich - Laburthe à Larrivière-Saint-Savin suite aux désordres consécutifs de la crue de décembre 2019 d'un montant de 3 428,00 € HT ;
- De modifier en conséquence l'article 7 : cadre financier de la délégation pour établir les modalités de versement de cette opération de la manière suivante : versement de la participation de la communauté de communes à l'issue de la réception des travaux conformément au plan de financement définitif de l'opération.
- De valider le plan de financement prévisionnel de cette nouvelle opération comme mentionné en annexe 3 au présent avenant étant précisé que, à l'achèvement de l'opération et sur la base du décompte définitif des dépenses ainsi que du plan de financement définitif, la totalité des restes à charge éventuels relèveront de la communauté de communes.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Paul CARRERE
Président de l'Institution Adour

Fait à Grenade-sur-l'Adour, le

Jean-Luc LAFENETRE
Président de la communauté de communes
du pays Grenadois

Liste des pièces jointes du présent avenant n° 3 :

- Annexe 1 : délibération n° xxxxx du conseil communautaire de la communauté de communes du pays Grenadois en date du xxxxxxxx
- Annexe 2 : délibération n° 61/2020 du comité syndical de l'Institution Adour en date du 7 décembre 2020
- Annexe 3 : Nouvelle opération et plan de financement prévisionnel associé introduite par cet avenant n° 3 à conduire par l'Institution Adour dans le cadre de la délégation de compétence





Annexe 3 de l'avenant n° 3 : Nouvelle opération et plan de financement prévisionnel associé introduite par cet avenant n° 3 conclu par l'Institution Adour dans le cadre de la délégation de compétence

ACTIONS DELEGUEES A L'INSTITUTION ADOUR	COUT PREVISIONNEL	PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL	PARTICIPATION PREVISIONNELLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GRENAOIS
Travaux d'urgence consécutifs à la crue de décembre 2019 sur l'ouvrage Pénich - Laburthe à Larrivière-Saint-Savin	3 428,00 € HT	30% État 20% Région Nouvelle-Aquitaine 50% Institution Adour (dont 60 % Dpt40 et 40 % CCPG)	685,60 €
TOTAL			685,60 €



Envoyé en préfecture le 10/12/2020

Reçu en préfecture le 10/12/2020



ID : 040-254002264-20201207-CS61_2020-DE



INSTITUTION ADOUR
Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques



CONVENTION - AVENANT n° 3

Délégation d'une partie de la compétence GEMAPI au titre des articles L. 1111-8 et R.1111-1 du code général des collectivités territoriales

Avenant n° 3 à la convention

**Entre :**

L'INSTITUTION ADOUR, domiciliée 38 rue Victor Hugo 40025 Mont-de-Marsan cedex et représentée par son président Paul CARRÈRE, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération du comité syndical n°61/2020 en date du 7 décembre 2020,

ci-après dénommée : l'INSTITUTION ADOUR

Et :

La communauté de communes terres de Chalosse, domiciliée BP5 - 40380 Montfort-en-Chalosse, représentée par son président, Didier Gaujacq, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération du conseil communautaire n°xx en date du xxxxxxxx,

ci-après dénommée : la COMMUNAUTE DE COMMUNES

Considérant :

- La convention de délégation de la compétence GEMAPI au titre des articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du code général des collectivités territoriales signée le 31 janvier 2018 entre l'Institution Adour et la communauté de communes terres de Chalosse,
- Les avenants n°1 et n°2 à la convention de délégation de la compétence GEMAPI au titre des articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du code général des collectivités territoriales précitée signés respectivement le 11 juillet 2018 et le 16 juin 2020 entre l'Institution Adour et la communauté de communes terres de Chalosse,
- La convention de partenariat pour l'animation et la mise en œuvre du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de l'agglomération dacquoise signée le 7 août entre l'Institution Adour, la communauté de communes terres de Chalosse, la communauté de communes du pays Tarusate, la communauté de communes Marenne Adour côte sud et la communauté d'agglomération du grand Dax et son avenant n°1 signé le 1^{er} décembre 2020,
- La convention pour la réalisation des travaux d'urgence à intervenir sur la digue de protection contre les inondations RD10 - Maisonnave, implantée en rive gauche de l'Adour sur les communes du Vicq-d'Auribat, Onard, Gousse et Saint-Jean-de-Lier, suite aux crues de décembre 2019 signée le 16 septembre 2020 entre l'Institution Adour, la communauté de communes terres de Chalosse et le Département des Landes,
- Les crues successives de l'Adour de décembre 2019 et mai 2020, les désordres survenus à ces occasions sur l'ouvrage de protection contre les inondations Maisonnave / RD10, et les résultats des consultations des entreprises nécessaires à la reprise de cet ouvrage,
- Les réflexions en cours quant au classement des ouvrages de protection contre les inondations et notamment l'inscription dans le PAPI d'une étude relative au devenir de l'ouvrage Maisonnave / RD10
- Le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,
- Les besoins d'accompagnement techniques, administratifs et réglementaires de l'établissement public territorial de bassin, gestionnaire historique de la plupart des ouvrages de protection contre les inondations du bassin de l'Adour, auprès des EPCI-FP nouvellement compétentes depuis le 1^{er} janvier 2018 en matière de GEMAPI,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Avenant n°3 - Convention de délégation d'une partie de la compétence GEMAPI de la CdC Terres de Chalosse à l'Institution Adour



**ARTICLE 1 : OBJETS DE L'AVENANT**

L'avenant a pour objets :

- De déléguer à l'Institution Adour la réalisation de l'action n° 1.9 du PAPI de l'agglomération dacquoise : « Etude relative au devenir de l'ouvrage de protection contre les inondations Maisonnave / RD10 » d'un montant prévisionnel de 90 000 € TTC, laquelle relève de la compétence GEMAPI ;
- De déléguer à l'Institution Adour la réalisation des « travaux d'urgence nécessaires consécutifs des crues de décembre 2019 et mai 2020 sur la totalité de l'ouvrage Maisonnave / RD10 » d'un montant total prévisionnel engagé de 81 467,50 € HT.
- De modifier en conséquence l'article 7 : cadre financier de la délégation pour établir les modalités de versement des deux opérations visées ci-dessus de la manière suivante :
 - « Etude relative au devenir de l'ouvrage de protection contre les inondations Maisonnave / RD10 » : versement d'un acompte de 50 % de la participation prévisionnelle de la communauté de communes au démarrage de l'opération (2020) et du solde à l'achèvement de l'étude (prévu en 2021) conformément au plan de financement définitif de l'opération.
 - « Travaux d'urgence nécessaires consécutifs des crues de décembre 2019 et mai 2020 sur la totalité de l'ouvrage Maisonnave / RD10 » : versement de la participation de communauté de communes à l'issue de la réception des travaux conformément au plan de financement définitif de l'opération.
- De valider les plans de financement prévisionnels de ces nouvelles opérations comme mentionné en annexe 3 au présent avenant étant précisé que, à l'achèvement de l'opération et sur la base du décompte définitif des dépenses ainsi que du plan de financement définitif, la totalité des restes à charge éventuels relèveront de la communauté de communes.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Fait à Montfort-en-Chalosse, le

Paul CARRERE
Président de l'Institution Adour

Didier GAUJACQ
Président de la communauté de communes
Terres de Chalosse

Liste des pièces jointes du présent avenant n° 3 :

- Annexe 1 : délibération n° xxxxx du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Chalosse en date du xxxxxxxx
- Annexe 2 : délibération n° 61/2020 du comité syndical de l'Institution Adour en date du 7 décembre 2020
- Annexe 3 : liste et plans de financements prévisionnels afférents aux nouvelles opérations introduites par cet avenant n° 3 à conduire par l'Institution Adour dans le cadre de la délégation de compétence





Annexe 3 de l'avenant n° 3 : Liste et plans de financements prévisionnels des nouvelles opérations introduites par cet avenant n° 3 à conclure par l'Institution Adour dans le cadre de la délégation de compétence

ACTIONS DELEGUEES A L'INSTITUTION ADOUR	COUT PREVISIONNEL	PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL	PARTICIPATION PREVISIONNELLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE CHALOSSE
Etude relative au devenir de l'ouvrage de protection contre les inondations Maisonnave / RD10	90 000,00 € TTC	30% FEDER 50% État (50 % de 84 000 € TTC) 20% Institution Adour (100% CCTC)	21 000,00 €
Travaux d'urgence consécutifs à la crue de décembre 2019 sur l'ouvrage Maisonnave / RD10 (sauf épaulement sur 350 m à Saint-Jean-de-Lier)	51 280,92 € HT	30% État 20% Région Nouvelle-Aquitaine 50% Institution Adour (60% Département des Landes 40% CCTC)	10 256,18 €
Travaux d'urgence consécutifs à la crue de décembre 2019 sur l'ouvrage Maisonnave / RD10 - épaulement sur 350 m à Saint-Jean-de-Lier	28 222,57 € HT	20% Région Nouvelle-Aquitaine 80% Institution Adour (60% Département des Landes 40% CCTC)	9 031,22 €
Travaux d'urgence consécutifs à la crue de mai 2020 sur l'ouvrage Maisonnave / RD10	1 964,00 € HT	30% État 20% Région Nouvelle-Aquitaine 50% Institution Adour (60% Département des Landes 40% CCTC)	628,48 €
TOTAL			40 915,88 €





INSTITUTION ADOUR

Extrait du registre des délibérations
de l'établissement public territorial de bassin Institution Adour

Séance du 7 décembre 2020
(Convocation du 25 novembre 2020)

Aujourd'hui, le sept décembre deux mille vingt à 14h, le comité syndical dûment convoqué s'est réuni sous la forme de visioconférence conformément à l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, sous la présidence de Monsieur Paul CARRERE

Conseillers en exercice	
• Nombre	53
• Voix	322
Présents	
• Nombre	35
• Voix	219
Pouvoirs	
• Nombre	1
• Voix	14
Majorité simple selon article 11.2 des statuts	

Suffrages exprimés	
Pour	
• Nombre	36
• Voix	233
Contre	
• Nombre	0
• Voix	0
Abstention	
• Nombre	0
• Voix	0

Etaient présents en visioconférence :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Laurence ANCIEN, Christiane AUTIGEON, Céline SALLES, Dominique DEGOS, Bernard VERDIER, Christophe TERRAIN, Gabriel BELLOCQ, Paul CARRERE, Xavier LAGRAVE, Yves LAHOUN, Jean ARRIUBERGE, Charles PELANNE, Thierry CARRERE, Bernard SOUDAR
- Pour les communautés d'agglomérations membres : Monsieur Bernard KRZYNSKI
- Pour les communautés de communes membres : Mesdames et Messieurs Pascale REQUENNA, Isabelle CAZALIS, Christine FOURNADET, Philippe BRETHERS, Philippe LATRY, Pierre LAJUS, Philippe BARON, Denis LANUSSE, Pierre CAZERES, Laurent NOLIBOIS, Jean-Yves ARRESTAT, Jean-Emmanuel DARGELOS, Francis BETBEDER
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Michel CHANUT, Jean-Jacques DANE, Didier SAKELLARIDES, Bernard LABADIE, Antoine LEQUERTIER, Daniel ARRIBERE, Bernard LOUGAROT

Etaient excusés et avaient donné procuration :

- Pour les Départements membres : Madame Nathalie BARROUILLET

Etaient excusés :

- Pour les Départements membres : Messieurs Jean GUILHAS, Bernard POUBLAN, Gérard CASTET, Francis DUPOUEY, Patrick CHASSERIAUD
- Pour les Régions membres : Monsieur Andde SAINTE-MARIE
- Pour les communautés d'agglomérations membres : Monsieur Philippe CASTEL
- Pour les communautés de communes membres : Messieurs Michel CUYAUBE, Philippe CASTETS, Jean-Marc LESCOUTE, Didier GAUGEACQ, Jean-Michel LE BIHAN, Christophe PUGNETTI, Jean-Pierre REMY, Patrick MAUNAS
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Christian DUCOS, Michel BAREYT

Secrétaire de séance : Madame Dominique DEGOS



OBJET : Conventions / Ressource en eau - Convention de mise à disposition de foncier à intervenir avec la SAFER Nouvelle-Aquitaine concernant des parcelles situées à Labastide-d'Armagnac

Exposé des motifs :

Dans une optique de compensation foncière et écologique du projet de réservoir de grand Tailluret (validé dans le SAGE Midouze en 2012), l'Institution Adour a acquis des parcelles sur la commune de Labastide-d'Armagnac. Une partie de ces parcelles a fait l'objet de la reprise d'un bail à ferme avec Monsieur Laurent TARRIDE, bail préexistant conclu avec l'ancien propriétaire. Le reste des terres agricoles, pour une superficie de 62,4921 ha, a fait l'objet d'une convention de mise à disposition établie avec la SAFER Nouvelle-Aquitaine, pour qu'elle en assure la location au moyen de baux précaires auprès d'agriculteurs (Monsieur Christophe RANDE, Monsieur Jean-Claude TARRIDE, Monsieur CASSAGNE).

Cette convention établie pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2020 arrive à échéance. La SAFER Nouvelle-Aquitaine a donc proposé de la renouveler selon les modalités suivantes :

- Durée de la nouvelle convention : du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2026 soit 6 campagnes ;
- Adaptation des surfaces mises à disposition selon les évolutions d'usages sur le site (création d'un parcours pêche sur les berges du réservoir, contraintes d'entretien de la végétation arborée des parcelles de l'Institution Adour adjacentes et non exploitées) - surface totale incluse dans cette nouvelle convention : 61,1429 ha ;
- Montant du bail précaire entre la SAFER et les agriculteurs : 100 €/ha (91 €/ha dans la convention actuelle) - sur ce montant, l'EPTB récupère 80 € (80 %) ;
- Redevance annuelle reversée par la SAFER à l'EPTB (réactualisable chaque année), soit pour l'année en cours : 4 891€ (4 500 € dans la convention actuelle) ;

Dénonciation de la convention : 4 mois au moins avant la fin de la campagne par l'EPTB (1 mois au moins dans la convention actuelle) - 2 mois au plus après la fin de la campagne par la SAFER (1 mois au plus dans la convention actuelle).

LE COMITE SYNDICAL

En l'absence d'observations,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

Article 1

- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition à intervenir entre l'Institution Adour et la SAFER Nouvelle-Aquitaine concernant des parcelles situées à Labastide-d'Armagnac, telle que ci-annexée,
- D'autoriser le Président à la signer ainsi que l'ensemble des documents y afférant, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.



Article 2

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré le 7 décembre 2020 à Mont-de-Marsan,

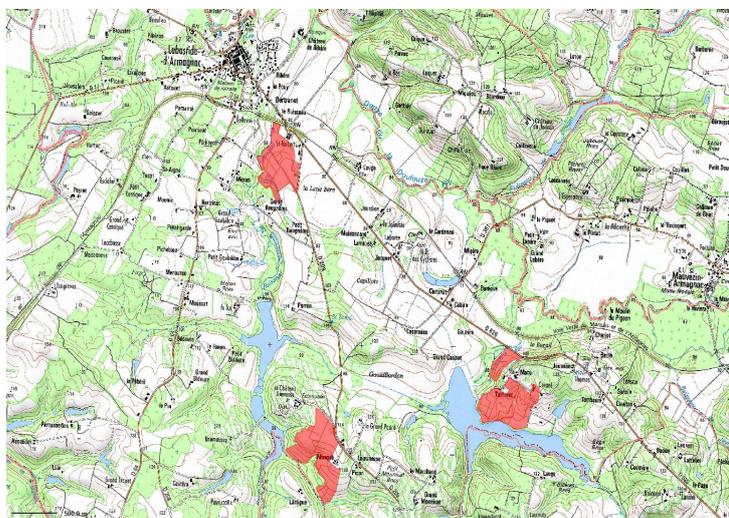
Le Président,

Paul CARRERE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'IMMEUBLES RURAUX A UNE SAFER

(conclu en application des articles L142-6 et 142-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime)

INSTITUTION ADOUR
COMMUNE DE LABASTIDE D'ARMAGNAC



Service Départemental des Landes
584 avenue du Corps Franc Pomies
40280 Saint Pierre du Mont
Tél : 05 58 46 59 59

Siège social
Les Coreix
BP 2
87430 VERNEUIL-SUR-VIENNE

Entre les parties ci-après nommées, il a été conclu la présente convention contenant mise à disposition d'immeubles ruraux.

I - PARTIES AU PRESENT ACTE

Entre les soussignés :

INSTITUTION ADOUR , représentée par Monsieur le Président Paul CARRERE

Siège social : 38 rue Victor Hugo 40025 MONT-DE-MARSAN cedex

dénommé(s) ci-après "Le Propriétaire"

et

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Nouvelle-Aquitaine

Société anonyme au capital de 4 143 056 €

dont le siège social est situé à Les Coreix BP 2

87430 VERNEUIL-SUR-VIENNE

Immatriculée au RCS de Limoges sous le numéro B 096 380 373

représentée par Monsieur Bruno LACRAMPE, dûment habilité(e) aux effets des présentes

dénommée ci-après la "SAFER"

II – IDENTIFICATION DES BIENS

Les biens qui font l'objet de la présente convention sont désignés de la façon suivante :

Surface sur la commune de LABASTIDE-D'ARMAGNAC : 61 ha 24 a 29 ca

Lieu dit	Section	N°	Anc. n°	Div	Subdiv	Surface	NC	NR
TAILLURET	C	0120				1 ha 72 a 40 ca	T	T
TAILLURET	C	0121				75 a 70 ca	T	T
TAILLURET	C	0122				57 a 00 ca	T	T
TAILLURET	C	0123		P1		1 ha 18 a 60 ca	T	T
MAHU	C	0146				1 ha 17 a 40 ca	T	T
CAVARE	C	0779	0110		A	50 a 00 ca	T	T
TAILLURET	C	0796	0131			11 a 90 ca	L	L
TAILLURET	C	0898	0119	P1		2 ha 39 a 90 ca	T	T
TAILLURET	C	0900	0124	P1		29 a 00 ca	T	T
TAILLURET	C	0902	0129	P1		30 a 70 ca	T	T
TAILLURET	C	0911	0137			21 a 10 ca	T	T
TAILLURET	C	0913	0138			53 a 50 ca	T	T
TAILLURET	C	0915	0139			1 ha 25 a 06 ca	T	T
TAILLURET	C	0919	0140	P1		1 ha 49 a 40 ca	T	T
TAILLURET	C	0936	0132			1 ha 79 a 66 ca	T	T
TAILLURET	C	0938	0130	P1		3 ha 51 a 50 ca	T	T
MAHU	C	1057	0148			2 ha 13 a 55 ca	T	T
MAHU	C	1059	0147			18 a 27 ca	T	T
SAINT HUBERT	D	0007				58 a 10 ca	T	T
SAINT HUBERT	D	0010			A	28 a 00 ca	T	T
SAINT HUBERT	D	0010			B	3 a 80 ca	E	E

Lieu dit	Section	N°	Anc. n°	Div	Subdiv	Surface	NC	NR
SAINT HUBERT	D	0011			A	21 a 51 ca	T	T
SAINT HUBERT	D	0011			B	37 a 15 ca	E	E
SAINT HUBERT	D	0011			D	7 a 72 ca	T	T
SAINT HUBERT	D	0012			A	2 ha 56 a 97 ca	T	T
SAINT HUBERT	D	0012			B	8 a 18 ca	E	E
SAINT HUBERT	D	0013				58 a 30 ca	T	T
SAINT HUBERT	D	0014			A	1 ha 60 a 62 ca	T	T
SAINT HUBERT	D	0014			B	4 a 08 ca	E	E
SAINT HUBERT	D	0015				16 a 50 ca	T	T
SAINT HUBERT	D	0282	0008			9 a 99 ca	T	T
SAINT HUBERT	D	0284	0009			3 ha 00 a 51 ca	T	T
BOUGNERES	E	0002				11 a 00 ca	T	T
BOUGNERES	E	0003			A	13 a 56 ca	E	E
BOUGNERES	E	0003			B	1 ha 47 a 94 ca	T	T
BOUGNERES	E	0004				1 ha 32 a 30 ca	T	T
BOUGNERES	E	0005				64 a 60 ca	PA	PA
BOUGNERES	E	0007				73 a 40 ca	T	T
BOUGNERES	E	0008				89 a 50 ca	T	T
BOUGNERES	E	0017				1 ha 05 a 10 ca	PA	PA
BOUGNERES	E	0018			A	38 a 20 ca	E	E
BOUGNERES	E	0018			B	1 ha 92 a 20 ca	T	T
PICON	E	0204				23 a 00 ca	T	T
PICON	E	0205				62 a 40 ca	T	T
PICON	E	0230			A	69 a 20 ca	VI	VI
PICON	E	0230			B	2 ha 63 a 07 ca	T	T
PICON	E	0231			B	31 a 98 ca	T	T
PED BAQUE	E	0234				3 ha 30 a 00 ca	T	T
PED BAQUE	E	0238				1 ha 38 a 10 ca	T	T
PED BAQUE	E	0239				45 a 20 ca	VI	VI
PED BAQUE	E	0247				80 a 60 ca	T	T
PED BAQUE	E	0248				3 ha 29 a 20 ca	VI	VI
PED BAQUE	E	0249				79 a 60 ca	VI	VI
PED BAQUE	E	0250				4 ha 25 a 65 ca	T	T
PED BAQUE	E	0251				15 a 70 ca	T	T
GAYROSSE	E	0254				2 ha 55 a 70 ca	T	T
GAYROSSE	E	0284	0255			21 a 00 ca	T	T
PICON	E	0332	0206			90 a 02 ca	T	T

Surface totale : 61 ha 14 a 29 ca

La présente convention concerne le renouvellement d'une première convention arrivant à échéance au 31/12/2020.

L'Institution Adour, dans le cadre de l'aménagement d'un parcours de pêche sur le lac de Tailluret a souhaité conserver une bande enherbée afin de permettre l'accès des pêcheurs et des personnes habilitées pour l'entretien des berges du lac, sans empiéter sur les surfaces en cultures. Cette bande concernera une largeur de 10 m à partir des arbres bordant le lac. Ainsi, la parcelle C 894 ne fait plus partie de cette convention et les surfaces des parcelles C 898, 900 902, 919 et 938 ont été réduites en tenant compte de cette modification.

Le propriétaire souhaite également créer un accès aux pêcheurs, sur le chemin situé sur le haut de la propriété et sur le bord Est des parcelles C 779 et C 898 sur une bande de 5 m de large, afin qu'ils puissent rejoindre le lac de Tailluret. L'emprise de ce chemin a été déduite des surfaces des parcelles concernées et figurant sur cette nouvelle convention.

Voir plan joint en annexe.

III - CONVENTION

Par les présentes, le propriétaire met à la disposition (dans des conditions dérogatoires aux dispositions de l'article L 411.1 du Code Rural et de la Pêche Maritime) de la SAFER qui accepte les biens en cause.

La présente convention a lieu sous les charges, clauses et conditions ci-après et que les parties s'obligent à exécuter et à accomplir.

1. Durée de la Convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de **6 campagnes**.

La date anniversaire de chaque campagne étant fixée le **31 décembre** de chaque année

Elle commencera à courir le **01/01/2021** pour se terminer le **31/12/2026**.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Toutefois, chaque partie est libre de mettre fin unilatéralement et annuellement à la présente convention, sous réserve d'en informer son co-contractant par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Pour le propriétaire, 4 mois au moins avant chaque fin de campagne soit au plus tard avant le **31 août**
- Pour la SAFER, 2 mois au plus après chaque fin de campagne, soit au plus tard avant le **28 février**.

Entrée en vigueur de la Convention : L'attention du Propriétaire est attirée sur le point suivant :

La présente Convention de Mise à Disposition ne prendra effet qu'après agrément formel de la SAFER, notifié par retour du contrat régularisé par sa Direction. A défaut, toute obligation de la SAFER quant à la mise en valeur du bien ne pourra lui être imposée.

2. Redevance - Modalités de paiement

A - Redevance

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle, ré actualisable chaque année, soit pour l'année en cours : **4 891,00 €**.

B - Modalité de paiement

Le règlement de la redevance sera effectué au profit du propriétaire.

Il devra intervenir le 30 septembre et au plus tard le 31/12/2021 (1)

(1) La SAFER a opté pour la taxation à la TVA des locations à usage agricole à partir du 1^{er} août 2013. Le propriétaire, dans le cas où il aurait exercé une option pour le paiement à la TVA, au titre de l'article 260-6° du Code Général des Impôts, devra établir une facture à l'adresse de la SAFER mentionnant le montant de la redevance et de la TVA correspondante, avant le 30 septembre de l'année en cours.

3. Conditions particulières

Néant

4. Charges et conditions

A - Utilisation des fonds selon un bail SAFER

La SAFER utilisera les biens objet de la présente convention aux fins d'aménagement parcellaire et de mise en valeur agricole, conformément au but fixé par l'article L 141-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Elle consentira à cet effet un (ou plusieurs) bail (ou baux) SAFER lequel (ou lesquels) ne sera (ou seront) pas soumis aux règles résultant du statut du fermage sauf en ce qui concerne le prix conformément aux dispositions légales.

B - Déclarations diverses

Le propriétaire déclare :

- que, sauf stipulations contraires précisées à l'article "Conditions particulières" ci-dessus, "le propriétaire" déclare n'avoir consenti, pour l'entretien ou la mise en valeur de la propriété objet des présentes, aucun contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée dont les effets seraient en cours, quelles que soient les périodes d'emploi, et qui entraîneraient l'application de l'article L 1224-1 du Code du Travail. Dans le cas contraire, il déclare avoir procédé en temps utile à la résiliation des contrats et prendre en charge, au surplus, toutes indemnités et tous frais qui pourraient être réclamés à la SAFER ou à ses ayants-droits, du fait de salariés précédemment attachés à l'exploitation,
- que les biens objet de la présente convention sont libres de toute location ou occupation,
- qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune reprise susceptible d'être annulée en exécution de l'article L 411.66 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- qu'ils ne sont pas grevés en suite d'un partage du droit de priorité institué par l'article 832.2 du Code Civil,
- qu'il n'a souscrit aucun contrat ou engagement toujours en cours (type MAEC : Mesures Agro-Environnementales et Climatiques, Conversion en Agriculture Biologique, Obligations Réelles Environnementales, ...) et portant sur les biens objet des présentes, sauf ceux indiqués ci-dessous dans les conditions particulières.

C - Impôts et taxes

Les impôts fonciers et taxes de toute nature afférents aux biens en cause resteront intégralement à la charge du propriétaire sauf dispositions particulières.

Les cotisations de la M.S.A. s'appliquant aux biens objet de cette convention seront à la charge du preneur désigné par la SAFER à compter du 1er Janvier suivant la date de signature des présentes.

D - Engagement de non intervention directe du propriétaire auprès du preneur

Le propriétaire reconnaît que la Safer est entièrement libre du choix du (des) preneur(s) et l'autorise à procéder à un appel à candidature. Il s'interdit toute intervention directe de quelle que nature que ce soit auprès du ou des preneur(s) qui aura (auront) contracté avec la Safer.

E - Etat des lieux

La SAFER prendra les fonds dans l'état où ils se trouvent à la date de départ de la convention et tels que décrits dans l'état des lieux-ci-dessous ou en annexe.

5. Frais de dossier

Le propriétaire est informé qu'il est redevable de frais de dossier d'un montant de **400,00 €** auquel s'ajoute la TVA au taux en vigueur soit **80,00 €**, pour un montant TTC de **480,00 €** qui seront déduits de la redevance versée la première année.

6. Droits à Paiement de Base (DPB)

La présente convention n'emporte cession d'aucun droit à paiement de base (DPB) de la part du propriétaire.

7. Risques potentiels

Plan de prévention des risques naturels et technologiques, naturels prévisibles, de sismicité (art. L 125-5 du Code de l'Environnement) et des risques d'exposition au radon (art. R 1333-29 du Code de la Santé Publique)

Le Propriétaire déclare que les biens objet des présentes sont situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels ou technologiques, de risques naturels prévisibles, de sismicité.

Il déclare en outre que les biens cédés ont subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité (art L 125-2 ou L 128-2 du Code des Assurances).

Sont situées dans une zone d'exposition au radon :

Zone 1 : zones à potentiel radon faible

Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments

Zone 3 : zones à potentiel radon significatif

8. Mentions RGPD Documents contractuels

Les données personnelles collectées sont utilisées dans le cadre de l'exercice des missions d'intérêt général confiées aux Safer en vertu du I de l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime.

Conformément à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations personnelles vous concernant.

Vous pouvez exercer vos droits à tout moment en vous adressant à « Délégué à la protection des données, FNSafer, 91 rue du faubourg saint-honoré 75008 Paris – dpd@safer.fr ».

9. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

« Le propriétaire » en sa demeure

« La SAFER » à son siège social

Fait à :

Le :

En 3 exemplaires

Le Propriétaire

La Safer

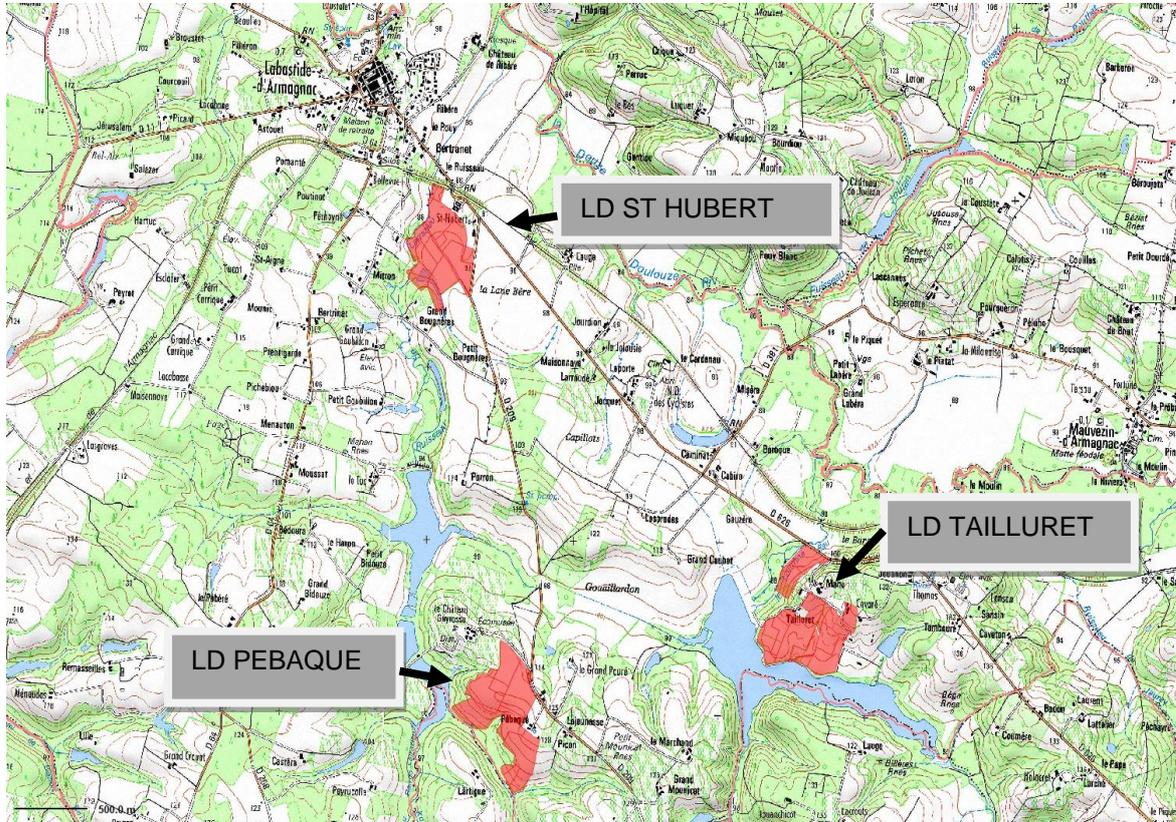
Bruno LACRAMPE

ANNEXES

- PLAN DES PARCELLES

- PLAN DES ACCES PECHEURS AU LAC DE TAILLURET

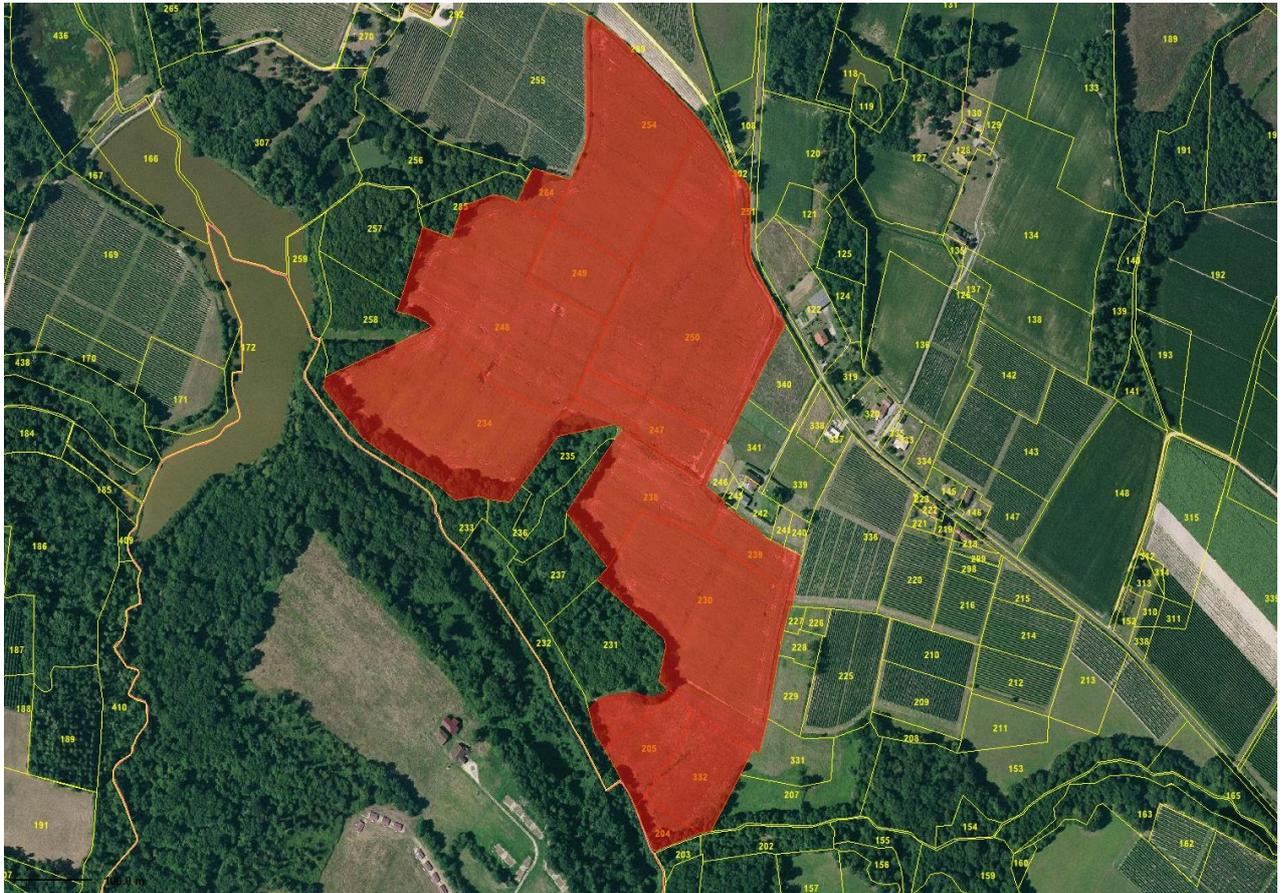
PLAN IGN



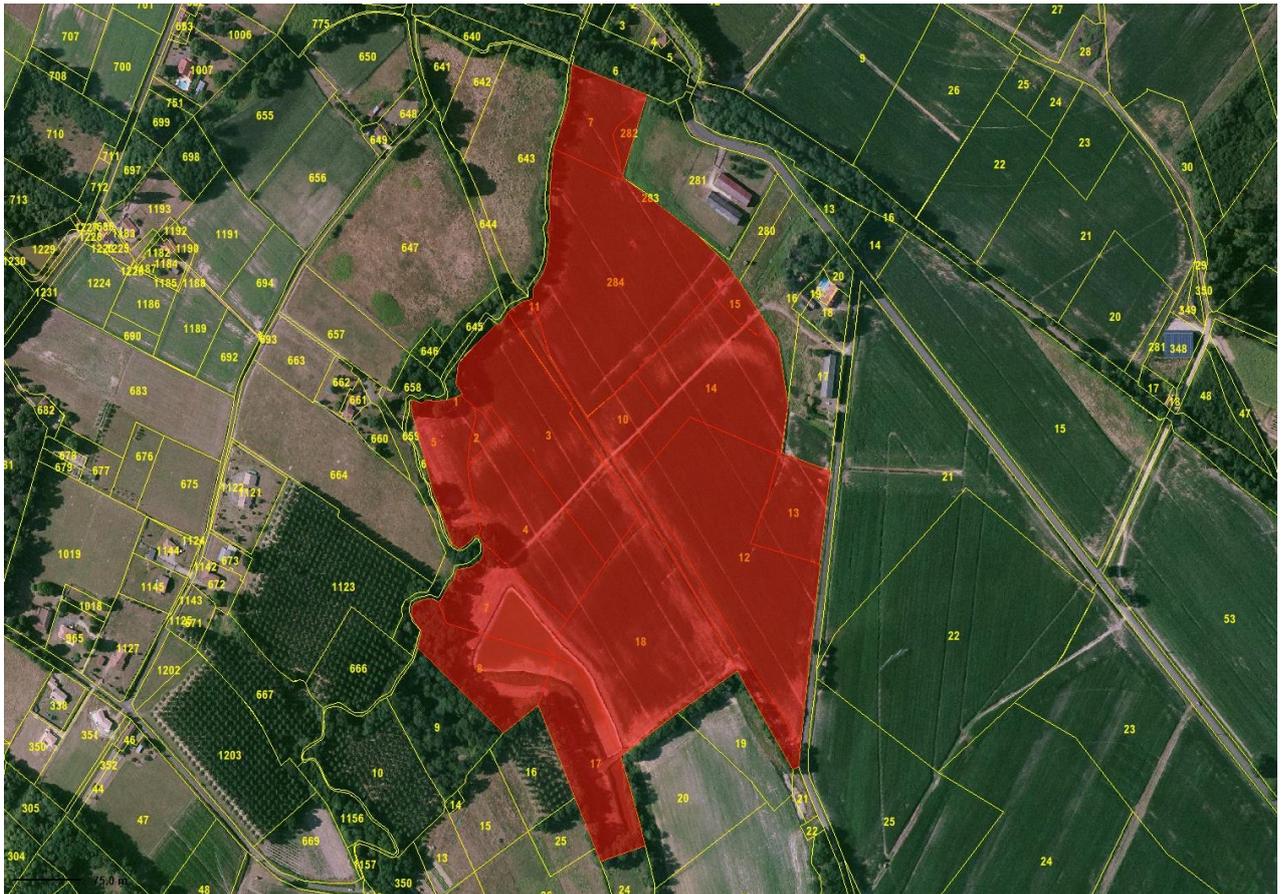
PARCELLES SISES AU LIEU DIT TAILLURET



PARCELLES SISES AU LIEU DIT PEBAQUE



PARCELLES SISES AU LIEU DIT SAINT HUBERT



PLAN DES ACCES PECHEURS AU LAC DE TAILLURET





INSTITUTION ADOUR

Extrait du registre des délibérations
de l'établissement public territorial de bassin Institution Adour

Séance du 7 décembre 2020
(Convocation du 25 novembre 2020)

Aujourd'hui, le sept décembre deux mille vingt à 14h, le comité syndical dûment convoqué s'est réuni sous la forme de visioconférence conformément à l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, sous la présidence de Monsieur Paul CARRERE

Conseillers en exercice	
• Nombre	53
• Voix	322
Présents	
• Nombre	35
• Voix	219
Pouvoirs	
• Nombre	1
• Voix	14
Majorité simple selon article 11.2 des statuts	

Suffrages exprimés	
Pour	
• Nombre	36
• Voix	233
Contre	
• Nombre	0
• Voix	0
Abstention	
• Nombre	0
• Voix	0

Etaient présents en visioconférence :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Laurence ANCIEN, Christiane AUTIGEON, Céline SALLES, Dominique DEGOS, Bernard VERDIER, Christophe TERRAIN, Gabriel BELLOCQ, Paul CARRERE, Xavier LAGRAVE, Yves LAHOUN, Jean ARRIUBERGE, Charles PELANNE, Thierry CARRERE, Bernard SOUDAR
- Pour les communautés d'agglomérations membres : Monsieur Bernard KRZYNSKI
- Pour les communautés de communes membres : Mesdames et Messieurs Pascale REQUENNA, Isabelle CAZALIS, Christine FOURNADET, Philippe BRETHERS, Philippe LATRY, Pierre LAJUS, Philippe BARON, Denis LANUSSE, Pierre CAZERES, Laurent NOLIBOIS, Jean-Yves ARRESTAT, Jean-Emmanuel DARGELOS, Francis BETBEDER
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Michel CHANUT, Jean-Jacques DANE, Didier SAKELLARIDES, Bernard LABADIE, Antoine LEQUERTIER, Daniel ARRIBERE, Bernard LOUGAROT

Etaient excusés et avaient donné procuration :

- Pour les Départements membres : Madame Nathalie BARROUILLET

Etaient excusés :

- Pour les Départements membres : Messieurs Jean GUILHAS, Bernard POUBLAN, Gérard CASTET, Francis DUPOUEY, Patrick CHASSERIAUD
- Pour les Régions membres : Monsieur Andde SAINTE-MARIE
- Pour les communautés d'agglomérations membres : Monsieur Philippe CASTEL
- Pour les communautés de communes membres : Messieurs Michel CUYAUBE, Philippe CASTETS, Jean-Marc LESCOUTE, Didier GAUGEACQ, Jean-Michel LE BIHAN, Christophe PUGNETTI, Jean-Pierre REMY, Patrick MAUNAS
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Christian DUCOS, Michel BAREYT

Secrétaire de séance : Madame Dominique DEGOS



OBJET : Conventions / Ressource en eau - Convention avec la société de chasse d'Orleix pour délégation des droits de chasse

Exposé des motifs :

En accord avec la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées, la société de chasse d'Orleix a sollicité l'Institution Adour pour une délégation des droits de chasse sur les parcelles lui appartenant sur cette commune (superficie totale de 45,4195 ha) et acquises dans le cadre du stockage foncier pour le projet historique de réservoir de l'Ousse (réalimentation de l'Adour amont).

Cette délégation permettra notamment la régulation des espèces nuisibles susceptibles de commettre des dégâts sur les terrains appartenant à l'EPTB. La cession est consentie à titre gracieux. La société de chasse d'Orleix prend en charge le repeuplement, la destruction des espèces susceptibles de commettre des dégâts et le gardiennage des terrains de chasse.

LE COMITE SYNDICAL

En l'absence d'observations,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

Article 1

- D'approuver les termes de la convention à intervenir avec la société de chasse d'Orleix pour délégation des droits de chasse afférant aux parcelles propriétés de l'EPTB sur la commune, telle que ci-annexée,
- D'autoriser le Président à la signer ainsi que l'ensemble des documents y afférant, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 2

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré le 7 décembre 2020 à Mont-de-Marsan,

Le Président,

Paul CARRERE



Société de chasse d'ORLEIX

CESSION DE DROITS DE CHASSE

Entre les soussignés :

Monsieur FLECK Jean Félix, agissant en qualité de Président de la Société de Chasse d'ORLEIX dont le siège est à la Mairie ORLEIX,

et les propriétaires désignés ci-après (voir au verso), il a été convenu ce qui suit :

Les soussignés cèdent à la Société de Chasse d'Orleix leur droit de chasse et leur droit de destruction des espèces susceptibles de commettre des dégâts sur les terrains leur appartenant, situés sur la commune d'ORLEIX.

La cession est consentie pour une durée de trois ans à partir du 1^{er} juillet 2020.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes de trois années, à défaut de préavis contraire adressé par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, six mois avant l'expiration de chaque période de ~~trois~~ années.

La cession est consentie gracieusement. La société prend à sa charge le repeuplement, la destruction des espèces susceptibles de commettre des dégâts et le gardiennage des terrains de chasse.

Fait en autant d'exemplaires que de parties, outre un exemplaire destiné à l'enregistrement.

A ORLEIX, le

Le Président de la Société de Chasse

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020



ID : 040-254002264-20201207-CS63_2020-DE

ANNÉE MAJ 2018 DEP/DIR 65/0 COM 340 ORLEIX

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

COMPTE

+00129

PROPRIÉTAIRES

PROPRIÉTAIRE - PBCF4G - INSTITUTION ADOUR / 15 RUE VICTOR HUGO 40000 MONT-DE-MARSAN

PROPRIÉTÉS BÂTIES

Table with 11 columns: SECTION, N°DE PLAN, N°DE VOIRIE, DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS, CODE RIVOLI, BAT ENT, NIV, N°DE PORTE, NUMÉRO INVAR, S M TARIEVAL, NAT AF LOC, REVENU CADASTRAL, COLL, NAT AN EXO, NAT AN RET, FRACTION R EXO, FRACTION R EXO, % EXO, TX EXO, COEF REDUC.

Summary row for PROPRIÉTÉS BÂTIES: REV IMPOSABLE, None, COM, R EXO R IMP, COM, R EXO R IMP, GRP COM, R EXO R IMP, 0 None, DEP, R EXO R IMP, None, REG, R EXO R IMP, 0, R EXO R IMP, 0.

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

Table with 13 columns: SECTION, N°DE PLAN, N°DE VOIRIE, DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS, CODE RIVOLI, N°PARC PRIM, FP/DP, S TAR, SUF, GR/SSGR, CL, NAT CULT, CONTEANCE HA A CA, REVENU CADASTRAL, COLL, NAT AN EXO, NAT AN RET, FRACTION R EXO, FRACTION R EXO, % EXO, TX EXO, COEF REDUC.

Summary row for PROPRIÉTÉS NON BÂTIES: CONTENANCE HA A CA 45 41 95, REV IMPOSABLE 1170.15.

Envoyé en préfecture le 16/12/2020
Reçu en préfecture le 16/12/2020
ID : 040-254002264-20201207-CS63_2020-DE



RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

PROPRIÉTAIRES

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS		IDENTIFIANT DU LOCAL				ÉVALUATION DU LOCAL								
N°DE PLAN	N°DE VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT ENT NIV	N°DE PORTE	NUMÉRO INVAR	S TAR/ÉVAL	M AF	NAT LOC	NAT AN EXO	AN RET	AN FRACTION RC EXO	% EXO/OM	TX COEF REDUC
PROPRIETAIRE - PBCF4G - INSTITUTION ADOUR / 15 RUE VICTOR HUGO 40000 MONT-DE-MARSAN														

PROPRIÉTÉS BATIES																			
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS		IDENTIFIANT DU LOCAL				ÉVALUATION DU LOCAL				CONTENANCE HA A CA				R EXO R IMP		REG		R EXO R IMP	
N°DE PLAN	N°DE VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT ENT NIV	N°DE PORTE	NUMÉRO INVAR	S TAR/ÉVAL	M AF	NAT LOC	NAT AN EXO	AN RET	AN FRACTION RC EXO	% EXO/OM	TX COEF REDUC	R EXO R IMP	REG	R EXO R IMP		
E 114		LANNE SUS	B010	1	A	01/T 03							6.72	100	0		0		
E 114		LANNE SUS	B010	1	A	01/T 03							6.72	100	0		0		
E 114		LANNE SUS	B010	1	A	01/T 03							6.72	100	0		0		
E 115		LANNE SUS	B010	1	A	01/T 03							12.39	100	0		0		
E 115		LANNE SUS	B010	1	A	01/T 03							12.39	100	0		0		
E 115		LANNE SUS	B010	1	A	01/T 03							12.39	100	0		0		
E 118		LANNE SUS	B010	1	A	01/T 03							9.15	100	0		0		
E 118		LANNE SUS	B010	1	A	01/T 03							9.15	100	0		0		
E 119		LANNE SUS	B010	1	A	01/T 03							17.86	100	0		0		
E 119		LANNE SUS	B010	1	A	01/T 03							17.86	100	0		0		
E 119		LANNE SUS	B010	1	A	01/T 03							17.86	100	0		0		
E 125		LANNE SUS	B010	1	A	01/T 03							15.59	100	0		0		
E 125		LANNE SUS	B010	1	A	01/T 03							15.59	100	0		0		
E 125		LANNE SUS	B010	1	A	01/T 03							15.59	100	0		0		

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFIANT				ÉVALUATION				LIVRE FONCIER				
N°DE PLAN	N°DE VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	PP/DP S	TAR SUF	GR/SSGR	CL NAT CULT	CONTEenance HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT AN EXO	AN RET	AN FRACTION RC EXO	% EXO	TX COEF REDUC
E 114		LANNE SUS	B010	1	A	01/T 03			0.22 20	6.72	A	TA	0000	6.72	100	
E 114		LANNE SUS	B010	1	A	01/T 03			0.22 20	6.72	C	TA	0000	1.34	20	
E 114		LANNE SUS	B010	1	A	01/T 03			0.22 20	6.72	GC	TA	0000	1.34	20	
E 115		LANNE SUS	B010	1	A	01/T 03			0.40 93	12.39	A	TA	0000	12.39	100	
E 115		LANNE SUS	B010	1	A	01/T 03			0.40 93	12.39	C	TA	0000	2.48	20	
E 115		LANNE SUS	B010	1	A	01/T 03			0.40 93	12.39	GC	TA	0000	2.48	20	
E 118		LANNE SUS	B010	1	A	01/T 03			0.30 24	9.15	A	TA	0000	9.15	100	
E 118		LANNE SUS	B010	1	A	01/T 03			0.30 24	9.15	C	TA	0000	1.83	20	
E 119		LANNE SUS	B010	1	A	01/T 03			0.30 24	9.15	GC	TA	0000	1.83	20	
E 119		LANNE SUS	B010	1	A	01/T 03			0.58 99	17.86	A	TA	0000	17.86	100	
E 119		LANNE SUS	B010	1	A	01/T 03			0.58 99	17.86	C	TA	0000	3.57	20	
E 119		LANNE SUS	B010	1	A	01/T 03			0.58 99	17.86	GC	TA	0000	3.57	20	
E 125		LANNE SUS	B010	1	A	01/T 03			0.51 45	15.59	A	TA	0000	15.59	100	
E 125		LANNE SUS	B010	1	A	01/T 03			0.51 45	15.59	C	TA	0000	3.12	20	
E 125		LANNE SUS	B010	1	A	01/T 03			0.51 45	15.59	GC	TA	0000	3.12	20	

PROPRIÉTÉS NON BATIES																
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFIANT				ÉVALUATION				LIVRE FONCIER				
N°DE PLAN	N°DE VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	PP/DP S	TAR SUF	GR/SSGR	CL NAT CULT	CONTEenance HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT AN EXO	AN RET	AN FRACTION RC EXO	% EXO	TX COEF REDUC
E 114		LANNE SUS	B010	1	A	01/T 03			0.22 20	6.72	A	TA	0000	6.72	100	
E 114		LANNE SUS	B010	1	A	01/T 03			0.22 20	6.72	C	TA	0000	1.34	20	
E 114		LANNE SUS	B010	1	A	01/T 03			0.22 20	6.72	GC	TA	0000	1.34	20	
E 115		LANNE SUS	B010	1	A	01/T 03			0.40 93	12.39	A	TA	0000	12.39	100	
E 115		LANNE SUS	B010	1	A	01/T 03			0.40 93	12.39	C	TA	0000	2.48	20	
E 115		LANNE SUS	B010	1	A	01/T 03			0.40 93	12.39	GC	TA	0000	2.48	20	
E 118		LANNE SUS	B010	1	A	01/T 03			0.30 24	9.15	A	TA	0000	9.15	100	
E 118		LANNE SUS	B010	1	A	01/T 03			0.30 24	9.15	C	TA	0000	1.83	20	
E 119		LANNE SUS	B010	1	A	01/T 03			0.30 24	9.15	GC	TA	0000	1.83	20	
E 119		LANNE SUS	B010	1	A	01/T 03			0.58 99	17.86	A	TA	0000	17.86	100	
E 119		LANNE SUS	B010	1	A	01/T 03			0.58 99	17.86	C	TA	0000	3.57	20	
E 119		LANNE SUS	B010	1	A	01/T 03			0.58 99	17.86	GC	TA	0000	3.57	20	
E 125		LANNE SUS	B010	1	A	01/T 03			0.51 45	15.59	A	TA	0000	15.59	100	
E 125		LANNE SUS	B010	1	A	01/T 03			0.51 45	15.59	C	TA	0000	3.12	20	
E 125		LANNE SUS	B010	1	A	01/T 03			0.51 45	15.59	GC	TA	0000	3.12	20	

Envoyé en préfecture le 16/12/2020
Reçu en préfecture le 16/12/2020
ID : 040-254002264-20201207-CS63_2020-DE



Ce document est donné à titre indicatif. Il n'a pas de valeur légale.

ANNÉE MAJ 2018 DEP/DIR 65/0 COM 340 ORLEIX COMPTE +00129

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

PROPRIÉTAIRES

PROPRIÉTAIRE - PBCF4G - INSTITUTION ADOUR / 15 RUE VICTOR HUGO 40000 MONT-DE-MARSAN

SECTION	N°DE PLAN	N°DE VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT ENT	NIV	N°DE PORTE	NUMÉRO INVAR	S TAREVAL	M AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN RC	FRACTION EXO	% EXO	TX COEF	COEF REDUC

PROPRIÉTÉS BATIES

IDENTIFIANT DU LOCAL													EVALUATION DU LOCAL									
SECTION	N°DE PLAN	N°DE VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT ENT	NIV	N°DE PORTE	NUMÉRO INVAR	S TAREVAL	M AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN RC	FRACTION EXO	% EXO	TX COEF	COEF REDUC	

REV IMPOSABLE	None	COM	None	REXO R IMP	None	GRP COM	REXO R IMP	None	REXO R IMP	None	DEP	REXO R IMP	None	REG	REXO R IMP	None
---------------	------	-----	------	------------	------	---------	------------	------	------------	------	-----	------------	------	-----	------------	------

PROPRIÉTÉS NON BATIES

IDENTIFIANT													EVALUATION								LIVRE FONCIER	
SECTION	N°DE PLAN	N°DE VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF GR/	SSGR	CL NAT	CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN RC	FRACTION EXO	% EXO	TC	ILLI	
E	97		LANNE SUS	B010	1	A	01/T	03				04 99	151	A	TA	0000		151	100			
E	97		LANNE SUS	B010	1	A	01/T	03				04 99	151	C	TA	0000		03	20			
E	97		LANNE SUS	B010	1	A	01/T	03				04 99	151	GC	TA	0000		03	20			
E	98		LANNE SUS	B010	1	A	01/T	03				30 56	926	A	TA	0000		926	100			
E	98		LANNE SUS	B010	1	A	01/T	03				30 56	926	C	TA	0000		185	20			
E	98		LANNE SUS	B010	1	A	01/T	03				30 56	926	GC	TA	0000		185	20			
E	99		LANNE SUS	B010	1	A	01/T	03				56 40	1707	A	TA	0000		1707	100			
E	99		LANNE SUS	B010	1	A	01/T	03				56 40	1707	C	TA	0000		341	20			
E	99		LANNE SUS	B010	1	A	01/T	03				56 40	1707	GC	TA	0000		341	20			
E	112		LANNE SUS	B010	1	A	01/T	03				34 21	1035	A	TA	0000		1035	100			
E	112		LANNE SUS	B010	1	A	01/T	03				34 21	1035	C	TA	0000		207	20			
E	112		LANNE SUS	B010	1	A	01/T	03				34 21	1035	GC	TA	0000		207	20			
E	113		LANNE SUS	B010	1	A	01/T	03				19 20	582	A	TA	0000		582	100			
E	113		LANNE SUS	B010	1	A	01/T	03				19 20	582	C	TA	0000		116	20			
E	113		LANNE SUS	B010	1	A	01/T	03				19 20	582	GC	TA	0000		116	20			

CONTENANCE HA A CA	5 41 95	REV IMPOSABLE	1170.15
--------------------	---------	---------------	---------

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

ID : 040-254002264-20201207-CS63_2020-DE



ANNÉE MAJ	2018	DEP/DIR	65/0	COM	340 ORLEIX	COMPTE	+00129
PROPRIÉTAIRE - PBCF4G - INSTITUTION ADOUR / 15 RUE VICTOR HUGO 40000 MONT-DE-MARSAN							
PROPRIÉTAIRES							

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFIANT DU LOCAL				ÉVALUATION DU LOCAL													
SECTION	N°DE PLAN	N°DE VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT ENT	NIV	N°DE PORTE	NUMERO INVAR	S TAREVAL	M AT	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN/ EXO	AN/ RET	FRACTION RC EXO	% EXOM	TX REDUC	COEF	

REV IMPOSABLE	Note	CCM	R EXO R IMP	None	GRP COM	R EXO R IMP	None	DEP	R EXO R IMP	None	REG	R EXO R IMP	0	R EXO R IMP	0
---------------	------	-----	-------------	------	---------	-------------	------	-----	-------------	------	-----	-------------	---	-------------	---

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFIANT				ÉVALUATION				LIVRE FONCIER								
SECTION	N°DE PLAN	N°DE VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SSGR	CL/NAT	CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN/ EXO	AN/ RET	FRACTION RC EXO	% EXOM	TX REDUC	
E	75		LANNE SUS	B010	1	A			01/T	03		0.4270	12.94	A	TA	0000	12.94	100		
E	75		LANNE SUS	B010	1	A			01/T	03		0.4270	12.94	C	TA	0000	2.59	20		
E	75		LANNE SUS	B010	1	A			01/T	03		0.4270	12.94	GC	TA	0000	2.59	20		
E	76		LANNE SUS	B010	1	A			01/T	03		0.2312	7	A	TA	0000	7.0	100		
E	76		LANNE SUS	B010	1	A			01/T	03		0.2312	7	C	TA	0000	1.0	20		
E	76		LANNE SUS	B010	1	A			01/T	03		0.2312	7	GC	TA	0000	1.0	20		
E	80		LANNE SUS	B010	1	A		J	01/T	03		0.1700	5.14	A	TA	0000	5.14	100		
E	80		LANNE SUS	B010	1	A		J	01/T	03		0.1700	5.14	C	TA	0000	1.03	20		
E	80		LANNE SUS	B010	1	A		J	01/T	03		0.1700	5.14	GC	TA	0000	1.03	20		
E	80		LANNE SUS	B010	1	A		K	04/VI	01		0.2391	11.1	A	TA	0000	11.1	100		
E	80		LANNE SUS	B010	1	A		K	04/VI	01		0.2391	11.1	C	TA	0000	2.22	20		
E	80		LANNE SUS	B010	1	A		K	04/VI	01		0.2391	11.1	GC	TA	0000	2.22	20		
E	81		LANNE SUS	B010	1	A		A	01/T	03		0.6580	19.92	A	TA	0000	19.92	100		
E	81		LANNE SUS	B010	1	A		A	01/T	03		0.6580	19.92	C	TA	0000	3.98	20		
E	81		LANNE SUS	B010	1	A		A	01/T	03		0.6580	19.92	GC	TA	0000	3.98	20		

CONTENANCE HA A CA	45 41 95	REV IMPOSABLE	1170.15
--------------------	----------	---------------	---------

Envoyé en préfecture le 16/12/2020
 Reçu en préfecture le 16/12/2020
 ID : 040-254002264-20201207-CS63_2020-DE



RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

PROPRIÉTAIRES

PROPRIÉTAIRE - PBCF4G - INSTITUTION ADOUR / 15 RUE VICTOR HUGO 40000 MONT-DE-MARSAN

PROPRIÉTÉS BÂTIES

SECTION	N°DE PLAN	N°DE VOIRIE	DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS	IDENTIFIANT DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL																	
				BAT	ENT	NIV	N°DE PORTE	NUMÉRO INVAR	S TAREVAL	M AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RETIDEB	AN FRACTION RC EXO	FRACTION RC EXO	% EXO	COEF REDUC					

REV IMPOSABLE	None	COM	R EXO R IMP	None	GRP COM	R EXO R IMP	None	DEP	R EXO R IMP	None	REG	R EXO R IMP	None

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

SECTION	N°DE PLAN	N°DE VOIRIE	DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS	CODE RIVOLI	IDENTIFIANT				EVALUATION							LIVRE FONCIER											
					N°PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR	SSGR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	ITC							
E	55		LANNE SUS	B010																							
E	55		LANNE SUS	B010																							
E	55		LANNE SUS	B010																							
E	57		LANNE SUS	B010																							
E	57		LANNE SUS	B010																							
E	57		LANNE SUS	B010																							
E	59		LANNE SUS	B010																							
E	59		LANNE SUS	B010																							
E	68		LANNE SUS	B010																							
E	68		LANNE SUS	B010																							
E	74		LANNE SUS	B010																							
E	74		LANNE SUS	B010																							
E	74		LANNE SUS	B010																							

Envoyé en préfecture le 16/12/2020
Reçu en préfecture le 16/12/2020
ID : 040-254002264-20201207-CS63_2020-DE



Ce document est donné à titre indicatif - Il n'a pas de valeur légale

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

PROPRIÉTAIRES

PROPRIÉTAIRE - PBCF4G - INSTITUTION ADOUR / 15 RUE VICTOR HUGO 40000 MONT-DE-MARSAN

PROPRIÉTÉS BÂTIES

SECTION	DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS		IDENTIFIANT DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL																
	N°DE PLAN	N°DE VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N°DE PORTE	NUMÉRO INVAR	S TAR	M REVAL	AF LOC	NAT CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN TA	FRACTION R EXO	% EXO	COEF OMO	TX REDUC	

REV IMPOSABLE	None	COM	R EXO R IMP	None	GRP COM	R EXO R IMP	None	DEP	R EXO R IMP	None	REG	R EXO R IMP	0	R EXO R IMP	0
---------------	------	-----	-------------	------	---------	-------------	------	-----	-------------	------	-----	-------------	---	-------------	---

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

SECTION	DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS		IDENTIFIANT				EVALUATION						LIVRE FONCIER								
	N°DE PLAN	N°DE VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR	SSGR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN TA	FRACTION R EXO	% EXO	TC
D	208		HONGAS	B007	1	A	A	01/T	04	04			0 28 82	4 36 A	TA	0000	0000	0000	4 36	100	
D	208		HONGAS	B007	1	A	A	01/T	04	04			0 28 82	4 36 C	TA	0000	0000	0000	0 87	20	
D	208		HONGAS	B007	1	A	A	01/T	04	04			0 28 82	4 36 GC	TA	0000	0000	0000	0 87	20	
D	209		HONGAS	B007	1	A	A	01/T	04	04			0 93 10	14 08 A	TA	0000	0000	0000	14 08	100	
D	209		HONGAS	B007	1	A	A	01/T	04	04			0 93 10	14 08 C	TA	0000	0000	0000	2 82	20	
D	215		HONGAS	B007	1	A	A	06/L	01	01			0 53 48	1 62 A	TA	0000	0000	0000	1 62	100	
D	215		HONGAS	B007	1	A	A	06/L	01	01			0 53 48	1 62 C	TA	0000	0000	0000	0 32	20	
D	267		ARTIGALIES	B001	1	A	A	02/P	03	03			0 29 04	6 59 A	TA	0000	0000	0000	6 59	100	
D	267		ARTIGALIES	B001	1	A	A	02/P	03	03			0 29 04	6 59 C	TA	0000	0000	0000	1 32	20	
D	288		ARTIGALIES	B001	1	A	A	05/BT	03	03			0 14 77	0 42 A	TA	0000	0000	0000	0 42	100	
D	288		ARTIGALIES	B001	1	A	A	05/BT	03	03			0 14 77	0 42 C	TA	0000	0000	0000	0 08	20	
D	288		ARTIGALIES	B001	1	A	A	05/BT	03	03			0 14 77	0 42 GC	TA	0000	0000	0000	0 08	20	

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

ID : 040-254002264-20201207-CS63_2020-DE

CONTENANCE HA A CA

45 41 95

REV IMPOSABLE

1170.15



RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

PROPRIÉTAIRES

PROPRIÉTAIRE - PBCF4G - INSTITUTION ADOUR / 15 RUE VICTOR HUGO 40000 MONT-DE-MARSAN

SECTION	DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFIANT DU LOCAL								ÉVALUATION DU LOCAL										
	N°DE PLAN	N°DE VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N°DE PORTE	NUMÉRO INVAR	S TAREVAL	M AF	NAT LOC	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	AN FRACTION	AN REXO	% EXO	COEF EXO	TX EXO	
																							REVENU CADASTRAL

REV IMPOSABLE	None	COM	R EXO R IMP	0 None	GRP COM	R EXO R IMP	0 None	DEP	R EXO R IMP	0 None	REG	R EXO R IMP	0 None

SECTION	DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFIANT						ÉVALUATION						LIVRE FONCIER			
	N°DE PLAN	N°DE VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DPS	TAR SUF	GR/SSGR	CL NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	AN FRACTION		AN REXO	% EXO	LIVRE FONCIER
D	169		HONGAS	B007	1	A	01/T	03	01892	5.74	A	TA	0000					5.74	100	
D	169		HONGAS	B007	1	A	01/T	03	01892	5.74	C	TA	0000					1.15	20	
D	169		HONGAS	B007	1	A	01/T	03	01892	5.74	GC	TA	0000					1.15	20	
D	170		HONGAS	B007	1	A	01/T	03	01711	5.19	A	TA	0000					5.19	100	
D	170		HONGAS	B007	1	A	01/T	03	01711	5.19	C	TA	0000					1.04	20	
D	170		HONGAS	B007	1	A	01/T	03	01711	5.19	GC	TA	0000					1.04	20	
D	198		HONGAS	B007	1	A	01/T	04	05345	8.08	A	TA	0000					8.08	100	
D	198		HONGAS	B007	1	A	01/T	04	05345	8.08	C	TA	0000					1.62	20	
D	198		HONGAS	B007	1	A	01/T	04	05345	8.08	GC	TA	0000					1.62	20	
D	199		HONGAS	B007	1	A	02/P	03	09646	21.91	A	TA	0000					21.91	100	
D	199		HONGAS	B007	1	A	02/P	03	09646	21.91	C	TA	0000					4.38	20	
D	199		HONGAS	B007	1	A	02/P	03	09646	21.91	GC	TA	0000					4.38	20	
D	200		HONGAS	B007	1	A	04/VI	01	02938	13.64	A	TA	0000					13.64	100	
D	200		HONGAS	B007	1	A	04/VI	01	02938	13.64	C	TA	0000					2.73	20	
D	200		HONGAS	B007	1	A	04/VI	01	02938	13.64	GC	TA	0000					2.73	20	

CONTENANCE HA A CA	H5 41.95	REV IMPOSABLE	1170.15

Envoyé en préfecture le 16/12/2020
 Reçu en préfecture le 16/12/2020
 ID : 040-254002264-20201207-CS63_2020-DE



RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

PROPRIÉTAIRES

PROPRIÉTAIRE - PBCF4G - INSTITUTION ADOUR / 15 RUE VICTOR HUGO 40000 MONT-DE-MARSAN

PROPRIÉTÉS BÂTIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFIANT DU LOCAL				ÉVALUATION DU LOCAL												
SECTION	N°DE PLAN	N°DE VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT ENT NIV	N°DE PORTE	NUMERO INVAR	S TAREVAL	M AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN	AN	FRACTION RC EXO	% EXO	TX EXOM	COEF REDUC	

REV IMPOSABLE	None	CCM	R EXO R IMP	0 None	GRP COM	R EXO R IMP	0 None	DEP	R EXO R IMP	0 None	REG	R EXO R IMP	0
---------------	------	-----	-------------	--------	---------	-------------	--------	-----	-------------	--------	-----	-------------	---

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFIANT				ÉVALUATION				LIVRE FONCIER			
SECTION	N°DE PLAN	N°DE VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP S TAR SUF	GR/SSGR CL NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN	AN	FRACTION RC EXO	% EXO	TC
D	98		LE TURON	B016	1	A	05/BT 03	0.39 60	1.12	A	TA	0000	1.12	100	
D	98		LE TURON	B016	1	A	05/BT 03	0.39 60	1.12	C	TA	0000	0.22	20	
D	102		LE TURON	B016	1	A	05/BT 03	0.39 60	1.12	GC	TA	0000	0.22	20	
D	102		LE TURON	B016	1	A	05/BT 03	0.27 10	0.77	A	TA	0000	0.77	100	
D	102		LE TURON	B016	1	A	05/BT 03	0.27 10	0.77	C	TA	0000	0.15	20	
D	160		HONGAS	B007	1	A	02/P 03	0.27 10	0.77	GC	TA	0000	0.15	20	
D	160		HONGAS	B007	1	A	02/P 03	0.52 05	11.82	A	TA	0000	11.82	100	
D	160		HONGAS	B007	1	A	02/P 03	0.52 05	11.82	C	TA	0000	2.36	20	
D	161		HONGAS	B007	1	A	01/T 03	0.23 84	7.22	A	TA	0000	2.36	20	
D	161		HONGAS	B007	1	A	01/T 03	0.23 84	7.22	C	TA	0000	1.44	20	
D	161		HONGAS	B007	1	A	01/T 03	0.23 84	7.22	GC	TA	0000	1.44	20	
D	162		HONGAS	B007	1	A	01/T 03	0.47 79	14.47	A	TA	0000	14.47	100	
D	162		HONGAS	B007	1	A	01/T 03	0.47 79	14.47	C	TA	0000	2.89	20	
D	162		HONGAS	B007	1	A	01/T 03	0.47 79	14.47	GC	TA	0000	2.89	20	

Envoyé en préfecture le 16/12/2020
 Reçu en préfecture le 16/12/2020
 ID : 040-254002264-20201207-CS63_2020-DE



RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

PROPRIÉTAIRES

PROPRIÉTAIRE - PBCF4G - INSTITUTION ADOUR / 15 RUE VICTOR HUGO 40000 MONT-DE-MARSAN

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFIANT DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL												
SECTION	N°DE PLAN	N°DE VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT ENT NIV	N°DE PORTE	NUMÉRO INVAR	S TAREVAL	M AF	NAT LOC	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT AN EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	AN FRACTION RC EXO	% EXO	TX EXO	COEF REDUC	

REV IMPOSABLE	None	COM	R EXO R IMP	0 None	GRP COM	R EXO R IMP	0 None	DEP	R EXO R IMP	0 None	REG	R EXO R IMP	0
---------------	------	-----	-------------	--------	---------	-------------	--------	-----	-------------	--------	-----	-------------	---

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFIANT				EVALUATION				LIVRE FONCIER				
SECTION	N°DE PLAN	N°DE VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP S TAR SUF	GR/SSGR	CL NAT CULT	CONTEenance HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT AN EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TX EXO
D	87		LE TURON	B016	1	A	01/T 03		0.24.81	7.51	A	TA	0000	7.51	100	
D	87		LE TURON	B016	1	A	01/T 03		0.24.81	7.51	C	TA	0000	1.5	20	
D	88		LE TURON	B016	1	A	01/T 03		0.24.81	7.51	GC	TA	0000	1.5	20	
D	88		LE TURON	B016	1	A	01/T 03		0.34.30	10.38	A	TA	0000	10.38	100	
D	88		LE TURON	B016	1	A	01/T 03		0.34.30	10.38	C	TA	0000	2.08	20	
D	89		LE TURON	B016	1	A	01/T 04		0.34.30	10.38	GC	TA	0000	2.08	20	
D	89		LE TURON	B016	1	A	01/T 04		0.70.67	10.68	A	TA	0000	10.68	100	
D	89		LE TURON	B016	1	A	01/T 04		0.70.67	10.68	C	TA	0000	2.14	20	
D	94		LE TURON	B016	1	A	01/T 04		0.70.67	10.68	GC	TA	0000	2.14	20	
D	94		LE TURON	B016	1	A	06/L 01		0.56.43	1.71	A	TA	0000	1.71	100	
D	94		LE TURON	B016	1	A	06/L 01		0.56.43	1.71	C	TA	0000	0.34	20	
D	97		LE TURON	B016	1	A	06/L 01		0.56.43	1.71	GC	TA	0000	0.34	20	
D	97		LE TURON	B016	1	A	06/L 01		0.18.31	0.55	A	TA	0000	0.55	100	
D	97		LE TURON	B016	1	A	06/L 01		0.18.31	0.55	C	TA	0000	0.11	20	
D	97		LE TURON	B016	1	A	06/L 01		0.18.31	0.55	GC	TA	0000	0.11	20	

Envoyé en préfecture le 16/12/2020
 Reçu en préfecture le 16/12/2020
 ID : 040-254002264-20201207-CS63_2020-DE



RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

PROPRIÉTAIRES

PROPRIÉTAIRE - PBCF4G - INSTITUTION ADOUR / 15 RUE VICTOR HUGO 40000 MONT-DE-MARSAN

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS		IDENTIFIANT DU LOCAL					ÉVALUATION DU LOCAL										
N°DE PLAN	N°DE VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT ENT	NIV N°DE PORTE	NUMÉRO INVAR	S TAREVAL	M AT	NAT LOC CAT	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TX EXO	COEF REDUC

PROPRIÉTÉS BATTES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS		IDENTIFIANT DU LOCAL					ÉVALUATION DU LOCAL										
N°DE PLAN	N°DE VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT ENT	NIV N°DE PORTE	NUMÉRO INVAR	S TAREVAL	M AT	NAT LOC CAT	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TX EXO	COEF REDUC

REV IMPOSABLE	None	CCM	R EXO R IMP	0 None	GRP COM	R EXO R IMP	0 None	DEP	R EXO R IMP	0 None	REG	R EXO R IMP	0 None
---------------	------	-----	-------------	--------	---------	-------------	--------	-----	-------------	--------	-----	-------------	--------

PROPRIÉTÉS NON BATTES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS		IDENTIFIANT					ÉVALUATION					LIVRE FONCIER				
N°DE PLAN	N°DE VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP S	TAR SUF	GR/SSGR	CL NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TX EXO
C	250	LANNE SUS	B010	1	A	01/T	03		0 23 13	7	A	TA	0000		-7.0	100
C	250	LANNE SUS	B010	1	A	01/T	03		0 23 13	7	C	TA	0000		1.0	20
C	250	LANNE SUS	B010	1	A	01/T	03		0 23 13	7	GC	TA	0000		1.0	20
C	260	LANNE SUS	B010	1	A	01/T	03		0 37 23	11.27	A	TA	0000		11.27	100
C	260	LANNE SUS	B010	1	A	01/T	03		0 37 23	11.27	C	TA	0000		2.25	20
C	260	LANNE SUS	B010	1	A	01/T	03		0 37 23	11.27	GC	TA	0000		2.25	20
D	10	MARQUE DEVANT	B014	1	A	01/T	03		0 82 44	24.95	A	TA	0000		24.95	100
D	10	MARQUE DEVANT	B014	1	A	01/T	03		0 82 44	24.95	C	TA	0000		4.99	20
D	10	MARQUE DEVANT	B014	1	A	01/T	03		0 82 44	24.95	GC	TA	0000		4.99	20
D	24	MARQUE DEVANT	B014	1	A	01/T	03		0 40 40	12.24	A	TA	0000		12.24	100
D	24	MARQUE DEVANT	B014	1	A	01/T	03		0 40 40	12.24	C	TA	0000		2.45	20
D	24	MARQUE DEVANT	B014	1	A	01/T	03		0 40 40	12.24	GC	TA	0000		2.45	20
D	49	LE TURON	B016	1	A	02/P	03		0 25 63	5.82	A	TA	0000		5.82	100
D	49	LE TURON	B016	1	A	02/P	03		0 25 63	5.82	C	TA	0000		1.16	20
D	49	LE TURON	B016	1	A	02/P	03		0 25 63	5.82	GC	TA	0000		1.16	20

Envoyé en préfecture le 16/12/2020
 Reçu en préfecture le 16/12/2020
 ID : 040-254002264-20201207-CS63_2020-DE



Ce document est donné à titre indicatif - Il n'a pas de valeur légale

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

PROPRIÉTAIRES

PROPRIÉTAIRE -PBCF4G - INSTITUTION ADOUR / 15 RUE VICTOR HUGO 40000 MONT-DE-MARSAN

SECTION	DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS			IDENTIFIANT DU LOCAL				ÉVALUATION DU LOCAL												
	N°DE PLAN	N°DE VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	N°DE PORTE	S TAREVAL	M AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT AN EXO	AN RC	AN FRACTION RC EXO	% EXO	TX EXO	COEF REDUC	

REV IMPOSABLE	None	COM	R EXO R IMP	0 None	GRP COM	R EXO R IMP	0 None	DEP	R EXO R IMP	0 None	REG	R EXO R IMP	0
---------------	------	-----	-------------	--------	---------	-------------	--------	-----	-------------	--------	-----	-------------	---

SECTION	DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS			IDENTIFIANT				ÉVALUATION						LIVRE FONCIER					
	N°DE PLAN	N°DE VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DPS	TAR SUF	GR/SSGR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL		NAT AN EXO	AN RC	AN FRACTION RC EXO	% EXO	TC
C	146		AYGUELONGUE	B002		1	A	02/P	03		03720	8.45	A	TA	0000		8.45	100	
C	146		AYGUELONGUE	B002		1	A	02/P	03		03720	8.45	C	TA	0000		1.69	20	
C	201		LANNE SUS	B010		1	A	02/P	03		02337	5.32	A	TA	0000		5.32	100	
C	201		LANNE SUS	B010		1	A	02/P	03		02337	5.32	C	TA	0000		1.06	20	
C	206		LANNE SUS	B010		1	A	01/T	03		02012	6.09	A	TA	0000		6.09	100	
C	206		LANNE SUS	B010		1	A	01/T	03		02012	6.09	C	TA	0000		1.22	20	
C	213		LANNE SUS	B010		1	A	04/VI	01		02573	11.93	A	TA	0000		11.93	100	
C	213		LANNE SUS	B010		1	A	04/VI	01		02573	11.93	C	TA	0000		2.39	20	
C	235		LANNE SUS	B010		1	A	04/VI	01		02573	11.93	GC	TA	0000		2.39	20	
C	235		LANNE SUS	B010		1	A	06/L	01		0905	0.26	A	TA	0000		0.26	100	
C	235		LANNE SUS	B010		1	A	06/L	01		0905	0.26	C	TA	0000		0.05	20	
C	235		LANNE SUS	B010		1	A	06/L	01		0905	0.26	GC	TA	0000		0.05	20	

Envoyé en préfecture le 16/12/2020
Reçu en préfecture le 16/12/2020
ID : 040-254002264-20201207-CS63_2020-DE



Ce document est donné à titre indicatif - Il n'a pas de valeur fiscale

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

PROPRIÉTAIRES

PROPRIÉTAIRE - PBCF4G - INSTITUTION ADOUR / 15 RUE VICTOR HUGO 40000 MONT-DE-MARSAN

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFIANT DU LOCAL				ÉVALUATION DU LOCAL													
SECTION	N°DE PLAN	N°DE VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT ENT	NIV	N°DE PORTE	NUMÉRO INVAR	S TAREVAL	M AT	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TX EXO	COEF REDUC	

REV IMPOSABLE	COM	0	REXO R IMP	0	GRP COM	0	REXO R IMP	0	DEP	0	REG	0	REXO R IMP	0	REXO R IMP	0
---------------	-----	---	------------	---	---------	---	------------	---	-----	---	-----	---	------------	---	------------	---

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFIANT				ÉVALUATION				LIVRE FONCIER						
SECTION	N°DE PLAN	N°DE VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SSGR	CL NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TX EXO
A	116		GAYDOUS	B006			A		02/P	02	049 05	1883	A	TA	0000	1883	100	
A	116		GAYDOUS	B006			A		02/P	02	049 05	1883	C	TA	0000	377	20	
A	116		GAYDOUS	B006			A		02/P	02	049 05	1883	GC	TA	0000	377	20	
A	117		GAYDOUS	B006			A		01/T	03	109 45	3314	A	TA	0000	3314	100	
A	117		GAYDOUS	B006			A		01/T	03	109 45	3314	C	TA	0000	663	20	
A	117		GAYDOUS	B006			A		01/T	03	109 45	3314	C	TA	0000	663	20	
A	178		LARTIGAOU	B012			A		02/P	02	112 80	4328	A	TA	0000	4328	100	
A	178		LARTIGAOU	B012			A		02/P	02	112 80	4328	C	TA	0000	866	20	
A	178		LARTIGAOU	B012			A		02/P	02	112 80	4328	GC	TA	0000	866	20	
B	398		MEYE LANNE	B015			A		01/T	01	033 32	1429	A	TA	0000	1429	100	
B	398		MEYE LANNE	B015			A		01/T	01	033 32	1429	C	TA	0000	286	20	
B	398		MEYE LANNE	B015			A		01/T	01	033 32	1429	GC	TA	0000	286	20	
B	403		MEYE LANNE	B015			A		01/T	01	033 47	1436	A	TA	0000	1436	100	
B	403		MEYE LANNE	B015			A		01/T	01	033 47	1436	C	TA	0000	287	20	
B	403		MEYE LANNE	B015			A		01/T	01	033 47	1436	GC	TA	0000	287	20	

Envoyé en préfecture le 16/12/2020
 Reçu en préfecture le 16/12/2020
 ID : 040-254002264-20201207-CS63_2020-DE



Ce document est destiné à titre indicatif - Il n'a pas de valeur légale

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

PROPRIÉTAIRES

PROPRIÉTAIRE - PBCF4G - INSTITUTION ADOUR / 15 RUE VICTOR HUGO 40000 MONT-DE-MARSAN

SECTION	DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFIANT DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL													
	N°DE PLAN	N°DE VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N°DE PORTE	NUMÉRO INVAR	S TAREVAL	M AF	NAT LOC	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX EXO	COEF REDUC	

REV IMPOSABLE	None	COM	R EXO R IMP	None	COM	R EXO R IMP	None	GRP COM	R EXO R IMP	None	DEP	R EXO R IMP	None	REG	R EXO R IMP

SECTION	DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFIANT				EVALUATION				LIVRE FONCIER						
	N°DE PLAN	N°DE VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP/S	TAR SUF	GR/SSGR	CL NAT CULT	CONTEenance HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL		NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX EXO
E	287		LA LANDE	B009	1	A	01/T	04		0.3332	5.03	A	TA	0000			5.03	100	
E	287		LA LANDE	B009	1	A	01/T	04		0.3332	5.03	C	TA	0000			1.01	20	
E	288		LA LANDE	B009	1	A	01/T	04		0.4603	6.96	A	TA	0000			6.96	100	
E	288		LA LANDE	B009	1	A	01/T	04		0.4603	6.96	C	TA	0000			1.39	20	
E	289		LA LANDE	B009	1	A	01/T	04		0.6764	10.22	A	TA	0000			10.22	100	
E	289		LA LANDE	B009	1	A	01/T	04		0.6764	10.22	C	TA	0000			2.04	20	
E	289		LA LANDE	B009	1	A	01/T	04		0.6764	10.22	GC	TA	0000			2.04	20	

Envoyé en préfecture le 16/12/2020
 Reçu en préfecture le 16/12/2020
 ID : 040-254002264-20201207-CS63_2020-DE



PROPRIÉTAIRES
PROPRIÉTAIRE - PBCF4G - INSTITUTION ADOUR / 15 RUE VICTOR HUGO 40000 MONT-DE-MARSAN

SECTION	DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFIANT DU LOCAL								ÉVALUATION DU LOCAL											
	N°DE PLAN	N°DE VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N°DE PORTE	NUMÉRO INVAR	S	M	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN REXO	FRACTION	% EXO	TX EXOM	COEF REDUC	
E	244																							
E	244																							
E	244																							
E	249																							
E	249																							
E	249																							
E	270																							
E	270																							
E	270																							
E	271																							
E	271																							
E	271																							
E	273																							
E	273																							
E	273																							

REV IMPOSABLE	None	COM	R EXO R IMP	COM	GRP COM	R EXO R IMP	0 None	DEP	R EXO R IMP	0 None	REG	R EXO R IMP	0 None

SECTION	DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFIANT				ÉVALUATION							LIVRE FONCIER					
	N°DE PLAN	N°DE VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SSGR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO		AN RET	AN REXO	FRACTION	% EXO	TC
E	244		LAHAYEDE	B008						01/T	04	0.45 10	6.83 A	A	TA	0000			6.83	100	
E	244		LAHAYEDE	B008						01/T	04	0.45 10	6.83 C	C	TA	0000			1.37	20	
E	244		LAHAYEDE	B008						01/T	04	0.45 10	6.83 GC	GC	TA	0000			1.37	20	
E	249		LAHAYEDE	B008						05/BT	03	0.23 92	0.68 A	A	TA	0000			0.68	100	
E	249		LAHAYEDE	B008						05/BT	03	0.23 92	0.68 C	C	TA	0000			0.14	20	
E	249		LAHAYEDE	B008						05/BT	03	0.23 92	0.68 GC	GC	TA	0000			0.14	20	
E	270		LA LANDE	B009						01/T	04	0.29 16	4.4 A	A	TA	0000			4.4	100	
E	270		LA LANDE	B009						01/T	04	0.29 16	4.4 C	C	TA	0000			0.88	20	
E	270		LA LANDE	B009						01/T	04	0.29 16	4.4 GC	GC	TA	0000			0.88	20	
E	271		LA LANDE	B009						01/T	04	0.20 69	3.13 A	A	TA	0000			3.13	100	
E	271		LA LANDE	B009						01/T	04	0.20 69	3.13 C	C	TA	0000			0.63	20	
E	271		LA LANDE	B009						01/T	04	0.20 69	3.13 GC	GC	TA	0000			0.63	20	
E	273		LA LANDE	B009						01/T	03	0.32 73	9.92 A	A	TA	0000			9.92	100	
E	273		LA LANDE	B009						01/T	03	0.32 73	9.92 C	C	TA	0000			1.98	20	
E	273		LA LANDE	B009						01/T	03	0.32 73	9.92 GC	GC	TA	0000			1.98	20	



Envoyé en préfecture le 16/12/2020
Reçu en préfecture le 16/12/2020
ID : 040-254002264-20201207-CS63_2020-DE

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFIANT DU LOCAL				ÉVALUATION DU LOCAL														
SECTION	N°DE PLAN	N°DE VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT ENT	NIV	N°DE PORTE	NUMÉRO INVAR	S TAREVAL	M AT	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	FRACTION RC EXO	% EXO	COEF REDUC	TX EXO	

REV IMPOSABLE	None	CCM	REXO R IMP	None	CCM	REXO R IMP	GRP COM	REXO R IMP	None	REXO R IMP	None	REXO R IMP	REG	REXO R IMP	None	REXO R IMP

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFIANT				ÉVALUATION				LIVRE FONCIER									
SECTION	N°DE PLAN	N°DE VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SSGR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	FRACTION RC EXO	% EXO	IC	
E	217		LAHAYEDE	B008			A		02/P	03		0 37 50	8 52	A	TA	0000			8 52	100	
E	217		LAHAYEDE	B008			A		02/P	03		0 37 50	8 52	C	TA	0000			1 7	20	
E	220		LAHAYEDE	B008			A		01/T	04		0 52 36	7 92	A	TA	0000			7 92	100	
E	220		LAHAYEDE	B008			A		01/T	04		0 52 36	7 92	C	TA	0000			1 58	20	
E	221		LAHAYEDE	B008			A		01/T	04		1 08 20	16 37	A	TA	0000			1 58	20	
E	221		LAHAYEDE	B008			A		01/T	04		1 08 20	16 37	C	TA	0000			3 27	20	
E	242		LAHAYEDE	B008			A		02/P	03		0 15 88	3 61	A	TA	0000			3 61	100	
E	242		LAHAYEDE	B008			A		02/P	03		0 15 88	3 61	C	TA	0000			0 72	20	
E	242		LAHAYEDE	B008			A		02/P	03		0 15 88	3 61	GC	TA	0000			0 72	20	
E	243		LAHAYEDE	B008			A		01/T	04		0 42 00	6 35	A	TA	0000			6 35	100	
E	243		LAHAYEDE	B008			A		01/T	04		0 42 00	6 35	C	TA	0000			1 27	20	
E	243		LAHAYEDE	B008			A		01/T	04		0 42 00	6 35	GC	TA	0000			1 27	20	



section	numero_parcelle	nom_com	area_m2	sup_ori
OD	170	Orleix	1 760,03	1 711,00
OD	198	Orleix	5 440,22	5 345,00
OD	162	Orleix	4 845,11	4 779,00
OD	169	Orleix	1 893,13	1 892,00
OD	160	Orleix	5 454,28	5 205,00
OD	161	Orleix	2 529,61	2 384,00
OD	98	Orleix	4 005,84	3 960,00
OD	102	Orleix	2 696,05	2 710,00
OD	94	Orleix	6 113,82	5 643,00
OD	97	Orleix	1 907,50	1 831,00
OD	88	Orleix	3 486,57	3 430,00
OD	89	Orleix	7 200,46	7 067,00
OD	49	Orleix	2 605,72	2 563,00
OD	87	Orleix	2 577,39	2 481,00
OD	10	Orleix	8 393,48	8 244,00
OD	24	Orleix	4 138,02	4 040,00
OE	34	Orleix	3 557,31	3 500,00
OE	41	Orleix	5 201,40	5 124,00
OE	23	Orleix	1 603,13	1 584,00
OE	31	Orleix	3 237,81	3 191,00
OD	267	Orleix	2 960,65	2 904,00
OD	288	Orleix	1 489,90	1 477,00
OD	209	Orleix	9 538,07	9 310,00
OD	215	Orleix	5 473,98	5 348,00
OD	207	Orleix	4 067,21	4 035,00
OD	208	Orleix	2 900,02	2 882,00
OD	204	Orleix	966,97	960,00
OD	205	Orleix	941,07	913,00
OD	201	Orleix	2 263,07	2 190,00
OD	202	Orleix	3 716,22	3 697,00
OD	199	Orleix	9 816,16	9 646,00
OD	200	Orleix	2 973,55	2 938,00
OC	27	Orleix	2 609,26	2 555,00
OC	143	Orleix	9 209,36	8 570,00
OB	616	Orleix	167,35	160,00
OB	850	Orleix	5 820,73	5 705,00
OB	550	Orleix	3 875,49	3 901,00
OB	551	Orleix	4 019,94	3 932,00
OB	511	Orleix	2 213,77	2 260,00
OB	517	Orleix	10 253,31	10 266,00
OB	496	Orleix	4 503,57	4 521,00
OB	505	Orleix	2 562,27	2 570,00
OB	398	Orleix	3 265,16	3 332,00
OB	403	Orleix	3 304,19	3 347,00
OA	117	Orleix	11 527,49	10 945,00
OA	178	Orleix	11 442,12	11 280,00
OA	116	Orleix	4 878,13	4 905,00
OC	250	Orleix	2 365,99	2 313,00
OC	260	Orleix	3 792,57	3 723,00



OC	245	Orleix	2 308,25	2 275,00
OC	246	Orleix	2 453,38	2 371,00
OC	243	Orleix	3 221,00	3 195,00
OC	244	Orleix	3 428,42	3 350,00
OC	241	Orleix	1 568,96	1 637,00
OC	242	Orleix	1 563,38	1 556,00
OC	237	Orleix	3 702,64	3 580,00
OC	238	Orleix	4 071,90	3 933,00
OC	235	Orleix	936,93	905,00
OC	236	Orleix	3 911,25	3 846,00
OC	206	Orleix	2 072,06	2 012,00
OC	213	Orleix	2 631,54	2 573,00
OC	146	Orleix	3 900,18	3 720,00
OC	201	Orleix	2 347,98	2 337,00
OE	276	Orleix	7 011,92	6 923,00
OE	277	Orleix	2 203,33	2 156,00
OE	273	Orleix	3 330,84	3 273,00
OE	275	Orleix	3 189,97	3 151,00
OE	270	Orleix	3 006,34	2 916,00
OE	271	Orleix	2 094,82	2 069,00
OE	244	Orleix	4 569,91	4 510,00
OE	249	Orleix	2 488,57	2 392,00
OE	242	Orleix	1 644,68	1 588,00
OE	243	Orleix	4 267,64	4 200,00
OE	220	Orleix	5 196,30	5 236,00
OE	221	Orleix	11 087,34	10 820,00
OE	213	Orleix	13 117,03	13 140,00
OE	217	Orleix	3 695,44	3 750,00
OE	210	Orleix	7 206,57	7 350,00
OE	212	Orleix	2 509,23	2 440,00
OE	289	Orleix	6 920,16	6 764,00
OE	287	Orleix	3 406,60	3 332,00
OE	288	Orleix	4 788,30	4 603,00
OE	278	Orleix	3 850,18	3 752,00
OE	279	Orleix	3 079,15	2 967,00
OE	96	Orleix	3 395,00	3 330,00
OE	97	Orleix	559,15	499,00
OE	86	Orleix	3 346,83	3 263,00
OE	88	Orleix	1 695,45	1 655,00
OE	82	Orleix	960,06	919,00
OE	85	Orleix	4 497,45	4 320,00
OE	80	Orleix	4 151,05	4 091,00
OE	81	Orleix	6 844,17	6 580,00
OE	75	Orleix	4 337,23	4 270,00
OE	76	Orleix	2 405,13	2 312,00
OE	68	Orleix	4 733,36	4 665,00
OE	74	Orleix	1 256,58	1 228,00
OE	57	Orleix	5 684,66	5 598,00
OE	59	Orleix	7 963,61	7 927,00
OE	42	Orleix	5 250,11	5 168,00



OE	55	Orleix	3 602,83	5 876,00
OE	198	Orleix	6 000,57	4 489,00
OE	206	Orleix	4 497,67	720,00
OE	152	Orleix	748,74	3 268,00
OE	166	Orleix	3 379,80	686,00
OE	146	Orleix	716,74	1 161,00
OE	147	Orleix	1 186,53	5 145,00
OE	125	Orleix	5 286,91	2 314,00
OE	141	Orleix	2 378,23	3 024,00
OE	118	Orleix	3 023,58	5 899,00
OE	119	Orleix	5 955,39	2 220,00
OE	114	Orleix	2 171,90	4 093,00
OE	115	Orleix	4 270,41	3 421,00
OE	112	Orleix	3 531,79	1 920,00
OE	113	Orleix	1 898,37	3 056,00
OE	98	Orleix	3 111,79	5 640,00
OE	99	Orleix	5 754,62	
surface totale			462 942,35	454 195,00



INSTITUTION ADOUR

Extrait du registre des délibérations
de l'établissement public territorial de bassin Institution Adour

Séance du 7 décembre 2020
(Convocation du 25 novembre 2020)

Aujourd'hui, le sept décembre deux mille vingt à 14h, le comité syndical dûment convoqué s'est réuni sous la forme de visioconférence conformément à l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, sous la présidence de Monsieur Paul CARRERE

Conseillers en exercice	
• Nombre	53
• Voix	322
Présents	
• Nombre	35
• Voix	219
Pouvoirs	
• Nombre	1
• Voix	14
Majorité simple selon article 11.2 des statuts	

Suffrages exprimés	
Pour	
• Nombre	36
• Voix	233
Contre	
• Nombre	0
• Voix	0
Abstention	
• Nombre	0
• Voix	0

Etaient présents en visioconférence :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Laurence ANCIEN, Christiane AUTIGEON, Céline SALLES, Dominique DEGOS, Bernard VERDIER, Christophe TERRAIN, Gabriel BELLOCQ, Paul CARRERE, Xavier LAGRAVE, Yves LAHOUN, Jean ARRIUBERGE, Charles PELANNE, Thierry CARRERE, Bernard SOUDAR
- Pour les communautés d'agglomérations membres : Monsieur Bernard KRZYNSKI
- Pour les communautés de communes membres : Mesdames et Messieurs Pascale REQUENNA, Isabelle CAZALIS, Christine FOURNADET, Philippe BRETHERS, Philippe LATRY, Pierre LAJUS, Philippe BARON, Denis LANUSSE, Pierre CAZERES, Laurent NOLIBOIS, Jean-Yves ARRESTAT, Jean-Emmanuel DARGELOS, Francis BETBEDER
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Michel CHANUT, Jean-Jacques DANE, Didier SAKELLARIDES, Bernard LABADIE, Antoine LEQUERTIER, Daniel ARRIBERE, Bernard LOUGAROT

Etaient excusés et avaient donné procuration :

- Pour les Départements membres : Madame Nathalie BARROUILLET

Etaient excusés :

- Pour les Départements membres : Messieurs Jean GUILHAS, Bernard POUBLAN, Gérard CASTET, Francis DUPOUEY, Patrick CHASSERIAUD
- Pour les Régions membres : Monsieur Andde SAINTE-MARIE
- Pour les communautés d'agglomérations membres : Monsieur Philippe CASTEL
- Pour les communautés de communes membres : Messieurs Michel CUYAUBE, Philippe CASTETS, Jean-Marc LESCOUTE, Didier GAUGEACQ, Jean-Michel LE BIHAN, Christophe PUGNETTI, Jean-Pierre REMY, Patrick MAUNAS
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Christian DUCOS, Michel BAREYT

Secrétaire de séance : Madame Dominique DEGOS



OBJET : Conventions / Ressource en eau - Convention avec la commune de Bagnères-de-Bigorre et Veolia pour indemnisation du lâcher d'eau de soutien d'étiage exceptionnel à partir du Lac Bleu

Exposé des motifs :

Un incident sur une canalisation d'assainissement d'alimentation de la station d'épuration de Bagnères-de-Bigorre a été signalé lundi 31 août 2020 après-midi par l'exploitant VEOLIA.

La réparation de cette canalisation nécessite l'arrêt de l'alimentation de la station d'épuration et un rejet direct temporaire (de quelques heures à deux jours maximum) des effluents dans l'Adour.

La commune de Bagnères-de-Bigorre, VEOLIA et la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées - service Police de l'eau - sollicitent l'Institution Adour, gestionnaire des réalimentations pour le soutien d'étiage, pour effectuer pendant les périodes d'interruption un lâcher complémentaire dans l'Adour à partir des réserves de montagne (Lac Bleu et/ou Gréziolles) à un débit de 1,5 m³/s afin d'améliorer la dilution au droit du rejet, compte tenu de la situation d'étiage prononcée sur l'Adour en amont de Tarbes.

Après concertation, la Commune, VEOLIA et l'Institution Adour ont défini les modalités de cette réalimentation calée sur les impératifs d'intervention de VEOLIA et de la réalimentation de l'Adour par l'Institution Adour.

La présente convention est établie en urgence afin de répondre à la demande conjointe de la Commune, de VEOLIA et des services de l'État ; elle fera l'objet d'une régularisation et d'une signature a posteriori.

En contrepartie des engagements de l'Institution Adour, VEOLIA s'engage au paiement d'une redevance proportionnelle au volume total lâché à partir du Lac Bleu pour assurer la dilution des rejets d'eaux brutes pendant son intervention pour la réparation de la canalisation.

Cette redevance s'inscrit pleinement dans la logique de la déclaration d'intérêt général (DIG) Adour amont prise pour faire prendre en charge financièrement - par les préleveurs directs ou ceux qui rendent nécessaires la réalimentation - les frais de gestion et maintenance des équipements de stockage et de gestion servant au soutien d'étiage du sous-bassin de l'Adour en amont d'Aire-sur-l'Adour.

La redevance est calculée à la fin de la période de lâcher - définie par appel de VEOLIA pour interrompre la réalimentation - sur la base des consignes passées et enregistrements relevés.

Les volumes déstockés pour assurer cette dilution seront facturés à VEOLIA sur la base du tarif de la convention établie entre EDF et l'Institution Adour pour le soutien d'étiage à partir de Gréziolles, selon la charge résiduelle estimée pour l'année 2021, compte tenu du report du risque de non remplissage du Lac Bleu sur le volume assuré à partir de Gréziolles dans la cadre de la convention avec EDF.

Le tarif unitaire, hors partie subventionnée par l'agence de l'eau, est de 0,0447 €/m³. C'est donc le coût unitaire retenu pour le calcul de la redevance due par VEOLIA.

Le volume total lâché pour le soutien d'étiage exceptionnel, du 2 septembre 2020 à 16 heures jusqu'au 3 septembre à 16h20, est de 111 060 m³.

Le montant de la participation s'établit donc à : 4 964,38 €.

Le règlement du titre de recette est exigible à notification de la convention et doit être payé dans les 30 jours qui suivent son émission.

LE COMITE SYNDICAL

En l'absence d'observations,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.



Article 1

- D'approuver les termes de la convention à intervenir avec la commune de Bagnères-de-Bigorre et Véolia pour indemnisation du lâcher d'eau de soutien d'été exceptionnel à partir du Lac Bleu, telle que ci-annexée,
- D'autoriser le Président à la signer ainsi que l'ensemble des documents y afférant, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 2

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré le 7 décembre 2020 à Mont-de-Marsan,

Le Président,

Paul CARRERE

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020



ID : 040-254002264-20201207-CS64_2020-DE



INSTITUTION ADOUR
Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques



Ressourcer le monde

CONVENTION

Soutien d'étiage exceptionnel sur l'Adour amont
à partir du Lac Bleu - étiage 2020

Entre d'une part,

L'**Institution Adour**, sise 38 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan (40025), représentée par son Président Paul CARRÈRE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du comité syndical en date du 7 décembre 2020, ci-après désignée sous le vocable « EPTB Adour »,

Et d'autre part,

La **commune de Bagnères-de-Bigorre**, sise Mairie - 28 place Vignaux à Bagnères-de-Bigorre (65200), représentée par son Maire Claude CAZABAT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du xxx, ci-après désignée par le vocable "la Commune",

Et

L'**entreprise VEOLIA EAU** - Compagnie Générale des Eaux, sise ZAC des Pyrénées - rue de Néouvielle à Ibos (65420), représentée par Monsieur Philippe BERNAT, Directeur du Territoire Pyrénées Gascogne, dûment habilité à signer la présente convention en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, ci-après désignée par le vocable "VEOLIA",

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Un incident sur une canalisation d'assainissement d'alimentation de la station d'épuration de Bagnères-de-Bigorre a été signalé lundi 31 août 2020 après-midi par l'exploitant VEOLIA.

La réparation de cette canalisation nécessite l'arrêt de l'alimentation de la station d'épuration et un rejet direct temporaire (de quelques heures à deux jours maximum) des effluents dans l'Adour.

La commune de Bagnères-de-Bigorre, VEOLIA et la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées - service Police de l'eau - sollicitent l'EPTB Adour, gestionnaire des réalimentations pour le soutien d'étiage, pour effectuer pendant les périodes d'interruption un lâcher complémentaire dans l'Adour à partir des réserves de montagne (Lac Bleu et/ou Gréziolles) à un débit de 1,5 m³/s afin d'améliorer la dilution au droit du rejet, compte tenu de la situation d'étiage prononcé sur l'Adour en amont de Tarbes.

Après concertation, la Commune, VEOLIA et l'EPTB Adour ont défini les modalités de cette réalimentation calée sur les impératifs d'intervention de VEOLIA et de la réalimentation de l'Adour par l'EPTB Adour.

La présente convention est établie en urgence afin de répondre à la demande conjointe de la Commune, de VEOLIA et des services de l'État ; elle fera l'objet d'une régularisation et d'une signature a posteriori.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les rôles des parties ainsi que les modalités techniques et financières du soutien d'étiage exceptionnel demandé.



Article 2. Planification de l'intervention par VEOLIA

Compte tenu des échanges préalables entre parties évoqués dans le préambule, des délais d'organisation du chantier par VEOLIA et des contraintes de réalimentation de l'Adour par l'EPTB Adour, l'intervention pour réparation est calée le jeudi 3 septembre 2020 à partir de 8 heures.

Article 3. Engagement de l'EPTB Adour : organisation des lâchers

Le stock de Gréziolles étant quasiment épuisé (fin des réalimentations le dimanche 6 septembre à 13 heures) et compte tenu des modalités de consignes d'ouverture-fermeture avec EDF, cette réserve n'est pas utilisable pour offrir la souplesse et réactivité demandées.

Pour pouvoir réaliser ce lâcher à 1,5 m³/s depuis le Lac Bleu qui est fermé, l'EPTB Adour doit procéder à des paliers de lâchers pour limiter les risques sur les bergers et promeneurs qui se trouveraient à proximité du torrent. Pour que la réalimentation de l'Adour au niveau de Bagnères soit effective pour le jeudi 3 septembre au matin à 8 heures, les lâchers progressifs sont organisés selon les paliers suivants dès le mercredi 2 septembre :

- 16 h : 200 l/s
- 18 h : 500 l/s
- 20 h : 1000 l/s
- 22 h : 1500 l/s

Article 4. Engagement de VEOLIA

Dans le cadre de l'intervention exposée à l'article 2, il est convenu que VEOLIA avertisse l'EPTB Adour par téléphone dès la fin de l'intervention pour interrompre les lâchers de soutien d'étiage exceptionnels, avec confirmation par courriel.

VEOLIA a communiqué à l'EPTB Adour la fin de son intervention le jeudi 3 septembre 2020 à 16h20.

Article 5. Conditions financières

Principe de la participation financière :

En contrepartie des engagements de l'EPTB Adour, VEOLIA s'engage au paiement d'une redevance proportionnelle au volume total lâché à partir du Lac Bleu pour assurer la dilution des rejets d'eaux brutes pendant son intervention pour la réparation de la canalisation.

Cette redevance s'inscrit pleinement dans la logique de la déclaration d'intérêt général (DIG) Adour amont prise pour faire prendre en charge financièrement - par les préleveurs directs ou ceux qui rendent nécessaires la réalimentation - les frais de gestion et maintenance des équipements de stockage et de gestion servant au soutien d'étiage du sous-bassin de l'Adour en amont d'Aire-sur-l'Adour.

Base de la participation financière :

La redevance est calculée à la fin de la période de lâcher déterminée selon l'application des modalités de l'article 4, sur la base des consignes passées et enregistrements relevés.

Les volumes déstockés pour assurer cette dilution seront facturés à VEOLIA sur la base du tarif de la convention EDF-Institution Adour pour le soutien d'étiage à partir de Gréziolles, selon la charge résiduelle estimée pour 2021, compte tenu du report du risque de non remplissage du Lac Bleu sur le volume assuré à partir de Gréziolles dans le cadre de la convention avec EDF.

Le tarif unitaire, hors partie subventionnée par l'agence de l'eau, est de 0,0447 €/m³. C'est donc le coût unitaire retenu pour le calcul de la redevance due par VEOLIA.

Calcul de la participation :

Le volume total lâché pour le soutien d'étiage exceptionnel, du 2 septembre 2020 à 16 heures jusqu'au 3 septembre à 16h20, est de 111 060 m³ :



Date	heure début consigne	heure fin consigne	débit de consigne (m3/s)	volume correspondant (m3)	volume destocké total (m3)
2-sept.-20	0	16	0	0	0
2-sept.-20	16	18	0,2	1 440	1 440
2-sept.-20	18	20	0,5	3 600	5 040
2-sept.-20	20	22	1	7 200	12 240
2-sept.-20	22	24	1,5	10 800	23 040
3-sept.-20	0	16,3	1,5	88 020	111 060

Calcul : $111\,060 \times 0,0447 = 4\,964,38 \text{ €}$

Le montant de la participation s'établit donc à : 4 964,38 €
Quatre mille neuf cent soixante quatre euros et trente huit centimes.

Règlement

Le règlement du titre de recette est exigible à notification de la convention et doit être payé dans les 30 jours qui suivent son émission.

Tout retard de paiement entraîne, outre les frais de recouvrement et de poursuite qui seraient mis, le cas échéant, à la charge du souscripteur, l'application des pénalités suivantes :

- majoration de 10% du montant du titre de recettes au-delà des 30 jours suivant la date d'exigibilité,
- 3 fois le taux d'intérêt légal par mois de retard, décomptés 30 jours après la date d'émission, tout mois commencé donnant lieu à décompte sur le mois entier.

Article 6. Durée de la convention

La présente convention technique et financière est signée pour régulariser les accords pris suite aux échanges de courriels des 1 et 2 septembre 2020 et entériner les lâchers effectués du 2 au 3 septembre. Elle est valable pour la durée nécessaire au règlement à compter de sa notification.

Article 7. Election domicile et compétence juridictionnel

Pour l'exécution du présent contrat, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives indiquées ci-dessus, ce jusqu'à dénonciation écrite d'un nouveau domicile.

En cas de contestation, le tribunal administratif de Pau est seuls compétent.

Fait en 3 exemplaires originaux.

A Mont-de-Marsan, le

Pour l'Institution Adour
le Président,

Pour la commune de Bagnères-
de-Bigorre
le Maire,

Pour VEOLIA EAU
le Directeur du Territoire
Pyrénées Gascogne

Paul CARRÈRE

Claude CAZABAT

Philippe BERNAT





INSTITUTION ADOUR

Extrait du registre des délibérations
de l'établissement public territorial de bassin Institution Adour

Séance du 7 décembre 2020
(Convocation du 25 novembre 2020)

Aujourd'hui, le sept décembre deux mille vingt à 14h, le comité syndical dûment convoqué s'est réuni sous la forme de visioconférence conformément à l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, sous la présidence de Monsieur Paul CARRERE

Conseillers en exercice	
• Nombre	53
• Voix	322
Présents	
• Nombre	35
• Voix	219
Pouvoirs	
• Nombre	1
• Voix	14
Majorité simple selon article 11.2 des statuts	

Suffrages exprimés	
Pour	
• Nombre	36
• Voix	233
Contre	
• Nombre	0
• Voix	0
Abstention	
• Nombre	0
• Voix	0

Etaient présents en visioconférence :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Laurence ANCIEN, Christiane AUTIGEON, Céline SALLES, Dominique DEGOS, Bernard VERDIER, Christophe TERRAIN, Gabriel BELLOCQ, Paul CARRERE, Xavier LAGRAVE, Yves LAHOUN, Jean ARRIUBERGE, Charles PELANNE, Thierry CARRERE, Bernard SOUDAR
- Pour les communautés d'agglomérations membres : Monsieur Bernard KRZYNSKI
- Pour les communautés de communes membres : Mesdames et Messieurs Pascale REQUENNA, Isabelle CAZALIS, Christine FOURNADET, Philippe BRETHERS, Philippe LATRY, Pierre LAJUS, Philippe BARON, Denis LANUSSE, Pierre CAZERES, Laurent NOLIBOIS, Jean-Yves ARRESTAT, Jean-Emmanuel DARGELOS, Francis BETBEDER
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Michel CHANUT, Jean-Jacques DANE, Didier SAKELLARIDES, Bernard LABADIE, Antoine LEQUERTIER, Daniel ARRIBERE, Bernard LOUGAROT

Etaient excusés et avaient donné procuration :

- Pour les Départements membres : Madame Nathalie BARROUILLET

Etaient excusés :

- Pour les Départements membres : Messieurs Jean GUILHAS, Bernard POUBLAN, Gérard CASTET, Francis DUPOUEY, Patrick CHASSERIAUD
- Pour les Régions membres : Monsieur Andde SAINTE-MARIE
- Pour les communautés d'agglomérations membres : Monsieur Philippe CASTEL
- Pour les communautés de communes membres : Messieurs Michel CUYAUBE, Philippe CASTETS, Jean-Marc LESCOUTE, Didier GAUGEACQ, Jean-Michel LE BIHAN, Christophe PUGNETTI, Jean-Pierre REMY, Patrick MAUNAS
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Christian DUCOS, Michel BAREYT

Secrétaire de séance : Madame Dominique DEGOS



OBJET : Conventions / Biodiversité - Continuité écologique - Convention avec l'ASA de Pey pour la gestion de la porte à flots de Clémence sur la barthe de Pey (40)

Exposé des motifs :

L'Institution Adour a conduit l'expérimentation de la restauration de la continuité écologique au droit de la porte à flots de Clémence ainsi que de ses équipements sur la barthe de Pey (40). Dans ce cadre, une gestion particulière de la vantelle présente sur la porte est nécessaire. En outre, des travaux sont en cours sur cet ouvrage pour faciliter sa gestion.

Une convention entre l'Institution Adour et l'ASA de Pey organisera la gestion, le suivi et l'entretien léger de ces ouvrages sous responsabilité de l'Institution Adour jusqu'au 31 décembre 2024. Cette mission sera effectuée à titre gracieux par les adhérents de l'ASA de Pey. Le protocole de gestion et de suivi est annexé à cette convention.

LE COMITE SYNDICAL

En l'absence d'observations,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

Article 1

- D'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'ASA de Pey pour la gestion, le suivi et l'entretien de la porte à flots de Clémence ainsi que ses équipements sur la barthe de Pey, pour la période 2021-2024, telle que ci-annexée,
- D'autoriser le Président à la signer ainsi que l'ensemble des documents y afférant, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 2

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré le 7 décembre 2020 à Mont-de-Marsan,

Le Président,

Paul CARRERE

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020



ID : 040-254002264-20201207-CS65_2020-DE



INSTITUTION ADOUR
Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

ASA de Pey

CONVENTION

**Gestion, suivi et entretien léger
des portes à flots Clémence et de ses équipements
sur la barthe de Pey**

Entre d'une part,

L'**Institution Adour**, sise 38 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan (40), représentée par son Président Paul CARRÈRE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du comité syndical en date du 7 décembre 2020,

Et d'autre part,

L'**ASA de Pey**, sise 45 route de Treylin à Pey (40), représentée par son Président Dominique LABESCAU, dûment habilité à l'effet des présentes.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration à titre gracieux de l'ASA de Pey, à la gestion, au suivi et à l'entretien léger des portes à flots de Clémence et de ses équipements sur la barthe de Pey dont l'Institution Adour est propriétaire.
Ce droit accordé n'est pas constitutif d'une servitude susceptible de grever la propriété.

Article 2. Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature et s'achèvera le 31 décembre 2024.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par période de deux ans, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception faite par l'une ou l'autre des parties, intervenue au plus tard trois mois avant le terme de la convention.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3. Biens concernés

Le bien concerné par la présente convention sont les portes à flots Clémence ainsi que ses équipements.

Le bien est composé de :

- deux portes à flots ;
- une vantelle à crémaillère ;
- une grille de protection amont ;
- la structure béton support des portes à flots et des équipements.

L'ASA de Pey est réputée connaître les lieux et déclare s'être rendue personnellement compte de leur situation exacte, de l'importance, de la nature des tâches à effectuer et de toutes les difficultés pouvant résulter de leur exécution dont, en particulier, les risques associés au cheminement sur les ouvrages.



Article 4. Désignation des interventions et modalités d'exécution

L'Institution Adour confie à l'ASA de Pey la mission ci-après décrite :

- Gestion, suivi et entretien léger des portes à flots Clémence et de ses équipements décrits à l'article 3, propriété de l'Institution Adour.

Il s'agit de :

- gérer l'ouverture de la vantelle à crémaillère située au niveau de l'ouvrage pour permettre le maintien de la continuité écologique entre l'Adour et la barthe, tout en préservant les biens situés à l'amont ;
- contrôler visuellement le bon fonctionnement de l'ouvrage et de ses équipements ;
- réaliser un entretien léger sur l'ouvrage et l'ensemble des équipements ;
- informer l'Institution Adour en cas de dysfonctionnement de l'ouvrage ou de ses équipements.

Toutes les modalités de gestion, d'intervention, d'alerte et de rendu des observations sont décrites dans un protocole porté en annexe.

Une visite de démarrage sur le site concerné sera organisée conjointement avec l'Institution Adour et l'ASA de Pey.

Article 5. Obligations et droits

L'ASA de Pey s'oblige à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la conservation des ouvrages. La présente convention donne droit à l'ASA de Pey d'accéder aux ouvrages pour procéder aux suivis.

Article 6. Engagement financier des parties

Toutes les interventions réalisées dans le cadre de la présente convention le seront à titre gracieux.

Article 7. Assurances

L'ASA de Pey atteste sur l'honneur qu'elle est titulaire des assurances nécessaires pour la réalisation des tâches liées à l'exécution de la présente convention.

L'Institution Adour ne peut être tenue responsable d'accidents ou de dommages occasionnés à des tiers du fait des interventions faisant l'objet de la convention.

L'ASA de Pey ne pourra être tenu responsable en cas d'accident qui surviendrait sur cet ouvrage à des personnes extérieures.

La responsabilité de l'Institution Adour ne sera engagée qu'au titre des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement menées sous sa responsabilité.

Article 8. Modification des clauses

La présente convention ne pourra être modifiée ou adaptée, dans ses termes ou ses dispositions pratiques que par voie d'avenant signé entre les parties.

Article 9. Résiliation de la convention

La convention pourra être dénoncée par :





- l'Institution Adour, dans le cas où l'ASA de Pey n'assurerait plus tout ou partie de sa mission telle que définie à l'article 4, avec un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- l'ASA de Pey, si ce dernier ne pouvait plus assurer sa mission et après en avoir délibéré, avec un préavis de 1 mois.

Article 10. Clause résolutoire

Il est expressément convenu qu'à défaut de respecter les engagements ci-dessus après mise en demeure infructueuse de se conformer à la convention, la présente convention sera résiliée de plein droit sans formalité judiciaire.

Article 11. Contestations

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est le Tribunal administratif de Pau.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Mont-de-Marsan, le

Pour l'Institution Adour
le Président,

Pour l'ASA de Pey
Le Président,

Paul CARRÈRE

Dominique LABESCAU



Annexe : Protocole de gestion et de suivi

Gestion de l'ouvrage : Ouverture de la vantelle à crémaillère

À la suite de l'étude réalisée sur le rétablissement de la continuité écologique, des modélisations effectuées, et de l'accord de gestion entre l'ASA de Pey et l'Institution Adour, la vantelle devra rester ouverte sur une hauteur de 30 cm sur l'ensemble de l'année.

Pour vérifier la bonne mise en œuvre de cette gestion de la vantelle, un système de signalétique sera installé à côté de la crémaillère permettant de vérifier rapidement le niveau d'ouverture de la vantelle.

La vantelle pourra être manipulée exceptionnellement :

- En cas d'évènement exceptionnel de type cru de l'Adour (débit enregistré au niveau de la station de Saint-Vincent-de-Paul supérieur à 250 m³/s) et/ou de forte marée (coefficient supérieur à 100), la vanne pourra être manipulée pour éviter la dégradation des biens situés à l'amont de l'ouvrage. Cette gestion d'urgence est sous la responsabilité de l'ASA de Pey ;
- En cas de gestion pour l'entretien ou travaux sur l'ouvrage en lui-même ou dans la barthe de Pey.

Dans ces deux cas l'Institution Adour devra être informé le plus rapidement possible de ces manipulations. À l'issue de ces évènements exceptionnels, la vanne devra être rouverte dès que les conditions le permettent.

Des échelles limnimétriques seront installées à l'amont et à l'aval des portes à flots pour suivre l'évolution du niveau de l'eau.

Suivi de l'ouvrage

- **Organisation des visites de suivi**

Des visites régulières devront être effectuées par l'ASA de Pey qui devra être ajusté en fonction de la saison et des risques de formation d'embâcle dans l'ouvrage et ses équipements

Les visites régulières seront éventuellement complétées par des visites exceptionnelles qui tiennent compte des évènements hydrologiques particuliers (montée des eaux et crues).

L'Institution Adour pourra participer à ces visites exceptionnelles réalisées après les crues ou dans le cas de la préparation d'une intervention lourde d'entretien mécanisé.

- **Modalités d'intervention pour le suivi et l'entretien léger**

Lors de chaque visite de contrôle, l'ASA de Pey doit vérifier le bon fonctionnement de l'ouvrage et de ses équipements. Il s'agit d'un contrôle visuel qui nécessite un examen attentif des équipements. Si nécessaire, l'opérateur interviendra pour nettoyer les équipements, enlèvement de divers objets flottants (feuilles, branches...) pouvant colmater entraver le fonctionnement de l'ouvrage ou de ses équipements. Les branches devront être déposées en haut de berge. Les autres déchets non végétaux devront être évacués vers des conteneurs de recyclage appropriés.

En cas de dysfonctionnement du dispositif résultant de la présence d'embâcles volumineux, l'opérateur est tenu d'alerter sans délai l'Institution Adour. Dans la mesure du possible, l'opérateur prendra des photographies des équipements concernés par les embâcles et les transmettra par mail à l'Institution Adour qui prendra alors toutes les mesures nécessaires pour rétablir rapidement le bon fonctionnement des équipements, ceci en accord avec les services de l'Office français de la biodiversité (AFB) et des services de police de l'eau de la DDTM40.

L'opérateur devra être équipé d'équipements de sécurité nécessaires à ce type d'intervention.

Contacts

Structures	Responsable	Téléphone	Courriel
ASA de Pey	Dominique LABESCAU	06 80 92 96 31	lafermedelibat@orange.fr
Institution Adour	Andries BIGOT	05 59 46 51 85 06 73 52 39 66	andries.bigot@institution-adour.fr





INSTITUTION ADOUR

Extrait du registre des délibérations
de l'établissement public territorial de bassin Institution Adour

Séance du 7 décembre 2020
(Convocation du 25 novembre 2020)

Aujourd'hui, le sept décembre deux mille vingt à 14h, le comité syndical dûment convoqué s'est réuni sous la forme de visioconférence conformément à l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, sous la présidence de Monsieur Paul CARRERE

Conseillers en exercice	
• Nombre	53
• Voix	322
Présents	
• Nombre	35
• Voix	219
Pouvoirs	
• Nombre	1
• Voix	14
Majorité simple selon article 11.2 des statuts	

Suffrages exprimés	
Pour	
• Nombre	36
• Voix	233
Contre	
• Nombre	0
• Voix	0
Abstention	
• Nombre	0
• Voix	0

Etaient présents en visioconférence :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Laurence ANCIEN, Christiane AUTIGEON, Céline SALLES, Dominique DEGOS, Bernard VERDIER, Christophe TERRAIN, Gabriel BELLOCQ, Paul CARRERE, Xavier LAGRAVE, Yves LAHOUN, Jean ARRIUBERGE, Charles PELANNE, Thierry CARRERE, Bernard SOUDAR
- Pour les communautés d'agglomérations membres : Monsieur Bernard KRZYNSKI
- Pour les communautés de communes membres : Mesdames et Messieurs Pascale REQUENNA, Isabelle CAZALIS, Christine FOURNADET, Philippe BRETHERS, Philippe LATRY, Pierre LAJUS, Philippe BARON, Denis LANUSSE, Pierre CAZERES, Laurent NOLIBOIS, Jean-Yves ARRESTAT, Jean-Emmanuel DARGELOS, Francis BETBEDER
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Michel CHANUT, Jean-Jacques DANE, Didier SAKELLARIDES, Bernard LABADIE, Antoine LEQUERTIER, Daniel ARRIBERE, Bernard LOUGAROT

Etaient excusés et avaient donné procuration :

- Pour les Départements membres : Madame Nathalie BARROUILLET

Etaient excusés :

- Pour les Départements membres : Messieurs Jean GUILHAS, Bernard POUBLAN, Gérard CASTET, Francis DUPOUEY, Patrick CHASSERIAUD
- Pour les Régions membres : Monsieur Andde SAINTE-MARIE
- Pour les communautés d'agglomérations membres : Monsieur Philippe CASTEL
- Pour les communautés de communes membres : Messieurs Michel CUYAUBE, Philippe CASTETS, Jean-Marc LESCOUTE, Didier GAUGEACQ, Jean-Michel LE BIHAN, Christophe PUGNETTI, Jean-Pierre REMY, Patrick MAUNAS
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Christian DUCOS, Michel BAREYT

Secrétaire de séance : Madame Dominique DEGOS



OBJET : Conventions / Biodiversité - Continuité écologique - Convention à intervenir avec l'ASA de Saint-Etienne-d'Orthe pour la gestion des portes à flots de Rasport et de l'Estiellot sur la barthe de Saint-Etienne-d'Orthe (40)

Exposé des motifs :

L'Institution Adour a conduit l'expérimentation de la restauration de la continuité écologique au droit des portes à flots de Rasport et de l'Estiellot ainsi que leurs équipements sur la barthe de Saint-Etienne-d'Orthe (40). Dans ce cadre, une gestion particulière de la vantelle présente sur la porte de l'Estiellot est nécessaire. En outre, des travaux sont en cours sur ces ouvrages pour faciliter cette gestion.

Une convention entre l'Institution Adour et l'ASA de Saint-Etienne-d'Orthe organisera la gestion, le suivi et l'entretien léger de ces ouvrages sous responsabilité de l'Institution Adour jusqu'au 31 décembre 2024. Cette mission sera effectuée à titre gracieux par les adhérents de l'ASA de Saint-Etienne-d'Orthe. Le protocole de gestion et de suivi est annexé à cette convention.

LE COMITE SYNDICAL

En l'absence d'observations,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

Article 1

- D'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'ASA de Saint-Etienne-d'Orthe pour la gestion, le suivi et l'entretien des portes à flots de Rasport et de l'Estiellot ainsi que leurs équipements sur la barthe de Saint-Etienne-d'Orthe, pour la période 2021-2024, telle que ci-annexée,
- D'autoriser le Président à la signer ainsi que l'ensemble des documents y afférant, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 2

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré le 7 décembre 2020 à Mont-de-Marsan,

Le Président,

Paul CARRERE



INSTITUTION ADOUR
Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

ASA de Saint-Etienne-d'Orthe

CONVENTION

**Gestion, suivi et entretien léger
des portes à flots de Rasport et de l'Estiellot
ainsi que leurs équipements
sur la barthe de Saint-Etienne-d'Orthe**

Entre d'une part,

L'**Institution Adour**, sise 38 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan (40), représentée par son Président Paul CARRÈRE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du comité syndical en date du 7 décembre 2020,

Et d'autre part,

L'**ASA de Saint-Etienne-d'Orthe**, sise 619 route de Lamothe à Saint-Etienne-d'Orthe (40), représentée par son Président Roger PEYRES, dûment habilité à l'effet des présentes.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration à titre gracieux de l'ASA de Saint-Etienne-d'Orthe, à la gestion, au suivi et à l'entretien léger des portes à flots de Rasport et de l'Estiellot ainsi que leurs équipements, dont l'Institution Adour est propriétaire.

Ce droit accordé n'est pas constitutif d'une servitude susceptible de grever la propriété.

Article 2. Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature et s'achèvera le 31 décembre 2024.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par période de deux ans, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception faite par l'une ou l'autre des parties, intervenue au plus tard trois mois avant le terme de la convention.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3. Biens concernés

Les biens concernés par la présente convention sont :

- Les portes à flot de Rasport ainsi que ses équipements composés de :
 - o deux portes à flots ;
 - o la structure support des portes à flots et des équipements.
- Les portes à flots de l'Estiellot ainsi que ses équipements composés de :
 - o deux portes à flots ;
 - o une vantelle à crémaillère ;
 - o une grille de protection amont ;
 - o la structure support des portes à flots et des équipements.

L'ASA de Saint-Etienne-d'Orthe est réputée connaître les lieux et déclare s'être rendue personnellement compte de leur situation exacte, de l'importance, de la nature des tâches à effectuer et de toutes les difficultés pouvant résulter de leur exécution dont, en particulier, les risques associés au cheminement sur les ouvrages.



Article 4. Désignation des interventions et modalités d'exécution

L'Institution Adour confie à l'ASA de Saint-Etienne-d'Orthe la mission ci-après décrite :

- Gestion, suivi et entretien léger des portes à flots de Rasport et de l'Estiellot ainsi que leurs équipements, décrits à l'article 4, propriété de l'Institution Adour.

Il s'agit de :

- gérer l'ouverture de la vantelle à crémaillère située au niveau de l'ouvrage de l'Estiellot pour permettre le maintien de la continuité écologique entre l'Adour et la barthe, tout en préservant les biens situés à l'amont ;
- contrôler visuellement le bon fonctionnement des ouvrages et de leurs équipements ;
- réaliser un entretien léger sur les ouvrages et l'ensemble des équipements ;
- informer l'Institution Adour en cas de dysfonctionnement des ouvrages ou de leurs équipements.

Toutes les modalités de gestion, d'intervention, d'alerte et de rendu des observations sont décrites dans un protocole porté en annexe.

Une visite de démarrage sur les sites concernés sera organisée conjointement avec l'Institution Adour et l'ASA de Saint-Etienne-d'Orthe.

Article 5. Obligations et droits

L'ASA de Saint-Etienne-d'Orthe s'oblige à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la conservation des ouvrages.

La présente convention donne droit à l'ASA de Saint-Etienne-d'Orthe d'accéder aux ouvrages pour procéder aux suivis.

Article 6. Engagement financier des parties

Toutes les interventions réalisées dans le cadre de la présente convention le seront à titre gracieux.

Article 7. Assurances

L'ASA de Saint-Etienne-d'Orthe atteste sur l'honneur qu'elle est titulaire des assurances nécessaires pour la réalisation des tâches liées à l'exécution de la présente convention.

L'Institution Adour ne peut être tenue responsable d'accidents ou de dommages occasionnés à des tiers du fait des interventions faisant l'objet de la convention.

L'ASA de Saint-Etienne-d'Orthe ne pourra être tenue responsable en cas d'accident qui surviendrait sur cet ouvrage à des personnes extérieures.

La responsabilité de l'Institution Adour ne sera engagée qu'au titre des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement menées sous sa responsabilité.

Article 8. Modification des clauses

La présente convention ne pourra être modifiée ou adaptée, dans ses termes ou ses dispositions pratiques que par voie d'avenant signé entre les parties.





Article 9. Résiliation de la convention

La convention pourra être dénoncée par :

- l'Institution Adour, dans le cas où l'ASA de Saint-Etienne-d'Orthe n'assurerait plus tout ou partie de sa mission telle que définie à l'article 4, avec un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- l'ASA de Saint-Etienne-d'Orthe, si ce dernier ne pouvait plus assurer sa mission et après en avoir délibéré, avec un préavis de 1 mois.

Article 10. Clause résolutoire

Il est expressément convenu qu'à défaut de respecter les engagements ci-dessus après mise en demeure infructueuse de se conformer à la convention, la présente convention sera résiliée de plein droit sans formalité judiciaire.

Article 11. Contestations

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est le Tribunal administratif de Pau.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Mont-de-Marsan, le

Pour l'Institution Adour
le Président,

Pour l'ASA de Saint-Etienne-d'Orthe
Le Président,

Paul CARRÈRE

Roger PEYRES



Annexe : Protocole de gestion et de suivi

Gestion de l'ouvrage : Ouverture de la vantelle à crémaillère

À la suite de l'étude réalisée sur le rétablissement de la continuité écologique, des modélisations effectuées, et de l'accord de gestion entre l'ASA de Saint-Etienne-d'Orthe et l'Institution Adour, la vantelle des portes à flot de l'Estiellot devra :

- rester ouverte sur une hauteur de 30 cm sur la période d'avril à août ;
- rester ouverte sur une hauteur de 50 cm sur la période de septembre à mars.

Pour vérifier la bonne mise en œuvre de cette gestion de la vantelle, un système de signalétique sera installé à côté de la crémaillère permettant de vérifier rapidement le niveau d'ouverture de la vantelle.

La vantelle pourra être manipulée exceptionnellement :

- En cas d'évènement exceptionnel de type cru de l'Adour (débit enregistré au niveau de la station de Saint-Vincent-de-Paul supérieur à 250 m³/s) et/ou de forte marée (coefficient supérieur à 100), la vantelle pourra être manipulée pour éviter la dégradation des biens situés à l'amont de l'ouvrage. Cette gestion d'urgence est sous la responsabilité de l'ASA de Saint-Etienne-d'Orthe ;
- En cas de gestion pour l'entretien ou travaux sur l'ouvrage en lui-même ou dans la barthe de Saint-Etienne-d'Orthe.

Dans ces deux cas l'Institution Adour devra être informé le plus rapidement possible de ces manipulations. À l'issue de ces évènements exceptionnels, la vantelle devra être rouverte dès que les conditions le permettent.

Des échelles limnimétriques seront installées à l'amont et à l'aval de la porte à flots pour suivre l'évolution du niveau de l'eau.

Pour une période de deux ans, la gestion de la vantelle fait l'objet d'une expérimentation permettant d'évaluer si la gestion proposée est compatible avec les usages internes à la barthe.

Dans ce cadre, un registre sera mis en place ou seront consignés les dates et le type de manipulations ainsi que des observations mensuelles. Il y sera consigné, la date et l'heure de l'observation, le coefficient de marée, le débit de l'Adour, l'amplitude de l'ouverture de la vantelle ainsi que le niveau amont et aval de l'eau. Ce registre sera tenu par l'Institution Adour et complété par les informations transmises par l'ASA de Saint-Etienne-d'Orthe.

Pendant cette période d'expérimentations, il sera possible de faire évoluer les modalités de gestion de la vantelle, mais elle devra se faire en concertation entre l'ASA de Saint-Etienne-d'Orthe, l'Institution Adour et les services de l'État.

Suivi de l'ouvrage

Organisation des visites de suivi

Des visites régulières devront être effectuées par l'ASA de Saint-Etienne-d'Orthe qui devra être ajusté en fonction de la saison et des risques de formation d'embâcle dans l'ouvrage et ses équipements

Les visites régulières seront éventuellement complétées par des visites exceptionnelles qui tiennent compte des évènements hydrologiques particuliers (montée des eaux et crues).

L'Institution Adour pourra participer à ces visites exceptionnelles réalisées après les crues ou dans le cas de la préparation d'une intervention lourde d'entretien mécanisé.

Modalités d'intervention pour le suivi et l'entretien léger

Lors de chaque visite de contrôle, l'ASA de Saint-Etienne-d'Orthe doit vérifier le bon fonctionnement des ouvrages et de leurs équipements. Il s'agit d'un contrôle visuel qui nécessite un examen attentif des équipements.

Si nécessaire, l'opérateur interviendra pour nettoyer les équipements, enlèvement de divers objets flottants (feuilles, branches...) pouvant colmater entraver le fonctionnement de l'ouvrage ou de ses équipements. Les branches devront être déposées en haut de berge. Les autres déchets non végétaux devront être évacués vers des conteneurs de recyclage appropriés.

En cas de dysfonctionnement du dispositif résultant de la présence d'embâcles volumineux, l'opérateur est tenu d'alerter sans délai l'Institution Adour. Dans la mesure du possible, l'opérateur prendra des photographies des équipements concernés par les embâcles et les transmettra par mail à l'Institution Adour qui prendra alors toutes les mesures nécessaires pour rétablir rapidement le bon





fonctionnement des équipements, ceci en accord avec les services de l'Office français de la biodiversité (OFB) et des services de police de l'eau de la DDTM40.
L'opérateur devra être équipé d'équipements de sécurité nécessaires à ce type d'intervention.

Contacts

Structures	Responsable	Téléphone	Courriel
ASA de Saint-Etienne-d'Orthe	Roger PEYRES	06 17 09 87 58	mairie.st.etienne.orth@wanadoo.fr
Institution Adour	Andries BIGOT	05 59 46 51 85 06 73 52 39 66	andries.bigot@institution-adour.fr

PROJET





INSTITUTION ADOUR

Extrait du registre des délibérations
de l'établissement public territorial de bassin Institution Adour

Séance du 7 décembre 2020
(Convocation du 25 novembre 2020)

Aujourd'hui, le sept décembre deux mille vingt à 14h, le comité syndical dûment convoqué s'est réuni sous la forme de visioconférence conformément à l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, sous la présidence de Monsieur Paul CARRERE

Conseillers en exercice	
• Nombre	53
• Voix	322
Présents	
• Nombre	35
• Voix	219
Pouvoirs	
• Nombre	1
• Voix	14
Majorité simple selon article 11.2 des statuts	

Suffrages exprimés	
Pour	
• Nombre	36
• Voix	233
Contre	
• Nombre	0
• Voix	0
Abstention	
• Nombre	0
• Voix	0

Etaient présents en visioconférence :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Laurence ANCIEN, Christiane AUTIGEON, Céline SALLES, Dominique DEGOS, Bernard VERDIER, Christophe TERRAIN, Gabriel BELLOCQ, Paul CARRERE, Xavier LAGRAVE, Yves LAHOUN, Jean ARRIUBERGE, Charles PELANNE, Thierry CARRERE, Bernard SOUDAR
- Pour les communautés d'agglomérations membres : Monsieur Bernard KRZYNSKI
- Pour les communautés de communes membres : Mesdames et Messieurs Pascale REQUENNA, Isabelle CAZALIS, Christine FOURNADET, Philippe BRETHERS, Philippe LATRY, Pierre LAJUS, Philippe BARON, Denis LANUSSE, Pierre CAZERES, Laurent NOLIBOIS, Jean-Yves ARRESTAT, Jean-Emmanuel DARGELLOS, Francis BETBEDER
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Michel CHANUT, Jean-Jacques DANE, Didier SAKELLARIDES, Bernard LABADIE, Antoine LEQUERTIER, Daniel ARRIBERE, Bernard LOUGAROT

Etaient excusés et avaient donné procuration :

- Pour les Départements membres : Madame Nathalie BARROUILLET

Etaient excusés :

- Pour les Départements membres : Messieurs Jean GUILHAS, Bernard POUBLAN, Gérard CASTET, Francis DUPOUEY, Patrick CHASSERIAUD
- Pour les Régions membres : Monsieur Andde SAINTE-MARIE
- Pour les communautés d'agglomérations membres : Monsieur Philippe CASTEL
- Pour les communautés de communes membres : Messieurs Michel CUYAUBE, Philippe CASTETS, Jean-Marc LESCOUTE, Didier GAUGEACQ, Jean-Michel LE BIHAN, Christophe PUGNETTI, Jean-Pierre REMY, Patrick MAUNAS
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Christian DUCOS, Michel BAREYT

Secrétaire de séance : Madame Dominique DEGOS



OBJET : Conventions / Biodiversité - Continuité écologique - Conventions de création et d'accès à un point de surveillance des eaux souterraines sur des parcelles privées à Vic-en-Bigorre (65)

Exposé des motifs :

Dans le cadre du projet de restauration de la continuité écologique au droit des seuils de pont de Fer et de Lapeyre situés sur l'Adour, la création et le suivi de point de surveillance des eaux souterraines s'inscrivent dans l'étude de l'impact du projet sur la nappe captée par le forage adduction en eau potable (AEP) de Vic-en-Bigorre.

Le contenu de cette étude respecte les demandes formulées dans l'« *avis hydrogéologique sur la modification du cours de l'Adour et la suppression du seuil du pont de Fer et ses conséquences sur la productivité du captage AEP de Vic-en-Bigorre (65)* », rendues en août 2019 par Georges OLLER, hydrogéologue agréé désigné par l'agence régionale de santé d'Occitanie. Il est prévu de réaliser des mesures du niveau de nappe à différentes périodes de l'année sur un réseau de puits et de forages existants, complété par la création d'ouvrages supplémentaires.

La convention a pour objet de formaliser la mise en place de nouveaux points de suivi (piézomètres) dans des parcelles privées, ainsi que l'accès à ces points de suivi ; elle décrit également le futur ouvrage et les obligations respectives des propriétaires privés et de l'Institution Adour.

Ces autorisations de création et d'accès à un point de surveillance des eaux souterraines seront accordées à titre gracieux par les propriétaires.

Il est prévu de réaliser cinq nouveaux piézomètres sur les parcelles de trois propriétaires :

- Nicolas VERDOUX, création d'un point de surveillance sur la parcelle ZK11 sur la commune de Vic-en-Bigorre ;
- Nicole LLOP, création d'un point de surveillance sur la parcelle AO76 et de deux points de surveillance sur la parcelle AO118 sur la commune de Vic-en-Bigorre ;
- Francis LAPEYRADE, création d'un point de surveillance sur la parcelle AO122 sur la commune de Vic-en-Bigorre.

LE COMITE SYNDICAL

En l'absence d'observations,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

Article 1

- D'approuver les termes des conventions de création et d'accès aux points de surveillance des eaux souterraines à intervenir avec les différents propriétaires et telles que ci-annexées,
- D'autoriser le Président à les signer ainsi que l'ensemble des documents y afférant, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 2

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré le 7 décembre 2020 à Mont-de-Marsan,

Le Président,

Paul CARRERE

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020



ID : 040-254002264-20201207-CS67_2020-DE



INSTITUTION ADOUR
Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

NOM PROPRIETAIRE

CONVENTION

**Convention de création et d'accès à un point de
surveillance des eaux souterraines**

Entre d'une part,

L'**Institution Adour**, sise 38 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan (40), représentée par son Président Paul CARRÈRE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du comité syndical en date du 7 décembre 2020,

Et d'autre part,

Qualité Prénom Nom, résidant **Adresse**, propriétaire du point de surveillance

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La création et le suivi d'un point de surveillance des eaux souterraines s'inscrivent dans le cadre d'une **étude** pour évaluer l'impact sur la nappe captée par le forage adduction en eau potable (AEP) de Vic-en-Bigorre, d'un projet de restauration de la continuité écologique sur les seuils de pont de fer et de Lapeyre situés sur l'Adour.

Le contenu de cette étude respecte les demandes formulées dans l'« *Avis hydrogéologique sur la modification du cours de l'Adour et la suppression du seuil du pont de Fer et ses conséquences sur la productivité du captage AEP de Vic-en-Bigorre (65)* », rendu en août 2019 par Georges Oller, hydrogéologue agréé désigné par l'Agence régionale de santé d'Occitanie.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention définit les modalités d'autorisation de création et d'accès au point de surveillance en vue d'assurer le suivi quantitatif et qualitatif de la nappe souterraine.

Article 2. Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature et s'achèvera après 2 ans . La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3. Description du futur point de surveillance

Code national BSS	
Nature du point de surveillance	Piézomètre
Nom du point de surveillance	
Usage du point de surveillance	Étude d'impact du projet de restauration de la continuité écologique du seuil du pont de Fer (65) sur un forage AEP
Aquifère	Nappe d'accompagnement de l'Adour





Commune d'implantation	
Lieu-dit	
Section et n° de parcelle	
Modalité de création	<p>Une phase de préparation du chantier est nécessaire pour permettre la mise en place : d'un avant-trou avec tube de confinement et de canalisation des boues de forage, d'un bac pour le stockage des cuttings de forage et d'une cuve pour le stockage des eaux décantées et chargées en polymère biodégradable.</p> <p>Les tubes piézométriques sont mis en place dans le forage descendu jusqu'à 9 m de profondeur et réalisé en méthode destructive avec tubage à l'avancement diamètre 150 mm, avec emploi d'eau propre comme fluide de foration ou bien à l'outil ODEX avec air comprimé.</p> <p>À l'issue de la pose, un nettoyage des piézomètres par pompage ou par injection d'eau propre est réalisé sur une durée minimum de 1 h afin d'éliminer les fines et l'eau de la foration.</p>
Description du futur équipement	<p>L'ouvrage est équipé par des tubes PVC pleins et une crépine de diamètre 80/90 mm à visser. Les tubes seront crépines de -4 jusqu'à -9 m/TN dans l'horizon saturé de la nappe accompagnée d'un massif de gravier dans l'espace annulaire. Un coulis d'argile puis un coulis de ciment seront descendus dans l'espace annulaire du tubage au sommet du massif de gravier jusqu'au sommet plein afin d'isoler l'horizon non saturé.</p> <p>Le piézomètre est cimenté en tête et équipé d'un capot cadénassé avec cadenas d'artillerie.</p>
Code national BSS	
Nature du point de surveillance	Piézomètre
Nom du point de surveillance	
Usage du point de surveillance	Étude d'impact du projet de restauration de la continuité écologique du seuil du pont de Fer (65) sur un forage AEP
Aquifère	Nappe d'accompagnement de l'Adour
Commune d'implantation	



Lieu-dit	
Section et n° de parcelle	
Description de l'équipement	

Article 4. Obligations et droits

Le PROPRIÉTAIRE autorise les services de l'INSTITUTION ADOUR ou son prestataire de service à :

- réaliser l'ensemble des travaux nécessaires pour l'installation de l'ouvrage désigné à l'article 2 sur sa parcelle ;
- accéder, quelle que soit la période de l'année, à l'ouvrage désigné à l'article 2. Ils effectueront l'entretien et le suivi des appareils de mesures du niveau de la nappe et la prise de mesures manuelles et d'échantillon d'eau.

Le PROPRIÉTAIRE s'engage à informer l'INSTITUTION ADOUR de toute anomalie constatée et à fournir les coordonnées de la personne habilitée à donner accès aux points de surveillance.

Les coordonnées de la personne habilitée sont : Andries BIGOT – 05 59 46 51 85 – andries.bigot@institution-adour.fr

L'INSTITUTION ADOUR s'engage à :

- remettre en état la parcelle du PROPRIÉTAIRE et les chemins d'accès au piézomètre à la suite des travaux de réalisation du piézomètre,
- ne pas entrainer de gêne pour l'activité du PROPRIÉTAIRE sur la parcelle et le(s) chemin(s) d'accès ;
- informer le PROPRIÉTAIRE de toutes anomalies et/ou difficultés rencontrées au cours des interventions ;
- communiquer au PROPRIÉTAIRE et/ou à l'exploitant les résultats des mesures et/ou d'analyses validées.

Article 5. Engagement financier des parties

Il n'est pas prévu d'échange financier dans le cadre de cette convention.

Article 6. Assurances

La responsabilité de l'Institution Adour ne sera engagée qu'au titre des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement menées sous sa responsabilité.

Article 7. Modification des clauses

La présente convention ne pourra être modifiée ou adaptée, dans ses termes ou ses dispositions pratiques que par voie d'avenant signé entre les parties.

Article 8. Résiliation de la convention

La convention pourra être dénoncée par :





- l'Institution Adour, dans le cas où le Propriétaire n'assurerait plus tout ou partie de ses obligations telles que définie à l'article 4, avec un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- le Propriétaire, si ce dernier ne pouvait plus assurer sa mission et après qu'il en aurait délibéré, avec un préavis de 1 mois.

Article 9. Clause résolutoire

Il est expressément convenu qu'à défaut de respecter les engagements ci-dessus après mise en demeure infructueuse de se conformer à la convention, la présente convention sera résiliée de plein droit sans formalité judiciaire.

Article 10. Contestations

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est le Tribunal administratif de Pau.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Mont-de-Marsan, le

Pour l'Institution Adour
le Président,

Le propriétaire,

Paul CARRÈRE

xxx





INSTITUTION ADOUR

Extrait du registre des délibérations
de l'établissement public territorial de bassin Institution Adour

Séance du 7 décembre 2020
(Convocation du 25 novembre 2020)

Aujourd'hui, le sept décembre deux mille vingt à 14h, le comité syndical dûment convoqué s'est réuni sous la forme de visioconférence conformément à l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, sous la présidence de Monsieur Paul CARRERE

Conseillers en exercice	
• Nombre	53
• Voix	322
Présents	
• Nombre	35
• Voix	219
Pouvoirs	
• Nombre	1
• Voix	14
Majorité simple selon article 11.2 des statuts	

Suffrages exprimés	
Pour	
• Nombre	36
• Voix	233
Contre	
• Nombre	0
• Voix	0
Abstention	
• Nombre	0
• Voix	0

Etaient présents en visioconférence :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Laurence ANCIEN, Christiane AUTIGEON, Céline SALLES, Dominique DEGOS, Bernard VERDIER, Christophe TERRAIN, Gabriel BELLOCQ, Paul CARRERE, Xavier LAGRAVE, Yves LAHOUN, Jean ARRIUBERGE, Charles PELANNE, Thierry CARRERE, Bernard SOUDAR
- Pour les communautés d'agglomérations membres : Monsieur Bernard KRZYNSKI
- Pour les communautés de communes membres : Mesdames et Messieurs Pascale REQUENNA, Isabelle CAZALIS, Christine FOURNADET, Philippe BRETHERS, Philippe LATRY, Pierre LAJUS, Philippe BARON, Denis LANUSSE, Pierre CAZERES, Laurent NOLIBOIS, Jean-Yves ARRESTAT, Jean-Emmanuel DARGELOS, Francis BETBEDER
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Michel CHANUT, Jean-Jacques DANE, Didier SAKELLARIDES, Bernard LABADIE, Antoine LEQUERTIER, Daniel ARRIBERE, Bernard LOUGAROT

Etaient excusés et avaient donné procuration :

- Pour les Départements membres : Madame Nathalie BARROUILLET

Etaient excusés :

- Pour les Départements membres : Messieurs Jean GUILHAS, Bernard POUBLAN, Gérard CASTET, Francis DUPOUEY, Patrick CHASSERIAUD
- Pour les Régions membres : Monsieur Andde SAINTE-MARIE
- Pour les communautés d'agglomérations membres : Monsieur Philippe CASTEL
- Pour les communautés de communes membres : Messieurs Michel CUYAUBE, Philippe CASTETS, Jean-Marc LESCOUTE, Didier GAUGEACQ, Jean-Michel LE BIHAN, Christophe PUGNETTI, Jean-Pierre REMY, Patrick MAUNAS
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Christian DUCOS, Michel BAREYT

Secrétaire de séance : Madame Dominique DEGOS



OBJET : Conventions / Biodiversité - Continuité écologique - Conventions d'accès à un point préexistant de surveillance des eaux souterraines sur des parcelles privées à Vic-en-Bigorre et d'Artagnan (65)

Exposé des motifs :

Dans le cadre du projet de restauration de la continuité écologique au droit des seuils de pont de Fer et de Lapeyre situés sur l'Adour, la création et le suivi de point de surveillance des eaux souterraines s'inscrivent dans l'étude de l'impact du projet sur la nappe captée par le forage adduction en eau potable (AEP) de Vic-en-Bigorre.

Le contenu de cette étude respecte les demandes formulées dans l'« *avis hydrogéologique sur la modification du cours de l'Adour et la suppression du seuil du pont de Fer et ses conséquences sur la productivité du captage AEP de Vic-en-Bigorre (65)* », rendues en août 2019 par Georges Oller, hydrogéologue agréé désigné par l'agence régionale de santé d'Occitanie. Il est prévu de réaliser des mesures du niveau de nappe à différentes périodes de l'année sur un réseau de puits et de forages existants, complété par la création d'ouvrages supplémentaires.

La convention a pour objet de formaliser l'accès à ces points de surveillance des eaux souterraines ; elle décrit également les ouvrages existants et les obligations respectives des propriétaires privés et de l'Institution Adour.

Ces autorisations d'accès à un point de surveillance des eaux souterraines seront accordées à titre gracieux par les propriétaires.

Il est prévu d'accéder à quatre points de surveillance des eaux souterraines sur les parcelles de deux propriétaires :

- Nicolas VERDOUX, deux forages agricoles sur la parcelle ZK33 et un point de surveillance sur la parcelle sur la parcelle ZK11 sur la commune de Vic-en-Bigorre ;
- Jean-Marc FAGET, un point de surveillance sur la parcelle OC207 sur la commune d'Artagnan.

LE COMITE SYNDICAL

En l'absence d'observations,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

Article 1

- D'approuver les termes des conventions d'accès aux points de surveillance des eaux souterraines à intervenir avec les différents propriétaires et telles que ci-annexées,
- D'autoriser le Président à les signer ainsi que l'ensemble des documents y afférant, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 2

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré le 7 décembre 2020 à Mont-de-Marsan,

Le Président,

Paul CARRERE

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020



ID : 040-254002264-20201207-CS68_2020-DE



INSTITUTION ADOUR
Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

NOM PROPRIETAIRE

CONVENTION

**Convention d'accès à un point de
surveillance des eaux souterraines**

Entre d'une part,

L'**Institution Adour**, sise 38 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan (40), représentée par son Président Paul CARRÈRE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du comité syndical en date du 7 décembre 2020,

Et d'autre part,

Qualité Prénom Nom, résidant **Adresse**, propriétaire du point de surveillance

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le suivi d'un point de surveillance des eaux souterraines s'inscrit dans le cadre d'une **étude** pour évaluer l'impact sur la nappe captée par le forage adduction en eau potable (AEP) de Vic-en-Bigorre, d'un projet de restauration de la continuité écologique sur les seuils de pont de fer et de Lapeyre situés sur l'Adour.

Le contenu de cette étude respecte les demandes formulées dans l'« *Avis hydrogéologique sur la modification du cours de l'Adour et la suppression du seuil du pont de Fer et ses conséquences sur la productivité du captage AEP de Vic-en-Bigorre (65)* », rendu en août 2019 par Georges Oller, hydrogéologue agréé désigné par l'Agence régionale de santé d'Occitanie.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention définit les modalités d'autorisation d'accès au point de surveillance en vue d'assurer le suivi quantitatif et qualitatif de la nappe souterraine.

Article 2. Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature et s'achèvera après 2 ans. La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3. Description du futur point de surveillance

Code national BSS	
Nature du point de surveillance	Piézomètre
Nom du point de surveillance	
Usage du point de surveillance	Étude d'impact du projet de restauration de la continuité écologique du seuil du pont de Fer (65) sur un forage AEP
Aquifère	Nappe d'accompagnement de l'Adour
Commune d'implantation	
Lieu-dit	



Section et n° de parcelle	
Description de l'équipement	

Article 4. Obligations et droits

Le Propriétaire autorise les services de l'Institution Adour ou son prestataire de service à accéder, quelle que soit la période de l'année, à l'ouvrage désigné à l'article 2. Ils effectueront l'entretien et le suivi des appareils de mesures du niveau de la nappe et la prise de mesures manuelle et d'échantillon d'eau.

Le Propriétaire s'engage à informer l'Institution Adour de toute anomalie constatée et à fournir les coordonnées de la personne habilitée à donner accès aux points de surveillance.

Les coordonnées de la personne habilitée sont : Andries BIGOT – 05 59 46 51 85 – andries.bigot@institution-adour.fr

l'Institution Adour s'engage à :

- ne pas entrainer de gêne pour l'activité du Propriétaire sur la parcelle et le(s) chemin(s) d'accès ;
- informer le Propriétaire de toutes anomalies et/ou difficultés rencontrées au cours des interventions ;
- communiquer au PROPRIÉTAIRE et/ou à l'exploitant les résultats des mesures et/ou d'analyses validées.

Article 5. Engagement financier des parties

Il n'est pas prévu d'échange financier dans le cadre de cette convention.

Article 6. Assurances

La responsabilité de l'Institution Adour ne sera engagée qu'au titre des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement menées sous sa responsabilité.

Article 7. Modification des clauses

La présente convention ne pourra être modifiée ou adaptée, dans ses termes ou ses dispositions pratiques que par voie d'avenant signé entre les parties.

Article 8. Résiliation de la convention

La convention pourra être dénoncée par :

- l'Institution Adour, dans le cas où le Propriétaire n'assurerait plus tout ou partie de ses obligations telles que définie à l'article 4, avec un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- le Propriétaire, si ce dernier ne pouvait plus assurer sa mission et après qu'il en aurait délibéré, avec un préavis de 1 mois.





Article 9. Clause résolutoire

Il est expressément convenu qu'à défaut de respecter les engagements ci-dessus après mise en demeure infructueuse de se conformer à la convention, la présente convention sera résiliée de plein droit sans formalité judiciaire.

Article 10. Contestations

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est le Tribunal administratif de Pau.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Mont-de-Marsan, le

Pour l'Institution Adour
le Président,

Le Propriétaire,

Paul CARRÈRE

xxx





INSTITUTION ADOUR

Extrait du registre des délibérations
de l'établissement public territorial de bassin Institution Adour

Séance du 7 décembre 2020
(Convocation du 25 novembre 2020)

Aujourd'hui, le sept décembre deux mille vingt à 14h, le comité syndical dûment convoqué s'est réuni sous la forme de visioconférence conformément à l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, sous la présidence de Monsieur Paul CARRERE

Conseillers en exercice	
• Nombre	53
• Voix	322
Présents	
• Nombre	35
• Voix	219
Pouvoirs	
• Nombre	1
• Voix	14
Majorité simple selon article 11.2 des statuts	

Suffrages exprimés	
Pour	
• Nombre	36
• Voix	233
Contre	
• Nombre	0
• Voix	0
Abstention	
• Nombre	0
• Voix	0

Etaient présents en visioconférence :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Laurence ANCIEN, Christiane AUTIGEON, Céline SALLES, Dominique DEGOS, Bernard VERDIER, Christophe TERRAIN, Gabriel BELLOCQ, Paul CARRERE, Xavier LAGRAVE, Yves LAHOUN, Jean ARRIUBERGE, Charles PELANNE, Thierry CARRERE, Bernard SOUDAR
- Pour les communautés d'agglomérations membres : Monsieur Bernard KRZYNSKI
- Pour les communautés de communes membres : Mesdames et Messieurs Pascale REQUENNA, Isabelle CAZALIS, Christine FOURNADET, Philippe BRETHERS, Philippe LATRY, Pierre LAJUS, Philippe BARON, Denis LANUSSE, Pierre CAZERES, Laurent NOLIBOIS, Jean-Yves ARRESTAT, Jean-Emmanuel DARGELOS, Francis BETBEDER
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Michel CHANUT, Jean-Jacques DANE, Didier SAKELLARIDES, Bernard LABADIE, Antoine LEQUERTIER, Daniel ARRIBERE, Bernard LOUGAROT

Etaient excusés et avaient donné procuration :

- Pour les Départements membres : Madame Nathalie BARROUILLET

Etaient excusés :

- Pour les Départements membres : Messieurs Jean GUILHAS, Bernard POUBLAN, Gérard CASTET, Francis DUPOUEY, Patrick CHASSERIAUD
- Pour les Régions membres : Monsieur Andde SAINTE-MARIE
- Pour les communautés d'agglomérations membres : Monsieur Philippe CASTEL
- Pour les communautés de communes membres : Messieurs Michel CUYAUBE, Philippe CASTETS, Jean-Marc LESCOUTE, Didier GAUGEACQ, Jean-Michel LE BIHAN, Christophe PUGNETTI, Jean-Pierre REMY, Patrick MAUNAS
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Christian DUCOS, Michel BAREYT

Secrétaire de séance : Madame Dominique DEGOS



OBJET : Conventions / Biodiversité - Gestion du site naturel de Jû-Belloc-Hères-Castelnau - Convention « Loutre - Havre de paix » avec la Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM)

Exposé des motifs :

La loutre est présente sur le fleuve Adour et ses marques sont repérées régulièrement depuis de nombreuses années sur le site naturel de Jû-Belloc-Hères-Castelnau.

La société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM) a mis en place une action de conservation participative qui permet à tout propriétaire, privé ou public, de parcelle traversée ou bordée par un cours d'eau, d'agir concrètement pour la protection de la loutre en créant chez lui un espace privilégié pour cette espèce et s'il le souhaite, en communiquant sur son engagement grâce à des autocollants et à des panneaux qui permettront une large information.

Le conservatoire d'espaces naturels (CEN) Midi-Pyrénées est le relai régional de la SFEPM pour ce territoire. Rédacteur du premier plan de gestion du site naturel en 2005, il connaît cet espace et ses enjeux.

Les objectifs de la convention sont d'offrir à la loutre, sur la base d'une démarche volontaire, des espaces de tranquillité propices au repos et, éventuellement, à la reproduction, et de constituer un outil de communication et sensibilisation du public à une gestion des milieux favorables à la présence de la loutre.

Ces objectifs, tout comme les précisions dans l'annexe 3 de la convention (actions de gestion conseillées, activités à encadrer, activités déconseillées et activités à exclure) s'intègrent pleinement aux actions de l'Institution Adour en tant que gestionnaire du site naturel de Jû-Belloc-Hères-Castelnau, notamment au travers du plan de gestion du site.

L'ensemble du site est intéressant pour l'accueil de la loutre ; la totalité des parcelles dont l'Institution Adour est propriétaire pour le site naturel de Jû-Belloc-Hères-Castelnau, pourraient donc être incluses dans la convention « Loutre - Havre de paix ».

La signature de cette convention n'entraînerait pas d'enjeux supplémentaires pour l'Institution Adour par rapport à ce qu'elle met déjà en œuvre en application du plan de gestion du site naturel. Elle n'induirait pas, non plus, d'incidence financière.

LE COMITE SYNDICAL

En l'absence d'observations,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

Article 1

- D'approuver les termes de la convention « Loutre - Havre de paix » à intervenir avec la Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM) pour le site naturel de Jû-Belloc-Hères-Castelnau et telle que ci-annexée,
- D'autoriser le Président à la signer ainsi que l'ensemble des documents y afférant, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 2

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020



ID : 040-254002264-20201207-CS69_2020-DE

Fait et délibéré le 7 décembre 2020 à Mont-de-Marsan,

Le Président,

Paul CARRERE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.



Créez chez vous un espace accueillant pour ces mammifères semi-aquatiques

Convention pour l'établissement d'un Havre de Paix pour la Loutre d'Europe dans une propriété privée, associative ou collective

Convention N° :
(n° département_n° d'ordre pour le département)

Exemplaire N° :

Lieu-dit :
Communes: *Sa-Belloc (32), Hélas (32)*
Castelnau-Rivière-Poise (65)

Départements: *32 et 65*

Entre les soussignés :

Les propriétaires :

~~Mme~~ *Institution Adour* représentée par son président *Paul CARRÈRE*
Adresse postale : *38 rue Victor Hugo 10025 Mont-de-Marsan Cedex*
Téléphone : *05 58 46 18 90*
Email : *secretariat@institution-adour.fr*

Et

La Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères (SFEPM)

19 allée René Ménard - 18000 Bourges
Tél : 02 48 70 40 03 - loutre@sfepm.org - www.sfepm.org

Et

Le relais local de la SFEPM :

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Midi-Pyrénées

75 voie du Toec - BP 57611 - 31076 Toulouse Cedex
Tél : 05 81 60 81 90 - frederic.neri@espaces-naturels.fr - www.cen-mp.org

**Introduction :**

La Loutre d'Europe vit dans les milieux aquatiques (cours d'eau, étangs, marais, côtes marines...). Elle a disparu de nombreuses régions de France et est aujourd'hui protégée. Elle est sensible aux modifications et destructions de son habitat (berges des rivières, zones humides, qualité de l'eau...) ainsi qu'au dérangement. Aussi, il est important de lui réserver des lieux de tranquillité où son habitat est préservé.

**Objet :**

La présente convention a pour objet de créer un Havre de Paix pour la Loutre, sur la propriété de M/Mme *l'... substitution, Adour*.....
 Les parcelles concernées sont désignées et décrites en Annexe 1. Le rôle de ce Havre de Paix est d'assurer la tranquillité de la Loutre et la préservation d'un habitat favorable à son maintien. Pour cela, certaines pratiques devront être évitées et diverses actions de gestion pourront être engagées (Annexe 3).

**Durée et résiliation :**

La présente convention est conclue pour une année et entre en vigueur à la date de signature. Elle sera renouvelée par tacite reconduction, tous les ans et pour un temps indéterminé.
 Les parties se réservent le droit de la résilier unilatéralement, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le non respect du paragraphe « Actions à exclure » de l'Annexe 3 entraîne la rupture de la convention par la SFPEM ou son représentant local.
 En cas de vente, la présente convention prend fin, le propriétaire s'engage à en aviser la SFPEM ou son représentant local. De plus, il s'engage à informer la SFPEM ou son représentant local de tout autre changement éventuel de statut de la propriété.

Fait en 3 exemplaires, le, à

Noms et signatures précédés de la mention « Lu et approuvé »

M & Mme *Baill* CARRÈRE
président

Pour la SFPEM.....

Pour le CEN.....

! A renseigner par les propriétaires :

Je souhaite voir apparaître mon nom comme propriétaire d'un Havre de Paix sur la page du site Internet de la SFPEM consacré aux Havres de Paix pour la Loutre : oui non



ANNEXE 1

Localisation et description des parcelles concernées

Localisation

Le Havre de Paix est situé sur la commune de *S.à. Belloc, Héres et Castellan - Rivière - Basse*
 Au lieu dit

Constitué des parcelles n° *à voir en annexe* (cf. plans cadastraux ci-joints)

Caractéristiques du site

Le site est traversé par *le fleuve Adour*
 affluent de

La ou l'ensemble des parcelles concerné(es) représente une surface de *7,8* ha, pour environ
3 km de berges.

Description du site (occupation du sol, végétation des berges, intérêt pour la Loutre) :

Le site est une ancienne gravière dont l'exploitation a cessé en 1995. Géré selon les préconisations d'un plan de gestion, il comporte des milieux ouverts, de la forêt alluviale, de la forêt inondée, d'anciens lits de l'Adour aujourd'hui perchés, des bassins d'attraction et le lit mineur de l'Adour.

ANNEXE 2

Engagements

La SFPEM et ses représentants locaux s'engagent à :

- Délivrer au signataire le label « Havre de Paix pour la Loutre d'Europe » et autoriser le propriétaire à en faire la publicité.
- Fournir au propriétaire le guide technique de l'opération, ainsi qu'un autocollant « Havre de Paix ». Le propriétaire peut également se procurer un panneau « Havre de Paix » en PVC au format A4, ainsi que des autocollants supplémentaires, moyennant une contribution financière. Si le propriétaire souhaite réaliser lui-même des panneaux plus grands, les supports graphiques peuvent être fournis.
- Conseiller le propriétaire pour améliorer la qualité de son Havre de Paix.
- Transmettre des informations sur la Loutre et sur l'opération Havre de Paix.
- Inviter le propriétaire lorsque des manifestations sur la Loutre sont organisées.

Le propriétaire s'engage à :

- Favoriser la tranquillité et la présence de la Loutre sur sa propriété en s'inspirant des recommandations en Annexe 3.
- Respecter les « actions à exclure » énoncées en Annexe 3, de façon à préserver la capacité d'accueil pour la Loutre sur sa propriété, c'est-à-dire à ne pas détruire les gîtes, la végétation et à ne pas utiliser d'appâts empoisonnés.
- Consulter et demander l'avis de la SFPEM ou de son représentant local avant de mener tous travaux susceptibles de modifier les caractéristiques de l'habitat.
- Assurer une veille écologique des environs, et avertir la SFPEM ou son représentant local en cas de pratiques pouvant avoir des effets néfastes pour la Loutre et ses habitats (pollution de l'eau, incendie sur les rives, curage, nettoyage, remembrement...).
- Permettre l'accès du Havre de Paix à la SFPEM et à ses représentants locaux, ceux-ci étant tenus de prévenir le propriétaire avant toute visite.

ANNEXE 3

Recommandations

 **Actions conseillées :**

- **Maintenir le couvert végétal** : conserver au maximum la végétation présente sur les berges et à leur proximité, ainsi que dans les zones humides. En effet, celle-ci offre aux loutres des possibilités de refuges notamment en cas de dérangements. Aussi, **en cas de débroussaillage ou d'abat-tage**, il est important de conserver certains éléments tels que les arbres creux, les grosses souches, les zones de carex ou de roselières... et de préserver la végétation d'une des deux rives.
- **Conserver les gîtes naturels** : pour son repos ou sa reproduction, la Loutre utilise des gîtes (cavités dans les berges, sous racines des arbres, terriers, interstices dans les rochers...). Aussi il est important de conserver les éléments pouvant lui servir de gîte.
- **Conserver les zones humides (mares, bras mort)** : elles constituent une réserve importante de nourriture pour la Loutre. A la fin de l'hiver, celle-ci vient notamment y manger les batraciens (grenouilles, crapauds...) qui s'y reproduisent.
- **Encourager l'aménagement d'un passage à Loutre** dans le cas de la présence d'une route enjambant le cours d'eau sur le site et présentant un risque de collision routière. Les structures de protection de la nature peuvent apporter leur assistance.
- **Améliorer la qualité du site** : il est possible d'améliorer la capacité d'accueil du site, par exemple par l'augmentation du couvert végétal, la création de mares, l'implantation d'un ou plusieurs gîtes artificiels. Les structures de protection de la nature peuvent apporter leur assistance.
- **Un plan de gestion des parcelles concernées peut être élaboré** conjointement avec les référents.
- **Remplacer les chemins le long de la berge** par des accès ponctuels aux berges.

 **Activités à encadrer :**

- **La fréquentation** : pour limiter le dérangement, il est préférable de **limiter le nombre de personnes fréquentant le site.**
- **La pêche** : sans être nuisible aux loutres, la pêche peut entraîner des dérangements quand elle devient excessive, ou quand elle nécessite l'établissement de chemins d'accès détruisant la végétation des berges. **Il convient donc de veiller à ce qu'elle reste mesurée pour assurer la tranquillité du site.** La pêche aux leurres peut avoir un impact sur les carnivores ou les oiseaux pêcheurs, il convient de récupérer tout leurre mis à l'eau et d'éviter la pêche dans les zones encombrées de manière à ne pas risquer d'y perdre un leurre qui pourrait être attractif et blesser une loutre.
- **Le piégeage** : Une loutre peut se faire prendre dans des pièges-cages, notamment celles destinées aux ragondins. Il existe alors un risque de blessure, de traumatisme, de perte importante d'énergie et d'hyperthermie pour l'animal. Aussi, dans le cas d'un piégeage pour lutter contre les ragondins et rats musqués, il est primordial de relever les pièges matin et soir. Pour rappel, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, là où l'espèce est avérée présente.
- **Les engins motorisés** : ceux-ci produisant un fort dérangement, il est important de les limiter à ceux nécessaires au service de sécurité civile, de garderie, d'incendie, ou à usage professionnel (agricole, forestier...) du propriétaire, en raison de leur fort pouvoir de dérangement.
- **La présence de chiens** : les chiens sont capables de détecter la piste ou le refuge des loutres ; ils peuvent entraîner un dérangement très important, voire s'attaquer à une loutre, ce qui peut lui être fatal. Aussi il est souhaitable de **restreindre leur présence et limiter leurs déplacements libres.**



Activités déconseillées :

- **La pose de grillages ou de grilles** en travers du cours d'eau et sur les berges empêche ou limite le passage des loutres et leur interdit l'accès au reste du cours d'eau. Cependant, si les mailles du grillage sont suffisamment larges pour permettre le passage d'une loutre (plus de 8 cm), un grillage peut aussi limiter le dérangement humain et l'accès par les chiens.
- **Certaines pratiques de pêche – l'utilisation de bosselles et autres nasses** sont fortement déconseillées pour les risques qu'elles comportent pour les loutres qui peuvent essayer d'y pénétrer, rester coincées et mourir noyées. Pour éviter cela, les nasses peuvent aussi être équipées d'un dispositif (grille) empêchant une loutre d'y pénétrer.
- **La chasse** : cette pratique entraîne des nuisances pour la Loutre et ses habitats (dérangements, risques d'accident ou de confusion). La chasse aux chiens courants présente des risques particuliers pour les loutres, ces derniers peuvent dévier de leur piste pour suivre celle d'une loutre. Le déterrage avec des chiens spécialisés est particulièrement néfaste, les loutres pouvant occuper les terriers d'autres espèces (lapin, renard, blaireau...), même loin des berges. Le recours à cette activité ne doit pas intervenir hors du cadre de la lutte contre les espèces invasives et sans un contrôle préalable des terriers par un naturaliste. Compte tenu des inconvénients inhérents au déterrage, il est préférable d'utiliser des techniques moins risquées de lutte contre les espèces invasives.

Activités à exclure :

Certaines actions sont à proscrire car elles aboutissent à la perte des éléments vitaux pour la Loutre sur la propriété. Leur pratique entraîne la rupture de la présente convention. Il s'agit de :

- **La destruction des gîtes fréquentés par la Loutre.**
- **La destruction de la végétation des berges sur l'ensemble ou la majorité de la propriété.**
- **L'utilisation d'appâts empoisonnés** contre les espèces classées nuisibles (Rat surmulot, Rat musqué, Ragondin, corvidés...), excepté sous la contrainte de la loi. En consommant ces espèces, la Loutre peut en effet s'empoisonner à son tour.
- **L'utilisation de pesticides**, particulièrement d'herbicides sur les berges du cours d'eau.

L'opération Havre de Paix pour la Loutre d'Europe a été mise en place dans le cadre du Plan National d'Actions pour la Loutre d'Europe 2010-2015, en se basant sur un outil conçu par le Groupe Mammalogique Breton.



Soutenez la SFEPM et l'opération Havre de Paix

Afin de nous permettre de promouvoir l'opération Havre de Paix pour la Loutre à l'échelle nationale et de soutenir les actions de conservation, d'études et de sensibilisation sur ces mammifères semi-aquatiques et les autres mammifères en France, vous pouvez nous apporter votre soutien financier.

L'opération Havre de Paix

👉 Dans le cadre de l'opération Havre de Paix pour la Loutre, je souhaite acquérir :

..... autocollant(s) supplémentaire(s) au prix unitaire de 1 € = €

..... panneau(x) au prix unitaire de 5 € = €

! En signant un Havre de Paix pour la Loutre, vous avez droit à un autocollant uniquement. Si vous en souhaitez davantage et commander également un ou des panneaux, pensez à l'indiquer ci-dessus.

👉 Je fais un don pour soutenir l'opération Havre de Paix pour la Loutre :

10 € / 20 € / 30 € / 40 € / 50 € / 100 € / autre montant :

Total en € pour l'opération Havre de Paix

A payer par chèque **séparé** adressé à la SFEPM

Adhésion à la SFEPM

J'adhère à la SFEPM et soutiens l'ensemble de ses actions en versant la somme de :

En tant que particulier

- 25 € à titre individuel (salarié)
 - 12,50 € à titre individuel (non salarié)
 - 37,50 € pour un couple
- Précisez les nom et prénom(s) du conjoint :
.....
- ... € à titre de bienfaiteur (125 € et plus)
 - 375 € à titre de membre à vie

En tant qu'association ou organisme autre

- 25 € à titre collectif (association de 10 membres au plus)
- 50 € à titre collectif (association de 11 à 100 membres)
- 100 € à titre collectif (association de plus de 100 membres et organisme autre)

→ L'adhésion comprend le bulletin de liaison *Mammifères sauvages* (revue semestrielle), la revue consacrée aux chauves-souris *L'Envol des Chiros* (revue semestrielle) et la revue scientifique *Arvicola*.

Je souhaite recevoir :

- les revues de la SFEPM en version papier
- les revues de la SFEPM en version électronique
- des informations par voie électronique

Montant de l'adhésion en €

A payer par chèque **séparé** adressé à la SFEPM

Coordonnées de l'adhérent :

Nom :

Adresse complète :

Email :

Date :

Prénom :

Tél :

Signature :

Les chèques sont à envoyer à la SFEPM – 19 allée René Ménard – 18 000 Bourges - Tél : 02 48 70 40 03 – www.sfepm.org

Email adhésions : contact@sfepm.org Email Havre de Paix : loutre@sfepm.org

Découvrez également l'opération Refuge pour les chauves-souris www.sfepm.org/refugepourleschauvessouris.htm.



INSTITUTION ADOUR

Extrait du registre des délibérations
de l'établissement public territorial de bassin Institution Adour

Séance du 7 décembre 2020
(Convocation du 25 novembre 2020)

Aujourd'hui, le sept décembre deux mille vingt à 14h, le comité syndical dûment convoqué s'est réuni sous la forme de visioconférence conformément à l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, sous la présidence de Monsieur Paul CARRERE

Conseillers en exercice	
• Nombre	53
• Voix	322
Présents	
• Nombre	35
• Voix	219
Pouvoirs	
• Nombre	1
• Voix	14
Majorité simple selon article 11.2 des statuts	

Suffrages exprimés	
Pour	
• Nombre	36
• Voix	233
Contre	
• Nombre	0
• Voix	0
Abstention	
• Nombre	0
• Voix	0

Etaient présents en visioconférence :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Laurence ANCIEN, Christiane AUTIGEON, Céline SALLES, Dominique DEGOS, Bernard VERDIER, Christophe TERRAIN, Gabriel BELLOCQ, Paul CARRERE, Xavier LAGRAVE, Yves LAHOUN, Jean ARRIUBERGE, Charles PELANNE, Thierry CARRERE, Bernard SOUDAR
- Pour les communautés d'agglomérations membres : Monsieur Bernard KRZYNSKI
- Pour les communautés de communes membres : Mesdames et Messieurs Pascale REQUENNA, Isabelle CAZALIS, Christine FOURNADET, Philippe BRETHERS, Philippe LATRY, Pierre LAJUS, Philippe BARON, Denis LANUSSE, Pierre CAZERES, Laurent NOLIBOIS, Jean-Yves ARRESTAT, Jean-Emmanuel DARGELOS, Francis BETBEDER
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Michel CHANUT, Jean-Jacques DANE, Didier SAKELLARIDES, Bernard LABADIE, Antoine LEQUERTIER, Daniel ARRIBERE, Bernard LOUGAROT

Etaient excusés et avaient donné procuration :

- Pour les Départements membres : Madame Nathalie BARROUILLET

Etaient excusés :

- Pour les Départements membres : Messieurs Jean GUILHAS, Bernard POUBLAN, Gérard CASTET, Francis DUPOUEY, Patrick CHASSERIAUD
- Pour les Régions membres : Monsieur Andde SAINTE-MARIE
- Pour les communautés d'agglomérations membres : Monsieur Philippe CASTEL
- Pour les communautés de communes membres : Messieurs Michel CUYAUBE, Philippe CASTETS, Jean-Marc LESCOUTE, Didier GAUGEACQ, Jean-Michel LE BIHAN, Christophe PUGNETTI, Jean-Pierre REMY, Patrick MAUNAS
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Christian DUCOS, Michel BAREYT

Secrétaire de séance : Madame Dominique DEGOS



OBJET : Conventions / Biodiversité - Gestion du site naturel de Jû-Belloc-Hères-Castelnau - Convention à intervenir avec l'association Artpiculture pour l'entretien des abords de la Maison de l'eau à Jû-Belloc pour la période 2021-2024

Exposé des motifs :

Dans le cadre du plan de gestion du site naturel de Jû-Belloc-Hères-Castelnau, l'Institution Adour met en place des mesures d'entretien et de gestion différenciée des abords de la Maison de l'eau à Jû-Belloc : mesures « 6.1.1 mise en valeur du ruisseau passant devant la Maison de l'eau », « 8.1.1 Entretien du chemin d'accès et parking » et « 8.1.2 Assurer une gestion différenciée de l'entretien du site et des abords de la Maison de l'eau ».

Compte tenu de l'importance de ces espaces (parking, chemin d'accès, abords de la Maison de l'eau) qui constituent l'entrée et l'accueil du public sur le site, une grande réactivité dans les interventions d'entretien est nécessaire et demandée. En outre, ce site reçoit des publics variés (scolaires, familles, jeunes, élus, techniciens, associations) et constitue une vitrine pour une gestion exemplaire des espaces verts. L'Institution Adour souhaite donc une gestion réfléchie et différenciée de ces espaces.

Plutôt que de recourir, comme les années précédentes, à une consultation annuelle pour trouver un prestataire, l'Institution Adour envisage de passer une convention pluriannuelle (2021-2024) avec l'association Artpiculture, déjà présente sur le site où elle contribue au développement des activités d'animation de la Maison de l'eau à Jû-Belloc où elle bénéficie, dans le cadre d'une autre convention, de mise à disposition de bâtiments et parcelles (ex : Jardin d'Artpiculture).

Par cette convention, l'association Artpiculture s'engage à mettre en œuvre les interventions désignées et l'Institution Adour s'engage à fournir les informations et les contraintes liées au plan de gestion.

Le montant forfaitaire de la convention, fixé à 6 000 €/an (non soumis à TVA), est inclus dans le coût global annuel de l'entretien du site.

LE COMITE SYNDICAL

En l'absence d'observations,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

Article 1

- D'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'association Artpiculture pour l'entretien des abords de la Maison de l'eau à Jû-Belloc pour la période 2021-2024 et telle que ci-annexée,
- D'autoriser le Président à la signer ainsi que l'ensemble des documents y afférant, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 2

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020



ID : 040-254002264-20201207-CS70_2020-DE

Fait et délibéré le 7 décembre 2020 à Mont-de-Marsan,

Le Président,

Paul CARRERE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.



INSTITUTION ADOUR
Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques



CONVENTION

Entretien des abords de la Maison de l'eau à Jû-Belloc (32)

Années 2021, 2022, 2023 et 2024

Entre d'une part,

L'**Institution Adour**, établissement public territorial du bassin de l'Adour, sise 38 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan (40), représentée par son Président Paul CARRÈRE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du comité syndical en date du 7 décembre 2020,

ci-après dénommée : l'EPTB

Et d'autre part,

L'**association Artpiculture**, sise 1 bis rue du Bousquet à Artagnan (65500), représentée par sa Présidente Clothilde STAES, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée : l'Association

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place, sur le site de la Maison de l'eau à Jû-Belloc (32) et dans le cadre du plan de gestion du site naturel de Jû-Belloc-Hères-Castelnau, des mesures « 6.1.1 mise en valeur du ruisseau passant devant la Maison de l'eau », « 8.1.1 Entretien du chemin d'accès et parking » et « 8.1.2 Assurer une gestion différenciée de l'entretien du site et des abords de la Maison de l'eau » de ce plan de gestion.

Article 2. Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et s'achèvera le 31 décembre 2024.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3. Périmètre concerné

Les abords de la Maison de l'eau (cf. plan de situation en annexe).

Article 4. Désignation des interventions et modalités d'exécution

- **mise en valeur du ruisseau passant devant la Maison de l'eau (6.1.1)** : mise en valeur du ruisseau ;
- **entretien du chemin d'accès et du parking (8.1.1)** : entretien courant (tonte, débroussaillage) pour assurer un accueil des usagers le plus en adéquation avec les objectifs du site naturel : valorisation de la flore ordinaire et remarquable (présence d'orchidées). Propositions d'aménagements pour renforcer l'accueil des publics (passerelles, nouveaux cheminements) ;
- **gestion différenciée (8.1.2)** : taille des arbres et arbustes, entretien des plantations, dans l'objectif de marquer une limite entre l'espace de la Maison de l'eau et celui du site naturel



pour marquer la gestion différenciée, que celle-ci interroge les usagers de la Maison de l'eau et du site naturel sur le pourquoi de ces entretiens différents.

Compte tenu de l'importance de ces espaces (parking, chemin d'accès, abords de la Maison de l'eau) qui constitue l'entrée et l'accueil du public sur le site, une grande réactivité dans les interventions d'entretien est nécessaire et demandée. Le prestataire devra donc être capable d'intervenir dans les 48 heures suivant le constat par l'EPTB d'une opération d'entretien.

Ce site reçoit des publics variés (scolaires, familles, jeunes, élus, techniciens, associations) et constitue une vitrine pour une gestion exemplaire des espaces verts. L'EPTB souhaite une gestion réfléchie et différenciée de ces espaces, tenant compte de la flore présente, les propositions de gestion les plus adaptées sont les bienvenues. Il ne doit bien sûr être fait usage d'aucun produit phytosanitaire ou engrais chimique.

Article 5. Obligations et droits

L'Association s'engage à mettre en œuvre les interventions désignées à l'article 4 de la présente convention.

L'EPTB s'engage à fournir les informations et les contraintes liées au plan de gestion.

Article 6. Engagement financier des parties

Sur la base des interventions exposées dans l'article 4 et des obligations et droits exposés dans l'article 5, l'EPTB s'engage à verser à l'association un montant annuel de six mille euros (6 000 € non soumis à la TVA), pour chacune des quatre années d'application de la présente convention.

Un acompte de 50% du montant pourra être versé après démarrage de la prestation annuelle à la demande de l'association.

Article 7. Assurances

L'Association atteste sur l'honneur qu'elle est titulaire des assurances nécessaires pour la réalisation des tâches liées à l'exécution de la présente convention.

L'EPTB ne peut être tenue responsable d'accidents ou de dommages occasionnés à des tiers du fait des interventions faisant l'objet de la convention.

L'Association ne pourra être tenue responsable en cas d'accident qui surviendrait sur les lieux de ses interventions à des personnes extérieures à ses services.

La responsabilité de l'EPTB ne sera engagée qu'au titre des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement menées sous sa responsabilité.

Article 8. Modification des clauses

La présente convention ne pourra être modifiée ou adaptée, dans ses termes ou ses dispositions pratiques que par voie d'avenant signé entre les parties.





Article 9. Résiliation de la convention

La convention pourra être dénoncée par :

- l'EPTB, dans le cas où l'Association n'assurerait plus tout ou partie de sa mission telle que définie à l'article 4, avec un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- l'Association, si cette dernière ne pouvait plus assurer sa mission et après qu'elle en aurait délibéré, avec un préavis de 1 mois.

Article 10. Clause résolutoire

Il est expressément convenu qu'à défaut de respecter les engagements ci-dessus après mise en demeure infructueuse de se conformer à la convention, la présente convention sera résiliée de plein droit sans formalité judiciaire.

Article 11. Contestations

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est le Tribunal administratif de Pau.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Mont-de-Marsan, le

Pour l'Institution Adour
le Président,

Paul CARRÈRE

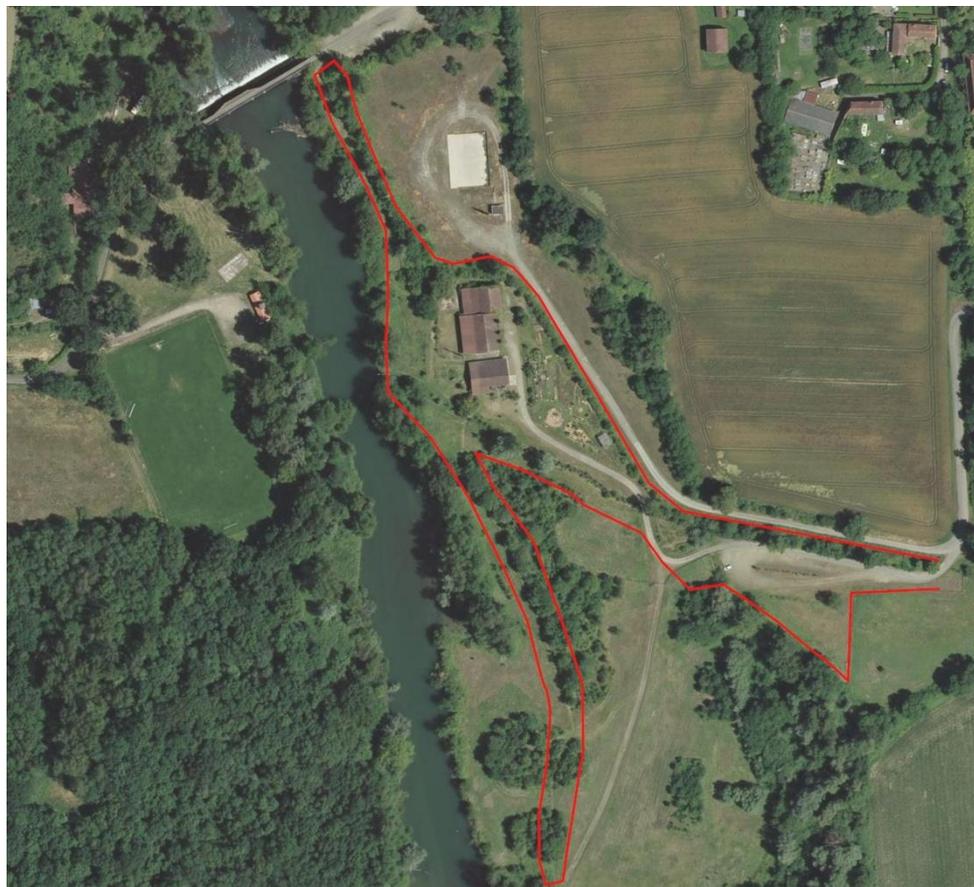
Pour Artpiculture
La Présidente,

Clothilde STAES



ANNEXE

Plan de situation du périmètre d'intervention de la présente convention



Dépenses annuelles prévisionnelles

Interventions d'entretien des abords de la Maison de l'eau	Qté (h)	PU (€)	Prix total (€)
Mise en valeur du ruisseau passant devant la Maison de l'eau (action 6.1.1)	10	40	400
Entretien du chemin d'accès et du parking (action 8.1.1)	25	40	1 000
Gestion différenciée de l'entretien du site naturel et des abords de la Maison de l'eau (action 8.1.2)	115	40	4 600
Total annuel	150		6 000





INSTITUTION ADOUR

Extrait du registre des délibérations
de l'établissement public territorial de bassin Institution Adour

Séance du 7 décembre 2020
(Convocation du 25 novembre 2020)

Aujourd'hui, le sept décembre deux mille vingt à 14h, le comité syndical dûment convoqué s'est réuni sous la forme de visioconférence conformément à l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, sous la présidence de Monsieur Paul CARRERE

Conseillers en exercice	
• Nombre	53
• Voix	322
Présents	
• Nombre	35
• Voix	219
Pouvoirs	
• Nombre	1
• Voix	14
Majorité simple selon article 11.2 des statuts	

Suffrages exprimés	
Pour	
• Nombre	36
• Voix	233
Contre	
• Nombre	0
• Voix	0
Abstention	
• Nombre	0
• Voix	0

Etaient présents en visioconférence :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Laurence ANCIEN, Christiane AUTIGEON, Céline SALLES, Dominique DEGOS, Bernard VERDIER, Christophe TERRAIN, Gabriel BELLOCQ, Paul CARRERE, Xavier LAGRAVE, Yves LAHOUN, Jean ARRIUBERGE, Charles PELANNE, Thierry CARRERE, Bernard SOUDAR
- Pour les communautés d'agglomérations membres : Monsieur Bernard KRZYNSKI
- Pour les communautés de communes membres : Mesdames et Messieurs Pascale REQUENNA, Isabelle CAZALIS, Christine FOURNADET, Philippe BRETHERS, Philippe LATRY, Pierre LAJUS, Philippe BARON, Denis LANUSSE, Pierre CAZERES, Laurent NOLIBOIS, Jean-Yves ARRESTAT, Jean-Emmanuel DARGELOS, Francis BETBEDER
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Michel CHANUT, Jean-Jacques DANE, Didier SAKELLARIDES, Bernard LABADIE, Antoine LEQUERTIER, Daniel ARRIBERE, Bernard LOUGAROT

Etaient excusés et avaient donné procuration :

- Pour les Départements membres : Madame Nathalie BARROUILLET

Etaient excusés :

- Pour les Départements membres : Messieurs Jean GUILHAS, Bernard POUBLAN, Gérard CASTET, Francis DUPOUEY, Patrick CHASSERIAUD
- Pour les Régions membres : Monsieur Andde SAINTE-MARIE
- Pour les communautés d'agglomérations membres : Monsieur Philippe CASTEL
- Pour les communautés de communes membres : Messieurs Michel CUYAUBE, Philippe CASTETS, Jean-Marc LESCOUTE, Didier GAUGEACQ, Jean-Michel LE BIHAN, Christophe PUGNETTI, Jean-Pierre REMY, Patrick MAUNAS
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Christian DUCOS, Michel BAREYT

Secrétaire de séance : Madame Dominique DEGOS



OBJET : Conventions / Biodiversité - Gestion et préservation des poissons migrateurs - Convention à intervenir avec deux organisations représentatives de la pêche professionnelle fluvio-estuarienne du bassin de l'Adour pour la mise en œuvre de la relève négociée des filets pendant la saison de pêche du saumon

Exposé des motifs :

Le comité de gestion des poissons migrateurs (Cogepomi) du bassin de l'Adour et cours d'eau côtiers avait adopté, pour le plan de gestion des poissons migrateurs (Plagepomi) couvrant la période 2015-2019 et prorogé jusqu'à fin 2021, la poursuite du programme de reconstitution du stock de saumon atlantique engagé depuis 1999. Ce programme, qui s'appuie sur les mesures du Plagepomi, inclut une relève négociée des filets sur le secteur de pêche du saumon au filet sur l'Adour et sur les Gaves réunis ; cette relève est répartie en jours supplémentaires par rapport aux relèves périodiques déjà prévues par la réglementation nationale.

Depuis la première année de mise en place des relèves, les pêcheurs professionnels avaient souhaité qu'un accompagnement financier soit apporté à ceux d'entre eux touchés par cette réduction de la pêche. Depuis 2006, l'esprit de cet accompagnement est de couvrir l'équivalent des charges sociales pour les jours de relève ; le Cogepomi Adour-côtiers a reconnu la légitimité de cette approche.

C'est l'Institution Adour qui assure la maîtrise d'ouvrage de cet accompagnement, qui fait partie de l'opération qu'elle mène sur la restauration et la gestion des poissons migrateurs. Ces dernières années, l'accompagnement financier représente un montant annuel de 10 000 € au total, pour une trentaine de pêcheurs professionnels concernés.

Jusqu'en 2018 inclus, l'accompagnement financier était versé individuellement aux pêcheurs touchés par la relève, après un examen de critères d'éligibilité (détenion de droits de pêche au filet sur l'axe à saumon, exercice effectif de la pêche) et une analyse de leur activité de pêche sur la base de leurs déclarations statistiques obligatoires.

Les pêcheurs concernés par la relève des filets relèvent de deux organisations professionnelles, toutes deux représentées au sein du Cogepomi Adour-côtiers :

- l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins (code rural et de la pêche maritime, art. L.912-1 à L.912-5 et art. R.912-1 à R.912-100), dont sa déclinaison locale, le comité interdépartemental Pyrénées-Atlantiques-Landes ;
- l'association interdépartementale agréée de pêcheurs professionnels en eau douce (code de l'environnement, art. L.434-6 à L.434-7 et art. R.434-38 à R.434-47) de l'Adour et des versants côtiers.

Des discussions ayant eu lieu avec ces deux organisations ont amené à préférer que l'accompagnement financier soit versé annuellement à ces organisations professionnelles, sur la période 2019-2023, dans le cadre de conventions annuelles entre l'Institution Adour et chacune des deux organisations respectivement, pour un montant total annuel maintenu à 10 000 €.

Ce montant annuel est inclus dans le budget de l'opération « Restauration et gestion des poissons migrateurs » :

- au titre du programme 2019 de l'Institution Adour (fiche programme n°7),
- au titre du programme 2020 de l'Institution Adour (fiche programme n°8).

LE COMITE SYNDICAL

En l'absence d'observations,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE



Article 1

- D'approuver les termes des conventions à intervenir avec le comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins Pyrénées-Atlantiques-Landes et avec l'association interdépartementale agréée de pêcheurs professionnels en eau douce de l'Adour et des versants côtiers, au titre de la relève des filets 2018 sur le programme 2019 de l'Institution Adour, pour un montant de 5 000 € chacune et telles que ci-annexées,
- D'approuver les termes des conventions à intervenir avec le comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins Pyrénées-Atlantiques-Landes et avec l'association interdépartementale agréée de pêcheurs professionnels en eau douce de l'Adour et des versants côtiers, au titre de la relève des filets 2019 sur le programme 2020 de l'Institution Adour, pour un montant de 5 000 € chacune et telles que ci-annexées,
- D'autoriser le Président à les signer ainsi que l'ensemble des documents y afférant, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 2

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré le 7 décembre 2020 à Mont-de-Marsan,

Le Président,

Paul CARRERE



INSTITUTION ADOUR
Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques



CONVENTION

**Mesures d'accompagnement des pêcheurs professionnels
fluviaux pour la relève exceptionnelle des filets professionnels
sur l'axe à saumon du bassin de l'Adour en 2018**

Entre d'une part,

L'établissement public du bassin de l'Adour, Institution Adour, ci-après désigné « l'EPTB », sis 38 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan (40), représenté par son président, Monsieur Paul CARRÈRE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du comité syndical en date du 7 décembre 2020,

Et d'autre part,

L'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce de l'Adour et des versants côtiers, ci-après désignée « l'AIAPPED Adour-côtiers », ayant son siège social à la mairie de Saubusse (40180), représentée par son président, Monsieur Alain CAZAUX, dûment habilité à l'effet des présentes,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et attribuer le montant des mesures d'accompagnement dont bénéficie l'AIAPPED Adour-côtiers au titre de la relève exceptionnelle des filets des pêcheurs professionnels en eau douce en 2018.

Article 2. Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature et s'achèvera au 31 mars 2021.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3. Désignation des interventions et modalités d'exécution

Contexte et motivations

Le plan de gestion des poissons migrateurs (Plagepomi) du bassin de l'Adour et cours d'eau côtiers pour la période 2015-2019 a été élaboré par le comité de gestion des poissons migrateurs (Cogepomi) Adour-côtiers, et approuvé par arrêté du préfet de la région Aquitaine en date du 31 août 2015. Il comporte entre autres, dans le cadre de la reconstitution du stock de saumon de l'Adour, des mesures de restriction de la pêche professionnelle par des relèves supplémentaires des filets sur « l'axe à saumon » de ce bassin. Ces relèves ont été appliquées pendant la saison de pêche 2018, sur la base d'arrêtés réglementant respectivement la pêche maritime et la pêche en eau douce.

Par ailleurs, le Cogepomi Adour-côtiers avait adopté le principe de mesures financières d'accompagnement de cette relève.

Interventions des parties

L'EPTB est maître d'ouvrage d'une opération de restauration et gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour, dont un des volets est la mise en œuvre de ces relèves supplémentaires et leur accompagnement financier.

L'AIAPPED ADOUR-COTIERS œuvre à la préservation et à la gestion des milieux aquatiques, des ressources piscicoles et de leur exploitation par la pêche, dans une perspective de gestion durable [voir « Annexe



1. Présentation de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce de l'Adour et des versants côtiers » pour plus de détails]. Le 9 février 2018, lors d'une réunion des pêcheurs professionnels fluviaux (c'est-à-dire ceux qui, parmi les pêcheurs professionnels en eau douce, ne sont pas, par ailleurs, des marins pêcheurs) disposant de droits de pêche au filet sur « l'axe à saumon » en eau douce (soit les lots dénommés « Adour 23 » et « Gaves Réunis » du domaine public fluvial), convoquée par l'AIAPPED ADOUR-COTIERS et tenue à Saubusse (40) avec la participation d'un représentant de l'EPTB, il a été décidé que, sur une période de 5 années :

- l'accompagnement financier de ces relèves supplémentaires des pêcheurs professionnels fluviaux touchés par ces relèves serait désormais versé par l'EPTB à l'AIAPPED ADOUR-COTIERS, et non plus individuellement aux pêcheurs eux-mêmes, comme c'était le cas pour les années précédentes ;
- ce montant serait utilisé par l'AIAPPED ADOUR-COTIERS pour la contribution au financement d'opérations favorisant la restauration des poissons migrateurs du bassin de l'Adour, par exemple en restaurant l'accessibilité de leurs habitats continentaux.

Exécution et suivi des relèves

Le contrôle de l'exécution effective et individuelle de la relève des filets n'est pas du ressort de l'EPTB ni de celui de l'AIAPPED ADOUR-COTIERS, mais des services respectivement chargés de la police de la pêche maritime et de la police de la pêche en eau douce.

Analyse de l'éligibilité à l'accompagnement financier

L'éligibilité de chaque pêcheur professionnel fluvial aux mesures d'accompagnement de la relève de la saison 2018 et son activité individuelle, sont établies à partir de l'analyse, par l'EPTB, des informations consignées dans ses déclarations statistiques, dont il a explicitement accordé l'autorisation de consultation à l'EPTB, par le biais d'un formulaire spécifique (voir « Annexe 3. Méthode d'analyse pour l'accompagnement financier des relèves supplémentaires », pour plus amples détails).

Conditions de paiement

Le montant prévu à l'Article 4 « Engagement financier des parties » sera réglé en un seul versement, par mandat administratif, à la signature de la présente convention par les deux parties.

Article 4. Engagement financier des parties

Sur la base de l'analyse mentionnée au paragraphe « Analyse de l'éligibilité à l'accompagnement financier » ci-dessus, le montant de la présente convention est fixé à cinq mille euros (5.000 €).

Article 5. Modification des clauses

La présente convention ne pourra être modifiée ou adaptée, dans ses termes ou ses dispositions pratiques que par voie d'avenant signé entre les parties.

Article 6. Résiliation de la convention

La convention pourra être dénoncée par :

- l'EPTB, dans le cas où l'AIAPPED ADOUR-COTIERS n'assurerait plus tout ou partie de sa mission telle que définie à l'article 4, avec un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception ;





- L'AIAPPED ADOUR-COTIERS, si cette dernière ne pouvait plus assurer sa mission et après qu'elle en aurait délibéré, avec un préavis de 1 mois.

Clause résolutoire

Il est expressément convenu qu'à défaut de respecter les engagements ci-dessus après mise en demeure infructueuse de se conformer à la convention, la présente convention sera résiliée de plein droit sans formalité judiciaire.

Contestations

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est le Tribunal administratif de Pau.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Mont-de-Marsan, le

Pour l'Institution Adour,

Pour l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce de l'Adour et des versants côtiers,

Le président,
Paul CARRERE

Le président,
Alain CAZAUX



Annexe 1. Présentation de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce de l'Adour et des versants côtiers

Informations générales sur les associations agréées des pêcheurs professionnels en eau douce

Divers textes législatifs et réglementaires cadrant l'organisation de la pêche professionnelle en eau douce, et notamment les missions des associations agréées départementales ou interdépartementales de pêche professionnelle en eau douce (en particulier, le code de l'environnement, art. R.434-38 à R434-47). Et un arrêté ministériel fixe les statuts-types et les conditions d'agrément d'une association agréée de pêche professionnelle en eau douce ; l'arrêté en vigueur à la date de signature de la convention est l'arrêté du 30 mars 2015 (NOR DEVL1430097A).

L'article 4 dudit arrêté stipule que : « *L'association a pour objet la protection, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole de son ressort territorial, le développement de la pêche professionnelle ainsi que la collecte des redevances et cotisations. À cette fin elle est chargée : [...]* 2) *De concourir, en ce qui la concerne, à la surveillance de la pêche et de participer activement à la gestion durable des ressources piscicoles, notamment par la lutte contre le braconnage, par le contrôle de la commercialisation du poisson d'eau douce, par la contribution à la lutte contre toute altération de l'eau et des milieux aquatiques, la pollution des eaux et la destruction de zones essentielles à la vie des poissons et en œuvrant en faveur du maintien dans les cours d'eaux de débits garantissant la vie aquatique et la libre circulation des espèces piscicoles migratrices, et enfin par la participation à la sauvegarde, à la protection et à la restauration de la biodiversité ; [...]* ».

L'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce de l'Adour et des versants côtiers

L'AIAPPED Adour-côtiers a exprimé sa volonté de poursuivre les efforts collectifs dans le sens d'une bonne gestion des poissons migrateurs amphihalins, dans une optique qui vise à concilier la pérennité des espèces et la viabilité de l'activité de pêche professionnelle.

Elle rappelle qu'elle a entrepris, au long de son existence, des efforts dans les domaines pour lesquels les textes législatifs et réglementaires lui donnent compétence, et en collaboration avec les services de l'État concernés et dans les instances de gestion *ad hoc* (comité de gestion des poissons migrateurs ; commission de bassin pour la pêche professionnelle ; commissions techniques départementales de la pêche ; etc.). Par exemple, dans l'encadrement de l'accès au droit de pêche professionnelle et dans celui de l'exercice de la pêche, dans l'objectif d'une pêche professionnelle durable et supportable par les ressources qu'elle exploite.

En outre, elle souligne sa volonté de s'associer à des actions dans un domaine où elle n'a pas, elle-même, les moyens d'agir ; en particulier dans le domaine de la restauration de l'accessibilité, pour les poissons migrateurs amphihalins, aux habitats de bonne qualité indispensables à la pérennité de ces espèces.

Annexe 2. Relèves supplémentaires prévues dans le Plagepomi 2015-2019 prorogé

Le Plagepomi Adour-côtiers 2015-2019, prorogé jusqu'à la fin 2021, comporte un chapitre de mesures de gestion, comprenant plusieurs parties dont celle intitulée « *Encadrer l'exploitation durable des espèces* ». Dans cette partie, parmi les mesure relative à la gestion de la pêche, le bloc « *GP 03 – Mesures de régulation de la pêche, incluant les restrictions supplémentaires à l'exercice de la pêche, au regard des informations sur l'état et l'évolution des populations* », comprend des « *mesures spécifiques à la pêche professionnelle en eau salée et en eau douce* », avec des « *modalités spécifiques à la pêche professionnelle au filet* ».

Et notamment, celle qui instaure les « relèves supplémentaires » :



L'exercice du droit de pêche au filet fait l'objet de fermetures périodiques (« relèves supplémentaires ») s'ajoutant aux dispositions déjà prévues par la réglementation nationale. Ces relèves supplémentaires s'appliquent du 2^e samedi de mars au 31 juillet, sur « l'axe à saumon » de l'Adour, c'est-à-dire la partie salée de l'estuaire (« zone maritime ») et les lots « Adour 23 » et « Gaves réunis » en eau douce. Elles sont formalisées par des arrêtés des préfets compétents en la matière.

Des relèves supplémentaires avaient déjà été instaurées dans des Plagepomi précédents. Le Plagepomi 2015-2019 prorogé avait introduit des restrictions supplémentaires, tant sur la pêche professionnelle au filet que sur la pêche à la ligne, dans l'objectif de réduire la pression halieutique sur le saumon atlantique. Ces modalités nouvelles du Plagepomi 2015-2019 prorogé étaient entrées en application à compter du 1^{er} janvier 2016.

Annexe 3. Méthode d'analyse pour l'accompagnement financier des relèves supplémentaires

Lorsque les premières relèves supplémentaires avaient été négociées, en 1999, les pêcheurs professionnels avaient souhaité qu'un accompagnement financier soit apporté à ceux d'entre eux touchés par la relève. Depuis 2006, l'esprit de cet accompagnement est de couvrir l'équivalent des charges sociales pour les jours de relève ; le Cogepomi Adour a reconnu la légitimité de cette approche.

L'étude de l'éligibilité aux mesures d'accompagnement et la répartition de celles-ci se font après analyse du dossier de chaque pêcheur¹. Cette analyse comprend deux volets : la détermination de l'éligibilité, et le calcul des accompagnements individuels des pêcheurs touchés par la relève.

Le montant annuel de l'enveloppe globale destinée à l'accompagnement de la relève est fixé à l'avance : il est, depuis 2012, fixé à dix mille euros (10.000 €) au maximum, pour l'ensemble des pêcheurs ainsi accompagnés financièrement. Ce montant est calculé à partir de l'effectif prévisionnel de pêcheurs concernés, du nombre de jours de relèves supplémentaires, et de l'estimation des charges sociales individuelles (20 €/jour en moyenne).

Les pêcheurs considérés comme éligibles à un accompagnement financier de la relève sont ceux qui remplissent trois critères :

- détenir un droit de pêche au filet sur l'axe à saumon de l'Adour² ;
- avoir effectivement exercé ce droit de pêche à la période concernée par la relève (y compris les jours de pêche n'ayant conduit à aucune capture) ;
- avoir spécifiquement autorisé l'Institution Adour à accéder à leurs déclarations statistiques, éléments de base de l'analyse individuelle.

L'effectivité et le niveau d'assiduité de chaque pêche dans l'exercice de la pêche a été déterminée par l'analyse des documents de référence que constituent ses déclarations statistiques obligatoires³.

¹ Les critères retenus pour cette analyse sont ceux qui ont été validés, pour les relèves depuis 2006, par une commission de suivi *ad hoc*, mise en place par l'Institution Adour et associant les deux organisations professionnelles représentant respectivement les marins pêcheurs (Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins Pyrénées-Atlantiques Landes) et les pêcheurs professionnels en eau douce (association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce de l'Adour et des versants côtiers), les administrations gestionnaires de la pêche (directions départementales des territoires et de la mer des Landes et des Pyrénées-Atlantiques), et le secrétariat du Cogepomi Adour-côtiers (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL - d'Aquitaine).

² Licence CMEA avec timbre filet pour la zone maritime, liste des pêcheurs fournie par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPEM) de Nouvelle-Aquitaine ; licence « grande pêche » en eau douce sur le lot « Adour 23 » et/ou le lot « Gaves Réunis », liste des pêcheurs fournie par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Landes.

³ Pour les marins pêcheurs, les fiches de pêche transmises par leurs soins au CRPEM Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de la « base pêche Aquitaine », base de données sur les activités de pêche des navires de moins de 10 mètres (dont les navires pêchant dans l'estuaire de l'Adour), sous maîtrise d'ouvrage du CRPEM Nouvelle-Aquitaine. Pour les pêcheurs fluviaux, les fiches de pêche transmises au système de suivi national de la pêche aux engins (SNPE) pour les eaux douces.





Les relèves supplémentaires étaient imposées sur une base hebdomadaire, l'analyse de l'effectivité et de l'assiduité a été menée sur ce même pas de temps.

Projet



Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020



ID : 040-254002264-20201207-CS71_2020-DE



INSTITUTION ADOUR
Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques



CONVENTION

**Mesures d'accompagnement des marins pêcheurs estuariens
pour la relève exceptionnelle des filets professionnels
sur l'axe à saumon du bassin de l'Adour en 2018**

Entre d'une part,

L'établissement public du bassin de l'Adour, Institution Adour, ci-après désigné « l'EPTB », sis 38 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan (40), représenté par son président, Monsieur Paul CARRÈRE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du comité syndical en date du 7 décembre 2020,

Et d'autre part,

Le Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins Pyrénées-Atlantiques Landes, ci-après désigné « le CIDPMEM 64-40 », ayant son siège social au 12, quai Pascal-Elissalt, 64500 CIBOURE, représenté par son président, Monsieur Serge LARZABAL, dûment habilité à l'effet des présentes,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et attribuer le montant des mesures d'accompagnement dont bénéficie le CIDPMEM 64-40 au titre de la relève exceptionnelle des filets des marins pêcheurs de l'estuaire de l'Adour en 2018.

Article 2. Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature et s'achèvera au 31 mars 2021.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3. Désignation des interventions et modalités d'exécution

Contexte et motivations

Le plan de gestion des poissons migrateurs (Plagepomi) du bassin de l'Adour et cours d'eau côtiers pour la période 2015-2019 a été élaboré par le comité de gestion des poissons migrateurs (Cogepomi) Adour-côtiers, et approuvé par arrêté du préfet de la région Aquitaine en date du 31 août 2015. Il comporte entre autres, dans le cadre de la reconstitution du stock de saumon de l'Adour, des mesures de restriction de la pêche professionnelle par des relèves supplémentaires des filets sur « l'axe à saumon » de ce bassin. Ces relèves ont été appliquées pendant la saison de pêche 2018, sur la base d'arrêtés réglementant respectivement la pêche maritime et la pêche en eau douce.

Par ailleurs, le Cogepomi Adour-côtiers avait adopté le principe de mesures financières d'accompagnement de cette relève.

Interventions des parties

L'EPTB est maître d'ouvrage d'une opération de restauration et gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour, dont un des volets est la mise en œuvre de ces relèves supplémentaires et leur accompagnement financier.



Le CIDPMEM 64-40 œuvre à la préservation et à la gestion des milieux aquatiques, des ressources piscicoles et de leur exploitation par la pêche, dans une perspective de gestion durable [voir « Annexe 1. Présentation du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins Pyrénées-Atlantiques Landes » pour plus de détails]. Le 11 janvier 2018, lors d'une réunion des marins pêcheurs estuariens disposant de droits de pêche au filet dans l'estuaire de l'Adour, convoquée par le CIDPMEM 64-40 et tenue à Ciboure (64) avec la participation d'un représentant de l'EPTB, il a été décidé que, sur une période de 5 années :

- l'accompagnement financier de ces relèves supplémentaires des marins pêcheurs estuariens touchés par ces relèves serait désormais versé par l'EPTB au CIDPMEM 64-40, et non plus individuellement aux marins pêcheurs eux-mêmes, comme c'était le cas pour les années précédentes ;
- ce montant serait utilisé par le CIDPMEM 64-40 pour la contribution au financement d'opérations favorisant la restauration des poissons migrateurs du bassin de l'Adour, par exemple en restaurant l'accessibilité de leurs habitats continentaux.

Exécution et suivi des relèves

Le contrôle de l'exécution effective et individuelle de la relève des filets n'est pas du ressort de l'EPTB ni de celui du CIDPMEM 64-40, mais des services respectivement chargés de la police de la pêche maritime et de la police de la pêche en eau douce.

Analyse de l'éligibilité à l'accompagnement financier

L'éligibilité de chaque marin pêcheur estuarien aux mesures d'accompagnement de la relève de la saison 2018 et son activité individuelle, sont établies à partir de l'analyse, par l'EPTB, des informations consignées dans ses déclarations statistiques, dont il a explicitement accordé l'autorisation de consultation à l'EPTB, par le biais d'un formulaire spécifique (voir « Annexe 3. Méthode d'analyse pour l'accompagnement financier des relèves supplémentaires », pour plus amples détails).

Conditions de paiement

Le montant prévu à l'Article 4 « Engagement financier des parties » sera réglé en un seul versement, par mandat administratif, à la signature de la présente convention par les deux parties.

Article 4. Engagement financier des parties

Sur la base de l'analyse mentionnée au paragraphe « Analyse de l'éligibilité à l'accompagnement financier » ci-dessus, le montant de la présente convention est fixé à cinq mille euros (5.000 €).

Article 5. Modification des clauses

La présente convention ne pourra être modifiée ou adaptée, dans ses termes ou ses dispositions pratiques que par voie d'avenant signé entre les parties.

Article 6. Résiliation de la convention

La convention pourra être dénoncée par :





- l'EPTB, dans le cas où le CIDPMEM 64-40 n'assurerait plus tout ou partie de sa mission telle que définie à l'article 4, avec un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- le CIDPMEM 64-40, si ce dernier ne pouvait plus assurer sa mission et après qu'il en aurait délibéré, avec un préavis de 1 mois.

Clause résolutoire

Il est expressément convenu qu'à défaut de respecter les engagements ci-dessus après mise en demeure infructueuse de se conformer à la convention, la présente convention sera résiliée de plein droit sans formalité judiciaire.

Contestations

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est le Tribunal administratif de Pau.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Mont-de-Marsan, le

Pour l'Institution Adour,

Pour le Comité interdépartemental des pêches
maritimes et des élevages marins Pyrénées-
Atlantiques Landes,

Le président,
Paul CARRERE

Le président,
Serge LARZABAL



Annexe 1. Présentation du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins Pyrénées-Atlantiques Landes

Informations générales sur les comités départementaux des pêches maritimes et des élevages marins

L'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins est régie par le Code rural et de la pêche maritime, dans ses articles L912-1 à L-912-17, et R-912-1 à R912-151. L'organisation s'articule, entre autres, autour de 3 niveaux géographiques : un comité national (organisme de droit privé chargé de missions de service public), des comités régionaux et des comités départementaux ou interdépartementaux, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière (art. L912-1). Les prérogatives du comité national (art. L912-2) et des comités régionaux, départementaux ou interdépartementaux (art. L912-3) sont fixées dans le respect des règles de l'Union européenne, des accords internationaux auxquels la France est partie et des lois et règlements nationaux. Elles touchent, entre autres, à la représentation et la promotion des intérêts généraux des professionnels exerçant une activité de pêche maritime ou d'élevage marin ; la participation à l'élaboration des réglementations en matière de gestion des ressources halieutiques et de récolte des végétaux marins ainsi qu'à la protection, la conservation et la gestion des milieux et écosystèmes contribuant au bon état des ressources halieutiques ; la participation à la réalisation d'actions économiques et sociales en faveur des membres des professions concernées ; la participation à la mise en œuvre des politiques publiques de protection et de mise en valeur de l'environnement, afin notamment de favoriser une gestion durable de la pêche maritime et des élevages marins.

Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins Pyrénées-Atlantiques Landes

Le comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins Pyrénées-Atlantiques Landes (CIDPMEM 64-40) est l'organisation professionnelle des marins pêcheurs des Pyrénées-Atlantiques et des Landes. Son existence, son fonctionnement, et ses prérogatives sont régis par le Code rural et de la pêche maritime, en particulier dans ses articles L912-3 et R-912-36 à R912-48. Il est administré par un conseil composé de représentants des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin, des chefs de ces entreprises, des coopératives maritimes, et des organisations de producteurs. En outre, 4 commissions se réunissent régulièrement pour consulter les professionnels et formaliser des propositions de réglementation ou de cohabitation au conseil du CIDPMEM 64-40 : « bande côtière », « hauturière », « formation », « estuarienne ».

Il mène des missions autour de 4 axes stratégiques :

- représenter et défendre les intérêts de la profession maritime ;
- informer et conseiller les professionnels ;
- promouvoir les métiers et les produits de la pêche professionnelle ;
- favoriser une gestion cohérente et intégrée de la pêche professionnelle. À ce titre, il contribue à la gestion de certains droits de pêche, formule des avis et fait des propositions sur les questions le concernant au comité régional et, le cas échéant, au comité national. En retour, il fait appliquer au niveau local les délibérations rendues obligatoires du comité national ou régional.

Le CIDPMEM 64-40 est également impliqué dans des actions de développement, en particulier dans le Développement local mené par les acteurs locaux (DLAL), programme du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) pour le développement durable des zones littorales. Le Groupe d'action locale pêche aquaculture (GALPA) Côte Basque-Sud Landes, porté par le CIDPMEM 64-40, est engagé dans ce projet de territoire.



Le CIDPMEM 64-40 est impliqué, de longue date, dans la gestion des pêcheries, dans l'objectif d'assurer une pêche durable. Par exemple, dans la limitation de l'effort de pêche par la mise en place de contingents de licences (par exemple pour les estuaires), la réglementation des activités pour protéger les milieux et les ressources exploités, la préservation des milieux et ressources exploités, et l'acquisition de connaissance par le suivi des ressources et des pêcheries pour une pêche responsable.

Annexe 2. Relèves supplémentaires prévues dans le Plagepomi 2015-2019 prorogé

Le Plagepomi Adour-côtiers 2015-2019, prorogé jusqu'à la fin 2021, comporte un chapitre de mesures de gestion, comprenant plusieurs parties dont celle intitulée « *Encadrer l'exploitation durable des espèces* ». Dans cette partie, parmi les mesure relative à la gestion de la pêche, le bloc « *GP 03 – Mesures de régulation de la pêche, incluant les restrictions supplémentaires à l'exercice de la pêche, au regard des informations sur l'état et l'évolution des populations* », comprend des « *mesures spécifiques à la pêche professionnelle en eau salée et en eau douce* », avec des « *modalités spécifiques à la pêche professionnelle au filet* ».

Et notamment, celle qui instaure les « relèves supplémentaires » :

L'exercice du droit de pêche au filet fait l'objet de fermetures périodiques (« relèves supplémentaires ») s'ajoutant aux dispositions déjà prévues par la réglementation nationale. Ces relèves supplémentaires s'appliquent du 2^e samedi de mars au 31 juillet, sur « l'axe à saumon » de l'Adour, c'est-à-dire la partie salée de l'estuaire (« zone maritime ») et les lots « Adour 23 » et « Gaves réunis » en eau douce. Elles sont formalisées par des arrêtés des préfets compétents en la matière.

Des relèves supplémentaires avaient déjà été instaurées dans des Plagepomi précédents. Le Plagepomi 2015-2019 prorogé avait introduit des restrictions supplémentaires, tant sur la pêche professionnelle au filet que sur la pêche à la ligne, dans l'objectif de réduire la pression halieutique sur le saumon atlantique. Ces modalités nouvelles du Plagepomi 2015-2019 prorogé étaient entrées en application à compter du 1^{er} janvier 2016.

Annexe 3. Méthode d'analyse pour l'accompagnement financier des relèves supplémentaires

Lorsque les premières relèves supplémentaires avaient été négociées, en 1999, les pêcheurs professionnels avaient souhaité qu'un accompagnement financier soit apporté à ceux d'entre eux touchés par la relève. Depuis 2006, l'esprit de cet accompagnement est de couvrir l'équivalent des charges sociales pour les jours de relève ; le Cogepomi Adour a reconnu la légitimité de cette approche.

L'étude de l'éligibilité aux mesures d'accompagnement et la répartition de celles-ci se font après analyse du dossier de chaque pêcheur¹. Cette analyse comprend deux volets : la détermination de l'éligibilité, et le calcul des accompagnements individuels des pêcheurs touchés par la relève.

Le montant annuel de l'enveloppe globale destinée à l'accompagnement de la relève est fixé à l'avance : il est, depuis 2012, fixé à dix mille euros (10.000 €) au maximum, pour l'ensemble des pêcheurs ainsi accompagnés financièrement. Ce montant est calculé à partir de l'effectif prévisionnel

¹ Les critères retenus pour cette analyse sont ceux qui ont été validés, pour les relèves depuis 2006, par une commission de suivi *ad hoc*, mise en place par l'Institution Adour et associant les deux organisations professionnelles représentant respectivement les marins pêcheurs (Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins Pyrénées-Atlantiques Landes) et les pêcheurs professionnels en eau douce (association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce de l'Adour et des versants côtiers), les administrations gestionnaires de la pêche (directions départementales des territoires et de la mer des Landes et des Pyrénées-Atlantiques), et le secrétariat du Cogepomi Adour-côtiers (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL - d'Aquitaine).



de pêcheurs concernés, du nombre de jours de relèves supplémentaires, et de l'estimation des charges sociales individuelles (20 €/jour en moyenne).

Les pêcheurs considérés comme éligibles à un accompagnement financier de la relève sont ceux qui remplissent trois critères :

- détenir un droit de pêche au filet sur l'axe à saumon de l'Adour² ;
- avoir effectivement exercé ce droit de pêche à la période concernée par la relève (y compris les jours de pêche n'ayant conduit à aucune capture) ;
- avoir spécifiquement autorisé l'Institution Adour à accéder à leurs déclarations statistiques, éléments de base de l'analyse individuelle.

L'effectivité et le niveau d'assiduité de chaque pêche dans l'exercice de la pêche a été déterminée par l'analyse des documents de référence que constituent ses déclarations statistiques obligatoires³.

Les relèves supplémentaires étaient imposées sur une base hebdomadaire, l'analyse de l'effectivité et de l'assiduité a été menée sur ce même pas de temps.

² Licence CMEA avec timbre filet pour la zone maritime, liste des pêcheurs fournie par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPEM) de Nouvelle-Aquitaine ; licence « grande pêche » en eau douce sur le lot « Adour 23 » et/ou le lot « Gaves Réunis », liste des pêcheurs fournie par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Landes.

³ Pour les marins pêcheurs, les fiches de pêche transmises par leurs soins au CRPEM Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de la « base pêche Aquitaine », base de données sur les activités de pêche des navires de moins de 10 mètres (dont les navires pêchant dans l'estuaire de l'Adour), sous maîtrise d'ouvrage du CRPEM Nouvelle-Aquitaine. Pour les pêcheurs fluviaux, les fiches de pêche transmises au système de suivi national de la pêche aux engins (SNPE) pour les eaux douces.





INSTITUTION ADOUR
Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques



CONVENTION

**Mesures d'accompagnement des pêcheurs professionnels
fluviaux pour la relève exceptionnelle des filets professionnels
sur l'axe à saumon du bassin de l'Adour en 2019**

Entre d'une part,

L'établissement public du bassin de l'Adour, Institution Adour, ci-après désigné « l'EPTB », sis 38 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan (40), représenté par son président, Monsieur Paul CARRÈRE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du comité syndical en date du 7 décembre 2020,

Et d'autre part,

L'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce de l'Adour et des versants côtiers, ci-après désignée « l'AIAPPED Adour-côtiers », ayant son siège social à la mairie de Saubusse (40180), représentée par son président, Monsieur Alain CAZAUX, dûment habilité à l'effet des présentes,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et attribuer le montant des mesures d'accompagnement dont bénéficie l'AIAPPED Adour-côtiers au titre de la relève exceptionnelle des filets des pêcheurs professionnels en eau douce de l'estuaire de l'Adour en 2019.

Article 2. Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature et s'achèvera au 30 juin 2021.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3. Désignation des interventions et modalités d'exécution

Contexte et motivations

Le plan de gestion des poissons migrateurs (Plagepomi) du bassin de l'Adour et cours d'eau côtiers pour la période 2015-2019 a été élaboré par le comité de gestion des poissons migrateurs (Cogepomi) Adour-côtiers, et approuvé par arrêté du préfet de la région Aquitaine en date du 31 août 2015. Il comporte entre autres, dans le cadre de la reconstitution du stock de saumon de l'Adour, des mesures de restriction de la pêche professionnelle par des relèves supplémentaires des filets sur « l'axe à saumon » de ce bassin. Ces relèves ont été appliquées pendant la saison de pêche 2019, sur la base d'arrêtés réglementant respectivement la pêche maritime et la pêche en eau douce.

Par ailleurs, le Cogepomi Adour-côtiers avait adopté le principe de mesures financières d'accompagnement de cette relève.

Interventions des parties

L'EPTB est maître d'ouvrage d'une opération de restauration et gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour, dont un des volets est la mise en œuvre de ces relèves supplémentaires et leur accompagnement financier.

L'AIAPPED ADOUR-COTIERS œuvre à la préservation et à la gestion des milieux aquatiques, des ressources piscicoles et de leur exploitation par la pêche, dans une perspective de gestion durable [voir « Annexe 1. Présentation de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce de l'Adour et des



versants côtiers » pour plus de détails]. Le 9 février 2018, lors d'une réunion des pêcheurs professionnels fluviaux (c'est-à-dire ceux qui, parmi les pêcheurs professionnels en eau douce, ne sont pas, par ailleurs, des marins pêcheurs) disposant de droits de pêche au filet sur « l'axe à saumon » en eau douce (soit les lots dénommés « Adour 23 » et « Gaves Réunis » du domaine public fluvial), convoquée par l'AIAPPED ADOUR-COTIERS et tenue à Saubusse (40) avec la participation d'un représentant de l'EPTB, il a été décidé que, sur une période de 5 années :

- l'accompagnement financier de ces relèves supplémentaires des pêcheurs professionnels fluviaux touchés par ces relèves serait désormais versé par l'EPTB à l'AIAPPED ADOUR-COTIERS, et non plus individuellement aux pêcheurs eux-mêmes, comme c'était le cas pour les années précédentes ;
- ce montant serait utilisé par l'AIAPPED ADOUR-COTIERS pour la contribution au financement d'opérations favorisant la restauration des poissons migrateurs du bassin de l'Adour, par exemple en restaurant l'accessibilité de leurs habitats continentaux.

Exécution et suivi des relèves

Le contrôle de l'exécution effective et individuelle de la relève des filets n'est pas du ressort de l'EPTB ni de celui de l'AIAPPED ADOUR-COTIERS, mais des services respectivement chargés de la police de la pêche maritime et de la police de la pêche en eau douce.

Analyse de l'éligibilité à l'accompagnement financier

L'éligibilité de chaque pêcheur professionnel fluvial aux mesures d'accompagnement de la relève de la saison 2019 et son activité individuelle, sont établies à partir de l'analyse, par l'EPTB, des informations consignées dans ses déclarations statistiques, dont il a explicitement accordé l'autorisation de consultation à l'EPTB, par le biais d'un formulaire spécifique (voir « Annexe 3. Méthode d'analyse pour l'accompagnement financier des relèves supplémentaires », pour plus amples détails).

Conditions de paiement

Le montant prévu à l'Article 4 « Engagement financier des parties » sera réglé en un seul versement, par mandat administratif, à la signature de la présente convention par les deux parties.

Article 4. Engagement financier des parties

Sur la base de l'analyse mentionnée au paragraphe « Analyse de l'éligibilité à l'accompagnement financier » ci-dessus, le montant de la présente convention est fixé à cinq mille euros (5.000 €).

Article 5. Modification des clauses

La présente convention ne pourra être modifiée ou adaptée, dans ses termes ou ses dispositions pratiques que par voie d'avenant signé entre les parties.

Article 6. Résiliation de la convention

La convention pourra être dénoncée par :

- l'EPTB, dans le cas où l'AIAPPED ADOUR-COTIERS n'assurerait plus tout ou partie de sa mission telle que définie à l'article 4, avec un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception ;



- l'AIAPPED ADOUR-COTIERS, si cette dernière ne pouvait plus assurer sa mission et après qu'elle en aurait délibéré, avec un préavis de 1 mois.

Clause résolutoire

Il est expressément convenu qu'à défaut de respecter les engagements ci-dessus après mise en demeure infructueuse de se conformer à la convention, la présente convention sera résiliée de plein droit sans formalité judiciaire.

Contestations

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est le Tribunal administratif de Pau.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Mont-de-Marsan, le

Pour l'Institution Adour,

Pour l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce de l'Adour et des versants côtiers,

Le président,
Paul CARRERE

Le président,
Alain CAZAUX



Annexe 1. Présentation de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce de l'Adour et des versants côtiers

Informations générales sur les associations agréées des pêcheurs professionnels en eau douce

Divers textes législatifs et réglementaires cadrant l'organisation de la pêche professionnelle en eau douce, et notamment les missions des associations agréées départementales ou interdépartementales de pêche professionnelle en eau douce (en particulier, le code de l'environnement, art. R.434-38 à R434-47). Et un arrêté ministériel fixe les statuts-types et les conditions d'agrément d'une association agréée de pêche professionnelle en eau douce ; l'arrêté en vigueur à la date de signature de la convention est l'arrêté du 30 mars 2015 (NOR DEVL1430097A).

L'article 4 dudit arrêté stipule que : « *L'association a pour objet la protection, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole de son ressort territorial, le développement de la pêche professionnelle ainsi que la collecte des redevances et cotisations. À cette fin elle est chargée : [...]* 2) *De concourir, en ce qui la concerne, à la surveillance de la pêche et de participer activement à la gestion durable des ressources piscicoles, notamment par la lutte contre le braconnage, par le contrôle de la commercialisation du poisson d'eau douce, par la contribution à la lutte contre toute altération de l'eau et des milieux aquatiques, la pollution des eaux et la destruction de zones essentielles à la vie des poissons et en œuvrant en faveur du maintien dans les cours d'eaux de débits garantissant la vie aquatique et la libre circulation des espèces piscicoles migratrices, et enfin par la participation à la sauvegarde, à la protection et à la restauration de la biodiversité ; [...]* ».

L'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce de l'Adour et des versants côtiers

L'AIAPPED Adour-côtiers a exprimé sa volonté de poursuivre les efforts collectifs dans le sens d'une bonne gestion des poissons migrateurs amphihalins, dans une optique qui vise à concilier la pérennité des espèces et la viabilité de l'activité de pêche professionnelle.

Elle rappelle qu'elle a entrepris, au long de son existence, des efforts dans les domaines pour lesquels les textes législatifs et réglementaires lui donnent compétence, et en collaboration avec les services de l'État concernés et dans les instances de gestion *ad hoc* (comité de gestion des poissons migrateurs ; commission de bassin pour la pêche professionnelle ; commissions techniques départementales de la pêche ; etc.). Par exemple, dans l'encadrement de l'accès au droit de pêche professionnelle et dans celui de l'exercice de la pêche, dans l'objectif d'une pêche professionnelle durable et supportable par les ressources qu'elle exploite.

En outre, elle souligne sa volonté de s'associer à des actions dans un domaine où elle n'a pas, elle-même, les moyens d'agir ; en particulier dans le domaine de la restauration de l'accessibilité, pour les poissons migrateurs amphihalins, aux habitats de bonne qualité indispensables à la pérennité de ces espèces.

Annexe 2. Relèves supplémentaires prévues dans le Plagepomi 2015-2019 prorogé

Le Plagepomi Adour-côtiers 2015-2019, prorogé jusqu'à la fin 2021, comporte un chapitre de mesures de gestion, comprenant plusieurs parties dont celle intitulée « *Encadrer l'exploitation durable des espèces* ». Dans cette partie, parmi les mesure relative à la gestion de la pêche, le bloc « *GP 03 – Mesures de régulation de la pêche, incluant les restrictions supplémentaires à l'exercice de la pêche, au regard des informations sur l'état et l'évolution des populations* », comprend des « *mesures spécifiques à la pêche professionnelle en eau salée et en eau douce* », avec des « *modalités spécifiques à la pêche professionnelle au filet* ».

Et notamment, celle qui instaure les « relèves supplémentaires » :



L'exercice du droit de pêche au filet fait l'objet de fermetures périodiques (« relèves supplémentaires ») s'ajoutant aux dispositions déjà prévues par la réglementation nationale. Ces relèves supplémentaires s'appliquent du 2^e samedi de mars au 31 juillet, sur « l'axe à saumon » de l'Adour, c'est-à-dire la partie salée de l'estuaire (« zone maritime ») et les lots « Adour 23 » et « Gaves réunis » en eau douce. Elles sont formalisées par des arrêtés des préfets compétents en la matière.

Des relèves supplémentaires avaient déjà été instaurées dans des Plagepomi précédents. Le Plagepomi 2015-2019 prorogé avait introduit des restrictions supplémentaires, tant sur la pêche professionnelle au filet que sur la pêche à la ligne, dans l'objectif de réduire la pression halieutique sur le saumon atlantique. Ces modalités nouvelles du Plagepomi 2015-2019 prorogé étaient entrées en application à compter du 1^{er} janvier 2016.

Annexe 3. Méthode d'analyse pour l'accompagnement financier des relèves supplémentaires

Lorsque les premières relèves supplémentaires avaient été négociées, en 1999, les pêcheurs professionnels avaient souhaité qu'un accompagnement financier soit apporté à ceux d'entre eux touchés par la relève. Depuis 2006, l'esprit de cet accompagnement est de couvrir l'équivalent des charges sociales pour les jours de relève ; le Cogepomi Adour a reconnu la légitimité de cette approche.

L'étude de l'éligibilité aux mesures d'accompagnement et la répartition de celles-ci se font après analyse du dossier de chaque pêcheur¹. Cette analyse comprend deux volets : la détermination de l'éligibilité, et le calcul des accompagnements individuels des pêcheurs touchés par la relève.

Le montant annuel de l'enveloppe globale destinée à l'accompagnement de la relève est fixé à l'avance : il est, depuis 2012, fixé à dix mille euros (10.000 €) au maximum, pour l'ensemble des pêcheurs ainsi accompagnés financièrement. Ce montant est calculé à partir de l'effectif prévisionnel de pêcheurs concernés, du nombre de jours de relèves supplémentaires, et de l'estimation des charges sociales individuelles (20 €/jour en moyenne).

Les pêcheurs considérés comme éligibles à un accompagnement financier de la relève sont ceux qui remplissent trois critères :

- détenir un droit de pêche au filet sur l'axe à saumon de l'Adour² ;
- avoir effectivement exercé ce droit de pêche à la période concernée par la relève (y compris les jours de pêche n'ayant conduit à aucune capture) ;
- avoir spécifiquement autorisé l'Institution Adour à accéder à leurs déclarations statistiques, éléments de base de l'analyse individuelle.

L'effectivité et le niveau d'assiduité de chaque pêche dans l'exercice de la pêche a été déterminée par l'analyse des documents de référence que constituent ses déclarations statistiques obligatoires³.

¹ Les critères retenus pour cette analyse sont ceux qui ont été validés, pour les relèves depuis 2006, par une commission de suivi *ad hoc*, mise en place par l'Institution Adour et associant les deux organisations professionnelles représentant respectivement les marins pêcheurs (Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins Pyrénées-Atlantiques Landes) et les pêcheurs professionnels en eau douce (association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce de l'Adour et des versants côtiers), les administrations gestionnaires de la pêche (directions départementales des territoires et de la mer des Landes et des Pyrénées-Atlantiques), et le secrétariat du Cogepomi Adour-côtiers (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL - d'Aquitaine).

² Licence CMEA avec timbre filet pour la zone maritime, liste des pêcheurs fournie par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPEM) de Nouvelle-Aquitaine ; licence « grande pêche » en eau douce sur le lot « Adour 23 » et/ou le lot « Gaves Réunis », liste des pêcheurs fournie par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Landes.

³ Pour les marins pêcheurs, les fiches de pêche transmises par leurs soins au CRPEM Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de la « base pêche Aquitaine », base de données sur les activités de pêche des navires de moins de 10 mètres (dont les navires pêchant dans l'estuaire de l'Adour), sous maîtrise d'ouvrage du CRPEM Nouvelle-Aquitaine. Pour les pêcheurs fluviaux, les fiches de pêche transmises au système de suivi national de la pêche aux engins (SNPE) pour les eaux douces.





Les relèves supplémentaires étaient imposées sur une base hebdomadaire, l'analyse de l'effectivité et de l'assiduité a été menée sur ce même pas de temps.

Projet



Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020



ID : 040-254002264-20201207-CS71_2020-DE



INSTITUTION ADOUR
Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques



CONVENTION

**Mesures d'accompagnement des marins pêcheurs estuariens
pour la relève exceptionnelle des filets professionnels
sur l'axe à saumon du bassin de l'Adour en 2019**

Entre d'une part,

L'établissement public du bassin de l'Adour, Institution Adour, ci-après désigné « l'EPTB », sis 38 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan (40), représenté par son président, Monsieur Paul CARRÈRE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du comité syndical en date du 7 décembre 2020,

Et d'autre part,

Le Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins Pyrénées-Atlantiques Landes, ci-après désigné « le CIDPMEM 64-40 », ayant son siège social au 12, quai Pascal-Elissalt, 64500 CIBOURE, représenté par son président, Monsieur Serge LARZABAL, dûment habilité à l'effet des présentes,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et attribuer le montant des mesures d'accompagnement dont bénéficie le CIDPMEM 64-40 au titre de la relève exceptionnelle des filets des marins pêcheurs de l'estuaire de l'Adour en 2019.

Article 2. Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature et s'achèvera au 30 juin 2021.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3. Désignation des interventions et modalités d'exécution

Contexte et motivations

Le plan de gestion des poissons migrateurs (Plagepomi) du bassin de l'Adour et cours d'eau côtiers pour la période 2015-2019 a été élaboré par le comité de gestion des poissons migrateurs (Cogepomi) Adour-côtiers, et approuvé par arrêté du préfet de la région Aquitaine en date du 31 août 2015. Il comporte entre autres, dans le cadre de la reconstitution du stock de saumon de l'Adour, des mesures de restriction de la pêche professionnelle par des relèves supplémentaires des filets sur « l'axe à saumon » de ce bassin. Ces relèves ont été appliquées pendant la saison de pêche 2019, sur la base d'arrêtés réglementant respectivement la pêche maritime et la pêche en eau douce.

Par ailleurs, le Cogepomi Adour-côtiers avait adopté le principe de mesures financières d'accompagnement de cette relève.

Interventions des parties

L'EPTB est maître d'ouvrage d'une opération de restauration et gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour, dont un des volets est la mise en œuvre de ces relèves supplémentaires et leur accompagnement financier.

Le CIDPMEM 64-40 œuvre à la préservation et à la gestion des milieux aquatiques, des ressources piscicoles et de leur exploitation par la pêche, dans une perspective de gestion durable [voir



« Annexe 1. Présentation du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins Pyrénées-Atlantiques Landes » pour plus de détails]. Le 11 janvier 2018, lors d'une réunion des marins pêcheurs estuariens disposant de droits de pêche au filet dans l'estuaire de l'Adour, convoquée par le CIDPMEM 64-40 et tenue à Ciboure (64) avec la participation d'un représentant de l'EPTB, il a été décidé que, sur une période de 5 années :

- l'accompagnement financier de ces relèves supplémentaires des marins pêcheurs estuariens touchés par ces relèves serait désormais versé par l'EPTB au CIDPMEM 64-40, et non plus individuellement aux marins pêcheurs eux-mêmes, comme c'était le cas pour les années précédentes ;
- ce montant serait utilisé par le CIDPMEM 64-40 pour la contribution au financement d'opérations favorisant la restauration des poissons migrateurs du bassin de l'Adour, par exemple en restaurant l'accessibilité de leurs habitats continentaux.

Exécution et suivi des relèves

Le contrôle de l'exécution effective et individuelle de la relève des filets n'est pas du ressort de l'EPTB ni de celui du CIDPMEM 64-40, mais des services respectivement chargés de la police de la pêche maritime et de la police de la pêche en eau douce.

Analyse de l'éligibilité à l'accompagnement financier

L'éligibilité de chaque marin pêcheur estuarien aux mesures d'accompagnement de la relève de la saison 2019 et son activité individuelle, sont établies à partir de l'analyse, par l'EPTB, des informations consignées dans ses déclarations statistiques, dont il a explicitement accordé l'autorisation de consultation à l'EPTB, par le biais d'un formulaire spécifique (voir « Annexe 3. Méthode d'analyse pour l'accompagnement financier des relèves supplémentaires », pour plus amples détails).

Conditions de paiement

Le montant prévu à l'Article 4 « Engagement financier des parties » sera réglé en un seul versement, par mandat administratif, à la signature de la présente convention par les deux parties.

Article 4. Engagement financier des parties

Sur la base de l'analyse mentionnée au paragraphe « Analyse de l'éligibilité à l'accompagnement financier » ci-dessus, le montant de la présente convention est fixé à cinq mille euros (5.000 €).

Article 5. Modification des clauses

La présente convention ne pourra être modifiée ou adaptée, dans ses termes ou ses dispositions pratiques que par voie d'avenant signé entre les parties.

Article 6. Résiliation de la convention

La convention pourra être dénoncée par :

- l'EPTB, dans le cas où le CIDPMEM 64-40 n'assurerait plus tout ou partie de sa mission telle que définie à l'article 4, avec un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception ;





- le CIDPMEM 64-40, si ce dernier ne pouvait plus assurer sa mission et après qu'il en aurait délibéré, avec un préavis de 1 mois.

Clause résolutoire

Il est expressément convenu qu'à défaut de respecter les engagements ci-dessus après mise en demeure infructueuse de se conformer à la convention, la présente convention sera résiliée de plein droit sans formalité judiciaire.

Contestations

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est le Tribunal administratif de Pau.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Mont-de-Marsan, le

Pour l'Institution Adour,

Pour le Comité interdépartemental des pêches
maritimes et des élevages marins Pyrénées-
Atlantiques Landes,

Le président,
Paul CARRERE

Le président,
Serge LARZABAL



Annexe 1. Présentation du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins Pyrénées-Atlantiques Landes

Informations générales sur les comités départementaux des pêches maritimes et des élevages marins

L'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins est régie par le Code rural et de la pêche maritime, dans ses articles L912-1 à L-912-17, et R-912-1 à R912-151. L'organisation s'articule, entre autres, autour de 3 niveaux géographiques : un comité national (organisme de droit privé chargé de missions de service public), des comités régionaux et des comités départementaux ou interdépartementaux, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière (art. L912-1). Les prérogatives du comité national (art. L912-2) et des comités régionaux, départementaux ou interdépartementaux (art. L912-3) sont fixées dans le respect des règles de l'Union européenne, des accords internationaux auxquels la France est partie et des lois et règlements nationaux. Elles touchent, entre autres, à la représentation et la promotion des intérêts généraux des professionnels exerçant une activité de pêche maritime ou d'élevage marin ; la participation à l'élaboration des réglementations en matière de gestion des ressources halieutiques et de récolte des végétaux marins ainsi qu'à la protection, la conservation et la gestion des milieux et écosystèmes contribuant au bon état des ressources halieutiques ; la participation à la réalisation d'actions économiques et sociales en faveur des membres des professions concernées ; la participation à la mise en œuvre des politiques publiques de protection et de mise en valeur de l'environnement, afin notamment de favoriser une gestion durable de la pêche maritime et des élevages marins.

Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins Pyrénées-Atlantiques Landes

Le comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins Pyrénées-Atlantiques Landes (CIDPMEM 64-40) est l'organisation professionnelle des marins pêcheurs des Pyrénées-Atlantiques et des Landes. Son existence, son fonctionnement, et ses prérogatives sont régis par le Code rural et de la pêche maritime, en particulier dans ses articles L912-3 et R-912-36 à R912-48. Il est administré par un conseil composé de représentants des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin, des chefs de ces entreprises, des coopératives maritimes, et des organisations de producteurs. En outre, 4 commissions se réunissent régulièrement pour consulter les professionnels et formaliser des propositions de réglementation ou de cohabitation au conseil du CIDPMEM 64-40 : « bande côtière », « hauturière », « formation », « estuarienne ».

Il mène des missions autour de 4 axes stratégiques :

- représenter et défendre les intérêts de la profession maritime ;
- informer et conseiller les professionnels ;
- promouvoir les métiers et les produits de la pêche professionnelle ;
- favoriser une gestion cohérente et intégrée de la pêche professionnelle. À ce titre, il contribue à la gestion de certains droits de pêche, formule des avis et fait des propositions sur les questions le concernant au comité régional et, le cas échéant, au comité national. En retour, il fait appliquer au niveau local les délibérations rendues obligatoires du comité national ou régional.

Le CIDPMEM 64-40 est également impliqué dans des actions de développement, en particulier dans le Développement local mené par les acteurs locaux (DLAL), programme du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) pour le développement durable des zones littorales. Le Groupe d'action locale pêche aquaculture (GALPA) Côte Basque-Sud Landes, porté par le CIDPMEM 64-40, est engagé dans ce projet de territoire.



Le CIDPMEM 64-40 est impliqué, de longue date, dans la gestion des pêcheries, dans l'objectif d'assurer une pêche durable. Par exemple, dans la limitation de l'effort de pêche par la mise en place de contingents de licences (par exemple pour les estuaires), la réglementation des activités pour protéger les milieux et les ressources exploités, la préservation des milieux et ressources exploités, et l'acquisition de connaissance par le suivi des ressources et des pêcheries pour une pêche responsable.

Annexe 2. Relèves supplémentaires prévues dans le Plagepomi 2015-2019 prorogé

Le Plagepomi Adour-côtiers 2015-2019, prorogé jusqu'à la fin 2021, comporte un chapitre de mesures de gestion, comprenant plusieurs parties dont celle intitulée « *Encadrer l'exploitation durable des espèces* ». Dans cette partie, parmi les mesure relative à la gestion de la pêche, le bloc « *GP 03 – Mesures de régulation de la pêche, incluant les restrictions supplémentaires à l'exercice de la pêche, au regard des informations sur l'état et l'évolution des populations* », comprend des « *mesures spécifiques à la pêche professionnelle en eau salée et en eau douce* », avec des « *modalités spécifiques à la pêche professionnelle au filet* ».

Et notamment, celle qui instaure les « relèves supplémentaires » :

L'exercice du droit de pêche au filet fait l'objet de fermetures périodiques (« relèves supplémentaires ») s'ajoutant aux dispositions déjà prévues par la réglementation nationale. Ces relèves supplémentaires s'appliquent du 2^e samedi de mars au 31 juillet, sur « l'axe à saumon » de l'Adour, c'est-à-dire la partie salée de l'estuaire (« zone maritime ») et les lots « Adour 23 » et « Gaves réunis » en eau douce. Elles sont formalisées par des arrêtés des préfets compétents en la matière.

Des relèves supplémentaires avaient déjà été instaurées dans des Plagepomi précédents. Le Plagepomi 2015-2019 prorogé avait introduit des restrictions supplémentaires, tant sur la pêche professionnelle au filet que sur la pêche à la ligne, dans l'objectif de réduire la pression halieutique sur le saumon atlantique. Ces modalités nouvelles du Plagepomi 2015-2019 prorogé étaient entrées en application à compter du 1^{er} janvier 2016.

Annexe 3. Méthode d'analyse pour l'accompagnement financier des relèves supplémentaires

Lorsque les premières relèves supplémentaires avaient été négociées, en 1999, les pêcheurs professionnels avaient souhaité qu'un accompagnement financier soit apporté à ceux d'entre eux touchés par la relève. Depuis 2006, l'esprit de cet accompagnement est de couvrir l'équivalent des charges sociales pour les jours de relève ; le Cogepomi Adour a reconnu la légitimité de cette approche.

L'étude de l'éligibilité aux mesures d'accompagnement et la répartition de celles-ci se font après analyse du dossier de chaque pêcheur¹. Cette analyse comprend deux volets : la détermination de l'éligibilité, et le calcul des accompagnements individuels des pêcheurs touchés par la relève.

Le montant annuel de l'enveloppe globale destinée à l'accompagnement de la relève est fixé à l'avance : il est, depuis 2012, fixé à dix mille euros (10.000 €) au maximum, pour l'ensemble des pêcheurs ainsi accompagnés financièrement. Ce montant est calculé à partir de l'effectif prévisionnel

¹ Les critères retenus pour cette analyse sont ceux qui ont été validés, pour les relèves depuis 2006, par une commission de suivi *ad hoc*, mise en place par l'Institution Adour et associant les deux organisations professionnelles représentant respectivement les marins pêcheurs (Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins Pyrénées-Atlantiques Landes) et les pêcheurs professionnels en eau douce (association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce de l'Adour et des versants côtiers), les administrations gestionnaires de la pêche (directions départementales des territoires et de la mer des Landes et des Pyrénées-Atlantiques), et le secrétariat du Cogepomi Adour-côtiers (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL - d'Aquitaine).



de pêcheurs concernés, du nombre de jours de relèves supplémentaires, et de l'estimation des charges sociales individuelles (20 €/jour en moyenne).

Les pêcheurs considérés comme éligibles à un accompagnement financier de la relève sont ceux qui remplissent trois critères :

- détenir un droit de pêche au filet sur l'axe à saumon de l'Adour² ;
- avoir effectivement exercé ce droit de pêche à la période concernée par la relève (y compris les jours de pêche n'ayant conduit à aucune capture) ;
- avoir spécifiquement autorisé l'Institution Adour à accéder à leurs déclarations statistiques, éléments de base de l'analyse individuelle.

L'effectivité et le niveau d'assiduité de chaque pêche dans l'exercice de la pêche a été déterminée par l'analyse des documents de référence que constituent ses déclarations statistiques obligatoires³.

Les relèves supplémentaires étaient imposées sur une base hebdomadaire, l'analyse de l'effectivité et de l'assiduité a été menée sur ce même pas de temps.

² Licence CMEA avec timbre filet pour la zone maritime, liste des pêcheurs fournie par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPME) de Nouvelle-Aquitaine ; licence « grande pêche » en eau douce sur le lot « Adour 23 » et/ou le lot « Gaves Réunis », liste des pêcheurs fournie par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Landes.

³ Pour les marins pêcheurs, les fiches de pêche transmises par leurs soins au CRPME Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de la « base pêche Aquitaine », base de données sur les activités de pêche des navires de moins de 10 mètres (dont les navires pêchant dans l'estuaire de l'Adour), sous maîtrise d'ouvrage du CRPME Nouvelle-Aquitaine. Pour les pêcheurs fluviaux, les fiches de pêche transmises au système de suivi national de la pêche aux engins (SNPE) pour les eaux douces.

